Département de : l'AUBE

1

Commune de : PINEY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°31/2017 du
08/11/2017

soumettant à enquête publique

le projet de révision du
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

MAIRIE DE PINEY AUBE

Le Maire,
C. DENORMANDIE

PLU approuvé le 10 Mai 2004

Prescription de la révision du PLU le 22 septembre 2014

Dossier de révision du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Perspectives
URBANISME & PAYSAGE

PINEY

Nombre d'habitants en 2012 : **1518**

Superficie : **70,98 Km²**

Département : **AUBE**

Canton : **Brienne-le-Château**

Communauté de communes :
Forêts, Lacs, Terres en Champagne

Arrondissement : **Troyes**

Situation de Piney dans le canton de Brienne-le-Chateau :

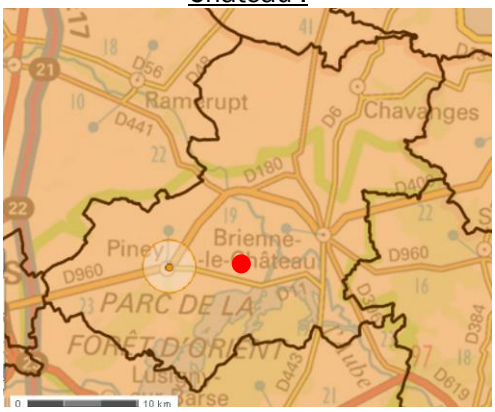

Structure du territoire communal :

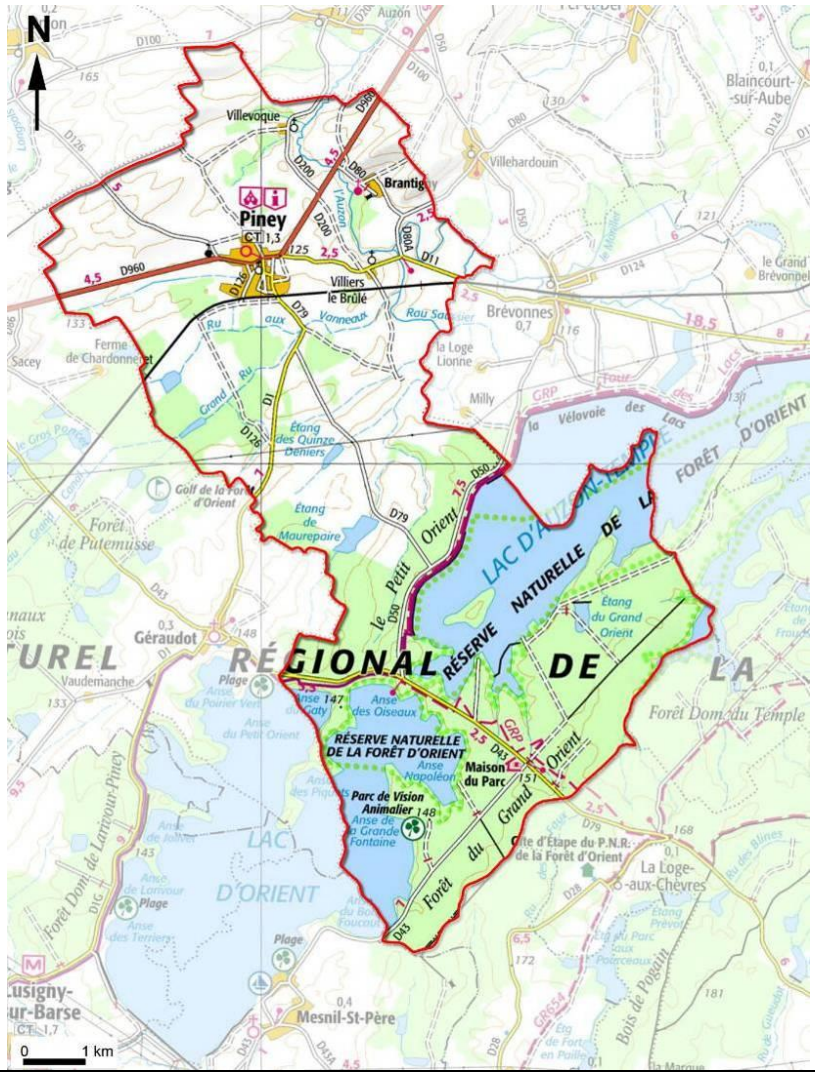

SOMMAIRE

PREAMBULE 7

Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ? 7

QUEL EST SON CONTENU ? 8

INTRODUCTION 9

PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 14

Contexte de l'évaluation environnementale 15

Les objectifs de l'évaluation environnementale 15

La démarche parallèle aux documents d'urbanisme 15

1.1 CONTEXTE GENERAL 16

1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL 18

1.2.1 Climat 18

1.2.2 Géologie 20

1.2.2.A/ COMPOSITION DES SOLS 20

1.2.2.B/ ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES 22

1.2.3 Relief et hydrographie 24

1.2.3.A/ RELIEF ET HYDROGRAPHIE 24

1.2.3.B/ COURS D'EAU SOUMIS A CONDITIONNALITE : 27

1.2.3.C/ ZONES HUMIDES – SDAGE SEINE-NORMANDIE 27

1.2.3.D/ ZONES INONDABLES 31

1.2.3.E/ LA LOI LITTORAL 32

1.2.4 Patrimoine naturel 34

1.2.4.A/ SITES NATURELS REFERENCES 34

1.2.4.B/ LES ESPECES PROTEGEES 44

1.2.4.C/ LES ESPACES NATURELS 45

1.2.4.D/ LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU SCOT 55

1.2.4.E/ LA TRAME VERTE ET BLEUE 58

1.3 LES ENJEUX CONCERNANT LA BIODIVERSITE 62

1.4 RESSOURCE EN ENERGIE 63

1.4.1 LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE REGIONAL 63

1.4.1.A/ BILAN DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE 63

1.4.1.B/ POTENTIELS D'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES 65

1.4.2 LE PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL 66

1.5 POLLUTIONS DES SOLS ET DE L'AIR 67

1.5.1 Pollution des sols 67

1.5.2 Qualité de l'air et gaz à effet de serre 68

1.5.3 Gestion des déchets 71

1.6 RISQUES TECHNOLOGIQUES et NUISANCES 72

1.6.1 Transport de matières dangereuses 72

1.6.2 Risque de rupture de barrage 72

1.6.3 Voie sonore et voie à grande circulation 72

1.6.4 Risque lié au radon 73

1.7 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN 74
1.7.1 Le grand paysage 74
1.7.2 Le paysage à l'échelle communale 76
1.7.3 Les objectifs paysagers du SCoT 83
1.7.4 Les « entrées de ville » 84

PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL 89

2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION 90
2.1.1 Evolution générale de la population 90
2.1.2 Evolution des ménages 92

2.2 EVOLUTION URBAINE 92
2.2.1 Historique de Piney 93
2.2.1.A/ CARTES ANCIENNES 93
2.2.1.B/ SITES ARCHEOLOGIQUES 95
2.2.1.C/ HISTORIQUE DE LA COMMUNE 97
2.2.1.D/ PATRIMOINE HISTORIQUE 97
2.2.3 Morphologie urbaine et répartition spatiale 101
2.2.3.A/ REPARTITION SPATIALE 101
2.2.3.B/ CARACTERISTIQUES DU TISSU URBAIN ANCIEN 105
2.2.3.C/ CARACTERISTIQUES DU TISSU URBAIN INTERMEDIAIRE 108
2.2.3.D/ CARACTERISTIQUES DU TISSU URBAIN RECENT 108
2.2.4 Consommation d'espaces 109
2.2.5 Caractéristiques du parc de logements 111
2.2.5.A/ EVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS 111
2.2.5.B/ CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES 112

2.3 DEPLACEMENTS 113
2.3.1 Réseau viaire 114
2.3.1.A/ RESEAU VIAIRE MAJEUR 114
2.3.1.B/ RESEAU DE DESSERTE LOCALE ET COMMUNALE 116
2.3.1.C/ LA VELO-VOIE 119
2.3.2 Transports en commun 119
2.3.3 Stationnement 120

2.4 EQUIPEMENTS PUBLICS 121
2.4.1 Les équipements scolaires 124
2.4.2 Les équipements et espaces publics communaux 124
2.4.3 Les équipements techniques 125
2.4.3.A/ ASSAINISSEMENT 125
2.4.3.B/ ALIMENTATION EN EAU POTABLE 126
2.4.3.C/ LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE 126
2.4.3.D/ N.T.I.C : NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE COMMUNICATION 127

2.5 ECONOMIE LOCALE 128
2.5.1 Activité agricole et sylvicole 129
2.5.1.A/ EXPLOITATIONS AGRICOLES 129
2.5.1.B/ EXPLOITATIONS SYLVICOLES 133
2.5.2 Autres activités economiques 135
2.5.2.A/ ACTIVITES COMMERCIALES, ARTISANALES ET SERVICES PUBLICS 136
2.5.2.B/ ACTIVITES TOURISTIQUES 138
2.5.3 Objectifs du SCoT 139

2.6 POPULATION ACTIVE 141
2.6.1 Composition de la population active 141
2.6.2 Migrations domicile-travail 141

2.7 SERVITUDES ET AUTRES INFORMATIONS 142
2.7.1 Les servitudes 143
2.7.2 Autres informations 146

PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U. 147

3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD 148

3.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES 151
3.2.1 Les zones urbaines et à urbaniser 151
3.2.2 Les zones agricoles 168
3.2.3 Les zones naturelles 172

3.3 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE REGLEMENT 175
3.3.1 Dispositions règlementaires 175
3.3.2 Justifications des règles associees aux prescriptions graphiques du zonage 175
3.3.3 Justifications des règles associees au zonage 178
3.3.3.A/ LES ZONES URBAINES ET A URBANISER 178
3.3.3.B/ LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES 183

3.4 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES 186

3.5 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES 188
3.5.1 Bilan du P.L.U. 188
3.5.2 Consommation d'espaces 189
3.5.3 Perspectives de développement et potentiel constructible dans le PLU 191
3.5.4 Bilan des surfaces du PLU et de la consommation des espaces 194

PARTIE 4 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION 197

4.1 PREAMBULE 198

4.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT 200
4.2.1 Prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de développement 200
4.2.2 Justifications des choix retenus par thématique environnementale 201
4.2.3 Synthèse 202

4.3 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 204
4.3.1 Evolution du paysage urbain 204
4.3.2 Evolution du paysage agricole et naturel 206
4.3.4 Compatibilité avec la loi Littorale 208

4.4 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE 210
4.4.1 Protection des espaces naturels 210
4.4.2 Prise en compte des trames vertes et bleues sur le territoire communal 210
4.4.3 Mesures réglementaires 211

4.5 LES IMPACTS POTENTIELS DIRECTS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU 212
4.5.1 Identification et priorisation des enjeux environnementaux 212
4.5.2 Généralités 215
4.5.3 Impacts directs sur l'environnement 215
4.5.4 Mesures sur l'environnement au travers des prescriptions graphiques et règlementaires . 217

4.6 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.. 219
4.6.1 Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie 219
4.6.2 Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire 220
4.6.3 Consommation d'espaces 222
4.6.4 Incidences et mesures sur la ressource en eau 222
4.6.5 Incidences et mesures sur la ressource en energie 224
4.6.6 Incidences et mesures sur le risque de nuisance 225
4.6.7 Incidences et mesures sur les risques naturels 226
4.6.8 Incidences et mesures sur les risques technologiques 227

4.7 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000 228
4.7.1 Contexte réglementaire 228
4.7.2 Méthodologie 228
4.7.3 Incidences sur les zones natura 2000 229
4.7.4 Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000 230

PARTIE 5 : RESUME NON TECHNIQUE 231

5.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE 232
5.1.1 Rappel des principales orientations du PADD 232
5.1.2 Description du zonage du PLU 234

5.2 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES 235

5.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE 236

5.4 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 237

5.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000 238

5.6 MODALITES DE REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 239

PARTIE 6 : INDICATEURS DE SUIVI 240

PREAMBULE

QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, **le Plan Local d'Urbanisme ou « P.L.U. »**, **remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).** Il couvre l'intégralité du territoire communal. La loi dite « ALUR » - Accès au Logement et un Urbanisme Rénové – du 24 mars 2014 a modifié certains aspects du PLU.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est **un document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Article L151-1 du Code de l'urbanisme
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.
Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L. 131-5. »
Un Plan Local d'Urbanisme doit donc, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, du SDAGE, du SAGE, du PCAER ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme :
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2 du Code de l'urbanisme
Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

QUEL EST SON CONTENU ?

Le contenu du PLU est défini par l'article L151-2 du Code de l'urbanisme (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) qui dispose entre autres :

« Le plan local d'urbanisme comprend :
1° Un rapport de présentation ;
2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4° Un règlement ;
5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique ».

INTRODUCTION

Historique des documents d'urbanisme

La commune de Piney est dotée actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 Mai 2004. Celui-ci a fait l'objet de plusieurs révisions simplifiées ou modifications simplifiées. La dernière date du 12 janvier 2011.

Par délibération en date du 22 Septembre 2014, le Conseil Municipal de Piney a décidé la révision du Plan Local d'Urbanisme.

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000**, a entraîné une réforme des documents d'urbanisme.**
Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure de révision du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1er avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi **« Urbanisme et Habitat »** du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La **loi ALUR** pour **l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** du 24 mars 2014 est venue récemment étoffer le cadre législatif lié à l'urbanisme. Cette nouvelle réforme insiste sur l'importance de la trame verte et bleue dans l'élaboration du PLU et renforce la politique de l'Etat concernant la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles et la protection de ces espaces contre le mitage.

Objectifs de révision du Plan Local d'Urbanisme

Cette mission d'urbanisme a été engagée au regard de l'opportunité et de l'intérêt pour la commune de pouvoir maîtriser et gérer son développement en disposant d'un document d'urbanisme adapté.

Les principaux objectifs poursuivis sont :

- définir clairement l'affectation des sols et organiser l'espace pour permettre un développement harmonieux de la commune avec une approche économe en terme de consommation d'espace,
- se mettre en compatibilité avec le SCoT du PnrFO,
- prendre en compte les risques dans l'aménagement du territoire de la commune (sécurité routière, risque argile),
- définir les moyens d'accueillir de nouvelles familles dans le nouvel espace urbanisé et urbanisable,
- préserver le caractère identitaire de la commune en développant de manière raisonnée l'urbanisation future,
- favoriser la protection et la valorisation du cadre de vie ainsi que des espaces naturels et agricoles,
- favoriser le développement de l'activité artisanale,
- favoriser les liaisons douces.

Contexte de révision du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois telles que** :

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- le Décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,
- la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,
- le Décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie règlementaire du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme.
- le Décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,
- l'Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- le Décret n°2016-1071 du 3 Août 2016 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire – SRADDET,
- la loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme

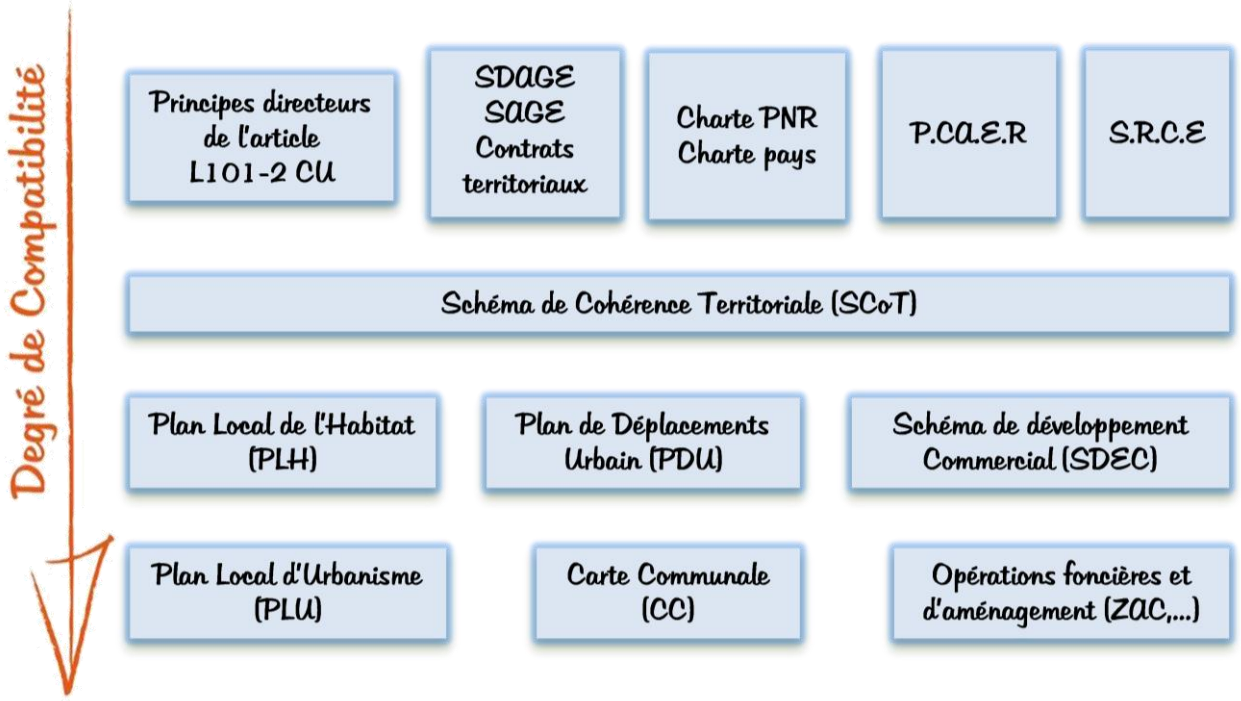

(source : réalisation Perspectives)

Le PLU de Piney devra être compatible avec :

- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau.

Le premier SDAGE du Bassin Seine-Normandie a été approuvé le 20 septembre 1996. La révision du SDAGE intervient à partir de 2005, suite à la loi du 21 avril 2004, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Le SDAGE et le programme de mesures ont été adoptés respectivement par le Comité de bassin et approuvés par le préfet coordonnateur en décembre 2009. Sa mise en œuvre s'est établie sur la période 2010-2015.

Un nouveau SDAGE a été adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin et arrêté le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Sa mise en œuvre s'établit sur la période 2016-2021. Il comprend 44 orientations et 191 dispositions autour de grandes orientations :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation

Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du SDAGE 2016-2021 applicable au 1er janvier 2016.

✘ La Charte et le plan du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient

Créé par décret en Conseil d'État du 16 octobre 1970, le Parc Naturel de la Forêt d'Orient n'a cessé de s'étendre, couvrant ainsi des espaces très diversifiés : plaines de Champagne Crayeuse, Champagne Humide couvertes de forêts, de lacs et d'étangs et, les coteaux du barrois surmontant les vallées de l'Aube et de la Seine.

La révision de la Charte en 2008 et son approbation par arrêté ministériel en Juin 2010 ont permis sur la base du bilan précédent et du diagnostic du territoire d'identifier des enjeux. Le principe conducteur qui a été adopté pour cette charte est : **« habiter, vivre et accueillir durablement sur le territoire ».**

Le projet du parc se décline selon **3** axes :

- **AXE 1** : **Préserver** les patrimoines et gérer l'espace rural :
  - *Préserver les patrimoines*
  - *Gérer l'espace*

- **AXE 2** : **Valoriser** durablement les ressources :
  - *Accompagner les activités de production*
  - *Accompagner les activités de loisirs*

- **AXE 3** : **Vivre et appartenir** au territoire :
  - *Faire vivre le territoire*
  - *Habiter le territoire*

✘ Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

Le syndicat mixte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient a prescrit en mars 2010 la révision de son schéma directeur en Schéma de Cohérence Territorial (SCoT). L'objectif étant d'approfondir et de mettre en place une planification durable du territoire. Le SCoT du PnrFO a été approuvé le 18 février 2014. La révision du SCoT du PnrFO est prévue en 2020.

Le territoire du SCoT inclus le territoire du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Les objectifs pour le SCoT sont répartis selon 3 volets :

- **Volet naturel et environnemental**, il vise à préserver durablement l'eau, la terre et la forêt, à mettre en valeur la richesse naturelle du territoire et favoriser la biodiversité, à préserver les paysages du Parc et l'identité des villages et à promouvoir la qualité environnementale dans les aménagements et les constructions.

- **Volet territorial et social**, il vise à soutenir la vie rurale, à conforter le dynamisme et l'attractivité du territoire du Parc, à favoriser les complémentarités territoriales et à privilégier la qualité, la diversité et la convivialité dans le développement de nos bourgs et de nos villages.

- **Volet économique et fonctionnel**, il vise à soutenir et promouvoir l'économie dans le territoire, à soutenir, préserver et valoriser l'agriculture, à valoriser les potentiels touristiques et les patrimoines culturels et à favoriser une meilleure maîtrise des déplacements.

Le travail de réflexion s'appuie sur 4 unités territoriales formant des bassins de vie autour des 4 bourgs centres animant le territoire du SCoT. Piney fait partie de « **l'Unité Balcons et Forêts ».**

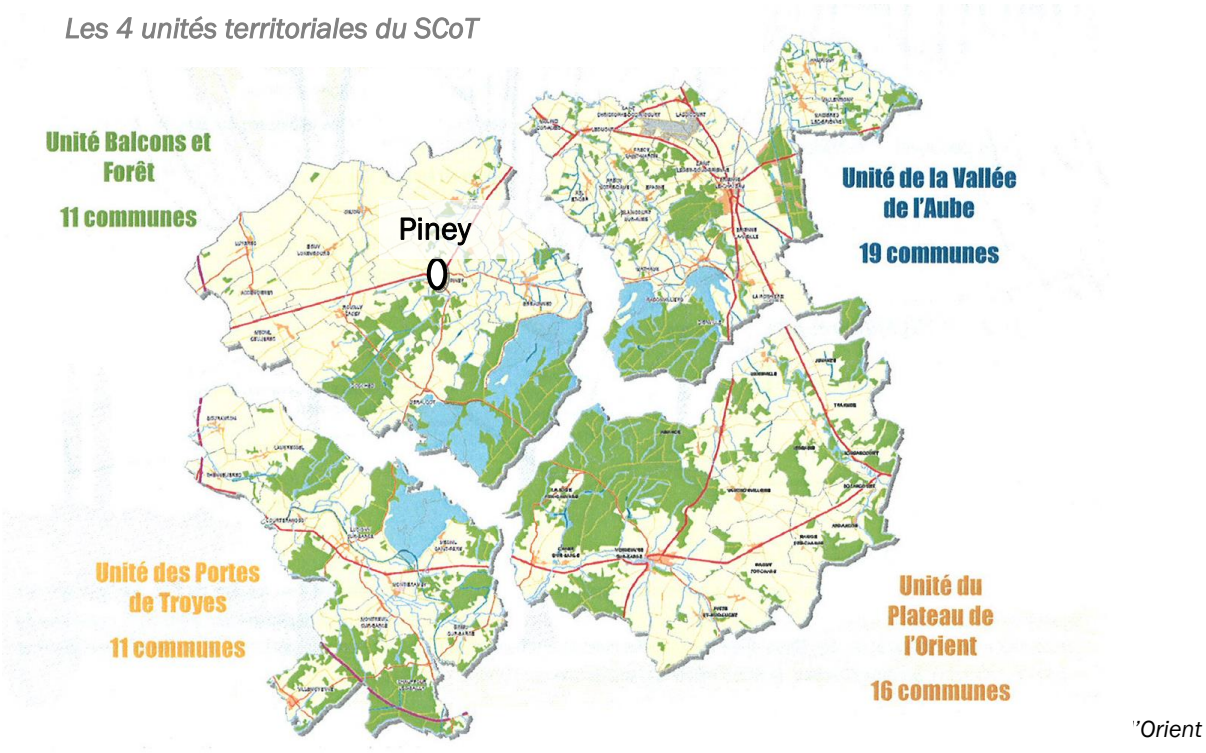

'Orient

- **Le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER)**

Il remplace le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE). Il a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière du 25 juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012.

- **Plan Climat-Énergie Territoriaux (PCET)**

La commune de Piney a été concernée par le Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient qui a été validé le 21 septembre 2009 (et qui s'est terminé en 2016). Il s'agit d'une PCET « volontaire ». Pour avoir la même portée juridique que le PCET obligatoire, il doit respecter les dispositions réglementaires.

Le Plan Local d'Urbanisme prendra en compte les dispositions du Plan Climat-Énergie Territorial, au titre de l'article L.123-1-9 du Code de l'urbanisme.

- **Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un document régional qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux à l'échelle régionale. Ce nouvel outil d'aménagement co-piloté par l'Etat et la Région est en cours de réalisation sur l'ensemble du territoire national. La totalité des régions métropolitaines est engagée dans des démarches d'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) en concertation ou co-construction avec les acteurs locaux (ateliers thématiques ou territoriaux) et en association avec les comités régionaux trames verte et bleue, constitués de 5 collèges.

Les modalités de mise en œuvre et les fondements sont encadrés par le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012.

Le SRCE Champagne-Ardenne a été adopté par arrêté préfectoral du 08 Décembre 2015.

PARTIE 1 :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La vocation de l'état initial est de mettre en évidence les principales caractéristiques de l'environnement et les principaux enjeux du territoire, afin de dresser « un inventaire » des éléments susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du document.

Certains éléments de ce présent rapport de présentation sont issus de celui du PLU approuvé en 2004, lequel avait été réalisé par le bureau d'études Environnement Conseil, complété par les données issues du SCoT du PnrFO ; ce dernier ayant été approuvé le 8 Février 2014 contient une évaluation environnementale.

CONTEXTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La commune va devoir nécessairement revoir les limites des zones urbaines et à urbaniser afin que le projet de PLU soit cohérent avec la réalité de l'évolution urbaine des 15 dernières années et celle qui sera envisagée et exprimée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ainsi que par rapport aux législations actuelles et les objectifs du SCoT.

La directive européenne de juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive EIPPE) a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Les PLU sont soumis à cette évaluation le cas où la demande de « cas par cas » n'a pas été validé et qu'il a été discerné qu'il y avait un risque d'incidence notable sur une zone dite Natura 2000.

En effet, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, à travers deux décrets (mai et août 2012), est venue préciser et compléter le champ d'évaluation environnementale, en termes de documents concernés et de contenu. En outre, l'évaluation des incidences Natura 2000 a été renforcée en application de la loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et de son décret d'avril 2010.

Le PLU de la commune de Piney fait donc l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aux textes en vigueur. L'évaluation des incidences Natura 2000 est intégrée à la démarche environnementale, notamment aux titres des lacs et forêts d'Orient, correspondant aux sites concernés par le réseau Natura 2000.

LES OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a pour objet la prise en compte de l'environnement, au sens large du terme, dans le projet du PLU.

De l'Etat Initial de l'Environnement à la mise en évidence des enjeux environnementaux du territoire, de la contribution à la définition des orientations du projet communal à l'analyse de leurs incidences potentielles sur l'environnement, les champs de l'évaluation environnementale sont nombreux. Il s'agit ainsi d'une démarche globale, qui a accompagné l'élaboration du PLU et qui se veut être opposé et en conformité avec les documents et prescriptions du SCoT du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. C'est notamment dans cette volonté de conformité, que l'évaluation environnementale de la commune de Piney s'appuiera sur l'évaluation environnementale du SCoT du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, la commune étant au centre même de ce parc.

Les principaux objectifs de l'évaluation environnementale du PLU de la commune de Piney peuvent donc être assimilés aux objectifs du SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et résumés comme suit :
- Prendre en compte les enjeux environnementaux dans le projet de territoire ;
- Envisager les impacts potentiels du projet pour faire les choix les plus adaptés ;
- Étudier la mise en place d'un dispositif de suivi.

LA DÉMARCHE PARALLÈLE AUX DOCUMENTS D'URBANISME

La démarche d'évaluation environnementale se déroule en suivant les choix et différentes prescriptions des documents d'urbanisme du PLU et se traduit de la manière suivante :

- L'analyse thématique de l'Etat Initial de l'Environnement du diagnostic du rapport de présentation ;
- L'identification des enjeux environnementaux du PADD de la commune, leur priorisation, projections et incidences potentielles selon les objectifs du SCoT ;
- La traduction des mesures visant à accompagner les objectifs du PADD sur le zonage et les projets d'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

1.1 CONTEXTE GENERAL

Piney est une commune rurale de 7.098 ha comptant 1 518 habitants en 2012.

Elle se situe au centre-est du département de l'Aube, à environ 15 km de l'agglomération troyenne.

Localisation de Piney dans le département de l'Aube :

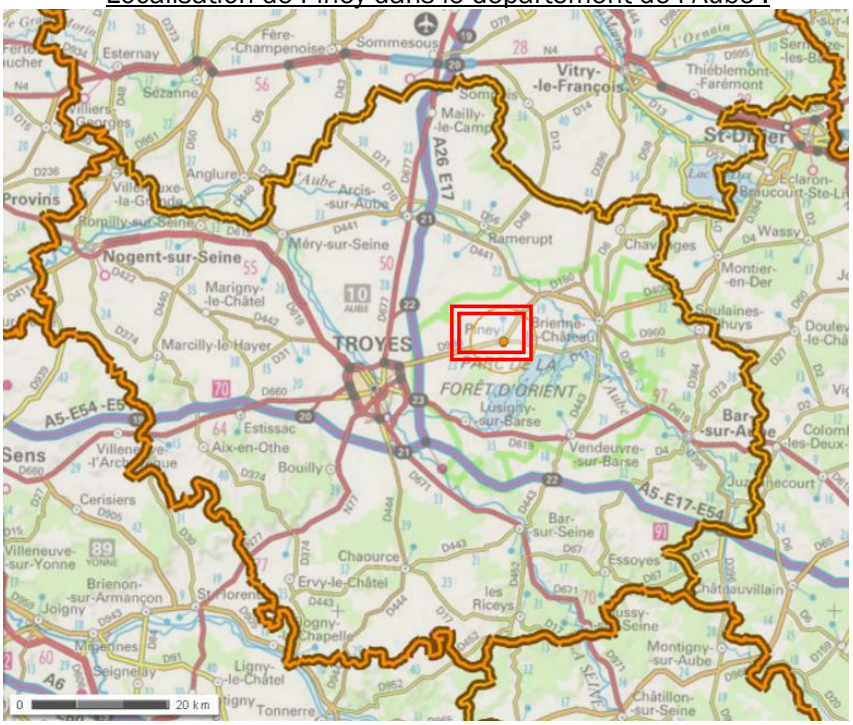

(source : Perspectives sur fonds Géoportail)

La commune de Piney est située au cœur du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, dont le SCoT englobe l'ensemble de son territoire.

Localisation de Piney dans le périmètre du SCoT :

Territoire du SCoT et localisation des communes

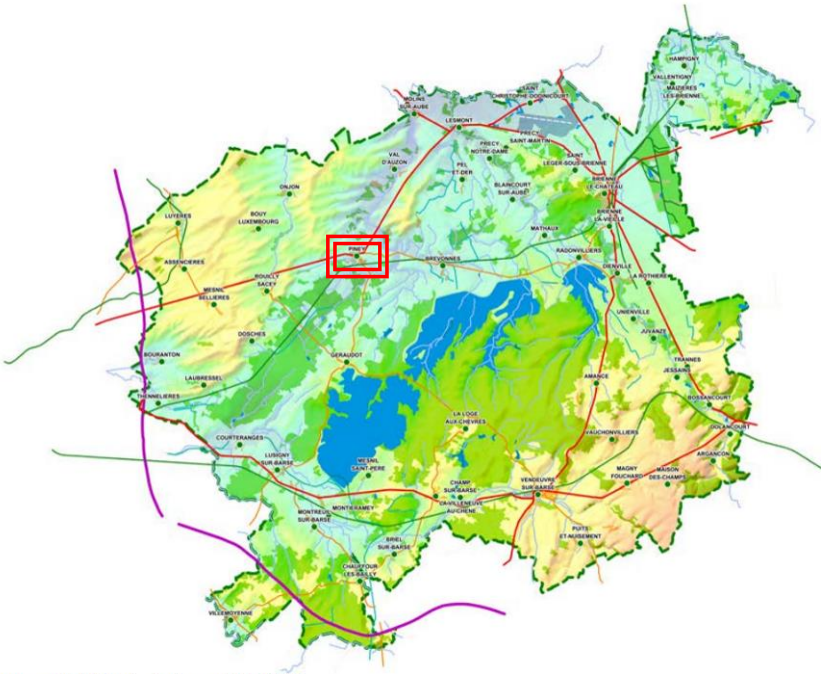

Source : IGB BDCarto, traitement AUDART

(source : Rapport de présentation du SCoT de la Forêt d'Orient)

Cartographie des limites de la
Communauté de Communes Forêts, Lac, Terres en Champagne :
Localisation de Piney dans la Communauté de Communes

Piney fait partie de la Communauté de Communes Forêts, Lacs, Terres de Champagne qui compte 15 communes.

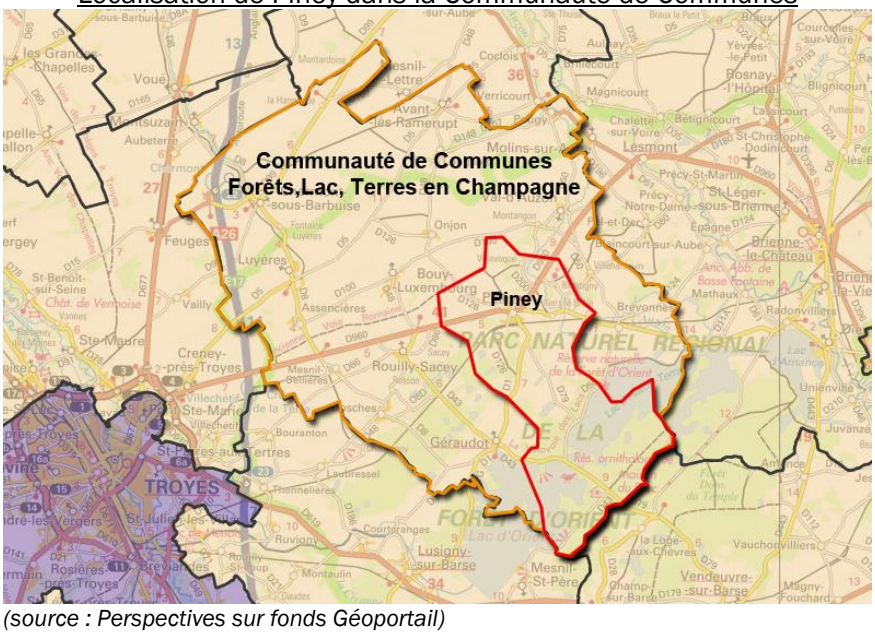

(source : Perspectives sur fonds Géoportail)

Les communes limitrophes :

Les communes limitrophes de Piney sont :

Onjon

Rouilly-Sacey

Géraudot

Mesnil-St-Père

La Villeneuve-au-Chêne

Vendeuvre-sur-Barse

Amance

Radonvilliers

Brévonnes

Val d'Auzon

(source : Perspectives)

A RETENIR DU CONTEXTE GENERAL :

- ✓ Une commune (bourg centre) concernée par le SCoT du Parc Régional Naturel de la Forêt d'Orient
- ✓ Une commune faisant partie de la Communauté de Communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne et du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient

1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

1.2.1 CLIMAT

Le climat de la région Champagne-Ardenne est océanique doux et constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

Piney est donc concernée par un climat océanique sensiblement sous une influence continentale.
(Source : PCAER Champagne-Ardenne)

Le secteur de Piney est caractérisé par une température moyenne annuelle de 10,7°C environ. La moyenne de ces températures maximales est d'environ 15,7°C et celle des températures minimales de 5,8°C.

Températures moyennes annuelles dans le secteur

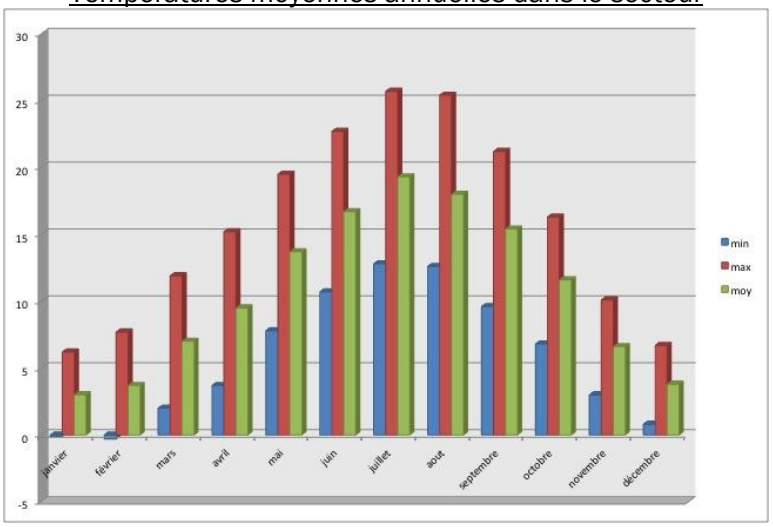

(Source : Météo France)

En ce qui concerne les précipitations dans la région auboise, notamment à Piney, le cumul moyen annuel des précipitations est de 644,8 mm environ. Les précipitations dans la région sont donc relativement importantes et régulières tout au long de l'année, de 42,1 mm en février à 63,6 mm en octobre.

Précipitations moyennes dans le secteur

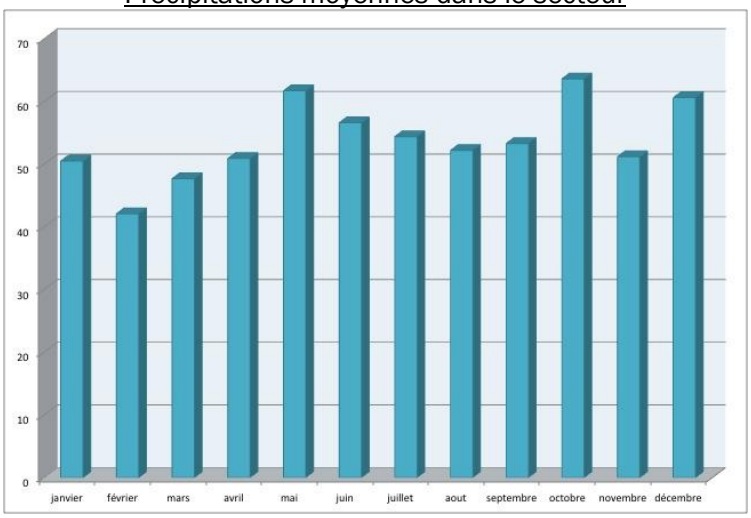

(Source : Météo France)

Le village de Piney est localisé dans une région relativement orageuse, notamment en été. Les indices relatifs au risque orageux sur le territoire sont plutôt moyens et légèrement inférieurs à la moyenne nationale. La densité de foudroiement dans l'Aube est en effet de 1,9 alors que la moyenne nationale est proche de 2.

En ce qui concerne les épisodes venteux, la rose des vents établie pour le site de référence de Troyes est fondée sur des observations s'étendant de 2002 à début 2015. Elle met en évidence trois groupes de vents principaux :

- Des vents fréquents, provenant de la façade Sud, avec des vents du Sud-Ouest relativement forts (vitesse > 24 km/h).
- Des vents également fréquents, provenant du secteur Nord / Nord-Ouest.
- Des vents provenant du secteur Nord-Est, moins fréquents que les précédents.

La direction du vent dominant est donc Sud / Sud-Ouest.

La vitesse moyenne instantanée annuelle des vents est d'environ 8 km/h.

Nous pouvons ajouter que lors de la tempête de 1999, une vitesse maximale instantanée de 148 km/h a été relevée.

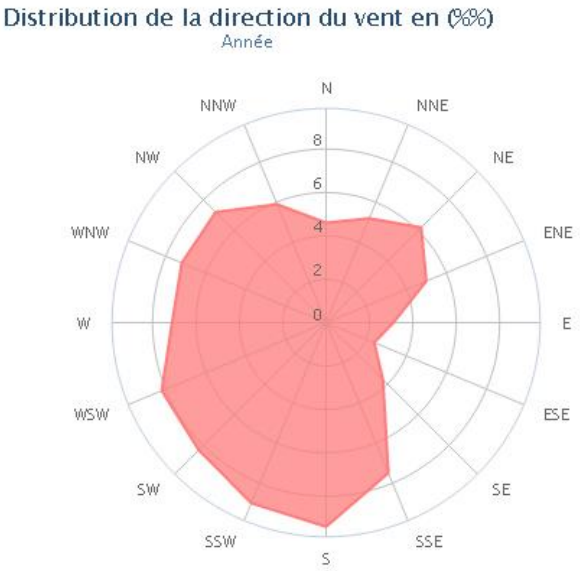

(Source : Windfinder)

1.2.2 GÉOLOGIE

1.2.2.A/ Composition des sols

L'assise géologique de la partie nord du territoire est constituée par une assise crayeuse du crétacé supérieur.
L'affleurement de craies du Cénomanien inférieur et moyen de 60 à 70 mètres est composé de craies grisâtres et marneuses. Elles forment un balcon naturel, offrant vers le sud-est une vue sur la dépression de la Champagne humide.
La craie est recouverte le plus souvent par d'épaisses formations superficielles périglaciaires. Ainsi, vers Onjon, on trouve les grèzes crayeuses du plateau provenant du démantèlement sur place des craies sous-jacente. Celles-ci sont constituées de granules de craie englobées dans une matrice de poudre crayeuse plus ou moins limono-argileuse. Leur épaisseur est variable, généralement comprise entre 0,50 et 2 mètres.

Au pied de la cuesta, les formations albiennes du tertiaire apparaissent dans toute la partie sud du territoire et caractérisent la Champagne humide et particulièrement la forêt d'Orient.
Le passage Cénomanien-Albien marqué par la présence de nombreuses sources, se situe aux environs de la cote (120-125 mètres).
Immédiatement au sud de Piney, les Marnes de Brienne (Albien supérieur C3) se distinguent des affleurements suivants par une teneur supérieure en calcaire : marnes grises à la base et marnes crayeuses au sommet. Leur épaisseur varie de 50 à 80 mètres.

Sur les rives des lacs les argiles tégulines (Albien supérieur C2) sont généralement sombres, très fossilifères (ammonites) avec un résidu fin de grains de quartz et souvent des passées sablo-glauconieuses. Le tout atteint 60 à 70 mètres d'épaisseur.

Les lacs réservoirs et la forêt du Grand Orient reposent en partie sur l'étage précédent et sur les sables verts (Albien inférieur C1). Cette dernière formation est constituée de sables glauconieux très homogènes, peu fossilifères et d'épaisseur variable (15 à 25 mètres).

Ces formations albiennes sont le plus souvent recouvertes de formations superficielles de nature argilo-sableuse issues de l'altération et de l'Albien sous-jacent. Ainsi, la ligne de crête qui passe par les fermes de Bonlieu, Rosat et la Goguette.

Les aquifères importants sont la nappe de la Craie et la nappe des « Sables verts ».
Le Cénomanien forme un réservoir homogène dont la surface piezométrique épouse sensiblement les ondulations topographiques. Il est responsable de la ligne de source au contact des Marnes de Brienne.
La nappe des sables verts est maintenue captive sous les « Argiles tégulines » et les « Marnes de Brienne » qui forment un complexe imperméable dont l'épaisseur moyenne tourne autour de 120-150 mètres.

Carte géologique :

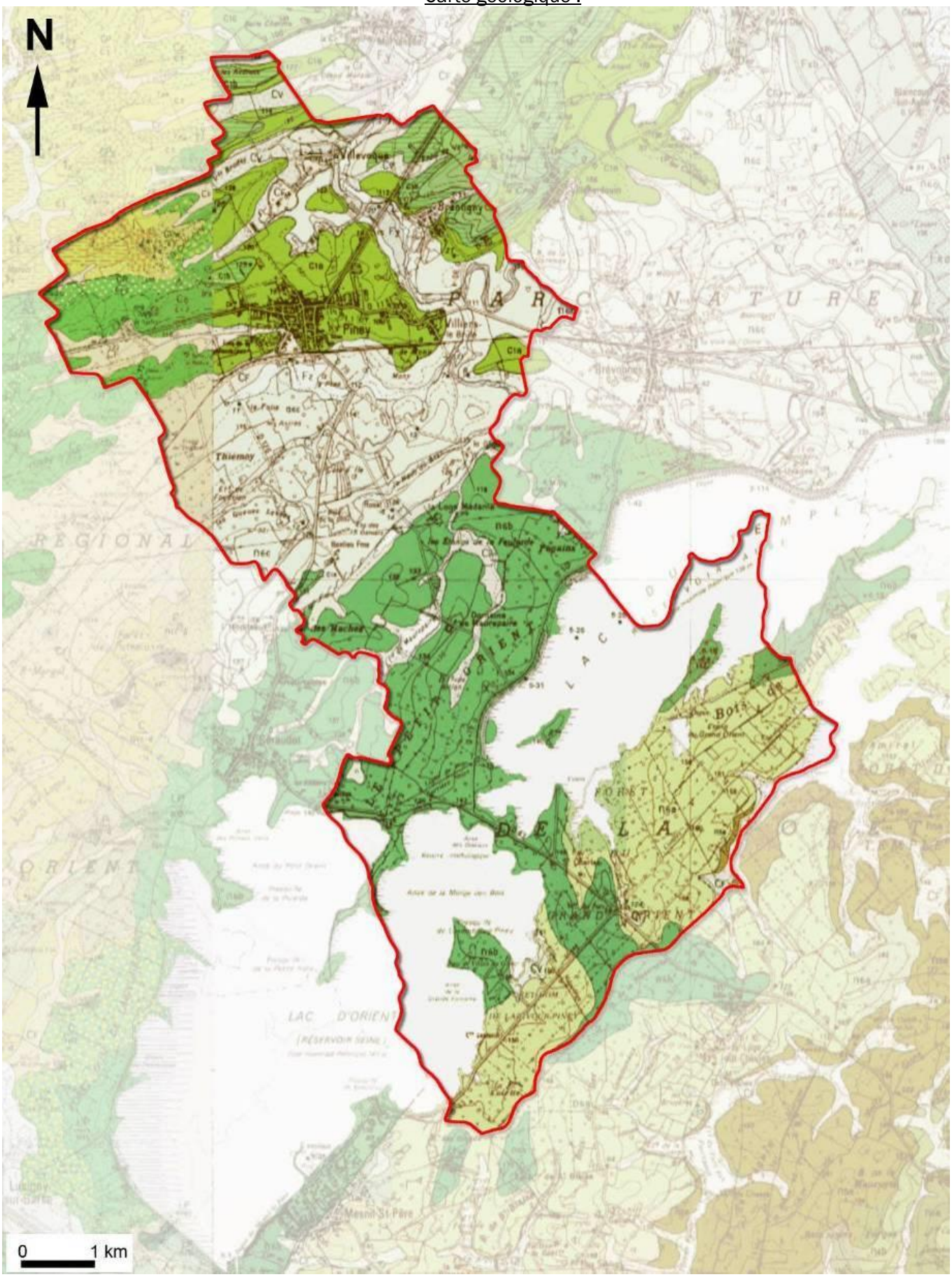

(Source : géoportail)

Le risque sismique :

En application des articles R.563-4 et R.125-3 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le radon :

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction.
Le risque est toutefois très faible dans le département. En effet, l'Aube n'a pas été identifié comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

1.2.2.B/ Aléa retrait-gonflement des argiles

La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

La commune de Piney, est concernée par des **aléas forts, moyens, faibles et a priori nul.** On trouve les aléas faibles et a priori nul au Nord du territoire communal au niveau des plateaux calcaires. Le bourg ainsi qu'une grande partie du territoire au Sud de celui-ci est concerné par des aléas moyens et forts, ceci étant dû à la forte présence d'argile et de marne à proximité du lac. Enfin la partie du territoire située à l'Est du lac est classée en aléa faible.

A ce titre, il est présenté en annexe du présent PLU les recommandations en matière de construction, du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables intitulé « Le retrait-gonflement des argiles – Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? ».

Aucune cavité souterraine n'est recensée sur le territoire de Piney.

Carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux :

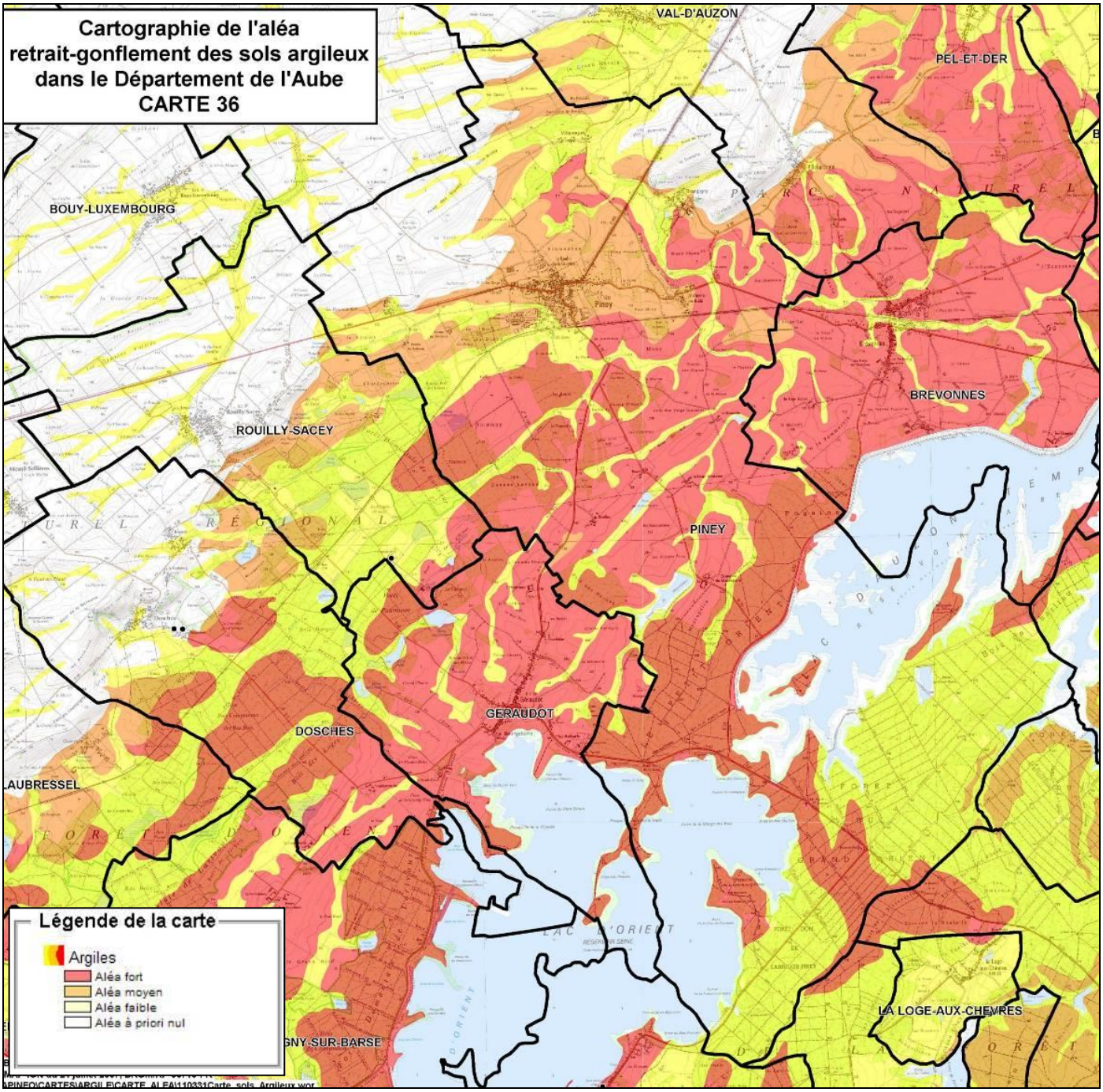

1.2.3 RELIEF ET HYDROGRAPHIE

1.2.3.A/ Relief et hydrographie

Carte du relief et des cours d'eau :

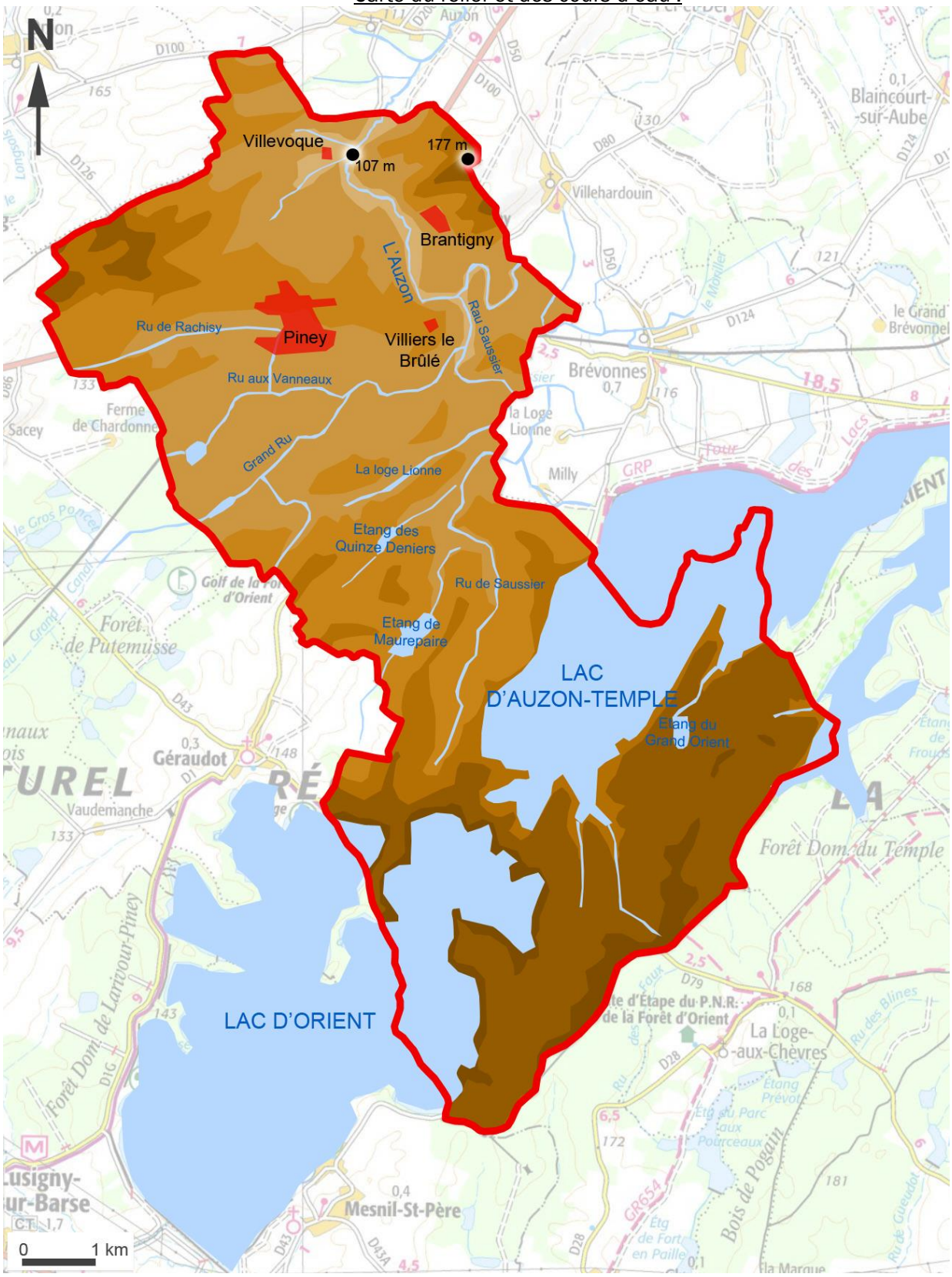

(source : Perspectives sur fond géoportail)

Le territoire de la commune de Piney est le plus grand du département de l'Aube. En effet, il s'étire sur une bande de près de 15 km de long sur 3 à 7 km de large, orientée du nord-ouest au sud-est.

Bien que ne présentant pas de relief exceptionnel, la topographie du territoire communal est relativement complexe.

La cuesta du plateau de la Champagne crayeuse constitue le point haut sur les limites nord du territoire. Le relief de côte est peu marqué avec des altitudes situées généralement autour de 150 mètres et diminuant très graduellement. Le bourg de Piney occupe l'ultime avancée crayeuse de cette cuesta. A l'est de Piney, par-delà la vallée de l'Auzon, « Le Croît » et « Les Hautes Charmes » font exceptions avec un relief relativement abrupt et des altitudes atteignant près de 175 mètres.

Vers le sud-est, l'ensemble du territoire s'étend dans la dépression de la Champagne humide. À partir de Piney (altitude 125 mètres), le relief s'abaisse progressivement. Une légère ligne de crête orientée sud-ouest/nord-est recoupe toutefois le territoire à la cote 125-130 mètres en passant par les fermes de Bonlieu, Rosat et la Goguette.
Par-delà, les points les plus bas du territoire communal (120-125 mètres) sont occupés par la forêt ou dorénavant par les réservoirs Seine et Aube. Sur l'autre rive, le relief remonte progressivement vers la Loge-aux-Chèvres pour atteindre 172 mètres en limite du territoire.

Relief de la Champagne Crayeuse au Nord

Vallonnement de la Champagne Humide

La vallée de l'Auzon marque les marges nord-est du territoire avec un cheminement hésitant dans une vallée aux limites peu marquées.

Le territoire communal est traversé dans sa partie nord-est par l'Auzon. Le lit majeur de la rivière d'une largeur de 350 à 550 mètres n'est pas inondable. Le régime hydrologique de l'Auzon est peu spécifique des cours d'eau de Champagne humide du fait d'anciens travaux hydrauliques : l'écoulement et les profondeurs sont constants. Le débit est quasi constant par l'instauration d'un débit réservé et malgré l'apport du Grand Ru.
La pente du cours d'eau relativement faible est de 0,4 %.

L'Auzon

Le cours d'eau, d'une largeur moyenne de 5 à 6 mètres, présente un lit composé de gravier et sable calcaire dominants dans les sections à écoulement libre. Fréquemment des dépôts de vase et limon sont observés en zone calme et sur les bordures. Les berges sont hautes, conséquences des anciens curages.

La bande boisée rivulaire arbustive est dense et forme une galerie limitant la pénétration du soleil (exception dans les zones urbanisées). Toutefois, la végétation arborée est absente de certains secteurs.
Dans sa traversée du territoire communal, l'Auzon est un cours d'eau non domanial de deuxième catégorie piscicole.

La qualité de l'eau est marquée par un taux de phosphore et un taux de Matières En Suspension (MES) élevés en période hivernale. En aval de la pisciculture de Jonchery, on note une augmentation des nitrates qui s'accentue en période pluvieuse. Globalement la concentration de ceux-ci augmente d'amont en aval. L'impact de la vidange quinquennale du réservoir Aube s'atténue au niveau de Val d'Auzon. Les taux de MES sont élevés, mais restent inférieurs à 100 mg/l avec des pics lors des épisodes pluvieux.
L'objectif de la qualité d'eau est le maintien en 1B, soit une eau de bonne qualité.

Relief ponctuel formé par la digue

Les lacs réservoirs sont de création récente ayant pour but la régularisation des crues et le maintien de l'étiage sur l'ensemble du bassin-versant de la Seine. Entre 1966 et 1990, trois grands lacs-réservoirs, pour quatre plans d'eau, sont ainsi réalisés en Champagne humide :

- le lac d'Orient ou réservoir Seine (2300 ha),
- le lac du Der ou réservoir Marne (4800 ha),
- les lacs du Auzon-Temple (1840 ha) et Amance (480 ha) ou réservoir Aube.

Les digues des lacs forment un relief ponctuel, qui est parfois bien perceptibles.

En plus de la présence de l'Auzon et des lacs d'Orient et d'Auzon-Temple, l'hydrographie de Piney est marquée par un réseau de multiples rus en particulier au sud et à l'est du bourg ainsi que plusieurs étangs à proximité des lacs.

Ru aux Vanneaux

1.2.3.B/ Cours d'eau soumis à conditionnalité :

L'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et écoulement d'eau devant être bordés par des bandes enherbées de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales. Les cours d'eau concernés par cet arrêté préfectoral sur le territoire communal de Piney sont cartographiés sur la carte ci-dessous. Il s'agit notamment de :

- l'Auzon
- Le Ru aux Vanneaux
- Le Grand Ru
- Le ruisseau Saussier

Cartographie des écoulements d'eau d'origine naturelle pour l'application de la conditionnalité

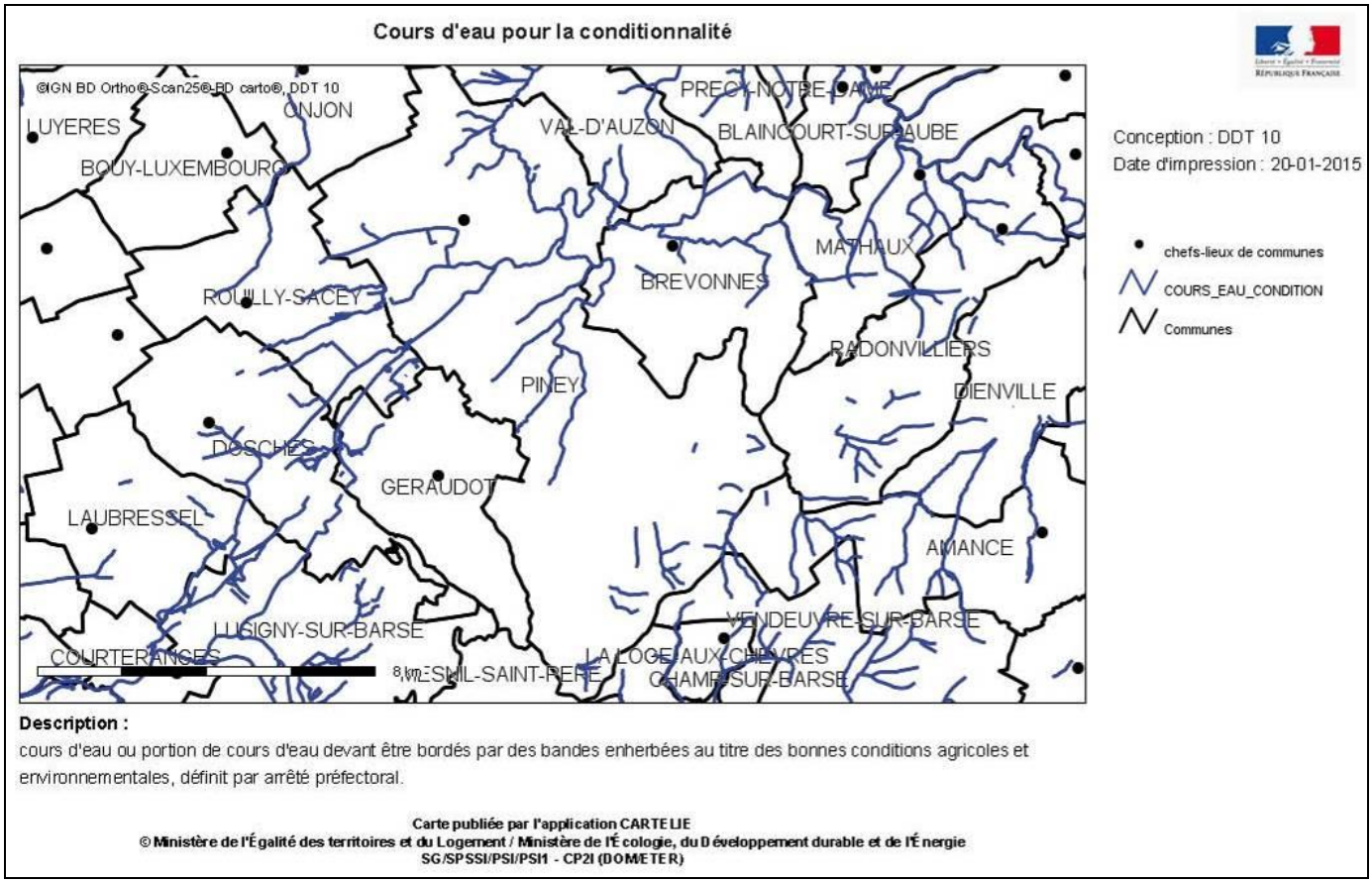

(source : Porter-à-Connaissance de l'Etat)

1.2.3.C/ Zones humides – SDAGE Seine-Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau.

Le premier SDAGE du Bassin Seine-Normandie a été approuvé le 20 septembre 1996. La révision du SDAGE intervient à partir de 2005, suite à la loi du 21 avril 2004, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Le SDAGE et le programme de mesures ont été adoptés respectivement par le Comité de bassin et approuvés par le préfet coordonnateur en décembre 2009. Sa mise en œuvre s'est établie sur la période 2010-2015.

Un nouveau SDAGE a été adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin et arrêté le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Sa mise en œuvre s'établit sur la période 2016-2021. Il comprend 44 orientations et 191 dispositions autour de grandes orientations :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation

Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du SDAGE 2016-2021 applicable au 1er janvier 2016.

Les différents types de zones humides :

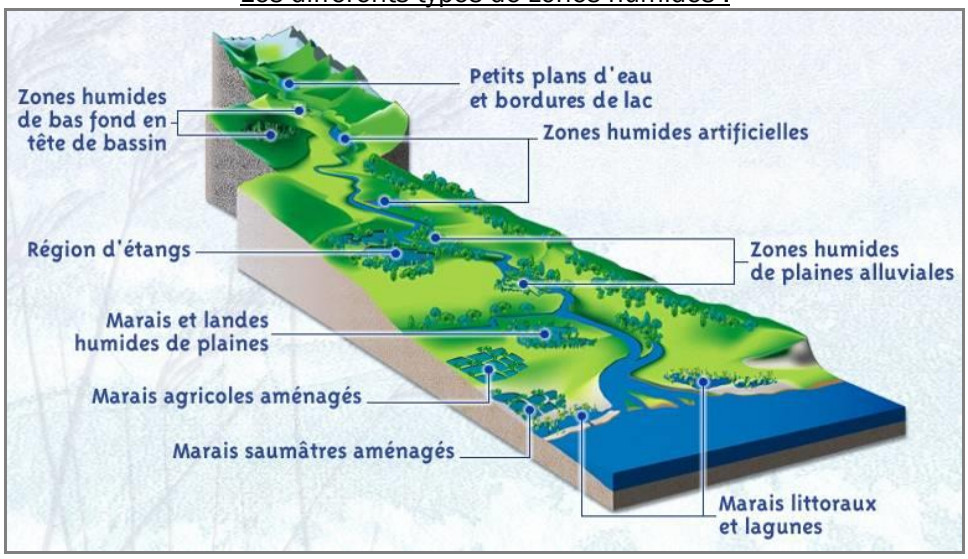

(source : Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes)

La vallée de l'Auzon ainsi que les zones boisées à proximité des lacs représentent les majeures parties des zones humides présentes sur le territoire communal de Piney. Mais ce ne sont pas les seules zones humides répertoriées ; en effet, les rus situés à proximité du bourg et le traversant sont eux aussi classés en zone à dominante humide.

Carte des zones à dominante humide :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE
Direction Départementale des Territoires

COMMUNE DE PINEY
Zones à dominante humide

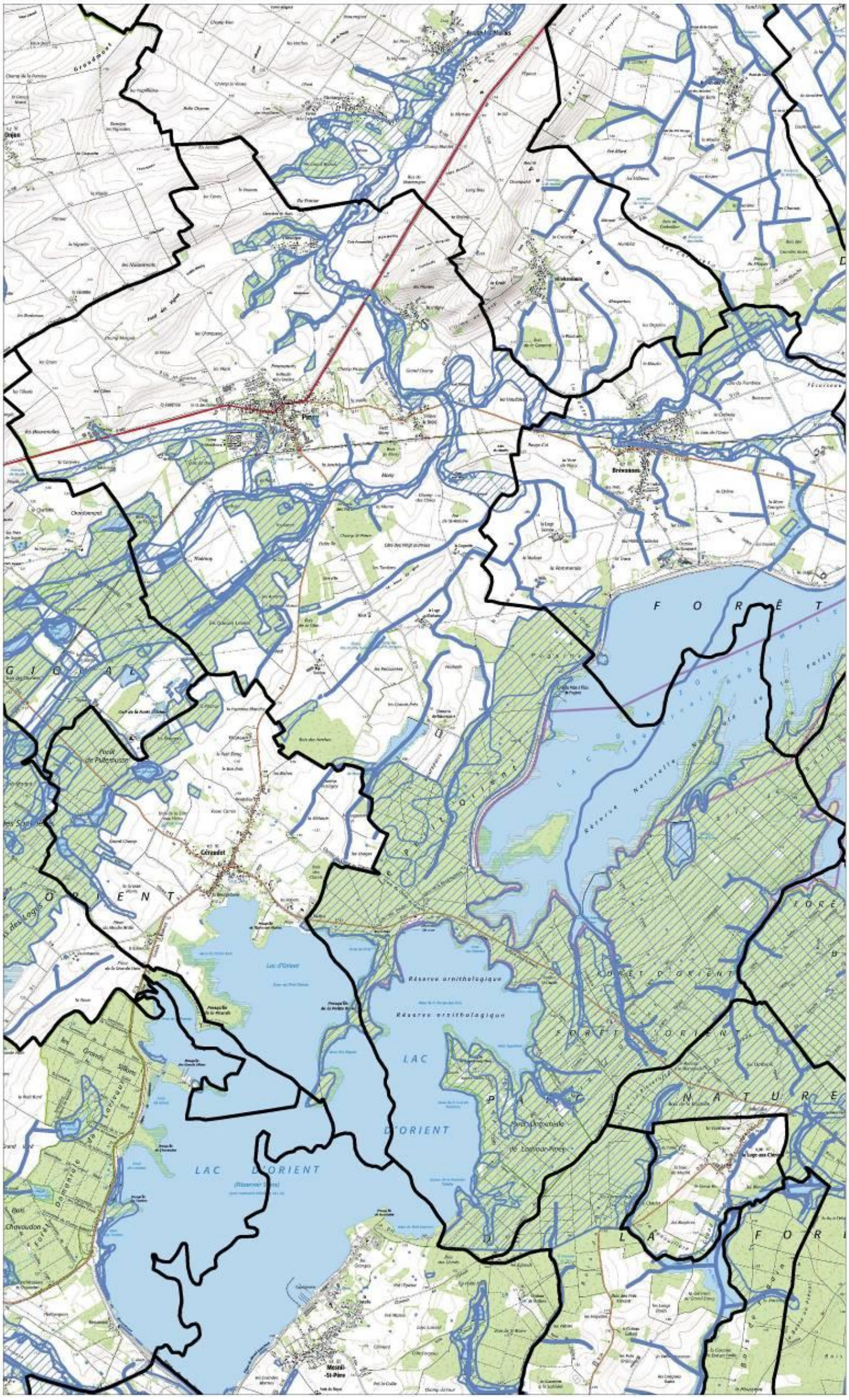

(source : DREAL, DDT10 – Porter-à-Connaissance de l'Etat)

Carte des zones à dominante humide – zoom sur les parties urbanisées :

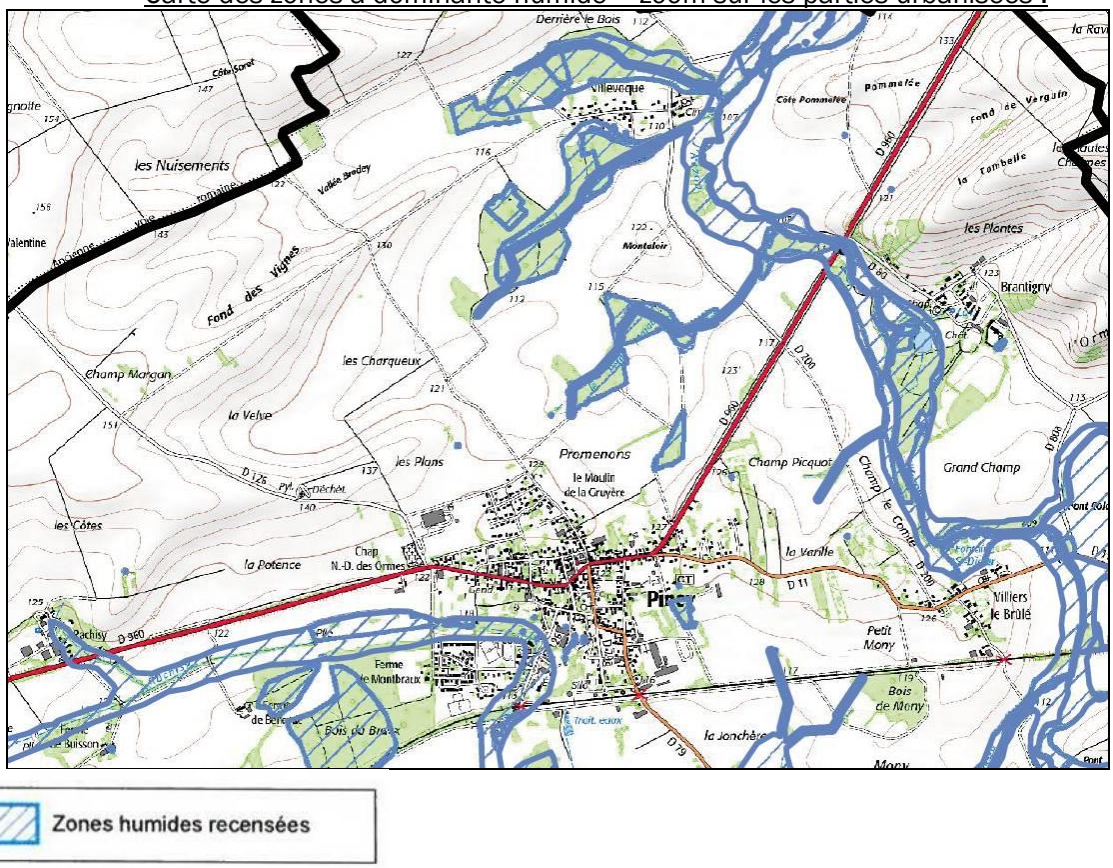

(source : DREAL, DDT10 – Porter-à-Connaissance de l'Etat)

Les différentes zones à dominante humide, qui ont été identifiées à proximité directe ou au sein même du bourg, ont également fait **l'objet d'étude poussée mené par le PnrFO** afin de justifier du caractère humide avéré ou non de ces secteurs.

Il s'agit pour la commune d'identifier clairement les espaces pouvant accueillir de nouvelles constructions et de préserver les espaces naturelles sensibles avérés que sont les zones humides.

Le détail ci-après présente les zones pour lesquelles l'étude a été réalisée
(cartographies extraites de l'étude) :

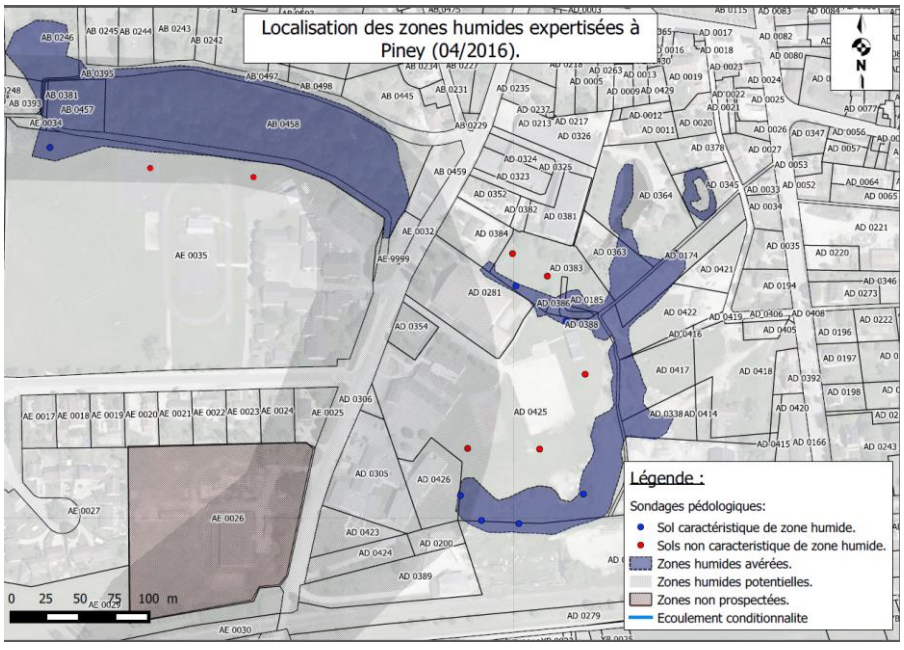

Au niveau des équipements liés au collège (bâtiments et équipements sportifs :

Les *parcelles 63-64 ont* fait l'objet d'une identification de zone à dominante humide sur leur tiers Nord. **L'étude n'a pas confirmé le caractère humide des parcelles 63 et 64.**

Au niveau des parcelles situées derrière la maison de retraite :

Les parcelles 442 et 443 ont été confirmées comme étant à dominante humide.

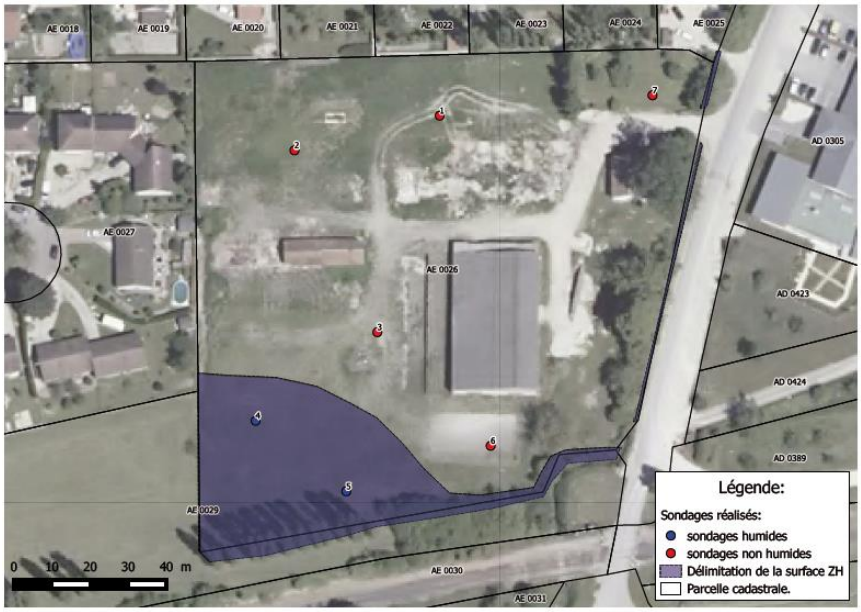

Parcelle située au Sud-Est du lotissement Montbraux existant :

La parcelle 26 a fait l'objet d'une étude pour avérer ou non l'humidité des sols. Il s'agit actuellement d'un terrain laissé en friche.

L'étude a révélé une faible surface à caractère humide. Le site qui ne présente pas de caractère écologique significatif, devra prendre en compte le caractère humide des sols afin de limiter les risques liés.

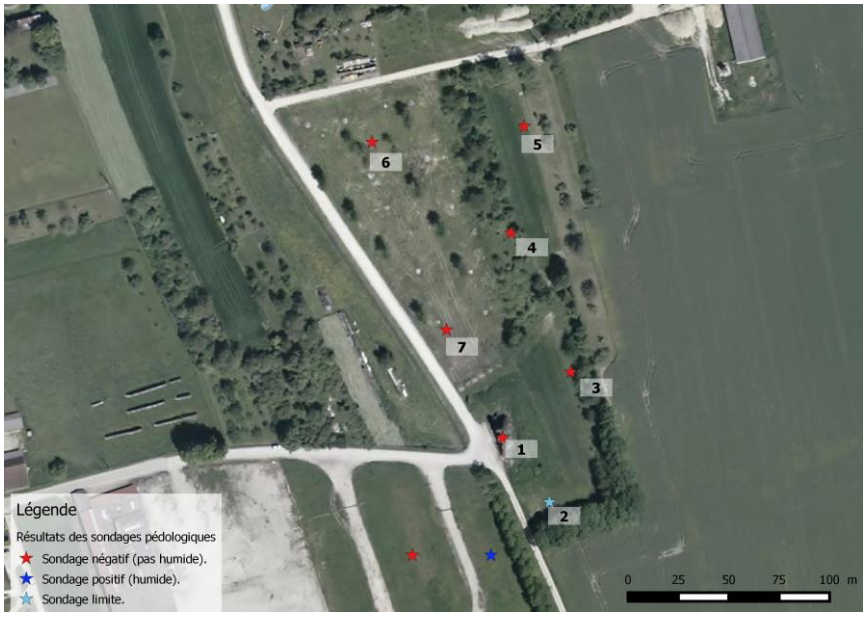

Lieu-dit Les Fours Bannaux

Les parcelles 339, 4, 5, 6, 7 et 84 ont fait l'objet d'une étude pour avérer ou non l'humidité des sols.

L'étude n'a pas confirmé le caractère humide des parcelles 339, 4, 5, 6, 7 et 84.

Seules quelques surfaces au Sud, sur les parcelles 5 et 339 semblent être concernées.

1.2.3.D/ Zones inondables

La commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi). Toutefois, la commune est soumise au Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRi), arrêté le 7 décembre 2015 et en application au 23 décembre 2015 et ceux pour la période 2016-2021. En effet, elle connaît des inondations ponctuelles, au regard des terres argileuses du territoire, qui limitent l'infiltration des eaux pluviales.

Les zones, inondables ponctuellement, concernent les terres agricoles et naturelles les plus argileuses.

L'état de catastrophe naturelle liée aux inondations et coulées de boue a été reconnu par les arrêtés du 15 juillet 1985 et du 29 décembre 1985.

1.2.3.E/ La loi Littoral

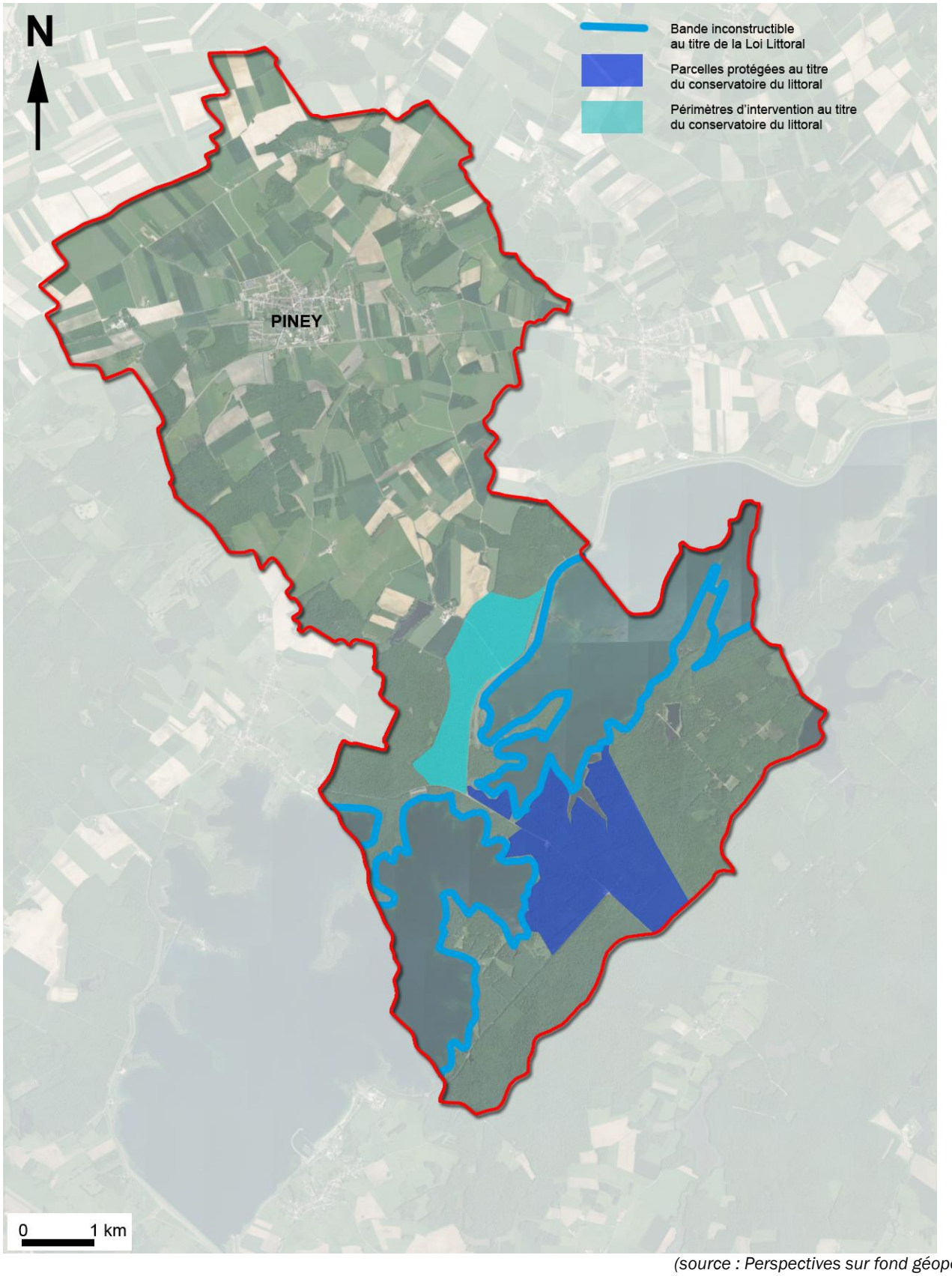

(source : Perspectives sur fond géoportail)

Les plans d'eau des trois lacs de la Foret d'Orient couvrent une superficie de 4700 hectares répartis de la manière suivante :

- lac d'Orient : 2300 ha
- lac du Temple : 2000 ha
- lac d'Amance : 400 ha

Les communes riveraines des lacs d'une superficie supérieure à 1000 ha entrent dans le champ d'application de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi Littoral » et entrée en vigueur le 3 janvier 1986.

La loi littorale comprend un certain nombre d'objectifs :
- Organiser le développement urbain et économique du territoire,
- Prévoir l'urbanisation et encadrer l'extension urbaine,
- Prévoir et encadrer le développement d'équipements de loisirs,
- Identifier et définir les différents espaces proches du rivage,
- Préserver une bande de 100 mètres de larges autour des éléments concernés par la loi,
- Protéger les espaces remarquables,
- Ménager des coupures d'urbanisation et maintenir un maillage écologique,
- Préserver les enjeux environnementaux et la biodiversité,
- Préserver les paysages et conforter l'agriculture,
- Prendre en compte les risques.

Au regard des documents d'urbanisme, ces derniers doivent être compatibles avec les dispositions de la loi littorale. Autrement dit, la loi littorale est directement opposable au SCoT et naturellement le SCoT est opposable au PLU.

Ainsi, la commune de Piney, riveraine du lac de la Foret d'Orient et du lac d'Auzon-Temple est soumise à l'application des dispositions de cette loi.

Compte tenu des objectifs de la loi littorale et des dispositions auxquelles est soumis le PLU, le principal changement qui s'applique à la commune concerne l'interdiction de toute construction et installation nouvelle à moins de 100 mètres du rivage en dehors des zones urbanisées. L'extension de l'urbanisation doit se faire soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Cette bande de 100 mètres est calculée à compter de la limite haute du rivage.

1.2.4 PATRIMOINE NATUREL

1.2.4.A/ Sites naturels référencés

Carte de synthèse des données environnementales :

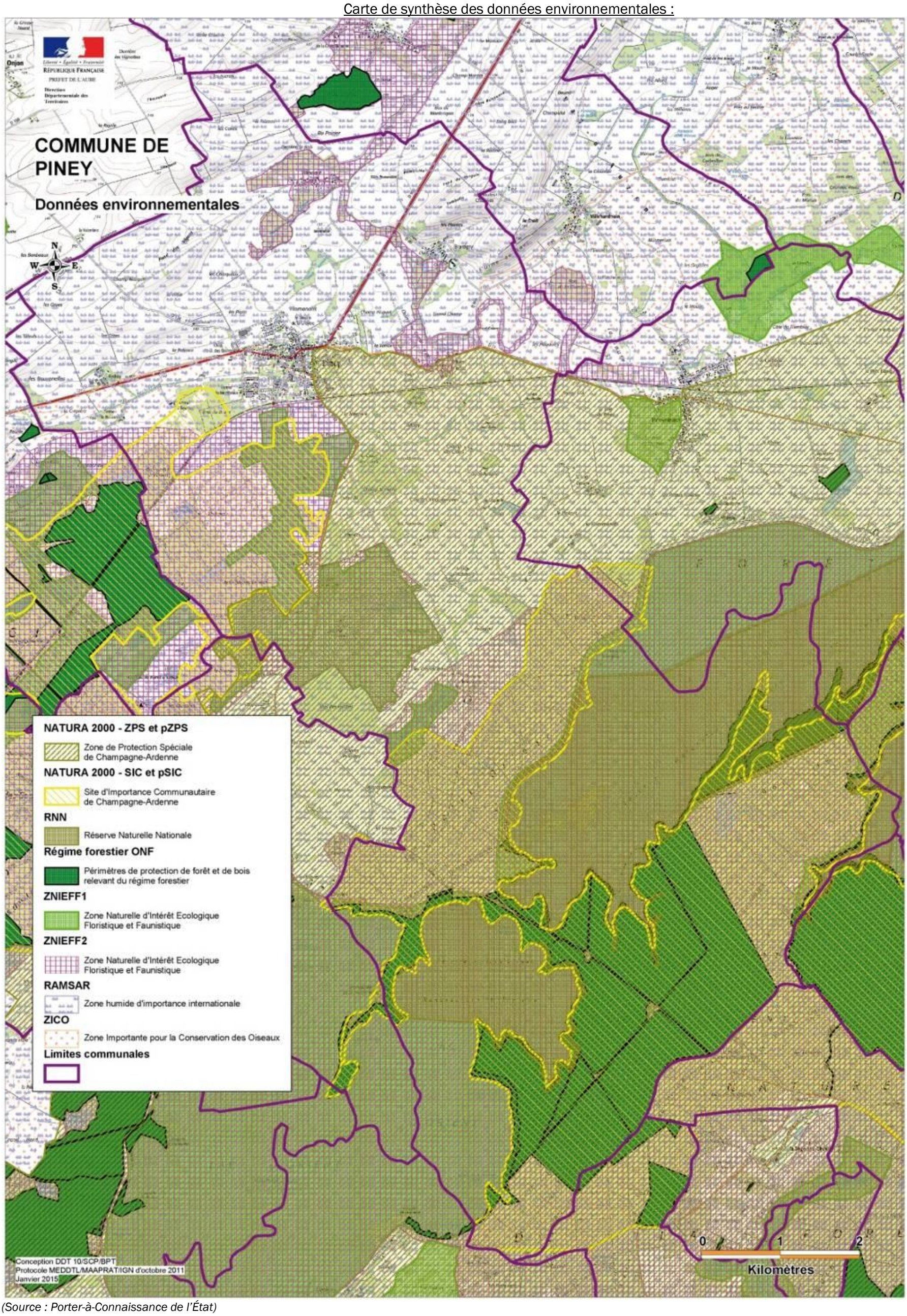

(Source : Porter-à-Connaissance de l'État)

Liste des inventaires ou sites naturels concernant le territoire de Piney et les communes limitrophes :

Type de Zone	N°	Nom	PINEY	Communes limitrophes									
				Amance	Brévonnes	Géraudot	Mesnil-Saint-Père	Onjon	Radonvilliers	Rouilly-Sacey	Val d'Auzon	Vendeuvre-sur-Barse	La Villeneuve-au-Chêne
RAMSAR	FR7200004	Etangs de la Champagne Humide	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
PNR	PNR_FR8000013	Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
RNN	FR3600154	RN de la forêt d'Orient	x	x	x				x				
N2000-ZPS	FR2110001	Lacs de la forêt d'Orient	x	x	x	x	x		x			x	x
N2000-ZSC	FR2100305	Forêt d'Orient	x	x	x	x			x			x	x
	FR2100309	Forêts et clairières des Bas-Bois	x			x				x			
ZICO	CA02	Lac de la forêt d'Orient	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x
	CA06	Barrois et forêt de Clairvaux										x	
ZNIEFF2	210020186	Bois et prairies de la vallée de l'Auzon entre Brévonnes, Piney et Molins-sur-Aube	x		x						x		
	210008918	Forêts des Bas Bois et autres milieux de Piney à Courteranges	x			x				x			
	210000640	Forêt et lacs d'Orient	x	x	x	x	x		x			x	x
ZNIEFF1	210000137	Bois des Astres et prairies humides au sud de Piney	x			x							
	210014801	Etang de Maurepaire à Piney	x										
	210000639	Réservoirs Seine (lac d'Orient) et Aube (lacs du Temple et Amance)	x	x	x	x	x		x				
	210000138	Bois et prairies du Moriller et des Brousses entre Brévonnes et Blaincourt-sur-Aube			x						x		
	210020185	Les prés du Soucher à Brévonnes			x								
	210020237	Prairies, haies et bosquets à l'est et au sud de Mesnil-Saint-Père					x						
	210000978	Marais de Bouy-Luxembourg						x		x			
	210009502	Ravins boisés de l'Aube entre Mathaux et Brienne-la-Vieille							x				
	210008921	Clairières marécageuse du Grand Canal, de la Carpière et de l'Emprunt à Dosches								x			
	210009843	Patures de Sacey, marais et étangs du Gros Poncet et de la Prise d'Eau à Rouilly-Sacey								x			
	210014800	Suite d'étangs depuis l'Etang Prévot jusqu'à l'Etang de la Ville entre la Villeneuve-au-Chêne et la Loge-aux-Chèvres										x	x
	210020238	Prairies et bois de la vallée de la Barse à Briel-sur-Barse											x
APB	BIO36	Prairies de Terres Rappelle-Coeurre à Dienville & Radonvilliers							x				

(Source : DREAL Champagne-Ardenne)

La commune possède un patrimoine naturel exceptionnel qui lui vaut de figurer dans plusieurs inventaires ou dispositifs scientifiques et administratifs que ce soit à l'échelle locale (Schéma directeur du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et Réserve Naturelle de la Forêt d'Orient), régionale (inventaire des ZNIEFF), communautaire (inventaire des ZICO) ou internationale (Convention de Ramsar et Natura 2000).

Ci-après sont présentés les différents sites référencés. La description de ces sites s'appuie en grande partie sur les fiches descriptives de ces identités et sur le diagnostic du PLU, approuvé en 2004.

Le site Ramsar «Etangs de la Champagne humide» -

Qu'est-ce qu'un site Ramsar ? :

La désignation d'un site Ramsar résulte d'un engagement volontaire de l'Etat concerné à assurer au travers d'une gestion raisonnée la préservation du patrimoine biologique de la zone concernée. La Convention laisse en effet aux gouvernements la liberté de décider du statut juridique des sites et des modalités de leur conservation, mais à condition que les caractéristiques écologiques de ceux-ci soient préservées. Ainsi, à l'initiative de la Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France un programme de communication et de promotion a été lancé avec le soutien financier du Ministère de l'Environnement et de l'Union Européenne, dans le cadre d'un programme Life-Nature. Le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient a été désigné maître d'ouvrage délégué de l'action de communication pour le site Ramsar « Etangs de la Champagne Humide ».

La désignation d'un site Ramsar correspond donc plus à l'apport de label qu'à la mise en place d'une protection. En cas de non-respect des objectifs de la convention, le Bureau RAMSAR chargé du suivi de celle-ci peut, à son initiative ou suite à sa saisie, notifier après enquête le déclassement du site.

Le site Ramsar sur le territoire de la commune de Piney :

Le territoire de la commune de Piney est contenu dans la délimitation de la zone RAMSAR n°FR7200004 « Etangs de la Champagne humide ». D'une superficie de 255 755 ha, cette grande zone est à cheval sur les départements de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

La Convention sur la protection, la gestion des zones humides d'importance internationale, dite convention RAMSAR, a été signée en 1971. La France est devenue partie contractante de la convention le 1er octobre 1986.

Pour être désignés sur la liste, les sites doivent avoir une importance internationale établie sur la base des critères écologiques, botaniques, zoologiques et/ou hydrologiques. La 3ème conférence des Parties Contractantes a inscrit le site Ramsar « Etangs de la Champagne Humide » sur la base des critères suivants :

- le site est un exemple représentatif des zones humides continentales d'Europe Occidentale,
- avec sa situation en tête de bassin de la Seine, il joue un rôle déterminant d'un point de vue hydrologique pour l'ensemble du bassin notamment pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne,
- cette zone répond au critère d'habitat majeur pour l'avifaune migratrice et hivernante car elle abrite plus de 200 000 oiseaux en période de migration et/ou d'hivernage.

Le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PnrFO)

Le schéma directeur du PnrFO a été approuvé le 23 décembre 1994. Il a été révisé lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), lequel a été approuvé le 18 février 2014.

La commune de Piney se situe dans l'unité dite « Balcons et Forêt ». Le SCoT prend en compte la charte du PnrFO, qui a défini une carte des sensibilités écologiques.
Cette cartographie délimite et hiérarchise les milieux naturels du territoire en fonction de leur sensibilité en reprenant et complétant les dispositifs existants (ZNIEFF, ZICO, Ramsar,...).

Le territoire de la commune de Piney est concerné par :

- 2 secteurs figurant en zone écologique exceptionnelle,
- 4 secteurs figurant en zone écologique très sensible,
- 7 secteurs figurant en zone écologique sensible.

Les zones écologiques exceptionnelles :

Ces zones contiennent les milieux les plus riches du Parc Naturel Régional dont la valeur est déjà reconnue et identifiée dans les inventaires existants, ou doit l'être à l'avenir. Ils représentent le cœur du Patrimoine Naturel du Parc, sur lequel ont porté et porteront la majorité des efforts de conservation et de mise en valeur. Ils sont tous inclus dans l'inventaire ZNIEFF et abritent chacun des centaines d'espèces de plantes, insectes, amphibiens, mammifères et oiseaux :

- zone de type II, « Forêts des Bas-Bois et du Chardonneret, autres milieux de Piney à Courteranges » (n°SFF : 210008918),
- zone de type I, « l'Etang de Maurepaire à Piney » (n°SFF : 210014801).

Les zones écologiques très sensibles :

Ces zones étendues abritent des éléments significatifs du patrimoine naturel du Parc, tant pour la flore que pour la faune, et contribuent fortement à forger l'originalité de ses paysages :

- secteur de prairies autour du domaine de Maurepaire,
- secteur de prairies autour de la Loge Madame,
- Bois du Champ Saint-Pierre,
- secteur de prairies entre Piney et le Bois des Astres (sud de l'actuelle zone d'activités).

Les zones écologiques sensibles :

Elles comprennent des zones forestières, dont la richesse écologique reste moyenne ou dégradée, mais qui méritent attention, protection ou restauration, en particulier pour leur rôle dans le réseau des espaces naturels, leur situation dans un environnement local appauvri, ou leur place par rapport à un secteur voisin plus riche :

- Bois des Haches.
- Lisières entre Feularde et le Champs de la Messe.
- Bois des Bouvenelles.
- Bois du Braux et rives du Ru de Rachisy.
- Les Haudaies, cours et rives de l'Auzon.
- Talus boisés de l'Orme au Loup.
- Vallée de l'Auzon entre Villiers-le-Brûlée, Brantigny et Villevoque avec extension à la ceinture de vergers et boisements autour de ces hameaux ainsi qu'au marais de Villevoque.

Dans ce dernier site, une station d'espèce végétale protégée est encore connue, il s'agit de la Laîche paradoxale.

La Réserve Naturelle Nationale de la Forêt d'Orient

La commune de Piney abrite la réserve naturelle nationale « Foret d'Orient » n°FR3600154, créée par décret du 9 juillet 2002 et couvrant une superficie de 1 560 ha.
Son plan de gestion approuvé par arrêté préfectoral n°2013 112-0032 du 22 avril 2013 est confié au PnrFO.

Elle se situe à l'Est de Troyes, en Champagne Humide, au cœur du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et couvre les communes d'Amance, de Brévonnes, de Mathaux, de Piney et de Radonvillers.

Présentation :
De par sa localisation au cœur du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, elle représente un intérêt paysager, écologique, faunistique et floristique exceptionnel. Elle s'inscrit dans un contexte patrimonial fort : site RAMSAR, Natura 2000, ZICO…
La mosaïque paysagère de cette zone (lacs, forêts, étangs, presqu'îles boisées et herbeuses) et l'important linéaire d'écotones (zones de transition écologique entre plusieurs écosystèmes), entre terre et eaux, engendrent une diversité d'habitats naturels propices à la faune et à la flore sauvage.

En particulier, sur le plan ornithologique, ce secteur constitue par rapport à l'ensemble du territoire du parc une zone privilégiée pour la reproduction, la halte migratoire et l'hivernage de nombreuses espèces (près de 250 observées).

Faune : ongulés, très riche avifaune migratrice, amphibiens et reptiles.

Flore : pulicaria vulgaris sur la pointe de Charlieu, protégée au niveau national. Eleocharis aciculairis, Limosella aquatica et teucrium scorie, espèces végétales inscrites sur la liste rouge régionale.

Les zones Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats.

La démarche Natura 2000 vise à préserver les espèces et les habitats ainsi identifiés sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable. Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les ZPS ou Zones de Protection Spéciales, étant des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union Européenne ;
- Les ZSC ou Zones Spéciales de Conservation / SIC ou Site d'Intérêt Communautaire, étant des sites écologiques présentant des habitats naturels ou semi-naturels, des espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt communautaire, important de par leur rareté ou leur rôle écologique (dont la liste est établie par les Annexes I et II de la Directive Habitats).

Ainsi la commune de Piney est concernée par les sites suivants :
- ZPS n°FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient »
- ZSC n°FR2100305 « Forêt d'Orient »
- ZSC n°FR2100309 « Forets et clairières des Bas-Bois »

Il n'y a pas d'autres zones Natura 2000 sur les communes limitrophes.

ZPS n°FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient »

Cette ZPS a été arrêtée le 27 août 2003.
Superficie : 23575 ha

Description générale : le site des lacs de la forêt d'Orient est un vaste territoire constitué de plusieurs types de milieux (grands massifs forestiers, lacs, nombreux étangs, prairies, cultures) en très bon état de conservation. Il constitue un complexe d'intérêt majeur pour l'avifaune en migration ou en nidification.
Il est situé au cœur de la Champagne Humide, axe migratoire très important et reconnu internationalement (zone RAMSAR des étangs de la champagne Humide).

Espèces visées par l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 :
aigrette garzette, avocette élégante, balbuzzard pêcheur, barge rousse, blongios nain, bondrée apivore, busard cendré, busard des roseaux, busard saint-martin, butor étoilé, chevalier sylvain, cigogne blanche, cigogne noire, combattant varié, cygne de Bewick, faucon émerillon, faucon pèlerin, grande aigrette, grèbe esclavon, grue cendrée, guifette moustac, guifette noiren harle piette, héron pourpré, martin-pêcheur d'Europe, milan noir, milan royal, mouette mélanocéphale, pic cendré, pic mar, mic noir pie-grèche écorcheur, plongeon arctique, plongeon catmarin, plongeon imbrin, pluvier doré, pygargue à queue blanche, sterne pierregarin.

ZSC n°FR2100305 « Forêt d'Orient »

Cette ZSC a été arrêtée le 17 octobre 2008.
Superficie : 6135 ha

Qualité du site :
Vaste massif forestier typique de la Champagne humide, possédant plusieurs associations forestières (chênaies-charmaies mésotrophes, forêts riveraines linéaires à frênes), des mares forestières à végétation acidophile.

Vulnérabilité :
Bon état général mais nécessité de maintenir l'activité forestière classique actuelle (futaie et taillis sous futaie) particulièrement au niveau des talwegs des ruisseaux.

ZSC n°FR2100309 « Forets et clairières des Bas-Bois »

Cette ZSC a été arrêtée le 17 octobre 2008.
Superficie : 2846 ha

Qualité du site :
Les forêts et clairières des Bas-bois forment un ensemble exceptionnel de forêts humides, plus ou moins inondables, sur marne et argile. Cet ensemble n'a pas d'équivalent en Champagne-Ardenne. Présence de grandes clairières marécageuses résultant de l'abandon d'anciennes prairies : molinaies à violettes élevées (molinaie = milieu regroupant diverses espèces végétales des milieux humides). Présence de petits étangs mésotrophes et fossés marneux propices à Bombinata variegata.

Vulnérabilité :
Bon état général, mais la création de plans d'eau aménagés pour la chasse altère les potentialités des milieux aquatiques. Le recreusement des fossés et la mise en cultures des molinaies sont les principales sources de perturbations des milieux.

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Qu'est-ce qu'une ZICO ? :

Il s'agit d'un inventaire des milieux prioritaires pour la conservation des espèces d'oiseaux sauvages de la Communauté Européenne réalisé en application de la Directive Oiseaux du 2 avril 1979.
Les ZICO sont établies sur des critères techniques qui prennent en compte l'aspect quantitatif (nombre d'oiseaux hivernants par exemple) et l'aspect qualitatif (espèces remarquables) des populations avifaunistiques présentes.

L'inventaire des ZICO sur le territoire de la commune de Piney :

Au niveau communautaire, le territoire communal est situé dans l'une des zones retenues à l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Le territoire de Piney, au sud de la RD 960, RD 11 et RD 60a, est contenu dans la délimitation de la ZICO n° CA02, « Lac de la Forêt d'Orient » d'une superficie de 35 800 ha.
Les ZICO constituent des labels de reconnaissance de la qualité ornithologique des zones qui en font l'objet.

L'intérêt ornithologique de cette zone se justifie par :

- les populations d'oiseaux nicheurs (Blongios nain, 4-6 couples ; Milan noir, 25-40 c. ; Busard des roseaux, 3-6 c. ; Pic mar, 40-50 c,...),
- l'importance internationale du site pour l'hivernage et la migration des oiseaux d'eau (Grand Cormoran, Oie des moissons, Canard souchet, Canard Chipeau, Pygargue à queue blanche, Grue cendrée,...),
- la présence de la Cigogne noire, oiseau migrateur qui niche dans les zones forestières de mars à mai.

La réalisation de l'inventaire des ZICO devrait faciliter la mise en place d'un réseau de Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour les oiseaux à l'échelon européen dans le cadre du programme "Natura 2000" de la Directive Européenne "Habitats".

Il est à noter qu'il existe la ZICO n°CA06, « Barrois et Forêts de Clairvaux », sur la commune limitrophe de Vendeuvre-sur-Barse.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Qu'est-ce qu'une ZNIEFF ? :

Dans le but de les identifier pour mieux les protéger, le Ministère de l'Environnement a recensé les zones présentant le plus d'intérêt pour la faune et la flore et les a regroupées sous le terme de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

Ce classement n'a pas de valeur juridique directe et ne signifie pas que la zone répertoriée fait systématiquement l'objet d'une protection particulière et spéciale. Toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale parfois la présence d'une espèce protégée.

L'inventaire ZNIEFF présente deux types de zonage :

- ZNIEFF de type I : secteur d'intérêt biologique remarquable caractérisé par la présence d'espèces animales et végétales rares,
- ZNIEFF de type II : grands ensembles riches, peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

L'inventaire des ZNIEFF sur le territoire de Piney :

Plusieurs parties du territoire communal sont inscrites à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

La commune de Piney est concernée par 6 zones :

3 ZNIEFF de type 2 – Zone Naturelle d'Intérêt faunistique Floristique :

- ZNIEFF 2 / 210020186 « Bois et prairies de la vallée de l'Auzon entre Brévonnes, Piney et Molins-sur-Aube »,
- ZNIEFF 2 / 210008918 « Forêts des Bas Bois et autres milieux de Piney à Courteranges »,
- ZNIEFF 2 / 210000640 « Forêt et lacs d'Orient ».

3 ZNIEFF de type 1 – Zone Naturelle d'Intérêt faunistique Floristique :

- ZNIEFF 1 / 210014801 « Etang de Maurepaire à Piney »,
- ZNIEFF 1 / 210000639 « Réservoirs Seine (lac d'Orient) et Aube (lacs du Temple et Amance) »,
- ZNIEFF 1 / 210000137 « Bois des Astres et prairies humides au sud de Piney ».

Les ZNIEFF de type 2 :

ZNIEFF 2 / 210020186 « Bois et prairies de la vallée de l'Auzon entre Brévonnes, Piney et Molins-sur-Aube »

Les limites de la ZNIEFF, d'une superficie de plus de 600 ha, correspondent à l'essentiel du lit majeur de l'Auzon et de ses affluents, à l'exception des zones urbanisées, depuis Brévonnes jusqu'à Molins-sur-Aube : elles prennent en compte les milieux les plus riches du point de vue floristique et avifaunistique.

Elle représente surtout un vaste ensemble de milieux prairiaux riches en flore, des boisements alluviaux (chênaie-charmaie neutrophile, aulnaie-frênaie, frênaie-ormaie, aulnaie marécageuse, boulaie sur tourbe et ripisylve), plus localement des formations à grandes laîches, des roselières et des groupements à hautes herbes La rivière et les noues présentent des groupements aquatiques localement bien développés. Certaines cultures, des peupleraies et des vergers complètent la végétation du site.

Plusieurs espèces rares et /ou protégées se rencontrent dans les prairies de la vallée : la gratiole officinale protégée en France et inscrite sur la liste rouge régionale des végétaux, de même que la laîche distante et l'œnanthe de Lachenal. Inféodées aux prairies humides, elles régressent en même temps que leur biotope.

La ZNIEFF possède une avifaune très intéressante, avec de nombreuses espèces appartenant à la liste rouge des oiseaux nicheurs menacés de Champagne-Ardenne : pie-grièche écorcheur, pie-grièche à tête rousse, phragmite des joncs et tarier d'Europe ; la chouette chevêche, le faucon hobereau, le vanneau huppé, le râle des genêts et la bécassine des marais sont considérés comme nicheurs possibles sur le site.

Elle est encore dans un bon état général, mais très menacée par les plantations de peupliers (dans les marais, cariçaies et prairies abandonnées), le creusement de fossés et les mises en cultures.

ZNIEFF 2 / 210008918 « Forêts des Bas Bois et autres milieux de Piney à Courteranges »

La ZNIEFF englobe un ensemble exceptionnel de forêts humides et de prairies fauchées ou pâturées. La délimitation suit donc les limites des zones les plus riches, en excluant le plus possible les milieux artificialisés (cultures et peupleraies couvrant à elles deux 5% de la ZNIEFF).

Cette ZNIEFF occupe une vaste dépression située au pied de la Côte crayeuse champenoise. Par son étendue, par son caractère typique, par la richesse de sa flore et de sa faune, ce massif boisé se range parmi les sites majeurs de l'Aube et constitue une vaste ZNIEFF de 4420 ha.

Outre les zones forestières, le secteur comprend plusieurs sites marécageux, des prairies humides, quelques étangs et des champs de polyculture.
Les types forestiers dominants sont très typiques de la Champagne humide : chênaie-frênaie inondable, chênaie-charmaie neutrophile, chênaie-charmaie mésotrophe et aulnaie-frênaie de bord de ruisseau. La flore y est très riche (notamment dans les lisières et zones marécageuses), de même que la faune avec surtout une avifaune très diversifiée.

Elle a subi des dégradations : recalibrage des cours d'eau pour abaisser le niveau de la nappe, coupes blanches et plantations dans les forêts privées, conversion des prairies en cultures ou en prairies intensives drainées et ressemées et qui ont perdu une grande partie du peuplement avifaunistique qui faisait leur richesse, artificialisation des étangs (recreusement, destruction des roselières et des queues marécageuses, chasse intensive avec multiplication des nichoirs artificiels et introduction d'oiseaux d'élevage), etc.

ZNIEFF 2 / 210000640 « Forêt et lacs d'Orient »

Les limites de la ZNIEFF suivent celles du massif forestier de la Forêt d'Orient élargies à celles des trois lacs-réservoirs et celles des étangs périphériques situés au sud (fonctionnement et relation d'écosystèmes). Les agglomérations sont exclues du périmètre.

La grande ZNIEFF de type II des forêts et lacs d'Orient constitue l'un des sites majeurs du département de l'Aube. D'une superficie de 14 960 hectares, elle est composée aujourd'hui par le massif forestier d'Orient (qui regroupe forêt domaniale et bois privés), les trois réservoirs (Seine et Aube) et une série d'étangs situés au sud-est et au nord-est de la zone. Trois ZNIEFF de type I sont incluses du site : elles concernent les lacs-réservoirs d'une part et les étangs d'autre part. La forêt est un des plus grands massifs du département : elle est constituée par la chênaie-charmaie mésotrophe (sur sol limoneux), la chênaie-hêtraie acidophile (sur sol sableux), l'aulnaie-frênaie et l'aulnaie (sur les sols engorgés). Le massif est riche en secteurs humides (mares à sphaignes et petits ruisseaux) et montre des lisières forestières très intéressantes.

La faune y recèle des richesses exceptionnelles : le massif permet l'alimentation et la nidification de plus de 45 espèces d'oiseaux (plusieurs rapaces, pics, passereaux…) : c'est aussi un site fondamental pour les mammifères : cerf, chevreuil, sanglier…

Il est à noter qu'il n'y a pas d'autres ZNIEFF de type 2 sur les communes limitrophes.

Les ZNIEFF de type 1 :

ZNIEFF 1 / 210014801 « Etang de Maurepaire à Piney »

La zone comprend l'étang et ses marges boisées.
Cet étang compte parmi les plus anciens et les plus riches étangs de l'Aube.
Sa végétation est intéressante avec de vastes roselières, des cariçaies, des saulaies, des groupements aquatiques très étendus et des groupements d'exondation à Bidents (Chanvre d'eau).
Son intérêt floristique est certain et une plante protégée a été recensée, la Grande Douve, ainsi que la rare Châtaigne d'eau. La faune recèle de grandes richesses, notamment dans les domaines ornithologique et entomologique, l'étang permettant, entre autres, la nidification de nombreuses espèces rares ou menacées.

L'inventaire souligne que le maintien de l'intérêt écologique et biologique de ces sites repose sur l'interdiction, ou la limitation de certaines pratiques :

Pour l'étang de Maurepaire :

- aménagements liés au développement des équipements de loisirs,
- utilisation d'herbicides et d'engrais dans l'étang,
- mise en culture de l'étang,
- populiculture (culture du peuplier) sur les rives.

En revanche, le maintien de la gestion traditionnelle du plan d'eau est conseillé.

Pour la forêt d'Orient et les autres sites boisés :

- dépôts de déblais,
- défrichement,
- ouverture de carrières,
- ouverture de nouvelles routes,
- enrésinement,
- populiculture (culture du peuplier).

Pour les réservoirs Seine et Aube :

- la chasse (le site est actuellement en réserve cynégétique),
- de plus, la conservation intégrale des roselières placées contre la partie forestière est primordiale.

Pour les prairies voisines du Bois des Astres et de la Forêt des Bas Bois :

- drainage des prairies et mise en culture,
- recalibrage des ruisseaux,
- arrachage des haies.

En revanche, il serait souhaitable de favoriser des pratiques telles que le pâturage extensif et la fauche, car cela permettrait de maintenir les prairies en état.

ZNIEFF 1 / 210000639 « Réservoirs Seine (lac d'Orient) et Aube (lacs du Temple et Amance) »

Ces réservoirs sont d'origine récente. Néanmoins, leur végétation bien que non stabilisée est aujourd'hui très typique des plans d'eau à niveau variable.

Leurs eaux eutrophes, riches en substances minérales alimentaires sont environnées de prairies et surtout de forêts. Ce biotope est caractérisé par une dynamique de type fluvial : le niveau d'eau est très variable selon les moments de l'année en fonction des apports du canal d'amenée des eaux de la Seine et des restitutions par le canal du même nom ; il est très bas en automne. Ces conditions spéciales favorisent une végétation typique renfermant plusieurs espèces rares en Champagne dont la Germandrée des marais, protégée en Champagne-Ardenne.

La faune est très riche et notamment l'avifaune. Le plan d'eau et les vases exondées avec leurs prairies temporaires attirent suivant les périodes de multiples espèces d'oiseaux de passage et constituent un site d'importance nationale pour les migrations et l'hivernage.

ZNIEFF 1 / 210000137 « Bois des Astres et prairies humides au sud de Piney »

Cette zone renferme des forêts fraîches et marécageuses, des zones humides, des prairies fraîches ou mésophiles, ainsi que des champs de maïs, de plus en plus étendus.

Les types forestiers représentés sont l'aulnaie-frênaie, la chênaie pédonculée fraîche, la chênaie-ormaie inondable. Leurs clairières et lisières abritent des roselières et des cariçaies. On y trouve de nombreuses espèces rares et en voie de disparition dans l'Aube, et notamment trois espèces protégées : la Violette élevée, la Gratiole officinale, la Gesse des marais.

La faune rencontrée est également très riche (nombreux reptiles, batraciens…), et notamment le site est très fréquenté par l'avifaune ainsi que par les sangliers et chevreuils.

A noter :
La commune de Piney n'est concernée par aucun Arrêté de Protection de Biotope. En revanche il en existe un sur la commune de Radonvilliers. Il s'agit du site BIO36, dit « Prairies de Terres Rappelle-Coeurre à Dienville et Radonvilliers. Celui-ci couvre une superficie totale de 20 ha, réparti sur deux sites (17,3 ha et 2,7 ha).

1.2.4.B/ Les espèces protégées

(source : http://www.faune-champagne-ardenne.org/)

Le territoire communal de Piney recense 247 espèces animales patrimoniales. Cette liste n'est pas exhaustive.
On retrouve également des espèces faunistiques. Ainsi sont recensés à l'heure actuelle, 249 espèces différentes d'oiseaux, 39 de mammifères, 6 de reptiles, 10 d'amphibiens, 31 d'odonates (insecte type libellule), 36 de papillons de jour et 26 orthoptères (insecte type criquet).

1.2.4.C/ Les espaces naturels

La commune de Piney présente quatre grands types d'espaces pour la faune et la flore :

- les espaces urbanisés,
- les espaces cultivés,
- les espaces boisés,
- les milieux aquatiques.

L'espace urbanisé

Dans les villages et à leur périphérie, la qualité de la flore et de la faune urbaine est liée à deux facteurs : l'ancienneté des bâtiments et l'extension des espaces verts et la diversité de leur flore déterminent la fixation et le maintien des espèces animales.

Ainsi, le bâti ancien et les espaces verts sont susceptibles d'offrir une diversité d'habitats intéressante pour de nombreuses espèces animales.
Les constructions anciennes favorisent l'installation d'une faune diversifiée. La nature des matériaux utilisés (craie, pierre, bois, torchis…) et l'architecture des bâtiments offrent de nombreuses cavités utilisables par les oiseaux : Mésange bleue, Mésange charbonnière, Etourneau sansonnet, Chouette effraie, Hirondelle de fenêtre… On recense de nombreux espaces verts privatifs (jardins, petits vergers) au cœur du bâti, qui accueille une faune diversifiée : Pie bavarde, Chardonneret élégant.

Alignement d'arbres du bourg

Les haies et arbres d'ornement souvent constitués d'essences exotiques à feuillage persistant (thuyas, lauriers, résineux divers) peuvent constituer des espaces très compartimentés mis à profit par certains oiseaux qui atteignent des densités élevées : Tourterelle turque, Merle noir, Accenteur mouchet, Rouge-gorge familier, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse.

Dans le village et les hameaux, la faune est représentée par des animaux communs tolérant ou recherchant le voisinage de l'homme et ses bâtiments : Fouine, Rouge-Queue noir, Moineau domestique. Malgré les apparences, certaines de ces espèces sont en déclin au niveau régional comme par exemple les hirondelles, l'Effraie des clochers….
Les animaux les plus sensibles et les plus rares sont les chauves-souris qui peuvent s'installer dans diverses cavités ou combles.

Aux espèces urbaines précédentes s'ajoutent souvent en périphérie des villages celles qui fréquentent habituellement les lisières des boisements et les espaces semi-ouverts : Hérisson d'Europe, Lérot, Ecureuil roux, musaraignes…

La flore la plus caractéristique est celle des vieux murs : Linaire cymbalaire, Chélidoine, …

La petite vallée boisée du Ru de Rachisy ainsi que les ceintures de bois et de vergers sont des atouts favorables pour la diversité de la faune du village et des hameaux.

L'espace cultivé

La plaine champenoise :

L'espace agricole qui domine au nord de la commune est très artificialisé. La flore de Champagne crayeuse n'est plus représentée que sur de rares bordures de chemin ou talus.

Les bordures herbeuses étroites autour des parcelles et le long des chemins, profitent en général à des espèces banales et résistantes : Plantain majeur, Potentille rampante, Trèfle rampant, Coquelicot, Armoise vulgaire, ...ainsi que les graminées sociables : Chiendent, vulpins...

Espace agricole de la plaine champenoise

La majorité des plantes représentatives des terres cultivées sont communément répandues : armoises, chénopodes. Cependant peuvent apparaître de façon fugace des plantes de moissons devenues rares : Bleuet des champs, Miroir de Vénus, Peigne de Vénus, Adonis goutte de sang, Ibéris amer...

Du fait des méthodes modernes d'agriculture, la faune y trouve des conditions difficiles de survie (manque d'abris et de ressources alimentaires). Quelques espèces très spécialisées et peu exigeantes y vivent : Alouette des champs, Perdrix grise, Lièvre, Bergeronnette printanière, Bruant proyer, Caille des blés.

Le moindre espace "diversificateur" leur est très favorable : talus, gare à betteraves, emprise de poteau électrique, jachère,... où apparaissent des plantes de friches ou de lisières (Brachypode penné, Origan vulgaire, Panicaut champêtre,...) ainsi que des arbustes (cornouillers, aubépines, églantiers...).

Ces espaces restreints où la flore se diversifie sont des refuges pour les insectes. Ces derniers procurent une variété de ressources alimentaires qui est primordiale pour le maintien de certains animaux dans les cultures (bergeronnettes, hérissons, musaraignes...).

La nidification possible du Busard Saint-Martin et du Busard cendré soulignent les potentialités en espèces-proies des zones de cultures actuelles (rongeurs, passereaux terrestres, exceptionnellement petit gibier pour le dernier...). Les autres espèces prédatrices sont : la Belette, le Renard, la Buse variable, le Faucon crécerelle...

Ce territoire comme beaucoup d'autres autour de Troyes accueillait probablement autrefois l'Outarde canepetière et l'Oedicnème criard, oiseaux aujourd'hui rares et menacés partout en Champagne crayeuse.

Les zones de cultures de la plaine champenoise représentent aujourd'hui un milieu relativement banal sans enjeux écologiques majeurs. Cependant, le maintien d'un maximum d'éléments diversificateurs (bosquets, petits boisement, talus, emprise des poteaux électriques...) est primordial pour la survie d'une faune très spécialisée.

Il est à noter qu'une large majorité des terres agricoles sont drainées.

Les vergers

Ils sont généralement situés à la limite entre village et champs, reflet d'une époque où leur production servait aux besoins locaux. Leur qualité biologique repose sur le type d'entretien effectué par les propriétaires. De multiples formes d'entretien font que les secteurs de vergers présentent souvent un ensemble de petits habitats complémentaires assemblés en mosaïque (pré de fauche, vigne, friche, talus, jardin, buissons, ...). De façon générale, la flore y est banale, mais ils peuvent abriter une faune particulière d'oiseaux et petits mammifères.

Les vergers présentent des potentialités avifaunistiques intéressantes quand ils sont insérés dans un ensemble de qualité (diversité de milieux) épargnés par l'intensification agricole.
Constitués de vieux arbres creux, les vergers de hautes tiges peuvent présenter un intérêt ornithologique en accueillant une avifaune riche et diversifiée qui trouve là des sites d'alimentation et de nidification comme le rare Rouge-queue à front blanc.

Les vergers pâturés ou fauchés offrent des milieux présentant une végétation rase et des potentiels alimentaires importants qui sont très favorables à la Chouette chevêche, à la Chouette hulotte, à la Huppe fasciée et aux différentes Pies-grièches (dont la rare Pie-grièche à tête rousse).
D'autres oiseaux intéressants fréquentent également les vergers comme le Torcol, ainsi que de nombreux passereaux plus fréquents (Mésanges, Bruants, Grimpereau des jardins...) qui s'y rassemblent en hiver.
Les fruitiers creux permettent aussi l'accueil et l'estivage des chauves-souris, qui exploitent également les ressources alimentaires offertes par les insectes. C'est aussi un habitat de prédilection pour le Lérot ou le Hérisson.

Ligne de vergers dans les champs

Parcelle de vergers en limite de l'urbanisation

Ces milieux se sont fortement raréfiés en Champagne Humide suite à l'intensification agricole.
Une étude de faisabilité pour la restauration des vergers a été menée sur plusieurs communes du Parc (novembre 1997). Celle-ci souligne notamment l'intérêt du classement des ceintures de vergers dans les PLU.

Piney fait partie des communes dont les vergers ont surtout un intérêt paysager avec un intérêt biologique moyen. Ils ont surtout une vocation récréative et une proportion importante de ceux-ci semble abandonnée.

Cette étude a permis la mise en place de l'Opération « Sauvegardons et réhabilitons les vergers du parc » (1997-2003). Il s'agissait de deux programmes pilotes à l'attention des propriétaires de vergers et des communes du Parc dont les objectifs sont la préservation, l'entretien et la replantation avec la réhabilitation des variétés locales et la préservation de leur intérêt paysager, culturel et biologique.
Les propriétaires volontaires bénéficiaient d'une prise en charge des travaux de restauration, de conseil, d'une installation de nichoirs... à condition qu'ils s'engagent à entretenir le verger sur 10 ans ou sur 20 ans, selon les programmes.

Les prairies

Ces groupements végétaux étaient très répandus sur l'ensemble du Parc, particulièrement dans toute la ceinture rurale de la Forêt d'Orient où ils constituaient une des composantes du bocage.

Leur stabilité est maintenue par la fauche ou le pacage, en l'absence d'autres interventions, notamment sur l'alimentation normale en eau des terrains qu'ils occupent (drainage). Des formes diverses s'observent suivant le degré d'humidité des sols : prairie sèche, mésophile, fraîche (mésohygrophile), hygrophile… avec chacune leurs associations floristiques correspondantes. On passe souvent progressivement d'un type à l'autre. Les clairières et lisières abritent également des roselières et des cariçaies.

Prairie au sud du bourg

La prairie humide représente la forme la plus typique de la Champagne humide. Elle comprend une flore riche et caractéristique avec divers Carex (gracilis, disticha, vulpina…) Séneçon aquatique, Gaudinie, Trèfle étalé, Pulicaire…

On trouve de nombreuses espèces rares et en voie de disparition dans l'Aube. Le territoire de Piney recense quatre espèces protégées : la Violette élevée, la Gratiole officinale, la Gesse des marais et l'Inule des Fleuves. Les 3 premières sont localisées dans les prés en lisière du Bois des Astres (ZNIEFF), la dernière station mentionnée sur la commune, tirée de la bibliographie, n'est pas localisée avec précision.

La richesse ornithologique du Parc Naturel Régional est basée sur l'étendue, l'intérêt et les fonctions complémentaires des trois grands ensembles que forment les prairies avec les lacs et les forêts.
Lors des migrations, les prairies sont les lieux de halte et d'alimentation privilégiés pour les grues cendrées, les oies, les vanneaux, les grives…
Les rapaces qui nichent en forêt y trouvent également provende : Milan noir, Milan royal, Buse variable, Epervier d'Europe…
Enfin, les grands ensembles prairiales et bocagers sont le domaine de petites espèces spécialisées comme les pie-grèches, le Tarier pâtre, le Tarier d'Europe ou encore le Pipit farlouse.
Dans les vingt-cinq dernières années, l'évolution a été négative pour les prairies naturelles avec plusieurs milliers d'hectares drainés et mis en culture. Les mutations sont intervenues au niveau des productions agricoles en donnant la préférence au maïs et autres céréales.

Les espaces boisés

Type de boisements :

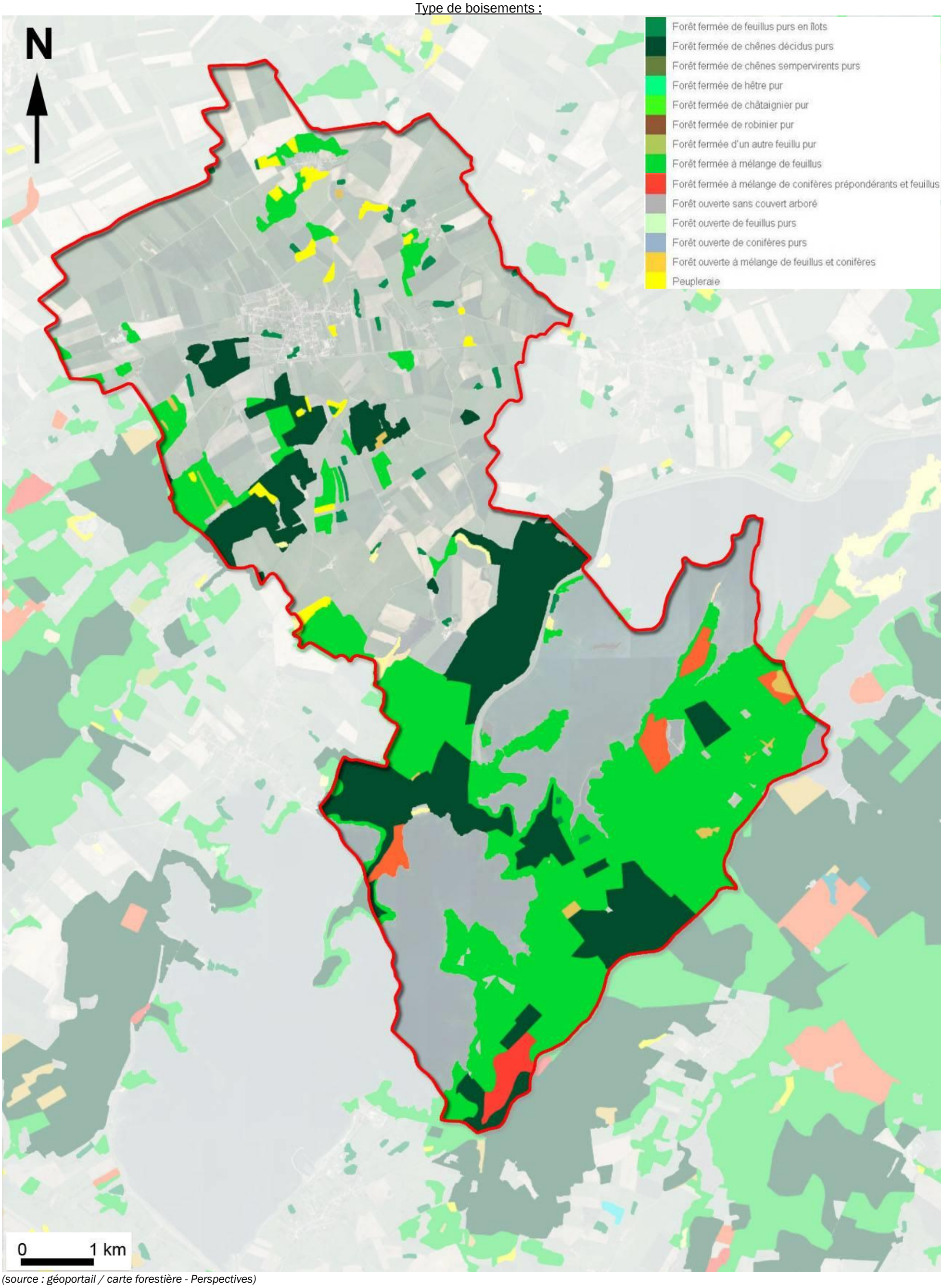

(source : géoportail / carte forestière - Perspectives)

La forêt représente la forme de couverture végétale la plus communément observée dans la partie sud du territoire communal. Elle se rencontre sous l'aspect soit de grands ensembles boisés d'un seul tenant (exemple le massif d'Orient d'une superficie de 10 000 ha) soit de petits bois éparpillés sur la plus grande partie du territoire et plus ou moins liés entre eux par des réseaux d'arbres.
La chênaie-charmaie est le groupement forestier le plus représenté avec le chêne pédonculé comme essence dominante la mieux adaptée aux conditions du milieu.

Cependant la grande variété des facteurs écologiques (substrat géologique, nature et richesse du sol, hydromorphie, très variables de station à station, intervention humaine) laisse apparaître une grande diversité d'espèces, associées en différents groupements végétaux :

La chênaie-charmaie mésotrophe :

Cette association bien répandue est typique des terrains limoneux de la Champagne humide et particulièrement de la région d'Orient.
Elle regroupe le chêne pédonculé, le charme, le merisier, le tilleul à feuilles cordées ; on trouve également à l'état clairsemé le frêne et quelques hêtres. La strate herbacée est représentée par l'arum, la grande luzule… les boisements qui croissent la plupart du temps sur des sols bruns forestiers profonds, à humus doux, sont traités en général en taillis sous futaie (conversion à la futaie dans les forêts domaniales et quelques-unes des collectivités).

La chênaie sessiliflore acidophile :

On peut rencontrer cette formation sur les limons. Ceux-ci sont en effet favorables à un lessivage important qui conduit à une acidification accrue des sols. Les espèces caractéristiques sont : le chêne sessile et pédonculé, la Bourdaine, la Callune, la fougère aigle…

La chênaie hêtraie acidophile :

Ce peuplement est également typique de la Champagne humide, il apparaît au sein des massifs forestiers tel l'Orient ou la forêt de Larivour dans des stations présentant des sols bruns lessivés à humus plus acide (mull acide) (terrains argilo-sableux ou limoneux très lessivés). Il rassemble dans des futaies et taillis sous futaie le Chêne pédonculé avec des Hêtres épars, le Châtaignier, le Houx et une flore caractéristique composée de Callune, Fougère aigle, Luzule, Néflier…

La chênaie fraîche :

Elle prend place dans les secteurs où les sols sont marqués par un degré d'humidité plus important (notamment au sud de Piney, dans le bois du Chardonneret, certaines zones de la forêt de Larivour). La strate arborescente y est dominée par le chêne pédonculé, le frêne et le tremble auxquels peuvent s'associer l'érable champêtre, le sycomore, le charme, le noisetier y forme souvent un sous-étage dense. Certaines espèces de la strate herbacée sont caractéristiques : Ail des ours, Ficaire, Renoncule des bois…

L'aulnaie-frênaie :

Elle prend possession des sols humides à mouillés qui sont particulièrement développés sur les terrains marneux situés à l'est de la côte de Champagne. Ce peuplement, peu fréquent et souvent localisé en limite des cours d'eaux et des marais (Villevoque), est dominé par l'aulne glutineux, le frêne, le tremble auxquels se joignent le chêne pédonculé, le saule cendré. Le Groseillier, la Laîche penchée, la laîche espacée et la Prêle géante sont caractéristiques.

La forêt riveraine sur alluvions :

Elle forme une sorte de galerie et se développe dans certains secteurs le long de l'Auzon ou du Ru de Rachisy. Sur les rives de ces petits cours d'eau, cette formation se limite à un boisement étroit ou l'intervention humaine a souvent sélectionné certaines espèces (saules traités en têtards) ou privilégié le chêne pédonculé.
Localement, ce groupement végétal dominé par l'aulne glutineux et le saule blanc comprend de nombreuses essences : chêne pédonculé, tremble, osier blanc, osier à trois étamines, frêne, sycomore et des peupliers indigènes. Le sous-étage dense constitué de noisetiers, de lianes et d'arbustes divers rend souvent la pénétration de ces taillis et taillis sous futaie très difficile.

Ces boisements et forêts constituent un écrin fondamental pour la faune. On y dénombre une grande variété d'animaux forestiers ou des lisières :

- Insectes et autres invertébrés (Papillons, Carabes, Escargot de Bourgogne, ...),
- Amphibiens et reptiles (Sonneur à ventre jaune, Grenouille rousse, Orvet fragile, Couleuvre à collier...),
- Oiseaux (Loriot jaune, Gobemouche gris, rapaces, pics, cigogne noire et de nombreux passereaux insectivores...),
- Mammifères (Cervidés, Muscardin, Ecureuil, Lièvre, Sanglier, Chevreuil, Renard, Hérisson, ...).

Ils constituent un milieu de première importance pour les chauves-souris de Champagne humide. Plusieurs espèces trouvent leur gîte dans les arbres creux.

Pour leur intérêt biologique particulièrement caractéristique, plusieurs de ces forêts et boisements sont répertoriés dans les inventaires du patrimoine naturel (ZNIEFF, ...).

Ripisylve du ru aux Vanneaux

Forêt d'Orient

Les milieux aquatiques

Le cours d'eau :

Le cours de l'Auzon et l'ensemble des bois et zones humides qui le bordent, constituent un milieu naturel encore relativement préservé.

Dans le lit, la végétation aquatique est très faible du fait de l'ombrage important. Quelques mousses sur le fond et quelques grandes plantes qui colonisent les dépôts meubles en zones calmes et ensoleillées.
Les petites zones humides présentent une végétation très riche, rassemblée en ceintures distinctes autour des rares reculées ou dépressions humides : Laîches, Menthe aquatique, Salicaire, Iris d'eau, …

La faune montre plusieurs espèces spécialisées, on trouve notamment :

- des oiseaux nicheurs recherchant l'eau ou la dense végétation des rives (Gallinule poule-d'eau,…), les berges abruptes (Martin pêcheur d'Europe),
- des batraciens et de belles populations de libellules …

Du fait du recalibrage des années 1980 et du débit réservé, l'habitat piscicole est médiocre. La monotonie de son cours en fait un habitat peu diversifié pour les poissons (zone mixte piscicole).

Les étangs :

Ils parsèment en grand nombre l'ensemble des terrains boisés localisés à l'est de la Côte crayeuse. On en dénombre 8 sur le territoire de Piney, ce sont les étangs de Maurepaire, de Thiémoy, des Quinze Deniers, de la Goguette, de la Feularde, du Ru aux Vanneaux ainsi que le Lac du Temple et le Lac d'Auzon.

Étang de Maurepaire

Dans la région, les plans d'eau, quelle que soit leur surface, ont toujours une origine anthropique. L'intérêt biologique des étangs est lié à leur surface, à leur profil, à leur profondeur, à la surface occupée par les formations végétales aquatiques et semi-aquatiques et aux milieux environnants.

Les étangs peuvent cumuler généralement plusieurs facteurs positifs et favorables à la faune et à la flore : plan d'eau important, profondeur favorable à une bonne productivité biologique, transition douce entre le plan d'eau et les cultures par la présence d'une large ceinture de phragmites et buissons d'épines, milieu environnant diversifié : pâtures, bois et forêts.

La qualité de la flore dépend surtout de la qualité chimique des eaux, les espèces les plus rares se retrouvant généralement dans les eaux pauvres en nutriments (milieu oligotrophe) ou mésotrophes, les milieux enrichis abritant théoriquement des espèces plus banales.

Ils constituent des milieux très intéressants par la flore hydrophile et aquatique très riche qu'on y rencontre. Les associations végétales s'ordonnent selon des ceintures concentriques qui rassemblent chacune des plantes adaptées à un certain taux d'humidité ou à un rythme saisonnier de submersion. On distingue ainsi la Cariçaie, la phragmitaie accompagnées d'autres hélophytes telles que les Massettes… puis les plantes immergées potamots, nénuphars, cératophylles… L'étang de Maurepaire abrite des espèces rares et protégées.

À la suite d'un mauvais entretien du système de vannage ou en vue d'une reconversion vers d'autres activités, plusieurs étangs se sont transformés, les uns en marais, d'autres en prairies et en peupleraies.
Les étangs accueillent une faune riche et diversifiée qui trouve là des zones de reproduction, d'alimentation ou de refuge.

L'entomofaune liée aux étangs est importante avec une très grande diversité d'espèces dont les odonates (= libellules). Cette richesse en insectes profite d'ailleurs à de nombreuses espèces animales insectivores (oiseaux, chauves-souris) qui trouvent dans les étangs des zones d'alimentation importantes, soit de manière permanente, soit pendant les périodes au climat défavorable (grands froids).

Les étangs constituent un milieu de prédilection pour la reproduction des amphibiens. Les effectifs y sont importants et constituent des réservoirs de population. C'est le cas pour la Grenouille verte, la Grenouille rousse voire la Rainette verte.

Les reptiles sont également présents avec notamment la Couleuvre à collier ou la Couleuvre vipérine à sa limite nord de répartition. Celles-ci trouvent, avec les amphibiens et les poissons, la base de leur alimentation.

C'est avec l'avifaune que l'intérêt exceptionnel des étangs se manifeste avec le plus d'acuité. Ceux-ci accueillent un grand nombre d'espèces que l'on peut diviser en trois grands groupes.

L'avifaune nicheuse trouve dans les étangs des zones de reproduction ou d'alimentation. Plusieurs espèces sont liées aux roselières pour leur reproduction. Citons parmi les plus rares le Butor étoilé, le Blongios nain, le Héron pourpré. Tous ces ardéidés ne se retrouvent que dans les roselières de quelques étangs. Sont également présents le Busard des roseaux, les marouettes, et toutes les fauvettes aquatiques (Rousserolles, Phragmites, Locustelles).

D'autres espèces s'alimentent et nichent dans les zones d'eau libre comme les grèbes (dont le Grèbe à cou noir) et différents anatidés (Canard souchet, Fuligule morillon et milouin ...).

Par ailleurs, un certain nombre d'autres espèces nichent dans les alentours des étangs (boisements contigus, ...) et trouvent une part importante de leur alimentation sur l'étang. C'est le cas du Héron cendré (héronnière des Bas-Bois avec près de 50 nids), des Milans noirs et royaux, des hirondelles (zone d'alimentation et de dortoir), du Martin pêcheur d'Europe, des Pies grièches grises et écorcheurs, ...

L'avifaune de passage est constituée d'espèces non nicheuses qui trouvent dans les étangs des relais migratoires leur permettant de se nourrir au cours de leur déplacement.
Les migrateurs sont attirés par l'étendue d'eau libre mais les vases exondées donnent également l'occasion de grands rassemblements d'oiseaux limicoles (Bécasseaux, Chevaliers...), mais aussi de mouettes rieuses ou de hérons cendrés.
Les espèces les plus prestigieuses sont le Balbuzard pêcheur, les Grues cendrées, la majeure partie des espèces de limicoles, les guifettes, ...

La quasi-totalité des espèces de petits passereaux insectivores utilisent la richesse en insectes des étangs pour se nourrir au cours de leur migration. Notons aussi le rôle de dortoir prémigratoire que jouent les grandes roselières, pour les Hirondelles notamment, les oiseaux s'y rassemblant en troupes nombreuses avant les départs automnaux.

L'avifaune hivernante rassemble des espèces nordiques qui viennent passer l'hiver sur les réservoirs et qui trouvent dans les étangs satellites des zones d'alimentation et/ou de repos.
On y observe les Grands Cormorans, les Mouettes rieuses, les anatidés (Canard chipeau, Fuligule morillon et milouin, Sarcelle d'hiver, ...), le Busard Saint-Martin et le Hibou brachyote ainsi que l'exceptionnel Pygargue à queue blanche...

La faune mammalienne (mammifères type loutres) des étangs présente aussi un grand intérêt.
Elle comprend le Putois et plusieurs espèces de chauves-souris qui viennent se nourrir à partir des multiples insectes présents ; certaines espèces étant inféodées à la présence de l'eau comme le Vespertilion de Daubenton.
Le Chat sauvage fréquente également les étangs lorsque ceux-ci sont proches des zones forestières. L'espèce la plus prestigieuse des abords d'étangs est sans doute la Loutre qui effectue un retour discret mais remarqué sur le territoire du parc depuis quelques années.

Les réservoirs Seine et Aube :

Les lacs sont constitués de milieux variés, vastes étendues d'eau libre et zones de hauts fonds ourlées de grandes vasières et de franges marécageuses (roselières et saulaies), particulièrement propices à l'accueil et au développement d'une faune et d'une flore remarquables.

Les eaux eutrophes riches en substances minérales alimentaires sont environnées de prairies et surtout forêts.

Réservoir Seine (lac d'Orient)

Le niveau d'eau est très variable selon l'époque de l'année en fonction des apports du canal d'amenée des eaux de la Seine et des restitutions par le canal du même nom ; il est très bas en automne ce qui confère à ce milieu une dynamique de type fluvial. Le lac de la Forêt d'Orient, sujet à des variations importantes de niveau, offre une flore d'étiage remarquable. Le même phénomène apparaît sur les bassins Temple-Auzon et Amance du réservoir Aube.

Ces conditions spéciales favorisent une végétation typique renfermant plusieurs espèces rares en Champagne dont la Germandrée des marais, protégée en Champagne-Ardenne

Situés sur les grands axes migratoires, ces grands réservoirs sont des sites importants pour l'hivernage et la halte des oiseaux d'eau (grues cendrées, oie des moissons…). Plan d'eau, vases exondées puis peuplées de vastes prairies temporaires attirent suivant les périodes de multiples espèces d'oiseaux de passage et constituent un site d'importance nationale pour les migrations et l'hivernage.

Afin d'accroître l'intérêt ornithologique du bassin Temple-Auzon, cinq retenues ont été aménagées pour faciliter la nidification d'une partie des oiseaux d'eau constituant la richesse des étangs de champagne humide (pentes douces des berges, implantation de roselières et végétation aquatique flottante, attractives pour butors, canards, etc.).

Les marais :

Le manque de relief, la nature imperméable des terrains ont déterminé la formation de nombreux petits marais qui occupent certains bas-fonds. Ces milieux présents d'une manière générale dans toute la partie Champagne humide du Parc, sont surtout concentrés au niveau de l'ensemble forestier situé au pied de la Côte crayeuse (Bas bois, Chardonneret…).

Leur existence s'explique par l'affleurement d'une nappe superficielle et l'absence de pente qui rendent le drainage difficile.

On y rencontre des associations particulières de types moliniaies, phragmitaies, cariçaies souvent très étendues avec des Carex variés (Carex elata, Carex acuta, Carex riparia…). Une flore typique comprenant des plantes rares est observable dans certaines stations : Gentiane pneumonanthe, Laiteron des marais, Euphorbe des marais…

Le Marais de Villevoque abrite, quant à lui, une espèce végétale protégée, la Laîche paradoxale, espèce particulièrement typique des tourbières plates alcalines des petites et moyennes vallées de la Champagne crayeuse.

Les marais étant pour la plupart enclavés dans la forêt, on remarque souvent la présence de formation de transition qui font passer du marécage à la saulaie, l'aulnaie ou à d'autres formes de boisements humides. Les marais sont menacés par des travaux de drainage et par la plantation de peupliers.

1.2.4.D/ Les objectifs environnementaux du SCoT

Dans son Projet d'Aménagement de Développement Durables, le SCoT exprime sa volonté de :

- Préserver durablement l'eau, la terre, la forêt
- Mettre en valeur la richesse naturelle du territoire et favoriser la biodiversité

Ces objectifs sont synthétisés et localisés sur les cartographies suivantes, extraites du SCoT, sur lesquelles le périmètre de la commune de Piney en rouge est indiqué.

On observe que la commune est concernée par les enjeux de préservation des ressources naturelles et des espaces prairiaux.

La commune est concernée par les principaux réservoirs de biodiversité, et par un corridor vert sur sa partie Ouest.

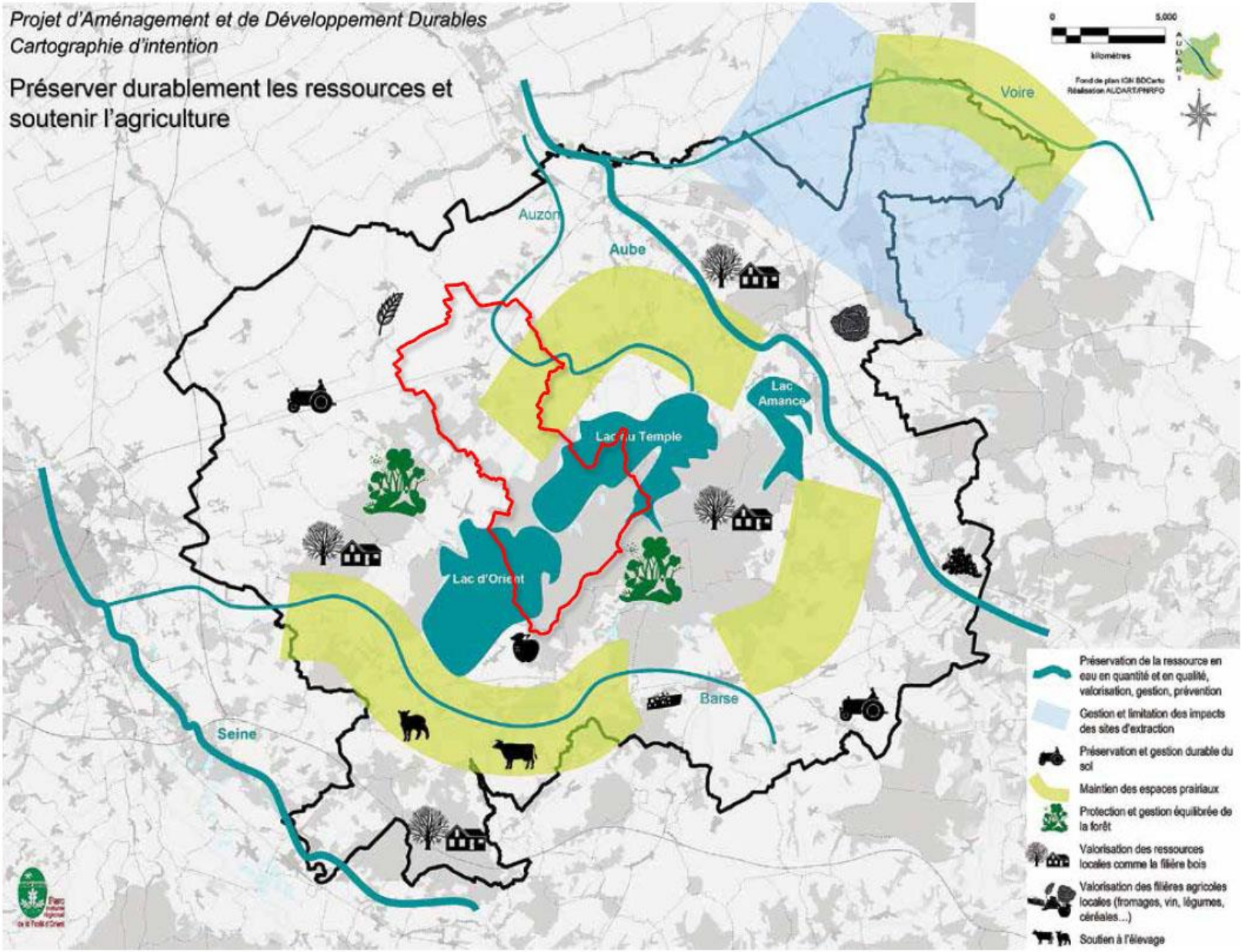

Source : SCoT du PNRFO

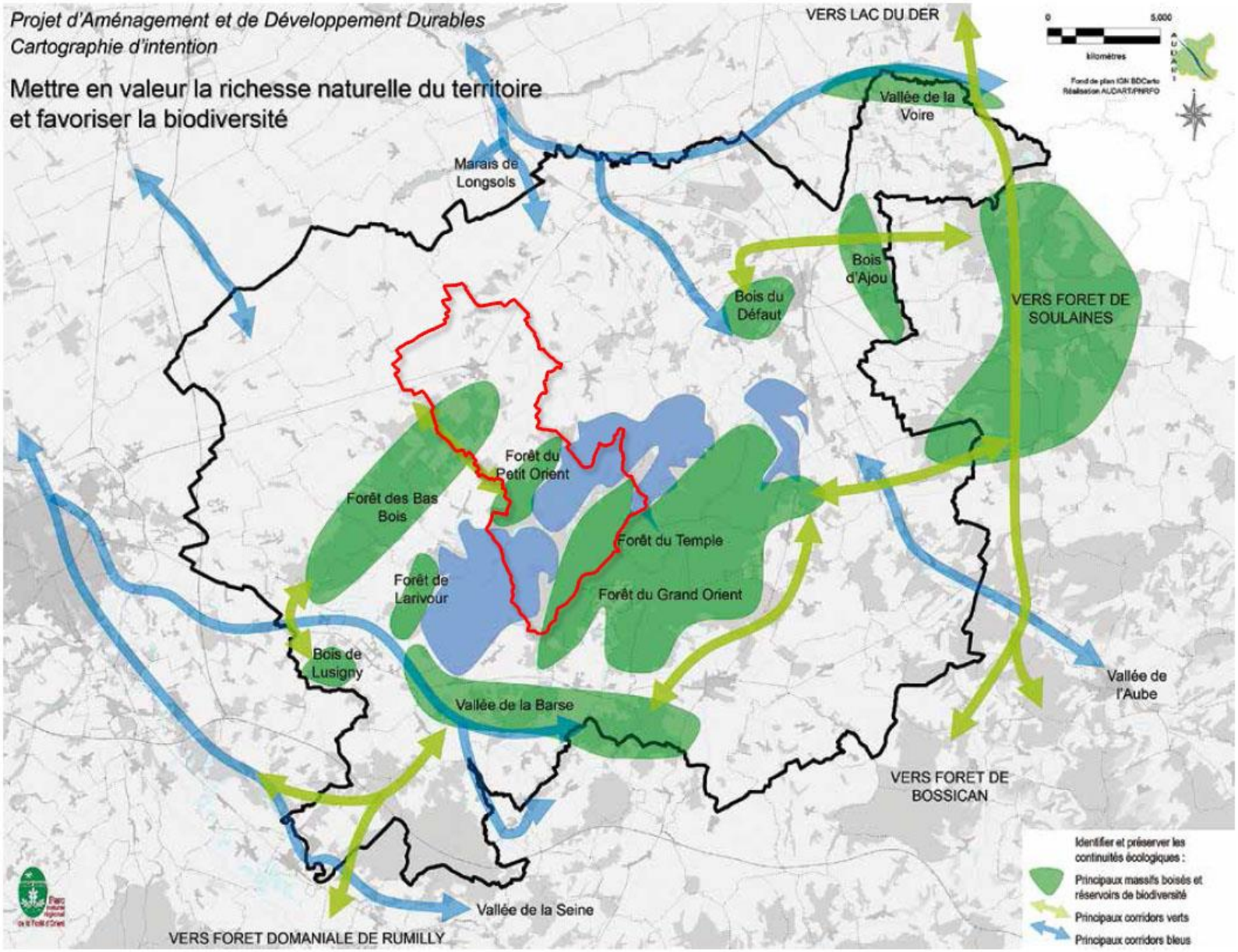

Source : SCoT du PNRFO

1.2.4.E/ La trame verte et bleue

La trame verte et bleue (TVB) n'est pas à confondre avec le réseau des sites Natura 2000.
La trame verte et bleue est un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux. Elles sont définies à l'article L.371-1 du code de l'environnement.

La trame verte et bleue a pour but de relier les milieux naturels pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national. Cette définition nous apprend que les sites Natura 2000 sont des éléments repérés localement qui s'intègrent à l'ensemble du réseau de la trame verte et bleue.

Le cadre législatif

Niveau international :
1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)
1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :
1979 : Directive n°79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux
1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat
1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :
2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)
2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)
2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité
2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue, promulguée le 3 août
2010 : Loi Grenelle Environnement II, établissant la création des « schémas régionaux de cohérence écologique » a été promulguée le 12 juillet
2012 : Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue
2014 : Décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Les objectifs

Depuis les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, le Plan Local d'Urbanisme permet de prendre en compte de manière opérationnelle les trames verte et bleue afin de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les définitions

Les continuités écologiques : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.
Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.
Corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité
Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.
La notion de continuité des corridors :
Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du nord au sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc…
Les points noirs :
Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable voire infranchissable pour les espèces vivantes.
Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc. ….) ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

Selon le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, le département de l'Aube est concerné par plusieurs continuités écologiques d'importance nationale :

- milieux boisés
- milieux ouverts frais à froids
- milieux ouverts thermophiles
- migrations de l'avifaune.

La constitution de la trame verte et bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.
Le SRCE Champagne-Ardenne a été adopté par arrêté préfectoral du 08 Décembre 2015.

A l'échelle du SCoT du PnrFO, une carte de la TVB a été éditée, dans le cadre de l'élaboration de ce dernier. A l'échelle du PnrFO la trame verte est marquée par les nombreux boisements qui constituent la forêt d'Orient. Grâce à ces nombreux boisements, un maillage de continuités écologiques (corridors) s'est formé au fil du temps. La trame bleue est représentée par les différents lacs, plans d'eau et cours d'eau qui parcourent le territoire. Les lacs constituent notamment d'importants réservoirs de biodiversité. Les cours d'eau quant à eux participent à créer des continuités écologiques.
Il est à noter que pour la trame verte comme pour la bleue, des corridors écologiques apparaissent dégradés. Il est important que les choix du PLU ne viennent pas davantage les détériorer.

Au lieu-dit « La Fontaine Colette » : lors de la création du lac d'Orient, la route départementale D43 a été déplacée vers l'Est. Elle coupe maintenant un couloir de migration d'amphibiens entre forêt et lac (marais et étangs, historiquement). C'est un total de 9 espèces d'amphibiens qui sont présentes sur ce couloir migratoire, dont le triton crêté. Un système de protection temporaire est installé tous les ans par le PnrFO et a permis de remonter les populations de 9000 individus en 1995 à plus de 60 000 individus en 2015. Ce point de conflit majeur pour la Trame Verte et Bleue du PnrFO nécessiterait d'être effacé par l'installation d'un système pérenne de franchissement de la petite faune.

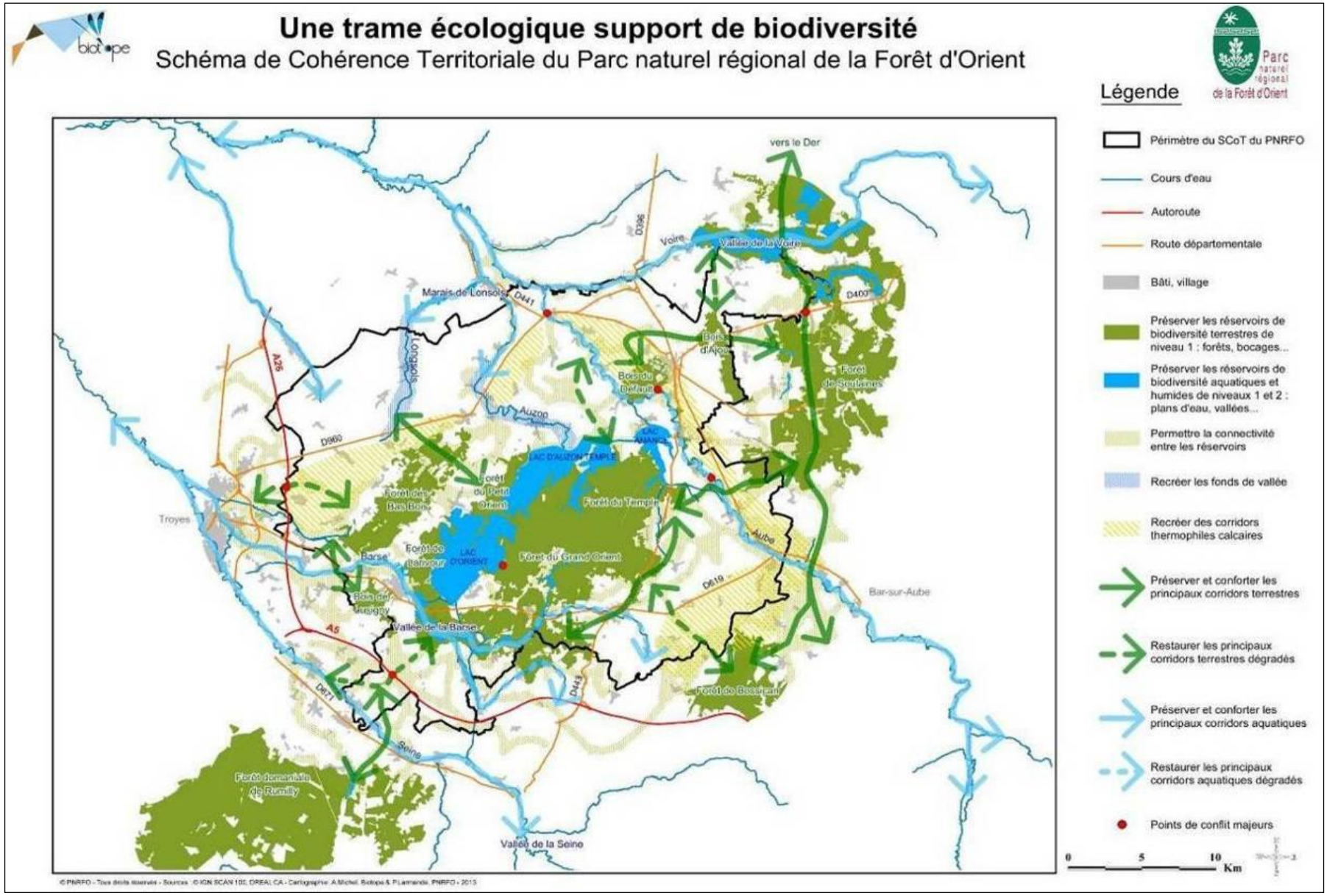

Source : SCoT du PNRFO

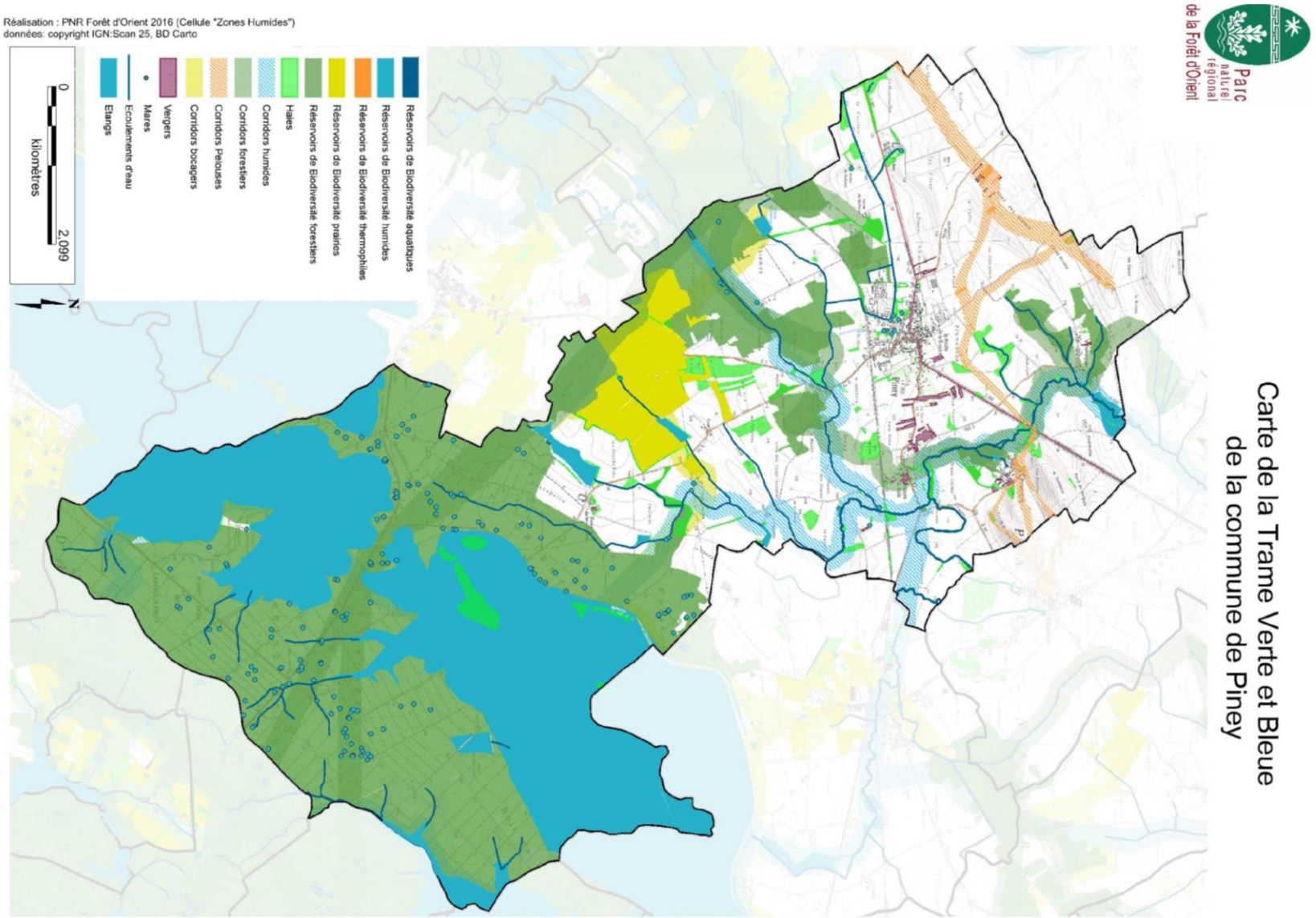

Carte de la Trame Verte et Bleue de la commune de Piney

Source : SCoT du PnrFO

1.3 LES ENJEUX CONCERNANT LA BIODIVERSITE

D'une manière générale, la biodiversité des écosystèmes est fragile et peut être affectée par des phénomènes d'origine multiple :

- L'urbanisation à l'intérieur ou à proximité immédiate d'un espace naturel a des effets évidents sur la biodiversité. Sur le territoire de Piney, l'urbanisation est principalement canalisée autour des axes routiers et n'a peu d'impact sur les espaces naturels. En effet, l'Auzon est relativement préservée de l'urbanisation de la commune. Au niveau de la forêt, l'effet des intrusions humaines dans une logique sylvicole ou de loisirs peu avoir un impact aussi négatif. Ceci peut engendrer des dérangements (bruit et perte de quiétude), des piétinements (impact sur la végétation) et peut donc induire une diminution des capacités d'accueil biologique du boisement (disparition des espèces les plus sensibles à la présence humaine).

- L'urbanisation peut également être à l'origine de divers impacts indirects sur la qualité des milieux et la faune. Les modalités de gestion des eaux usées peuvent conduire à une dégradation des milieux par pollution. De même, une consommation d'eau par pompage dans la nappe phréatique, non gérée et devenant excessive est susceptible d'engendrer une diminution du niveau de la nappe et un impact sur le fonctionnement des zones humides par assèchement, … De même, l'installation de mobiliers urbains tels que des luminaires peut être à l'origine d'une perturbation de la faune nocturne telle que les chauves-souris, …

- La mise en place de réseaux (voie ferrée, voie à grande circulation) est également susceptible de provoquer des effets dommageables sur la biodiversité. Ici la cause est liée au risque d'enclavement et de coupure avec les autres espaces naturels alentours (la départementale D43 constitue pour la commune un point noir d'importance qui vient à fragiliser la biodiversité des espaces naturels des alentours).

- Les obstacles à l'écoulement des cours d'eau, le curage, le drainage et le remblaiement du réseau hydrographique ou l'assèchement de milieu humide peuvent aussi constituer des menaces réelles pesant sur l'intégrité des milieux humides et donc la trame Bleue. Les pollutions extérieures qu'elles subissent parfois (apports de polluants venant du bassin versant) tendent aussi à faire diminuer leur biodiversité.

Lors de l'élaboration du projet de PLU, il faut donc s'assurer que les orientations choisies dans le PADD ne portent pas atteinte au milieu naturel même indirectement et protègent ces milieux contre les activités humaines de façon générale.

1.4 RESSOURCE EN ENERGIE

Pour cette thématique, nous ne disposons pas de données à l'échelle de la commune, nous utiliserons donc des données régionales, voire départementales.
La Champagne Ardenne dispose d'un Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) valant Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE). De plus, la commune de Piney fait partie intégrante du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient qui a lancé son Plan Climat Energie Territorial (PCET) en 2010. Nous nous accorderons donc à aborder l'objectif énergétique au travers de ces deux documents.

1.4.1 LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE REGIONAL

Le plan climat air énergie régional (PCAER)

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).
Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA. Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. L'arrête a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 29 juin 2012.
En ce qui concerne la qualité de l'air, le PCAER identifie les zones sensibles vis-à-vis de deux polluants : le dioxyde d'azote (NO2) et les poussières (PM10). La commune de Piney ne se situe pas en zone sensible.

1.4.1.A/ Bilan de la consommation d'énergie

En 2005, la Champagne Ardenne a consommé 51 200 GWh d'énergie finale, soit 2,6 % de la consommation en France métropolitaine. Le département de l'Aube représente 21% de la consommation régionale.

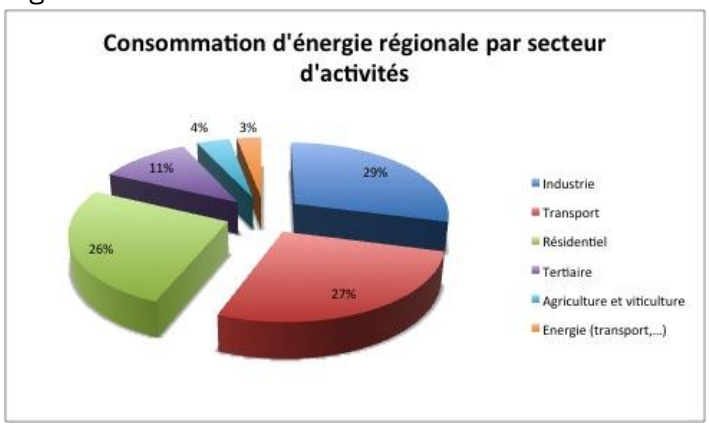

L'industrie (29% de la consommation globale régionale), le transport (27%) et le résidentiel (26%) constituent les premiers secteurs consommateurs d'énergie.
Ce profil est proche du profil global de la France (mêmes secteurs consommateurs).
En revanche, la consommation régionale est plus élevée en Champagne Ardenne dans presque tous les secteurs.

Les énergies fossiles (fioul, gaz, autres produits pétroliers, ...) restent le type d'énergie consommé de manière préférentielle même si les énergies de type biomasse (bois et autres) et d'autres types d'énergies composites, notamment d'énergies renouvelables représentent une proportion non négligeable.

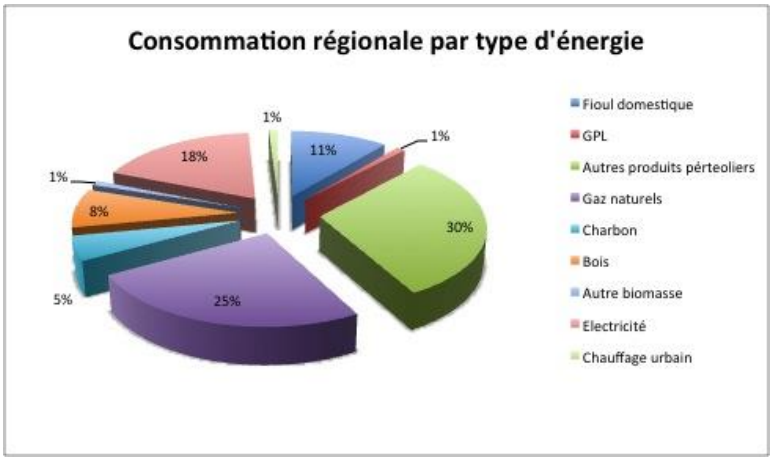

Comme décrit précédemment, la consommation régionale est plus importante que la moyenne nationale. Ceci peut s'expliquer de différentes manières :

- La production industrielle est importante en Champagne Ardenne, notamment l'industrie agro-alimentaire,
- Le patrimoine bâti est relativement peu efficace énergétiquement et le climat globalement plus rigoureux que la moyenne française,
- D'importants axes routiers sont présents sur le territoire régional,
- La région est caractérisée par une faible densité, d'où l'augmentation de la distance à parcourir, ce qui favorise le recours à l'utilisation de la voiture.

Sur le secteur de Piney, le transport constitue une importante partie de la consommation d'énergie. Comme décrit précédemment, la commune est concernée par un axe routier relativement important (RD960) et du fait de la faible densité dans la région, du fait que plus de 69% des actifs travaillent dans une commune autre que Piney, dont 64,7% dans le département, le recours à la voiture constitue l'un des moyens de transports le plus usités.

Or, la commune de Piney est située sur le trajet d'une ligne de bus desservant notamment Troyes, ville qui, à partir de sa gare ferroviaire, peut desservir toutes la région et assurer des correspondances avec la capitale. Ce moyen de transport pourrait être donc favorisé pour certains trajets. De même, le covoiturage pourrait être développé.

En ce qui concerne le patrimoine bâti, plus de 85% du bâti a été construit avant 1990. Il s'agit donc de bâtiments dont la plupart présentent potentiellement de faibles performances énergétiques.

1.4.1.B/ Potentiels d'exploitation des énergies renouvelables

Un certain nombre de filières dans la production d'énergies renouvelables sont potentiellement exploitables sur la commune de Piney.

Le tableau ci-dessous, issu du PCAER, compare pour les différentes filières, la production de 2010 et les objectifs 2020 (potentiel plausible et choix volontariste) :

Filière	Production fin 2010 (GWh/an)	Potentiel plausible	Choix volontariste	
		Production 2020 (GWh/an)	Production 2020 (Gwh/an)	2020 "volontariste" / 2020 "plausible
Solaire thermique	7	26	**47**	1,8
Bois énergie (chaudières)	994	3 123	**3 894**	1,2
Poêles cheminées	2 456	2 411	**2 425**	X
Géothermie - pompe à chaleur	66	159	**292**	1,8
Aérothermie - pompes à chaleur	111	751	**750**	X
Récupération de chaleur	-	73	**217**	3
Méthanisation	76	264	**314**	1,2
Valorisation de déchets/biomasse	76	95	**96**	X
Hydroélectricité	54	216	**216**	X
Photovoltaïque	13	112	**159**	1,4
Eolien	1 571	5 740	**5 740**	X
Agrocarburants	4 668	4 668	**4 668**	X
Total	**10 092**	**17 638**	**18 818**	

En ce qui concerne l'éolien, la Champagne Ardenne dispose d'un Schéma Régional Eolien ou SRE, annexe du PCAER.

Comparaison des objectifs 2020 au potentiel plausible et à la production 2010 en Champagne Ardenne

La commune de Piney n'est pas située dans une zone favorable au développement de l'éolien, pour diverses raisons, notamment :

- Un paysage sensible à l'éolien le long de la vallée de la Seine,
- De fortes contraintes naturelles avec la présence de nombreuses zones naturelles protégées et/ou d'inventaire (Natura 2000, ZNIEFF),
- La commune fait partie du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, toute la partie Sud de la commune constitue un maillage important et un réservoir remarquable pour différents oiseaux migrateurs et espèces inféodés.

En revanche, la possibilité de produire d'autres types d'énergie, notamment la filière du bois énergie en développement sur la région peut être envisagée.
L'utilisation d'énergies renouvelables peut également être envisagée au niveau des habitations de la commune, notamment le développement de panneaux solaires ou encore la géothermie.
La géothermie peut être utilisée pour le chauffage, la climatisation, voire la production d'électricité en fonction des installations associées. L'énergie contenue dans les couches superficielles du sous-sol, que ce soit dans les terrains eux-mêmes ou à partir des nappes d'eau souterraines quand les niveaux sont peu profonds (technique de la géothermie sur nappe), peut être exploitée dans des conditions très intéressantes grâce à la mise en œuvre des pompes à chaleur (PAC), systèmes thermodynamiques qui permettent d'obtenir une température compatible avec les besoins de locaux à chauffer.
Le type de géothermie pouvant être utilisé sur le territoire de Piney consiste en de la géothermie très basse énergie, correspondant à l'utilisation des ressources thermiques dont la température est inférieure à 30°C. A cette température, la ressource ne peut généralement pas être exploitée par un usage direct avec un simple échangeur de chaleur et nécessite la mise en place d'une pompe à chaleur qui prélève l'énergie de la source de chaleur à basse température (roche ou nappe aquifère) pour augmenter la température d'un fluide secondaire jusqu'à une température compatible avec l'usage.

1.4.2 LE PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL

Dans le contexte du réchauffement climatique et de la raréfaction des énergies fossiles, la réduction des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables sont des enjeux reconnus. C'est donc dans cette optique, que le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PnrFO) à décider en 2010 de lancer son Plan Climat Energie territorial (PCET).

La commune de Piney a été donc concernée par le Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient qui a été validé le 21 septembre 2009.

Le plan climat énergie territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont sa finalité première est la lutte contre le changement climatique. Il constitue un des volets de la déclinaison territoriale du PCAER, document stratégique avec lequel les PCET doivent être compatibles.

Les PCET s'attachent à travailler suivant deux volets :

- Atténuer : limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effets de serre
- Adapter : réduire la vulnérabilité du territoire

Le PCET est élaboré sur la base d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre préalablement réalise sur le territoire concerné.

Ainsi, sur le parc et à partir des données précédemment présentées du Plan Climat de la Région Champagne-Ardenne, les émissions de gaz à effet de serre se répartissent de la manière suivante : 37% pour le secteur agricole (part plus élevée que la moyenne régionale ou départementale qui est de 26%), 33% pour les transports, 15% pour l'industrie et 15% pour le bâtiment.

Dans le secteur du bâtiment, l'ancienneté influe grandement sur la qualité thermique des constructions. Sur le territoire du SCoT, le parc de logements est relativement ancien et la majorité des constructions affiche des performances énergétiques médiocres (80% des logements ont des consommations supérieures à 231 kWh/m²/an). L'isolation thermique constitue donc un enjeu premier.

A RETENIR SUR LA RESSOURCE EN ENERGIE :

- ✓ Principaux secteurs consommateurs d'énergie : l'industrie, le transport et le résidentiel (chauffage, ...).
- ✓ Principaux types d'énergie consommés : les énergies fossiles, de type fioul, gaz et autres produits pétroliers.
- ✓ Principaux enjeux du territoire concernant la ressource en énergie :
  - Favoriser les logements économes en énergie ;
  - Permettre l'installation de technologies renouvelables dans le respect du paysage et du milieu naturel ;
  - Permettre le développement du covoiturage ou l'utilisation du train.

1.5 POLLUTIONS DES SOLS ET DE L'AIR

1.5.1 POLLUTION DES SOLS

Les sites pollués le sont habituellement suite à une activité humaine. La pollution des sols survient en général de deux manières :

- De façon localisée, soit à la suite d'un accident ou d'un incident, soit en raison d'une activité industrielle, artisanale ou urbaine sur un site donné. On utilise alors le terme de « site pollué ».
- De façon diffuse, par les retombées au sol de polluants atmosphériques issus de l'industrie, des transports, du chauffage domestique.

La pollution au sol peut présenter un risque direct pour les personnes et indirect par la pollution de l'eau. Elle peut constituer une contrainte non négligeable pour l'urbanisation. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter les sites pollués ou de mettre en œuvre les mesures de traitement adaptées pour garantir leur dépollution.

Le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) a mis au point deux bases de données recensant et localisant les sites industriels pollués :

- Base de données BASOL qui recense les sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif,
- Base de données BASIAS qui inventorie les anciens sites industriels.

Aucun site BASOL n'est répertorié sur la commune de Piney.

En revanche, il existe 3 sites inventoriés à la base de données BASIAS :
- La société ROBERT, site identifié comme étant un garage pour matériel agricole, localisé rue Chapelle (n° dossier AD 10 / 1157 W 30).
- La manufacture THIENNOT André, site identifié comme étant une usine de fabrication de jouets et de peluches, localisé rue Stade (n° dossier AD 10 / 1035 W 2).
- Le SIVOM de Piney, site identifié comme étant dépôt d'ordure de la commune, localisé route Onjon (n° dossier DDAF / 287A).

1.5.2 QUALITÉ DE L'AIR ET GAZ À EFFET DE SERRE

Dans la région, la surveillance de la qualité de l'air est confiée à l'association Atmo Champagne Ardenne.

Au cours des dernières années, les Oxydes d'Azote (NOx) provenant des moyens de transport terrestres ont vu leur concentration diminuer dans de faibles proportions, grâce à l'évolution technologique. Nous pouvons aussi noter une diminution des concentrations dans l'air du Plomb (suite à l'interdiction de son utilisation dans les essences) et de l'ozone. En revanche, le taux de particules en suspension (PM 10, PM 2,5), de benzène et d'autres Composés Organiques Volatils (COV) restent encore trop élevé de manière générale.

L'association Atmo Champagne Ardenne dispose de plusieurs stations de mesures au niveau régional et départemental. La plus proche de Piney est une station de l'agglomération troyenne, située à Saint Parres (à environ 20 km).

Polluants	Moyenne de l'étude (2014-2015)	Objectif qualité
NO2 (µg/m3)	14,5	40
PM10 (µg/m3)	20,1	30
03 (µg/m3)	46,1	120
PM2,5 (µg/m3)	15,5	10

La qualité de l'air dans le secteur est globalement bonne. Presque toutes les valeurs mesurées sont inférieures aux seuils réglementaires, excepté un dépassement pour les particules très fines (PM2,5). Notons toutefois que cette station de mesure est située au plus près de la ville de Troyes et que l'air y est donc potentiellement plus pollué qu'au niveau de Piney.

Dans le cadre du rapport d'activités 2013 de l'association Atmo Champagne Ardenne, la commune de Piney a été recensée comme une zone sensible, avec la présence de populations et/ou écosystèmes exposés à un dépassement réglementaire avéré ou potentiel par deux polluants à enjeux, le Dioxyde d'azote (NO2) et les particules fines (PM10). D'après ce rapport d'activités, il s'avère que la commune de Piney émet des polluants dans une proportion relativement moyenne (Cf cartes ci-dessous).

La concentration moyenne annuelle en Oxydes d'azote sur le territoire de Piney est compris entre 20 et 200 t / an.

De même, la concentration en particules fines (PM10) est fortement présente avec des émissions sur le territoire, comprises entre 8 et 30 t / an.

La concentration en particules très fines (PM2,5) est également forte avec des émissions comprises entre 13 et 60 t / an.

Emissions d'Oxydes d'azote (NOx) en t/an

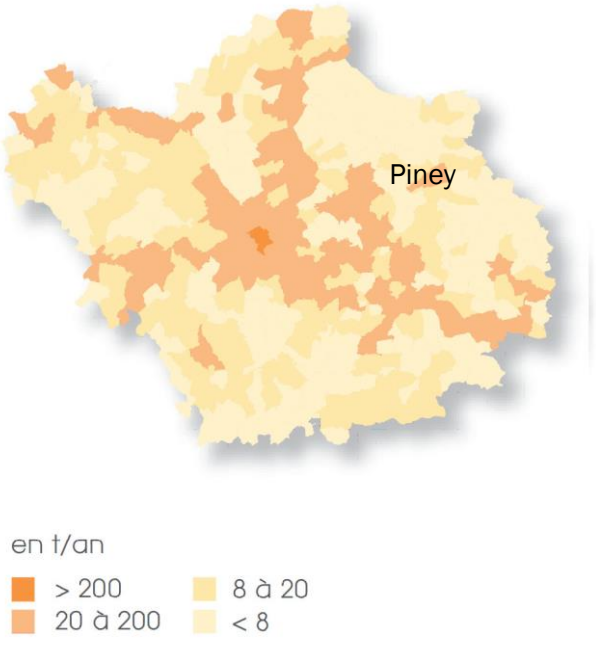

Emissions de PM 10 en t/an

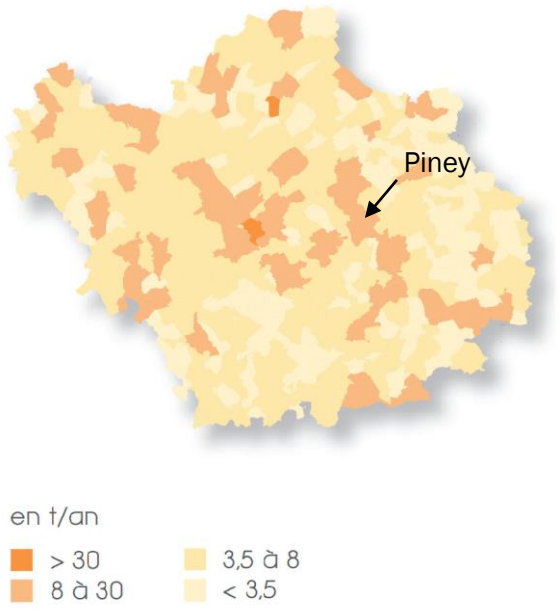

Emissions de PM 2,5 en t/an

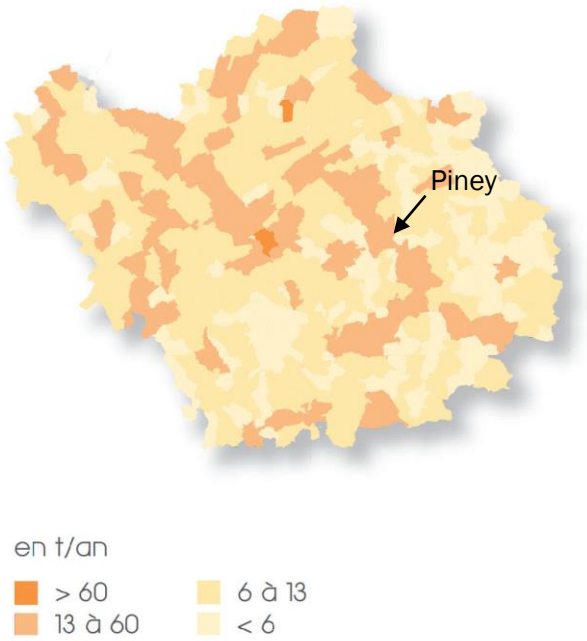

L'impact de la qualité de l'air sur la santé humaine est avéré aujourd'hui.

Aussi, à travers le Plan Climat, Air Energie de Champagne Ardenne (PCAER), adopté en 2012, la région veille à l'amélioration de la qualité de l'air dans les années à venir et à mieux appréhender les problématiques liées à la santé humaine.

Dans ce cadre, le PCAER dresse un certain nombre de bilans notamment en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables, les émissions de gaz à effet de serre, les émissions de polluants atmosphériques, de la vulnérabilité du territoire régional au changement climatique et fixe en fonction de tous ces éléments des orientations en termes d'aménagement du territoire, de transport, de l'agriculture et la sylviculture, des bâtiments, des énergies renouvelables, ...

Les principales orientations du PCAER concernant la qualité de l'air en Champagne Ardenne sont les suivantes :

- ✓ AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME
  - Privilégier un aménagement économe en ressources ;
  - Organiser le territoire et les services de façon à réduire la mobilité contrainte en zone rurale ;
  - Développer les projets d'urbanisme.

- ✓ DEPLACEMENT DE PERSONNES
  - Améliorer l'offre de transports en commun et promouvoir leur usage ;
  - Créer les conditions favorables à l'intermodalité et au développement des modes doux et actifs ;
  - Limiter l'usage de la voiture et de ses impacts en promouvant de nouvelles pratiques de mobilité ;
  - Encourager l'usage des véhicules les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

✓ TRANSPORTS DE MARCHANDISES
- Développer et favoriser les alternatives au mode routier de transport de marchandises, en améliorant les infrastructures ferroviaires, fluviales et l'offre de multimodalité ;
- Favoriser la coopération entre transporteurs et industriels pour développer un fret plus sobre et moins polluant ;
- Optimiser l'organisation des livraisons en ville.

✓ AGRICULTURE ET SYLVICULTURE
- Favoriser des pratiques agricoles productives et économes en intrants, respectueuses de la santé humaine et du fonctionnement des écosystèmes ;
- Accompagner les exploitations agricoles vers la réduction de leur dépendance aux énergies fossiles ;
- Améliorer la connaissance et réduire l'impact des activités agricoles et viticoles sur la qualité de l'air ;
- Renforcer le lien entre le monde de la recherche et le monde agricole sur les enjeux du climat, de l'air et de l'énergie.

✓ BATIMENTS
- Améliorer la qualité thermique et optimiser l'utilisation du bâti existant ;
- Accompagner la mutation de la filière du bâtiment vers la performance énergétique ;
- Promouvoir la construction durable ;
- Renouveler et développer le parc d'appareils de chauffage bois en promouvant les technologies efficientes et propres ;
- Développer la valorisation de la chaleur renouvelable (hors bois) et de récupération dans les bâtiments.

✓ ENERGIES RENOUVELABLES ET DE RECUPERATION
- Développer la production d'électricité éolienne dans le respect de la population et des enjeux environnementaux ;
- Développer la production d'électricité renouvelable (hors éolien et méthanisation) dans le respect de la population et des enjeux environnementaux ;
- Développer les projets de méthanisation et de valorisation énergétique des déchets dans le respect de la population et des enjeux environnementaux ;
- Développer et améliorer la communication et la mobilisation des acteurs sur les énergies renouvelables et de récupération.

✓ RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET SANITAIRES
- Améliorer et diffuser les connaissances sur les risques liés à la qualité de l'air et au changement climatique ;
- Faire connaître les impacts sanitaires des polluants atmosphériques et du changement climatique ;
- Renforcer les mesures de suivi et d'amélioration de la qualité de l'aire dans les zones sensibles.

✓ COLLECTIVITES ET TERRITOIRES DE PROJETS
- Faire de l'éco-responsabilité la norme pour les collectivités et territoires de projet.

1.5.3 GESTION DES DÉCHETS

La commune adhère au syndicat SIEDMTO.
Le ramassage des ordures ménagères est réalisé en régie par le syndicat et à lieu une fois par semaine ; les déchets sont dirigés vers une installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) sur la commune de MONTREUIL-SUR-BARSE laquelle est exploitée par la société Valest.

Borne d'apport volontaire

La collecte des déchets s'effectue selon plusieurs modalités :

- Porte à porte : La collecte sélective est aussi réalisée en régie par le syndicat et a lieu une fois toutes les deux semaines. Les déchets sont ensuite dirigés vers Le centre de tri (Tri Val Aube) qui est situé sur la commune de la Chapelle-Saint-Luc et exploité par la société SITA/DECTRA. Les sacs jaunes permettant la collecte sélective sont disponibles en mairie.

- Points de collecte apports volontaires : des points d'apport volontaire sont aussi présents sur la commune de Piney, ils sont composés d'une à deux bennes, une pour le verre et une pour les papiers, journaux et magazines. On en trouve dans le bourg et dans chacun des hameaux de la commune. Dans le centre bourg, une borne de collecte des textiles est également présente.

- Déchetterie : Une déchetterie se trouve sur le territoire communal de Piney et est régie par le syndicat SIEDMTO. Cet équipement semble actuellement sous calibré et nécessitera un agrandissement futur. La SIEDMTO propose des composteurs aux personnes intéressées dans le but de réduire les déchets à la source. Les composteurs sont disponibles à la SIEDMTO à Vendeuvre-sur-Barse.

1.6 RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NUISANCES

1.6.1 TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Il existe des risques liés au transport de matières dangereuses, notamment suite à un accident lors de ce transport, que ce soit sur voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation.
Sur la commune, les infrastructures concernées sont :

- la RD960 (Poids Lourds),
- la ligne ferroviaire Vitry-le-François – Troyes (transport de fret).

1.6.2 RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE

Le territoire de la commune de Piney se situe à proximité du barrage réservoir Aube, d'une capacité de stockage de 183,5 millions de mètres cubes. *(Voir annexe du présent dossier de PLU)*
Cet ouvrage est un ouvrage poids constitué par les digues de Brévonnes en remblais, établies en dérivation des cours d'eau. En cas de rupture de la digue de cet ouvrage, l'onde de submersion atteindrait la commune de Piney entre 30 minutes et 1 heure après détection pour le barrage Aube.

1.6.3 VOIE SONORE ET VOIE À GRANDE CIRCULATION

Le dispositif prévu pour le classement sonore des voies est essentiellement préventif. Il ne crée pas de règle d'urbanisme. Son but est d'informer systématiquement et de responsabiliser les pétitionnaires, à l'occasion de la délivrance d'actes d'urbanisme, du fait qu'ils se trouvent dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport.
Les principales infrastructures bruyantes de l'Aube ont ainsi été classées par les arrêtes suivants :
- l'arrêté préfectoral n°2012051-0016 du 20 février 2012 concernant les autoroutes et la route nationale 77,
- l'arrêté préfectoral n°2012051-0017 du 20 février 2012 concernant les routes départementales,
- l'arrêté préfectoral n°2012051-0018 du 20 février 2012 concernant les voies ferroviaires,
- l'arrêté préfectoral n°2012051-0019 du 20 février 2012 concernant les infrastructures à l'intérieur du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Troyes.

Sur la commune de Piney, les infrastructures concernées sont :

Infrastructures	Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h–22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
RD n°960 (tronçon RD n°960-02)	3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71
RD n°960 (tronçon RD n°960-03)	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
RD n°960 (tronçon RD n°960-04)	3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71

(Source : Porter-à-Connaissance de l'Etat)

La RD 960 est une voie routière classée à grande circulation en vertu du décret n°2010-578 du 31 mai Les dispositions des articles L.111-6 à L. 111-10 du Code de l'urbanisme s'appliquent à la commune de Piney.

Ces articles visent à lutter contre les désordres urbains le long des voies routières, notamment dans les entrées de ville. Les pressions économiques se traduisent généralement par la multiplication de constructions à usage d'activités commerciales ou de services, implantées de façon linéaire, souvent en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères.

1.6.4 RISQUE LIE AU RADON

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction.

Le risque est toutefois très faible dans le département. En effet, l'Aube n'a pas été identifiée comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

1.7 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

1.7.1 LE GRAND PAYSAGE

(source : « Référentiel des Paysages de l'Aube »)

La commune de Piney se situe, à l'échelle régionale, à la limite entre les unités paysagères de :

- la Champagne Crayeuse,
- la Champagne Humide.

A l'échelle départementale, la commune est à la limite entre les unités paysagères de :

- la Plaine bosselée (dans la Champagne Crayeuse),
- la Champagne des étangs (dans la Champagne Humide).

Carte des unités paysagères de la Champagne-Ardenne :

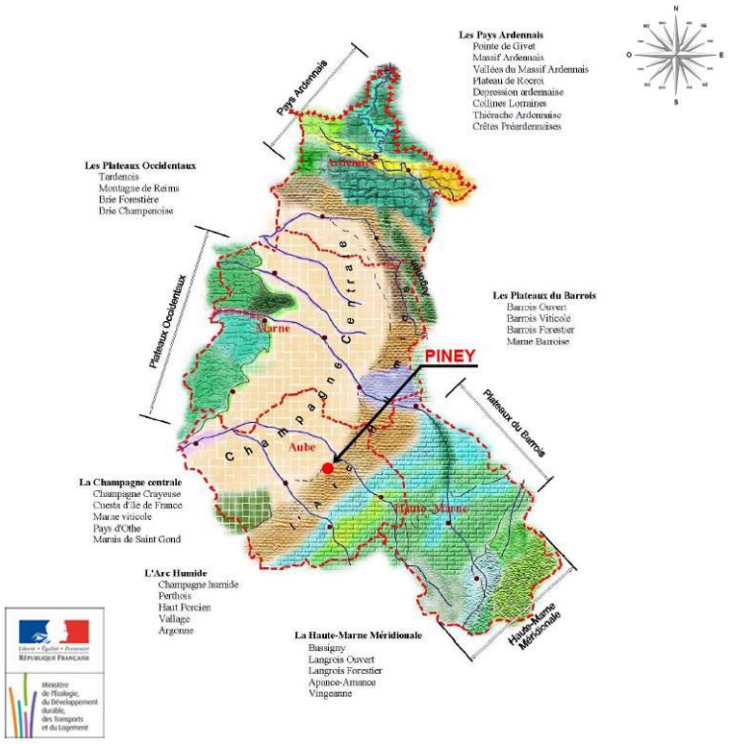

Les caractéristiques de la plaine bosselée de la champagne crayeuse identifiée à l'extrémité Nord de la commune sont :

- un relief régulier qui fait alterner douces ondulations et vastes étendues planes,
- un paysage dominé par la grande culture,
- une eau peu visible mais toujours source de variations paysagères,
- une quasi absence de l'arbre,
- des villages groupés, implantés régulièrement, maillant le territoire.

Les caractéristiques de la Champagne des étangs de la champagne humide recouvrant la majeure partie du territoire de la commune sont :

- de grandes forêts de feuillus,
- des étangs aménagés avec soin,
- un réseau dense de circulations douces,
- des routes paysages de grande qualité,
- un très beau patrimoine de fermes à pans de bois et remplissage de briques.

Carte de l'unité paysagère de la Champagne Humide :

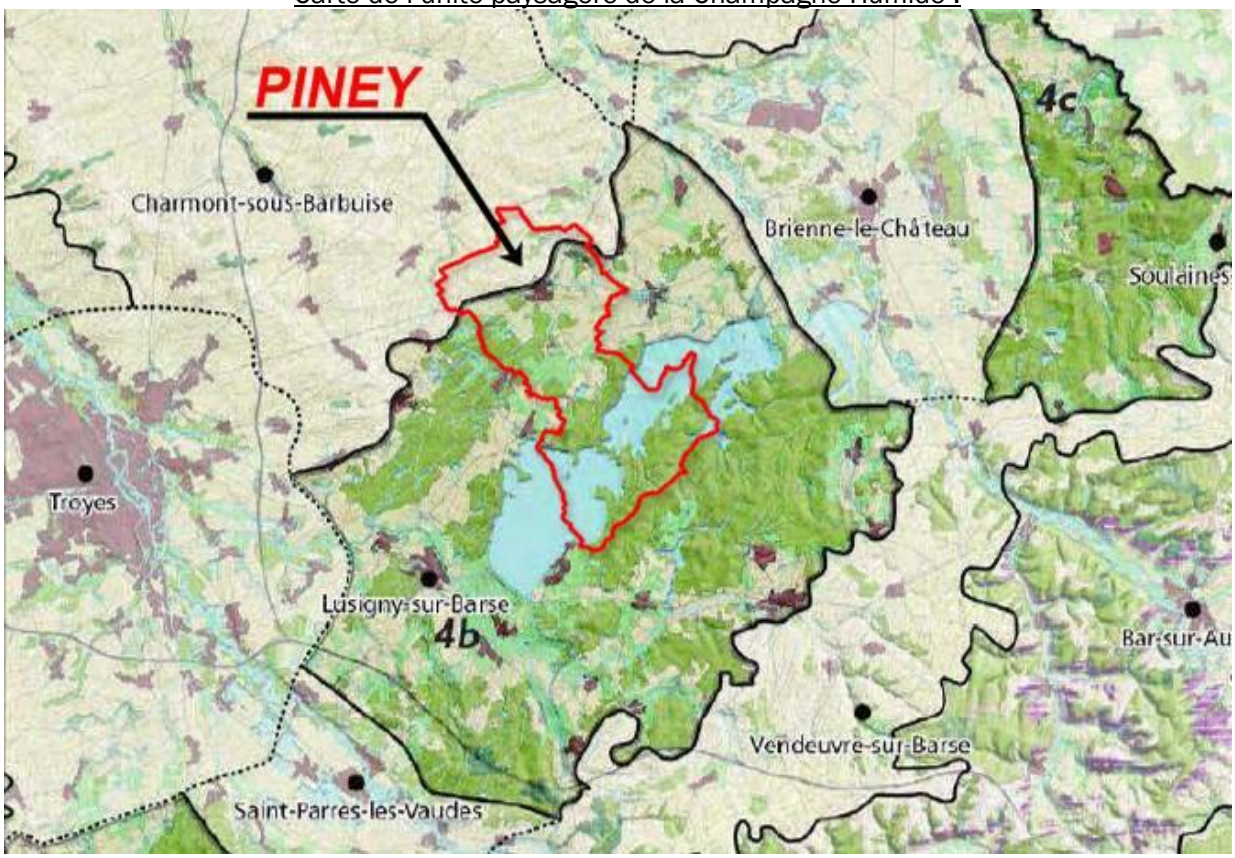

(source : « Référentiel des Paysages de l'Aube »)

Selon ce référentiel des paysages, la commune de Piney est donc principalement située dans la Champagne humide et dans la sous entité de la « Champagne des étangs » dont les valeurs paysagères clefs qui se dégagent sont :

- un patrimoine architectural de grandes qualités,
- des sites bâtis accrochés au relief,
- des villages à l'image jardinée,
- des ceintures végétales autour des villages,
- des structures végétales dans l'espace agricole,
- une agriculture diversifiée,
- des routes paysages et des circulations douces nombreuses,
- des espaces naturels fortement valorisés.

Par contre, ces qualités paysagères apparaissent menacées par :

La disparition des vues sur les sites bâtis :

- par une non gestion des arbres sur les pentes,
- par la prolifération des boisements dans la plaine ou le long des routes.

La banalisation des villages et des villes :

- par l'extension de petites zones d'activités artisanales peu soignées,
- par des constructions d'habitations le long des routes,
- par une architecture banale ou la pauvreté des matériaux.

L'appauvrissement des usages hydrauliques (en béton) :

- par des aménagements trop urbains ou trop techniques de certains canaux.

1.7.2 LE PAYSAGE À L'ÉCHELLE COMMUNALE

Carte schématique de la composition du paysage communal :

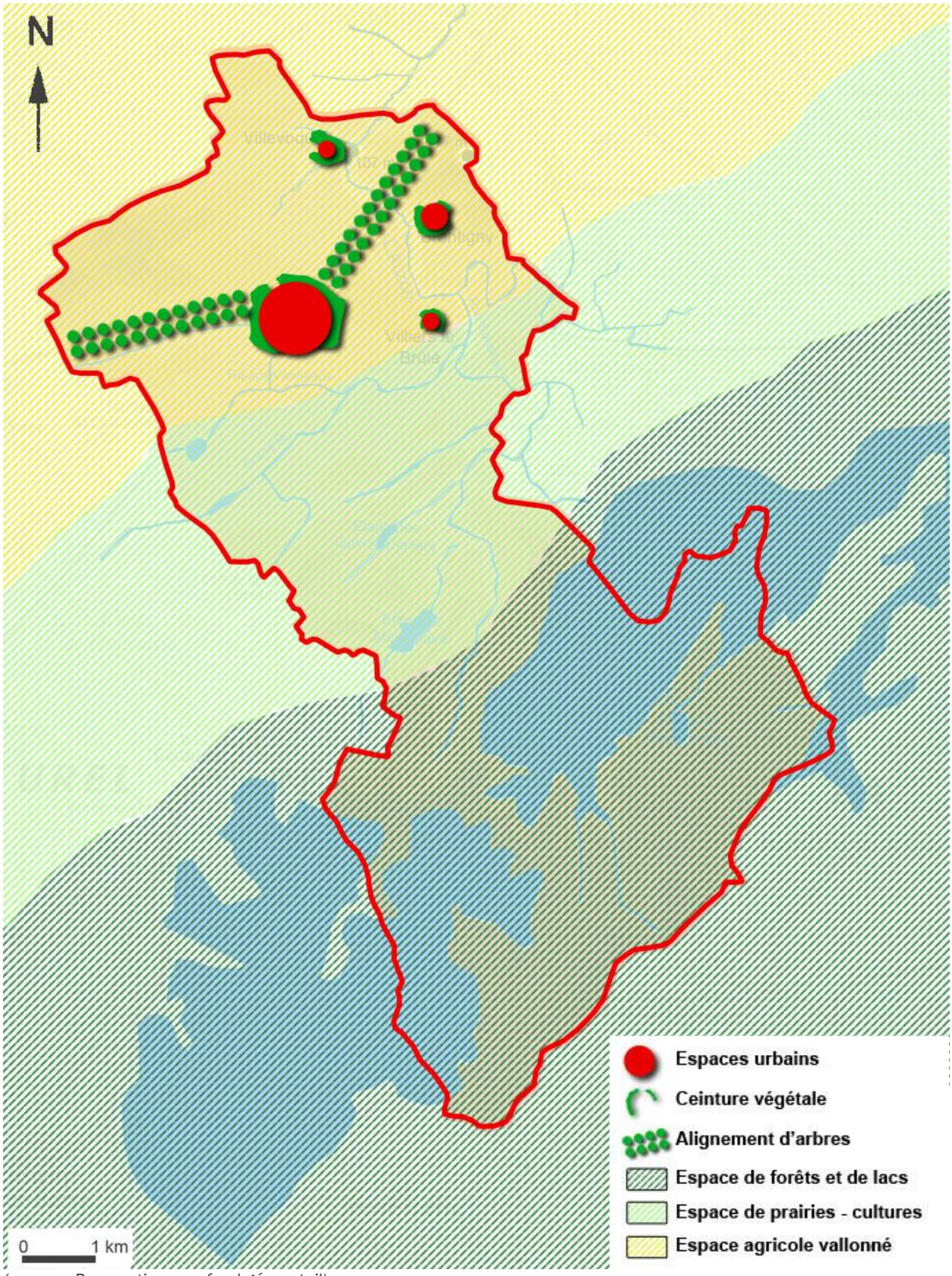

(source : Perspectives sur fond géoportail)

Le paysage urbain :

Celui-ci est varié, tantôt fermé et cadré par les habitations, tantôt ouvert par des espaces publics, ou des percées visuelles. On retrouve également des petites placettes au gré de la composition du bourg ou des hameaux.

Le paysage urbain est une composition entre le caractère minéral des constructions, de la voirie et de certaines clôtures et le caractère végétal des alignements, jardins privés ou haies en clôtures.

Le bourg affirme son côté urbain par des traitements plus contemporains et adaptés à son échelle, tandis que les hameaux doivent à travers leur aménagement conserver leur statut.

Minéralité du centre ancien

Ouverture visuelle interne - terrains de sport

Composition d'une placette à Villevoque

Composition paysagère mixant minéral et végétal

Le paysage des franges urbaines et de la ceinture végétale

La perception du bâti dans le paysage est un élément important à prendre à compte, afin que les constructions à venir puissent s'insérer dans le paysage local. Les franges paysagères constituent les zones « tampon » entre l'espace bâti et l'espace agricole ou naturel. Les franges sont souvent constituées par les jardins des particuliers ou par des aménagements spécifiques de l'espace public.

Intégration des constructions grâce à la présence de jardins privés et de linéaires de haies dans l'espace agricole

Haies et vergers en ceinture de l'urbanisation – Sud de Piney

Constructions récentes non intégrées pour le moment, mais des plantations linéaires ont été réalisées afin de créer la frange paysagère au Nord de Piney

Constructions récentes à Villevoque sans transition avec l'espace agricole

Une construction récente massive en entrée du bourg Est de Piney, qui nécessite un accompagnement paysager

L'élément de paysage linéaire : l'alignement d'arbres le long de la RD960

L'alignement d'arbres historiques constitue un élément fort dans le paysage de Piney. En effet, sa linéarité et la hauteur des arbres font un élément remarquable et structurant du paysage local. Il est également un point de repère bien identifiable.
Il est à noter que, ponctuellement, certains arbres isolés deviennent également des points de repère dans le paysage.

La hauteur des arbres cadre la vue et met en scène les entrées du bourg

L'alignement d'arbres tend à minimiser l'émergence du clocher de la chapelle. Ainsi sur Piney, le clocher n'est pas le seul élément vertical majeur de la commune

Le paysage agricole ouvert et vallonné au nord du bourg

La partie Nord de la commune, en champagne crayeuse propose des vues relativement ouvertes selon le relief. Les grandes cultures sont dominantes et les bosquets ou arbres isolés se détachent alors dans le paysage.
Les quelques habitations isolées se font discrètes. Seules les toitures vieillies émergent dans la composition du paysage.

Étendue de terres cadrées par des bosquets

Les arbres isolés ponctuent le paysage de terres crayeuses

La Ferme du Buisson intégrée dans le paysage

Le paysage « champêtre » des prairies et cultures au sud du bourg

L'espace central de la commune repose sur un paysage composé de prairies, cultures et bosquets, dans un espace légèrement vallonné. De nombreux points de vue permettent de localiser les nombreux écarts présents dans cette partie du territoire.
Un paysage bocager, assez lâche existe grâce au passage de différents rus accompagnés de ripisylves et complété de linéaires de haies.

Les boisements en fond de plan des espaces prairiaux

Les lignes végétales des bois, ripisylves et haies

La perception ponctuelle de corps de ferme (La Loge Madame)

Le paysage contrasté de la forêt et des Lacs

Le paysage du Sud de la commune propose des paysages très fermés, avec une forêt dense et des espaces ponctuels ouverts sur les lacs, qui offrent alors de larges vues panoramiques.
Ce paysage est un jeu de contraste entre les pleins et les vides et les jeux d'ombre et de lumière.

Les paysages fermés de la forêt

L'ouverture visuelle ponctuelle sur le Lac

L'ouverture visuelle sur le lac et l'aménagement de la Plage de Géraudot en limite du ban communal

1.7.3 LES OBJECTIFS PAYSAGERS DU SCOT

Dans son Projet d'Aménagement de Développement Durables, le SCoT exprime sa volonté de :

- Préserver les paysages du Parc et l'identité des villages ;
- Promouvoir la qualité environnementale dans les aménagements et les constructions.

Ces objectifs sont synthétisés et localisés sur la cartographie suivante, extraite du SCoT, sur laquelle le périmètre de la commune de Piney en rouge est indiqué :

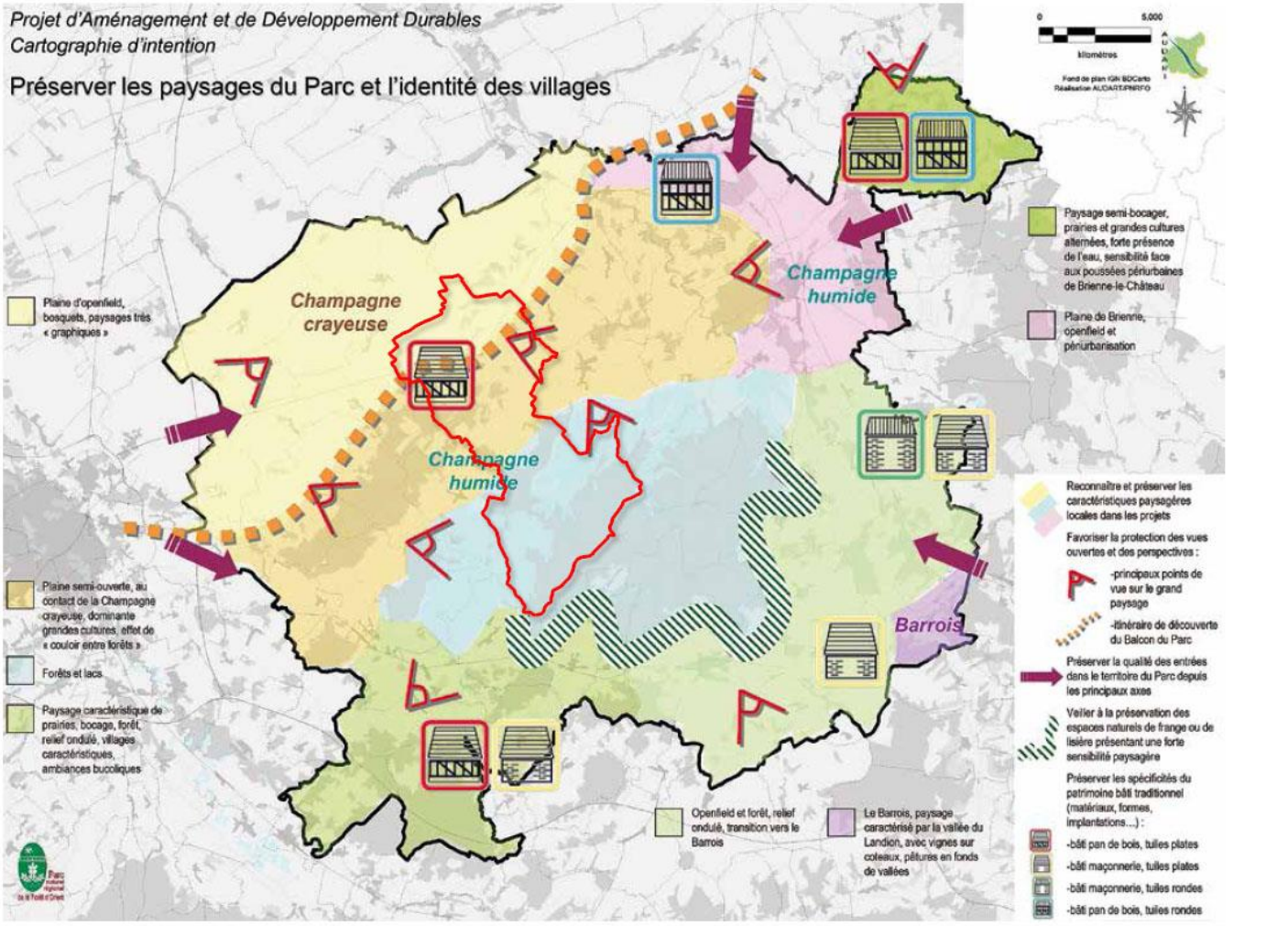

Source : SCoT du PnrFO

La commune est située sur l'itinéraire de découverte du Balcon du Parc et est concernée par trois sous-unités paysagères, la plaine d'openfield au nord, la plaine semi-ouverte dans la partie centrale et l'espace des forêts et lacs au sud.

Les constructions traditionnelles sont essentiellement en pans de bois et les toitures en tuiles plates.

1.7.4 LES « ENTRÉES DE VILLE »

Le paysage des entrées de village représente la première image de Piney. Son traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du bourg. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de bourg marque souvent une partie de l'identité de la commune.

Plan de localisation des entrées du bourg de Piney et de ses 3 principaux hameaux :

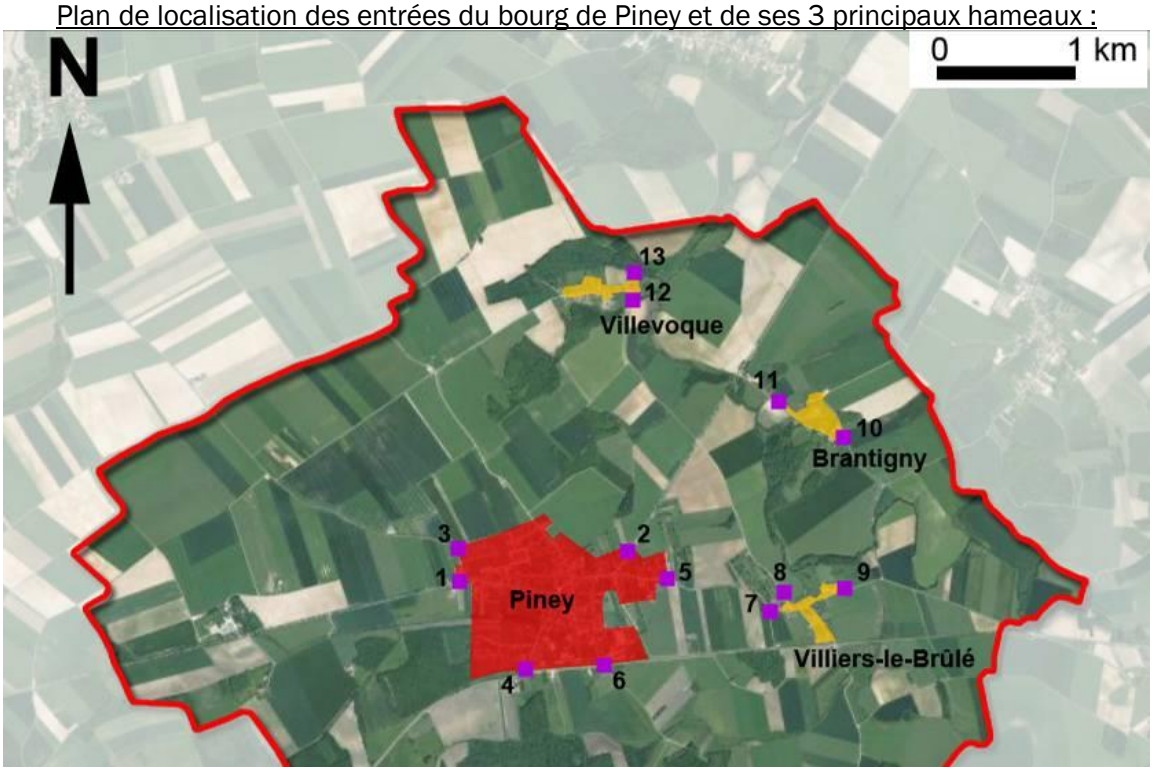

Entrées du bourg de Piney :

Entrée 1 – depuis l'Ouest, par la RD 960 :
En venant de l'agglomération troyenne depuis la RD 960, l'arrivée sur Piney se fait après être passée devant les écarts de Rachisy, de Buisson et de Bellevue. Avant d'entrer dans le bourg, un long alignement d'arbres accompagne l'automobiliste depuis le début du territoire communal jusqu'au panneau d'entrée de bourg. Cette entrée de bourg se fait sur un aménagement routier en chicane permettant de réduire la vitesse des véhicules entrant dans le bourg.

Entrée 2 – depuis l'Est, par la RD 960 :
Comme à l'Ouest, l'entrée du bourg se fait après un long alignement d'arbres le long de la RD 960 et on trouve un aménagement routier en chicane, suivi d'une zone 30 et d'un dos d'âne, qui permettent de réduire la vitesse des véhicules entrant dans le bourg.
Les entrées depuis la RD 960 ont fait l'objet d'aménagements qualitatifs récents.

Entrée 3 – depuis le Nord, par la RD 126 :
L'arrivée sur le panneau d'entrée de bourg se situe au niveau du cimetière. L'approche de la zone urbanisée est ressentie en amont, en longeant la déchetterie se trouvant au milieu de terres agricoles et en distinguant le bâtiment abritant une activité économique située sur la gauche.
La présence d'un verger sur la droite et de la végétation accompagnant le bâtiment économique sur la droite, tendent à améliorer la qualité de cette entrée de bourg.

Entrée 4 – depuis le Sud, par la RD 126 :
Au sud, l'emprise du bourg est délimitée par la voie ferrée ; cependant le panneau d'entrée de village se situe juste avant celle-ci. L'arrivée sur le bourg se fait donc en longeant cette voie ferrée accompagnée par une haie dense qui masque les constructions du bourg. Seuls quelques bâtiments économiques longeant la voie ferrée sont visibles.
L'aspect de « chemins » de cette route départementale participe au fait que cette entrée est peu fréquentée.

Entrée 5 – depuis l'Est, par la RD 11 :
L'entrée du village se situe après un virage en S et est dissimulée par des parcelles de vergers longeant la voie au Nord. Ces vergers masquent les constructions récentes au Nord alors que les espaces agricoles au Sud laissent apercevoir des bâtiments économiques longeant la voie ferrée. De plus, des constructions récentes ont pris place le long de la RD 11 au Sud créant ainsi un contraste avec les espaces agricoles.
Une meilleure intégration des constructions récentes permettrait d'améliorer la qualité de cette entrée de bourg.

Entrée 6 – depuis le Sud, par la RD 79 :
Bien qu'au Sud l'emprise du bourg soit délimitée par la voie ferrée, l'entrée du bourg se situe bien avant du fait de la présence d'un bâtiment économique se trouvant en retrait de l'espace urbain. Avant de passer cette voie ferrée, aucune habitation n'est visible, seuls des bâtiments d'activités longeant la voie sont visibles.

Entrées du hameau de Villiers-le-Brûlé :

Rappel de la localisation des entrées

Entrée 7 – depuis l'Ouest, par la RD 11 :
Cette entrée du hameau de Villiers-le-Brûlé se fait après un virage en S. Dans celui-ci, la présence d'un verger masque le hameau qui se découvre dès la sortie du virage.

Entrée 8 – depuis le Nord, par la RD200 :
Cette entrée du hameau de Villiers-le-Brûlé se fait depuis la RD200, sa viabilisation récente et le traitement du carrefour en font désormais une entrée de ville plus sûre. Avant d'atteindre l'entrée, l'usager se trouve sur un point haut ce qui lui permet de découvrir la silhouette du hameau avant d'arriver sur celui-ci. L'entrée se fait au niveau de constructions récentes qui mériteraient d'être mieux intégrées dans le paysage.

Entrée 9 – depuis l'Est, par la RD 11 :
L'entrée du hameau se fait au niveau d'une ferme ancienne sur la droite et un espace agricole sur la gauche qui permet d'apercevoir les constructions du hameau légèrement masquées par une frange végétale.

Rappel de la localisation des entrées

Entrées du hameau de Brantigny :

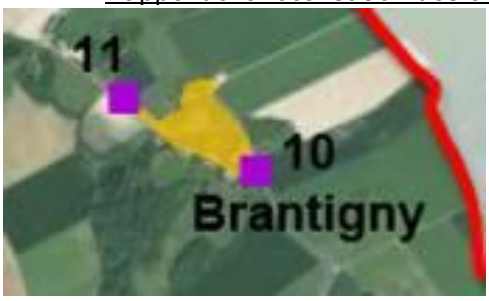

Entrée 10 – depuis le Sud, par la RD 80 :
En arrivant sur le hameau de Brantigny, les premières constructions du hameau sont masquées par un verger. C'est seulement en passant le panneau d'entrée de village que l'on aperçoit une ferme ancienne sur la gauche de la voie. De l'autre côté de la route les espaces agricoles ouvrent le paysage sur un bosquet et les points les plus hauts de la commune.

Entrée 11 – depuis le Nord, par la RD 80 :
L'entrée dans le hameau se fait en montée, ne laissant pas apercevoir le hameau. De plus, la voie est bordée par une haie dense d'un côté et par des arbres de l'autre orientant ainsi le regard droit devant. C'est seulement après avoir passé le panneau d'entrée de village que l'on découvre les premières habitations éloignées du centre du hameau et longeant la route.

Entrées du hameau de Villevoque :

Rappel de la localisation des entrées

Entrée 12 – depuis le Sud, par la RD 200 :
Avant d'arriver sur le hameau de Villevoque, une peupleraie se situant à gauche de la voie masque le hameau. Au niveau du panneau d'entrée de village, un grand espace non bâti s'ouvre sur la gauche de la voie, dégageant une vue sur des extensions récentes du hameau. Au contraire, de l'autre côté, une grande haie masque totalement la vue.

Entrée 13– depuis le Nord, par la RD 200 :
L'entrée dans le hameau se fait après avoir traversé une partie du bois se situant au Nord. En sortant de ce bois dans un virage, on voit l'ensemble du hameau avec l'église à l'Est et le reste des habitations se développant vers l'Ouest.

A RETENIR DU PAYSAGE :

- ✓ Une commune à cheval sur les unités paysagères de la Champagne Crayeuse et de la Champagne Humide
- ✓ Un paysage marqué par trois types de paysage : les vallonnements crayeux au Nord, l'espace de prairies et cultures au centre et les forêts et lacs au sud
- ✓ Un paysage bâti variant selon les statuts (bourg, hameau ou écart)
- ✓ Des entrées de ville variées et adaptées au trafic qu'elles supportent

PARTIE 2 :

ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL

Certains éléments de ce présent rapport de présentation sont issus de celui du PLU approuvé en 2004, lequel avait été réalisé par le bureau d'études Environnement Conseil.

2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

(Source : données INSEE)

2.1.1 EVOLUTION GÉNÉRALE DE LA POPULATION

La commune de Piney connaît une croissance de sa population depuis 1968. Toutefois, cette croissance est très variable. Par exemple, **son taux de croissance annuel moyen entre 1999 et 2012 est de 1,8%** mais celui-ci comporte deux phases, un taux de croissance de :

- 0,3% entre 1999 et 2007
- 4,2% entre 2007 et 2012.

Le recensement de 2013, l'INSEE totalise 1550 habitants sur la commune de Piney, avec une densité de 21,8 habitants au km².
Pour le projet de révision du PLU, nous retiendrons le chiffre de 2012 pour construire le projet car c'est celui qui peut être comparé sur d'autres thématiques (logements, ...) avec ces deux périodes précédentes et permet ainsi de garder une cohérence.

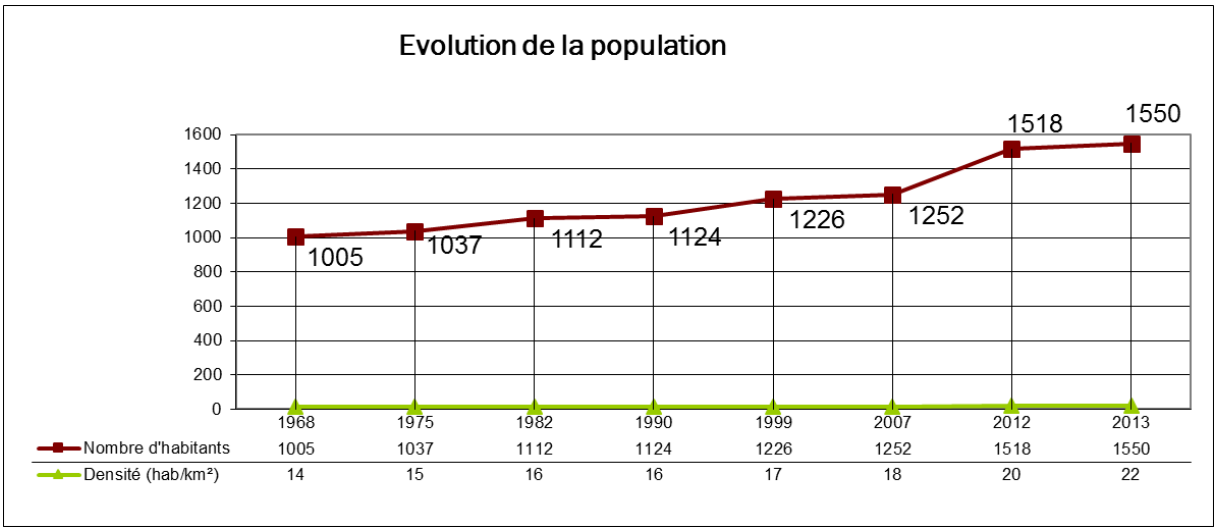

Cependant, il convient de comprendre la composition de cette population pour prendre connaissance des éléments liés à cette évolution.

Objectifs démographiques du SCoT

Il est précisé dans le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs), du SCoT du PnrFO, les objectifs de croissance démographique suivante :

« Permettre à chaque bassin de vie de jouer la carte du développement tout en introduisant des mécanismes de régulation : [...] pour **l'unité Balcons et Forêt** (celle qui concerne Piney), permettre la poursuite du développement selon une hypothèse de croissance fil de l'eau **(+1,3% par an à l'horizon 2020).**

Ainsi la croissance démographique envisagée pour Piney, dans le SCoT est de 1,3%/an à l'horizon 2020.

Bien que cet objectif soit en-deçà de la croissance moyenne observée depuis 1999, le PLU veillera à être compatible avec le SCoT à échéance de 2020, bien qu'il soit envisagé avec une projection jusqu'à 2030.

Evolution du solde migratoire et du solde naturel

Définitions

- *Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.*
- *Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.*

Les variations du solde naturel et du solde migratoire permettent de mieux comprendre l'évolution de la population communale :

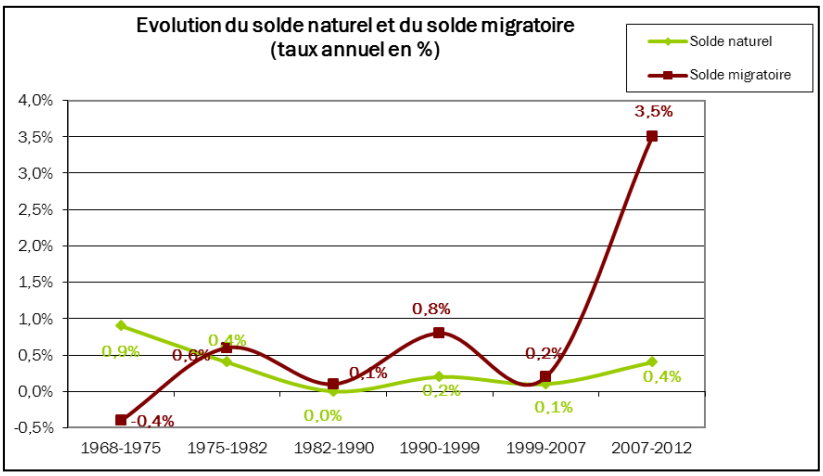

En effet, on observe que la commune connaît des périodes de croissance plus fortes que d'autres au regard des « pics » du solde migratoire, qui traduisent une arrivée importante de nouveaux habitants, notamment entre 2007 et 2012 où la croissance de la population a été exceptionnelle.

Les périodes de stabilité qu'a connue la commune entre 1982 et 1990 ou entre 1999 et 2007, résultent du fait que les soldes migratoires et naturels étaient presque nuls.
Depuis 1968, le solde naturel a été supérieur au solde migratoire qu'une seule fois entre 1968 et 1975 à 0,9%, puis a baissé pour rester stable entre 0% et 0,4%.

L'augmentation de la population dépend donc principalement du solde migratoire, c'est-à-dire de l'arrivée de nouveaux habitants.

Structure par âge de la population

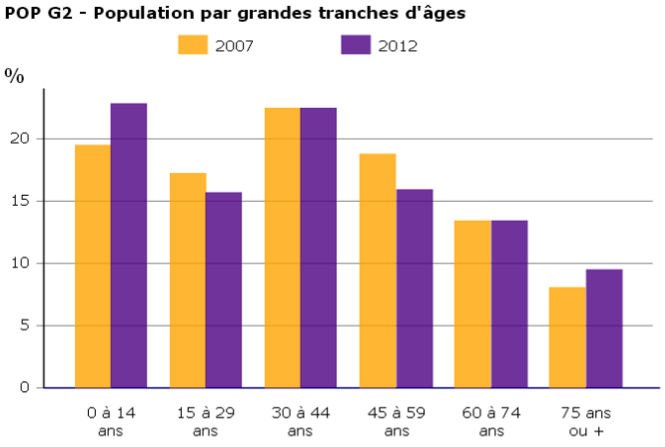

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

La structure d'âge de la population de Piney montre une tendance au rajeunissement de la population puisque la tranche d'âge des 0-14 ans est celle qui augmente le plus alors que la part des 45-59 ans est celle qui diminue le plus.
La population de Piney est majoritairement jeune car environ 60% de la population a moins de 45 ans.

2.1.2 EVOLUTION DES MÉNAGES

Taille des ménages :

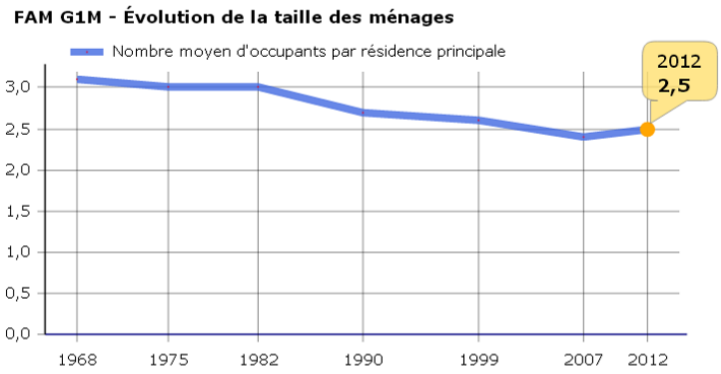

Le nombre de personnes par ménage a diminué progressivement entre 1982 et 2007, passant de 3 personnes par ménage à 2,4. En 2012, ce nombre moyen d'occupants par résidence principale a connu une légère augmentation passant à **2,5**.

Il est à noter qu'au niveau national, la taille des ménages est de 2,26 personnes par ménage en 2012. La commune présente donc plus de familles qu'au niveau national.

Desserrement des ménages entre 1999 et 2012 :

Cette évolution du nombre de personnes par foyer impose d'analyser le « desserrement des ménages » qui est un phénomène étroitement lié à la réduction de la taille des ménages et correspond à un besoin en logements supplémentaires pour le maintien de la même population en place.
A Piney, le desserrement des ménages entre 1999 et 2012 a contribué à la nécessité de construire 19 logements supplémentaires pour maintenir le même nombre d'habitants ; la taille des ménages ayant diminué, passant de 2,6 personnes par foyer en 1999 à 2,5 en 2012.
Pour la révision du PLU, la commune envisage un desserrement passant de 2,5 en 2012 à 2,4 personnes par foyer d'ici 2030.

Stabilité des ménages :

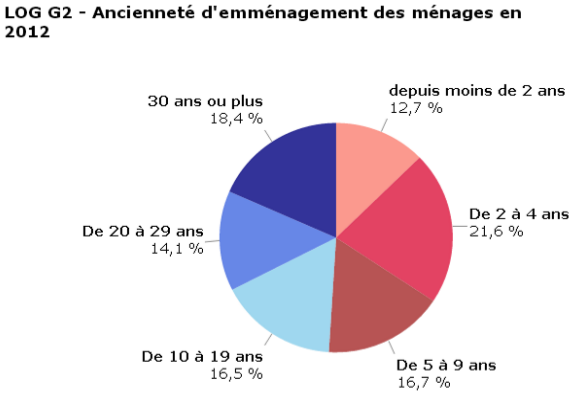

Plus de la moitié de la population habite sur la commune depuis moins de 10 ans. Ceci témoigne de l'arrivée de nouveaux habitants dans la commune sur les dix dernières années.
Ceci est cohérent avec le fait que le solde migratoire était très important entre 2007 et 2012, et que la commune accueille de nouvelles familles plus jeunes.

A RETENIR DE LA POPULATION :

- ✓ Une croissance moyenne de 1,8% par an entre 1999 et 2012, mais une croissance exceptionnelle de la population entre 2007 et 2012 à 4,2% par an
- ✓ Objectif démographique du SCoT à l'horizon 2020 : 1,3%/an
- ✓ Une évolution démographique s'appuyant sur un solde migratoire qui connaît quelques fluctuations et un solde naturel positif et proche de 0%
- ✓ Un rajeunissement de la population et une légère augmentation de la taille des ménages qui montre que de nouvelles familles s'installent à Piney

2.2 EVOLUTION URBAINE

2.2.1 HISTORIQUE DE PINEY

2.2.1.A/ Cartes anciennes

(Source : géoportail - Perspectives)

Carte de Cassini – XVIIIe Siècle :

La carte de Cassini indique le village de « Piney » et les hameaux de « Brantigny », de « Villiers le Brûlé » et de « Villevoque ».
On remarque aussi la présence de nombreux moulins et fermes autour de Piney notamment au Sud. Elle met aussi en évidence, le relief au Nord du bourg et la forêt d'orient à l'extrémité Sud de la commune, avant que les lacs ne soient créés.

Carte d'Etat-Major– 1820-1866 :

La carte d'État-Major précise la présence de moulin situé à proximité du bourg de Piney ainsi que quelques fermes au sud de celui-ci. La carte d'Etat-major met aussi en avant les zones humides au Sud et à l'Est du bourg.
Les alignements d'arbres aujourd'hui présents le long de la RD 960 sont déjà représentés.

2.2.1.B/ Sites archéologiques

Selon l'importance des travaux envisagés, leur affectation du sous-sol et les données dont dispose la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles), des travaux de fouilles archéologiques préventifs peuvent être ordonnés.

Il est rappelé que différents textes constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive,
- loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,
- loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- article R.111-4 du code de l'urbanisme.

Sur le territoire de la commune de Piney, 26 sites ou indices de sites archéologiques sont recensés.

(Source : PLU de 2004)

2.2.1.C/ Historique de la commune

(Source : André THIENNOT – 02.12.2015)

Piney est une baronnie dépendant du comté de Brienne du 12ème siècle jusqu'en 1576. Les comtes des lieux prirent le nom patronymique de « Brienne » dès la fondation du comté ; ils le garderont jusqu'en 1360, date à laquelle les d'Enghien leur succèdent. En 1380, Jean de Luxembourg épouse une d'Enghien héritière du comté, les Luxembourg deviennent comtes de Brienne par mariage, ils le resteront jusqu'en 1608.

François de Luxembourg, fils d'Antoine II de Luxembourg, comte de Brienne, est Baron de Piney quand le roi Henri III, au côté duquel le jeune baron a combattu, fait de Piney un duché de trente villages pour le remercier de ses bons et loyaux services. Il érigera encore le duché en pairie en 1581 pour remercier à nouveau le duc de Piney, devenu Piney-Luxembourg… ce qui ne manquera pas de créer certaines confusions avec le Luxembourg d'Ardenne lui-même.

Monseigneur le duc achètera une maison de belle architecture d'époque au centre du village en 1607 pour y loger l'administration de son duché. Proche de la maison se trouvent le tribunal, la prison, et des maisons d'officiers. Des ducs qui lui succèderont l'habiteront occasionnellement, en particulier François-Henri de Montmorency-Luxembourg, général en chef des armées de Flandres de Louis XIV, plus connu sous le nom de « Tapissier de Notre-Dame » et Sigismond de Montmorency-Luxembourg, fondateur de l'Ordre du Grand Orient de France.

Sur la place qui fait face à la maison, François de Luxembourg érigera une halle sur l'emplacement d'une plus ancienne, trop petite, qui reste aujourd'hui la plus grande halle en bois du département.

2.2.1.D/ Patrimoine historique

Monuments historiques

Monuments classés :

- Place de la halle et la halle seigneuriale (datant du 16ème siècle) classées par arrêté du 4 octobre 1972.
- L'église de Brantigny (datant du 16ème siècle) classée par arrêté du 9 novembre 1987.

Monument inscrit :

- La chapelle Notre Dame des Ormes (bâtie en 1517 et reconstruite en 1616) inscrite par arrêté du 6 janvier 1927.

Site inscrit à l'inventaire :

- "Halle et ancienne place publique de Piney " n°S1083 par arrêté du 24 Octobre 1944.

PINEY

L'église de Piney :

L'église Saint-Martin, bâtie entre le 16ème et le 17ème siècle, occupe le centre d'une grande place, autrefois cimetière communal.
D'origine, il ne subsiste que la nef et la tour d'entrée (1754) ; le chœur et le transept ont été reconstruits en 1877, l'église menaçant de tomber en ruines.

La demeure seigneuriale :

Dès le milieu du 15ème siècle, le château-fort n'existe plus.
Une maison seigneuriale, encore visible, lui succède au sein du village. Bâtie vraisemblablement au 16ème siècle, elle offre une architecture noble et soignée : soubassement de pierre, brique et colombage. Elle est flanquée sur sa gauche des bâtiments d'intendance : cour, basse-cour, écuries, grange, cuisine et jardin.

À proximité de la demeure seigneuriale, se trouve la grande Halle pour les très nombreux marchés et foires. Au coin de la place, un gros pavillon inspiré de l'architecture de la maison seigneuriale, accueillait l'Auditoire et la Chambre du Conseil ; la prison et la geôle.
Aux alentours, les demeures des anciens notables de Piney.

Chapelle Notre Dame des Ormes :

Située à l'entrée de Piney, route de Nancy, elle tire son nom d'une ancienne plantation d'ormes.
Sa construction date du début 16ème siècle sur plan carré avec abside à trois pans.

BRANTIGNY

L'église et le lavoir font partie des éléments remarquables de ce village ; ils entretiennent avec le château une relation particulière.

Église de l'Assomption de la Vierge :
Vraisemblablement construite au 16ème siècle sur plan croix latine avec abside à trois pans, modifiée au 17ème siècle.

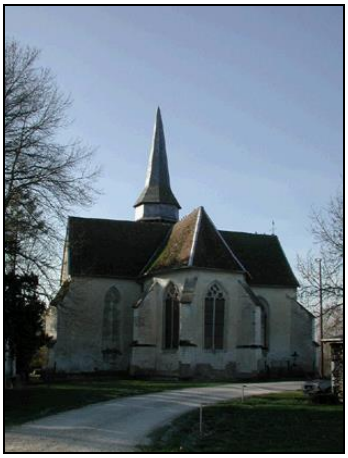

Château de Brantigny :
Construction simple, mais élégante sur 2 niveaux, représentative de l'architecture du début 18ème siècle : fronton, pilastre engagé…

VILLEVOQUE

La petite église Saint-Germain, très ancienne, remonte au 12ème siècle. Elle fut remaniée au 16ème siècle. Elle est construite sur plan rectangulaire avec abside semi-circulaire.
L'église de par sa position et sa taille représente un point d'appel de qualité dans le paysage bâti.
Le village se compose en majeure partie de maisons à pans de bois et torchis.

VILLIERS-LE-BRULE

L'église Saint-Didier bâtie au 16ème siècle sur plan rectangulaire avec chapelle de même forme qui forme saillie, sanctuaire à trois pans.
Modeste de par sa taille, le village offre, malgré tout une architecture soignée dominée par une petite église de noble facture.

LA FERME DE BONLIEU

L'existence du bâtiment et des dépendances est constatée dès 1220. Il s'agit, très certainement, d'une ancienne commanderie, propriété de seigneurs templiers présents à Piney : André de Resson, Lambert de Piney principaux donateurs.
Bonlieu, vaste domaine terrien qui s'étendait de Rosson à Géraudot, possédait en outre une grange à la Loge Bazin, une ferme et un étang à la Loge Lionne, une ferme et une tuilerie à Maurepaire ainsi qu'une grande partie de la forêt du Der.

2.2.3 MORPHOLOGIE URBAINE ET RÉPARTITION SPATIALE

2.2.3.A/ Répartition spatiale

Carte de la répartition du bâti :

(Source : géoportail – Perspectives)

Le bâti dans la commune de Piney est réparti sur plusieurs entités :

- le bourg de Piney,
- les 3 hameaux de :
    - Villevoque
    - Brantigny
    - Villiers-le Brûlé
- les 11 écarts de :
    1. Rachisy
    2. la ferme du Buisson
    3. la ferme de Bellevue
    4. la Goguette
    5. la ferme de Rozat
    6. la ferme de La Loge Madame
    7. la ferme de Bonlieu
    8. Maurepaire
    9. Zone d'activités en limite de Géraudot
    10. Le Pavillon Saint-Charles
    11. Maison du Parc
- 12. L'espace Faune de la Forêt d'Orient et de ses observatoires

Évolution urbaine du bourg de Piney :

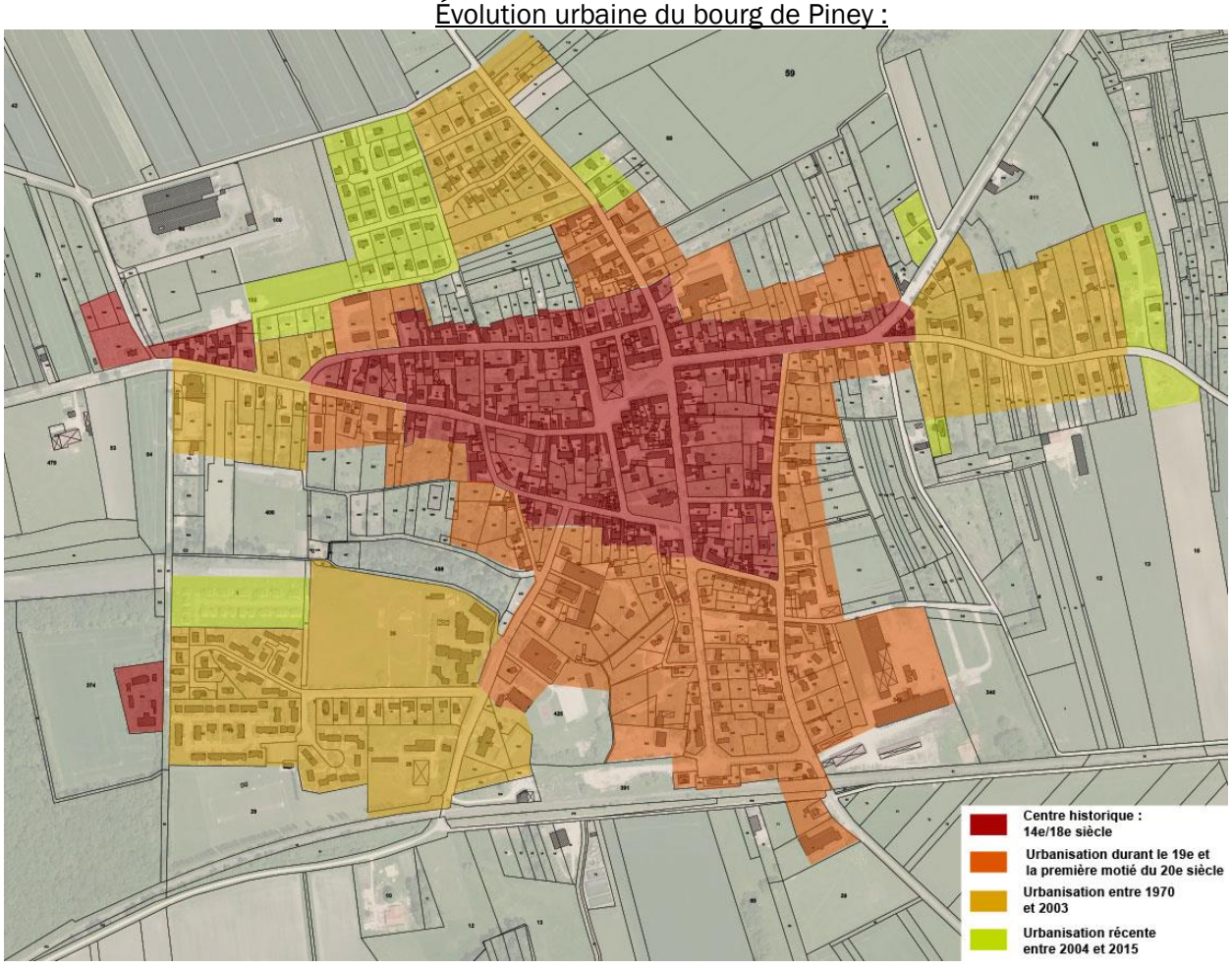

La structure urbaine est de forme simple avec deux axes principaux :

- Est-Ouest : actuelles rues de la Chapelle et des Frères Hubert (RD 960).
- Nord-Sud : rue du Poirier au Loup, rue du Général de Gaulle.

Le centre ancien qui s'est greffé autour de ces 2 axes présente un réseau viaire compact quasiment orthogonal. La place de la Halle constitue le premier centre historique d'urbanisation de Piney. Dans un second temps, le bourg s'est développé autour de l'église érigée plus tardivement.

Néanmoins, le centre ancien conserve des parcelles de petites tailles, mais densément bâties.
Il faut attendre le 19ème siècle pour voir se réaliser une nouvelle phase d'extension liée à l'arrivée du chemin de fer ; la gare constitue le troisième centre "historique" de Piney.

L'urbanisation du bourg s'épaissit de toute part depuis les années 70, à l'exception du Sud, où la voie ferrée tend à être une limite fixe.
Aujourd'hui, l'urbanisation se trouve limitée au Sud par la voie ferrée et au Nord par le projet de déviation.

Villevoque :

Le hameau s'étire le long de la voie principale, qui pourtant ne débouche que sur des chemins.
Le parcellaire, en lanière se greffe perpendiculairement à la traversée.
Le bâti s'épaissit de part et d'autre de la route au fur et à mesure des opportunités.
La création de double, voire triple front bâti, fait perdre l'organisation historique du hameau.
C'est le hameau qui s'est le plus développé ces 20 dernières années.

Brantigny :

Le hameau est assis à flanc de coteau entre le Val de l'Auzon et le sommet du Croit.
Le bâti est groupé en chapelets selon le sens de la rue.
Les habitations agricoles offrent un parcellaire modeste contrastant avec le vaste domaine du château.
Il y a très peu de nouvelles constructions sur le hameau. La forme historique est ainsi préservée.

Villiers-le-Brûlé :

Tout comme à Brantigny, la route sert d'ossature au développement de l'habitat.
La vocation principalement agricole du village génère un parcellaire caractéristique : parcelles réduites et étroites sur les arrières des habitations occupées par les potagers, vastes terrains réservés aux cultures. Quelques constructions récentes en entrée de hameau témoignent d'un développement raisonné de ce hameau.

Le SCoT du PnrFO a réalisé une cartographie des enjeux du développement urbain de la commune de Piney.
Cette cartographie met en avant la nécessité de conserver le caractère des hameaux et de préserver des coupures d'urbanisation autour du bourg de Piney afin d'affirmer sa structure centrale.

Carte des enjeux urbains de Piney exprimés dans le SCoT du PnrFO :

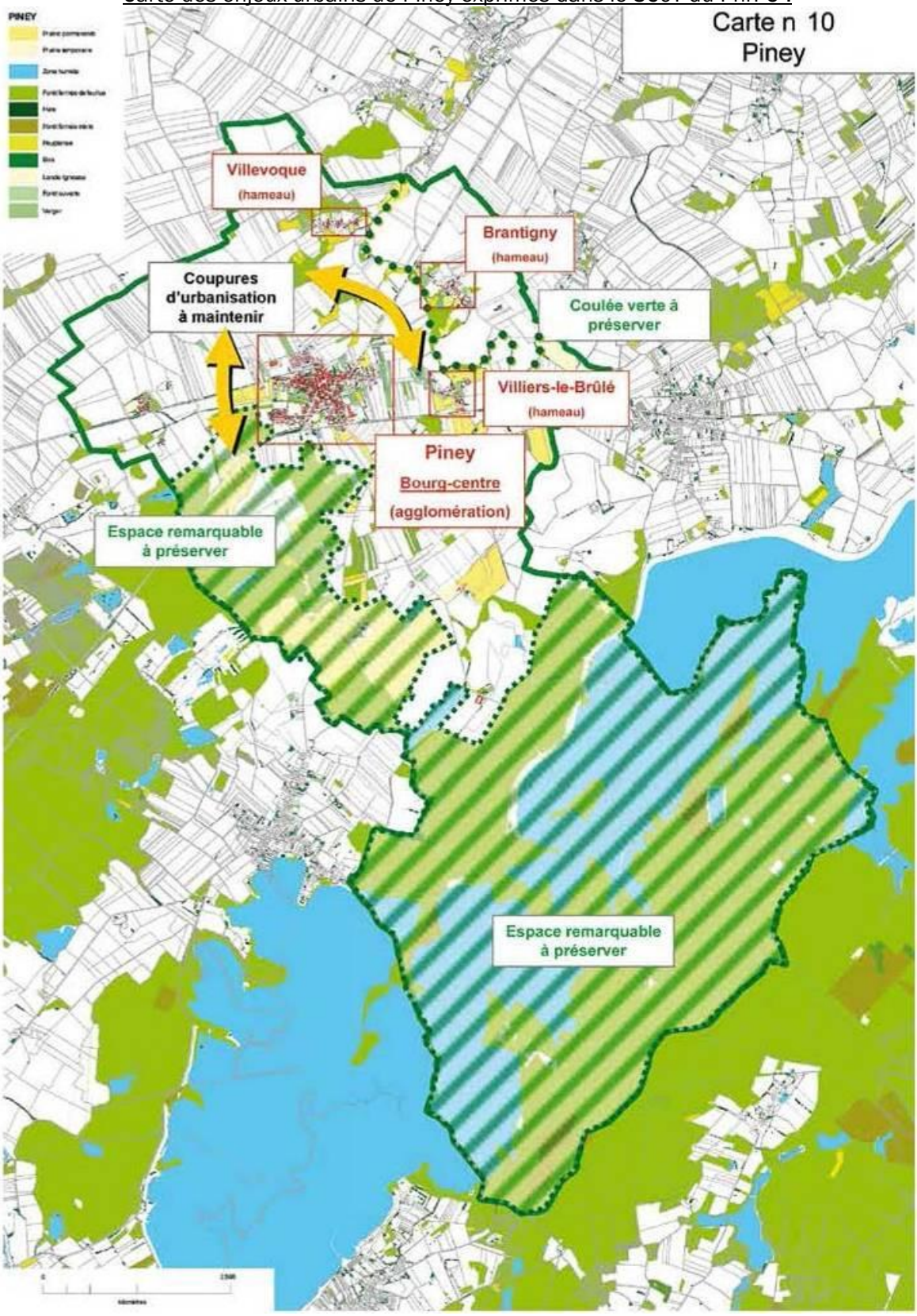

(Source : DOO du SCoT du PnrFO)

2.2.3.B/ Caractéristiques du tissu urbain ancien

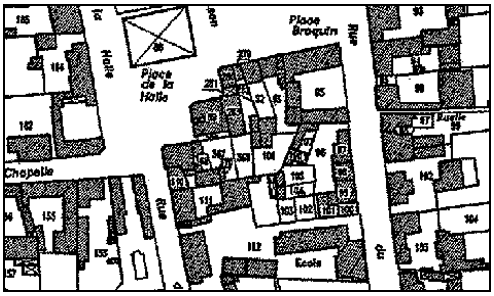

Son périmètre a lentement évolué au cours des siècles, mais il reste nettement identifiable car il correspond à des parcelles de petites tailles, étroites et serrées les unes contre les autres.

Le centre ancien offre un bâti dense caractéristique dont l'implantation des constructions se fait à l'alignement et en mitoyenneté.
De manière générale, ce secteur offre peu de possibilités de constructions neuves et le patrimoine ancien a tendance à se dégrader.

C'est pourquoi, compte tenu de la qualité architecturale du site et de son histoire ; il s'agira de réfléchir sur des opérations de réhabilitation de l'habitat adéquates.

L'analyse du bâti

Piney reprend le modèle urbain des centres villes ; mais ce village reste un gros bourg. En effet, il possède sa halle, son seigneur, son tribunal…, mais n'atteint pas la dimension d'une petite ville.

Les constructions sont d'époque très variées, les plus anciennes contribuent à donner à Piney un intérêt architectural particulier.
La préservation de cette architecture traditionnelle et de la morphologie urbaine, témoins d'un passé historique de première importance, constituent des enjeux majeurs qui participent au cadre de vie de Piney.

Caractéristiques :

Matériaux
En termes de matériaux de construction, Piney appartient à la Champagne Humide.

- Le bois : matériau traditionnel par excellence, on le trouve dans les bâtiments les plus anciens. Il est utilisé pour les structures à pan de bois, les charpentes… et plus rarement comme matériau de bardage de façade (essentage) sous forme d'écailles.

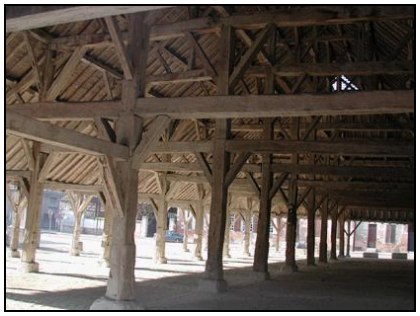

- Le colombage : les habitations les plus anciennes sont constituées de pans de bois apparents remplis de torchis maintenus par des palçons, matériaux localement très présents. Parfois le remplissage peut être réalisé en brique ce qui assure une meilleure tenue dans le temps. Seules les demeures nobles pouvaient être bâties sur un socle de soubassement en pierre appareillée.

Longères du XVe siècle

Maison de notable

- La brique : d'utilisation plus récente, elle entrait dans la construction des soubassements puis comme matériau à part entière pour l'ensemble de l'habitation. Sa mise en œuvre autorise une grande diversité d'assemblages qui animent les façades.

Grange (vers 1850)

Habitation (fin XIXe)

Exception : Frise de brique

<u>Volumes et percements</u>

De manière générale, les volumes sont simples, les habitations comportent un ou deux niveaux.

À la campagne, le type de maison bourgeoise à étages est très rare ; cependant Piney recèle quelques exemples architecturaux de très belle facture : la place ducale et ses abords, plusieurs longères rue Hautefeuille…

Les toits possèdent le plus souvent 4 pans à l'inclinaison marquée. La ligne de faîtage est parallèle à la rue. La pente raide conduit à utiliser des tuiles plates.
Les façades sont simples, les ouvertures plus hautes que larges.
Les constructions à pans de bois offrent des subtilités de composition au niveau des façades.

Grange (16ème)

Cheminée massive en plaquettes de briques

Hôtellerie (15ème)

Enjeux :

L'édification des constructions neuves ou la réhabilitation du patrimoine devront passer par des aménagements de qualité respectant les particularités architecturales de la commune (photos ci-dessus).

Dans la réglementation concernant l'aspect extérieur des constructions, il y a lieu de reprendre les caractéristiques locales afin de les sauvegarder et de conserver l'unité de l'ensemble du bâti.

Prise en compte des caractéristiques architecturales

Non prise en compte des teintes locales

2.2.3.C/ Caractéristiques du tissu urbain intermédiaire

Le développement du bourg s'étend en direction de la gare principalement. L'organisation urbaine constituée à ce moment traduit de profonds changements dans le mode d'implantation de la construction.

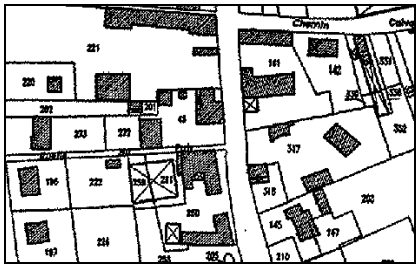

Implantation en milieu de parcelle

Immeuble collectif

Lotissement avec constructions accolées

En effet, la construction est le plus souvent située au milieu de la parcelle, permettant d'avoir un jardin de toute part. En revanche, les espaces de jardin sont ainsi morcelés et la maison semble être beaucoup plus imposante.
On retrouve également la création de lotissement autour d'une impasse, avec des constructions de plein pied, accolées. Les matériaux utilisés sont les parpaings enduits et les toitures sont couvertes de tuiles mécaniques.
Enfin, un immeuble de collectifs R+3 se trouve au nord du bourg.

2.2.3.D/ Caractéristiques du tissu urbain récent

Il s'agit de lotissements. Le parcellaire prend ici une forme très régulière et artificielle (surface, largeur standard).
L'implantation en retrait est de mise.
Si ce mode de construction répond aux attentes actuelles en matière d'habitat, il apparaît nécessaire qu'il ne vienne pas perturber la configuration de tissus urbains plus traditionnels comme ceux élevés dans le centre ancien.

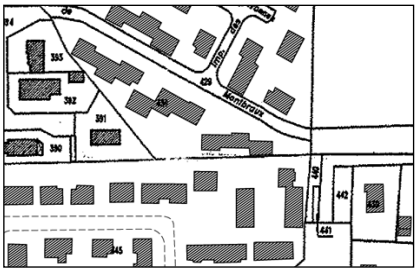

Lotissement

Constructions accolées

Constructions récentes de plein pied

Les constructions les plus récentes se sont installées soit dans des lotissements, soit en double front bâti, c'est-à-dire derrière des constructions déjà existantes. Ainsi pour desservir ces nouvelles constructions, de longs linéaires de chemins d'accès sont créés. De plus, ces chemins étant privés, ils ne sont pas mutualisés et sont donc multipliés. Ils occupent un espace important sur le territoire. Les constructions restent souvent implantées en milieu de parcelles.

2.2.4 CONSOMMATION D'ESPACES

Carte de datation des constructions à Piney :

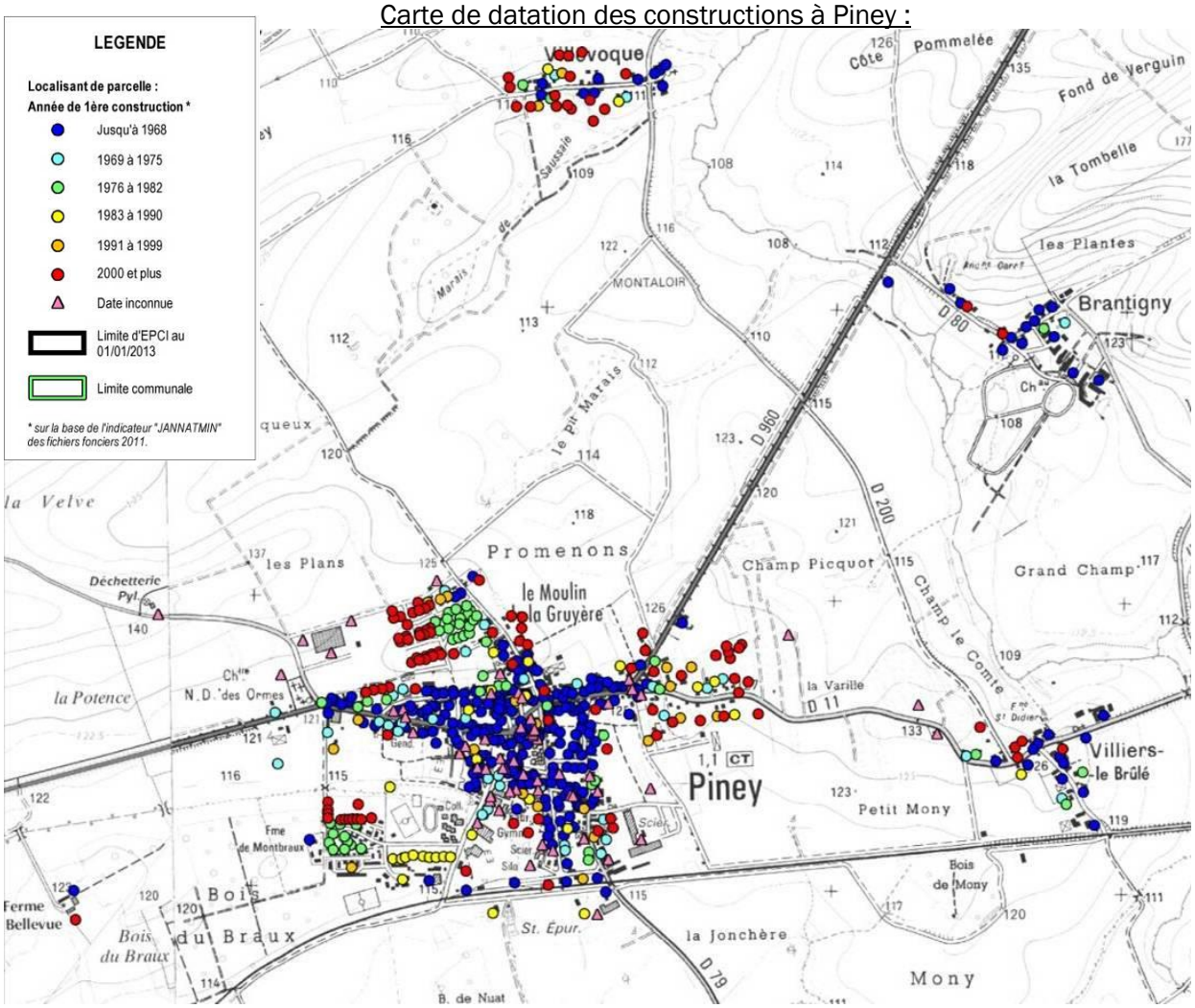

Source : DREAL Champagne-Ardenne

Nombre de permis de construire à usage d'habitation autorisé (source : DDT/ACA) :

2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
2	7	10	6	5	4	5	5

La commune recense ces 10 dernières années une moyenne de 5 à 6 permis de construire par an pour des logements.

1 Bilan pour l'habitat entre 1999 – 2009 : *(Source : DREAL Champagne-Ardenne)*

Le Porter-à-Connaissance de l'État précise que :
« L'artificialisation des sols liée à l'urbanisation résidentielle à Piney a été au cours de la décennie 1999-2009 de **0,91 ha/an,** (soit 9,1 ha au total) contre 5,51 ha/an dans l'intercommunalité et 98,56 ha/an dans le département de l'Aube.

Ainsi, cette artificialisation comparée à l'évolution de la population, correspond à une consommation de 190 m²/habitant/an à Piney, contre 57 m²/habitant/an au niveau de l'intercommunalité et 79 m²/habitant/an dans le département de l'Aube ».

Les données relatives aux activités économiques ne sont pas précisées et donc non prises en compte dans ce calcul.

2 Consommation d'espaces prévue dans le PLU, approuvé en 2004 :

Nous retiendrons ici, la consommation prévue uniquement par les zones d'urbanisation future.
La carte ci-contre, extraite du rapport de présentation du PLU approuvé en 2004, permet de localiser les sites concernés.

Ainsi, ces sites représentent les surfaces suivantes :

Zones concernées	Surface en ha
Toutes zones 1AU (habitat)	9,8
Toutes zones 2AU (habitat)	10
Zones 1AUy (activités économiques)	8,4
TOTAL :	**28,2 ha**

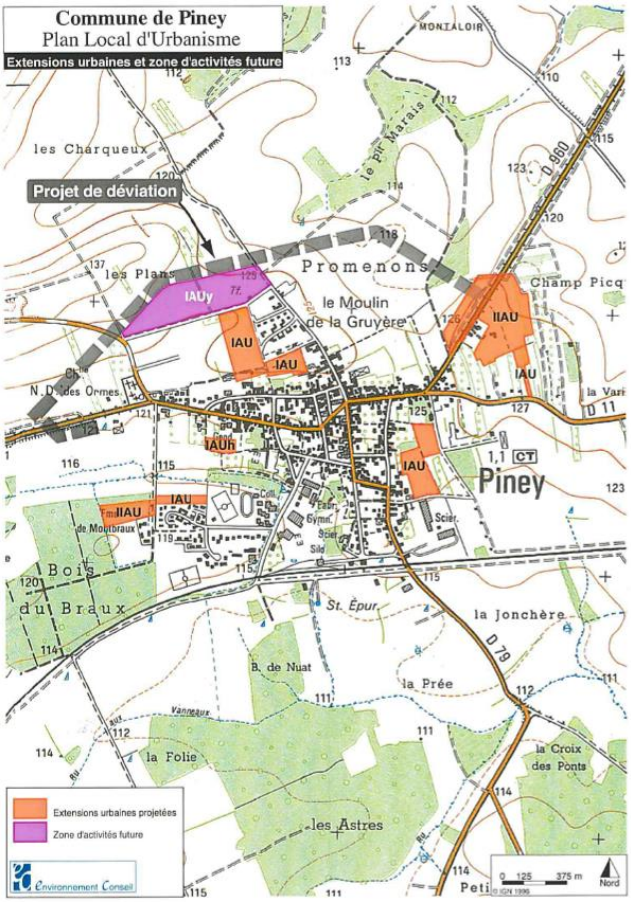

Ainsi la consommation totale prévue dans le PLU en 2004 est de 28,2 ha.

Si l'on se projette sur les 15 ans à venir, il y aurait une consommation d'espaces moyenne de **1,88 ha/an.**

3 Consommation d'espaces prévue dans le SCoT du PnrFO, pour la commune de Piney :

A l'horizon 2020, le SCoT du PnrFO prévoit pour la commune de Piney :

- 10 ha d'ouverture à l'urbanisation pour de l'habitat, équipements…
- 15 ha d'ouverture à l'urbanisation pour des activités économiques. Il est précisé que pour ouvrir de nouvelles zones économiques, il faut que celles existantes soient construites au moins à 80%.

Ainsi le SCoT prévoit, à l'horizon 2020 une consommation d'espaces de **25 ha pour Piney**.

La commune veillera à modérer sa consommation d'espaces par rapport à celle qui était prévue dans le PLU approuvé en 2004, en travaillant sur les densités de constructions et la localisation des terrains à bâtir.

2.2.5 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

(Source : données INSEE)

2.2.5.A/ Evolution et composition du parc de logements

Le nombre de logements à Piney est en forte augmentation. Entre 2007 et 2012, 89 logements en plus ont été recensés.
Entre 1999 et 2012, la taille des ménages a légèrement diminué et a nécessité la création de 19 logements. Ainsi 70 nouveaux logements ont permis d'accueillir de nouveaux habitants.

Toutefois, on peut observer que de nouveaux logements recensés sont devenus des résidences principales, tandis que d'autres ont été déclarés vacants.
En effet, le nombre de logements vacants a augmenté. En 2012, 24 logements vacants en plus sont recensés par rapport à 2007, et représentent désormais 8% des logements.
Le nombre de résidences secondaires tend à diminuer depuis 1999.

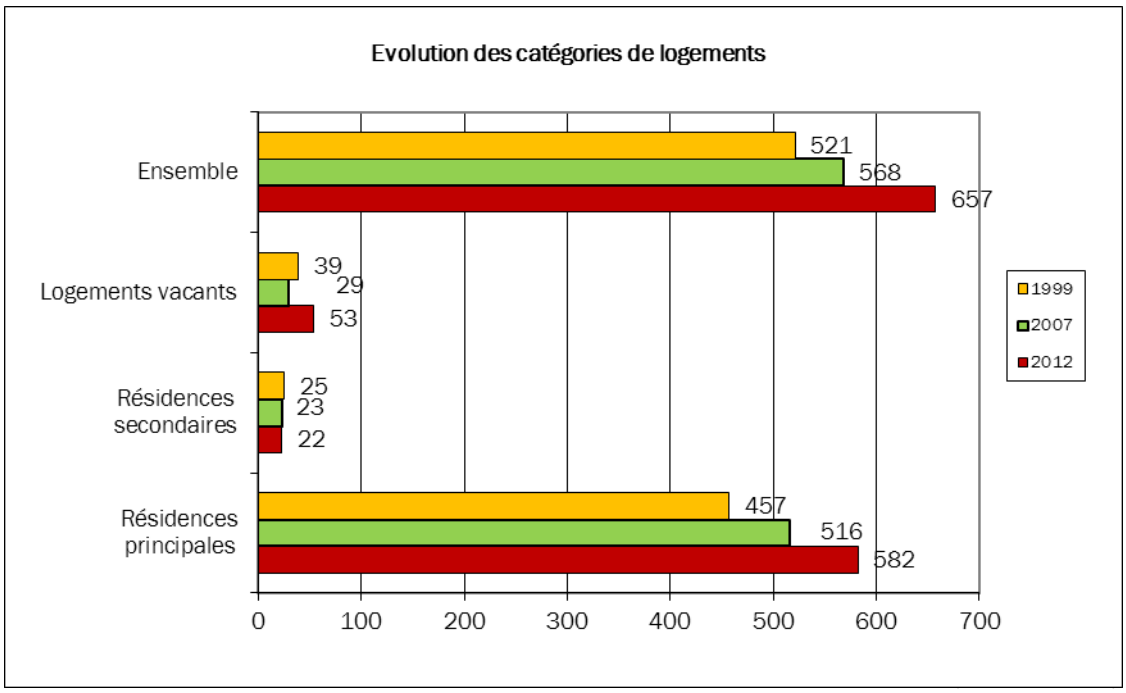

Concernant les logements, le taux de vacance des logements s'explique par une rotation importante dans le parc de logements locatifs (la commune recense 11 logements communaux locatifs en plus des logements du parc social), par la vétusté de certains bâtiments anciens, et par le fait que les logements se vident au droit de la RD960 au regard des nuisances.
Le refus de certains permis de démolir par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, rend difficile la réhabilitation ou la reconstruction de logements plus adaptés à la demande.
Concilier préservation du patrimoine local et redynamiser le bourg constituent une problématique importante pour la commune.

Une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) est en cours sur le PnrFO. Toutefois, ce dispositif ne correspond pas toujours aux besoins recensés.

L'âge des logements

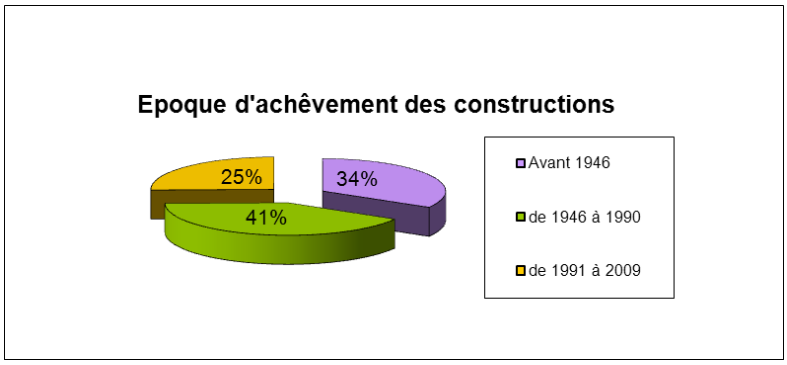

Le parc de logements anciens, d'avant-guerre, et celui construit entre 1946 et 1990 représentent à eux deux ¾ des logements. Malgré les constructions récentes des dix dernières années, le parc de logements à Piney reste relativement ancien.

2.2.5.B/ Caractéristiques des résidences principales

Typologie et taille des logements

Le parc de logements est principalement constitué de maisons individuelles (99,9% du parc de logements en 2012), ce qui conforte le caractère rural de la commune.

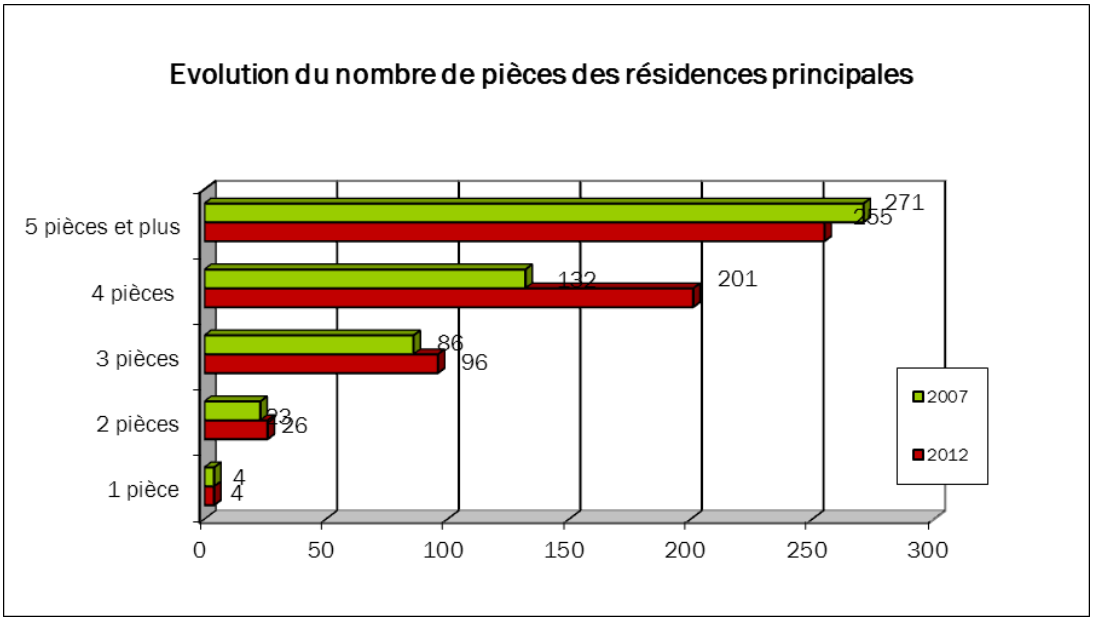

Entre 2007 et 2012, on observe une augmentation importante des logements de 4 pièces, ce qui correspond aux nombreuses constructions de maisons individuelles durant cette période.
En moyenne, il y a 4,6 pièces dans les résidences principales.

Statut d'occupation des logements

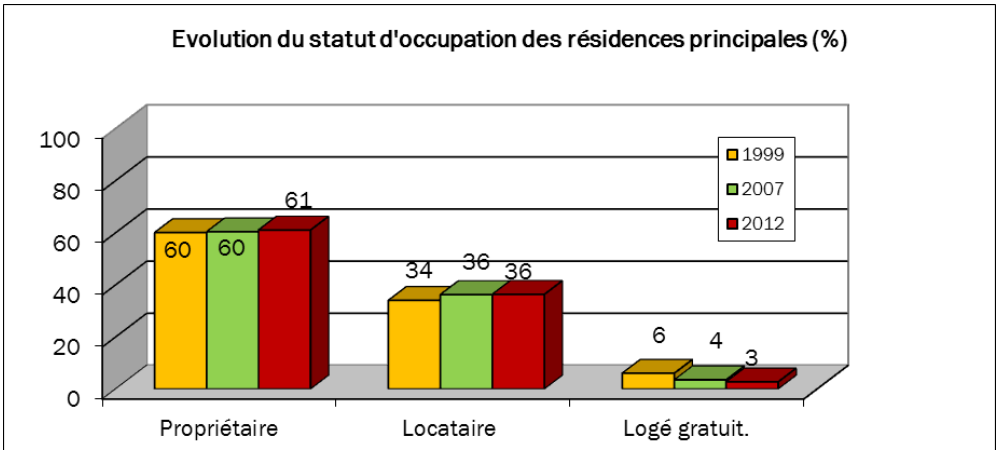

La part des propriétaires est majoritaire à 61%, mais le logement locatif représente une part importante du parc de logements avec 36% de locataires à Piney. Le taux important de logements locatifs dans la commune permet à terme un renouvellement de la population. En effet, il permet le parcours résidentiel, c'est-à-dire pouvoir accueillir des jeunes actifs, désirant par la suite s'installer sur la commune ou des personnes âgées souhaitant désormais un logement de taille adaptée.

Toutefois, il est regrettable que les logements locatifs soient trop concentrés sur certains secteurs de la commune. Une meilleure répartition sur la commune serait plus bénéfique pour une mixité sociale.

Équipement automobile des ménages

A Piney, la population est dépendante de la voiture avec 88,3% des ménages possédant au moins une voiture dont 48,3% ayant 2 voitures ou plus. Cette dépendance peut s'expliquer par le caractère rural de la commune et par les déplacements domicile-travail vers le bassin d'emplois de l'agglomération troyenne.
En ce qui concerne le stationnement, 85,6% des ménages ont au moins un emplacement réservé à cet usage en 2012 ce qui a peu évolué depuis 2007.

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

	2012	%	2007	%
Ensemble	582	100,0	516	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	*498*	*85,6*	*439*	*85,1*
Au moins une voiture	*514*	*88,3*	*450*	*87,2*
1 voiture	*233*	*40,0*	*229*	*44,4*
2 voitures ou plus	*281*	*48,3*	*221*	*42,8*

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

A RETENIR DE L'HABITAT :

- ✓ Un tissu ancien dense. Des constructions récentes plus « aérées » - plusieurs opérations de lotissement
- ✓ Trois hameaux, dont Villevoque qui connaît le plus important développement urbain – de nombreux écarts
- ✓ Une consommation d'espaces totale de 28,2 ha prévue dans le PLU de 2004
- ✓ Un parc de logements anciens malgré de nombreuses constructions récentes
- ✓ Une part importante de logements locatifs

2.3 DEPLACEMENTS

2.3.1 RÉSEAU VIAIRE

2.3.1.A/ Réseau viaire majeur

Carte des principales infrastructures :

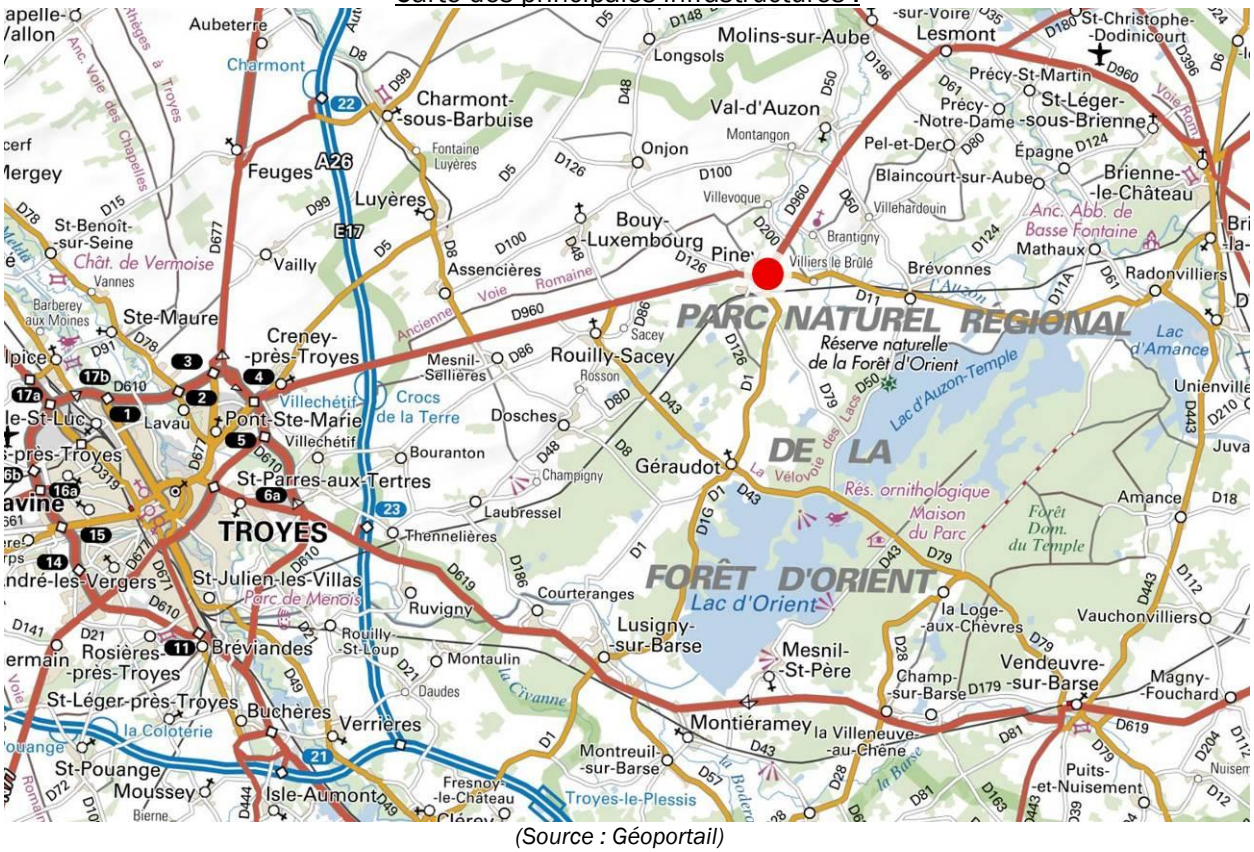

(Source : Géoportail)

L'axe structurant du territoire communal est la RD 960 qui traverse le centre du bourg d'Est en Ouest. Elle constitue l'artère urbaine principale du bourg et permet de relier Troyes à Brienne-le-Chateau. Relativement droite en campagne, elle présente plusieurs virages dans la partie agglomérée de Piney.
Cet axe a fait l'objet d'un aménagement récent, pour réduire la vitesse et traiter qualitativement la traversée de Piney.

Trafic routier :
En 1998 la moyenne journalière annuelle sur la RD960 à la Belle Epine (à 8 km à l'Ouest de Piney) était de 7 145 véhicules, dont 13,5% de poids lourds.

Les comptages réalisés en Avril et Mai 2015 précisent les trafics suivants :
- RD960 entrée Ouest : 7776 véhicules/jour, dont 16,91% de poids lourds
- RD960 entrée Est : 5749 véhicules/jour, dont 18,63% de poids lourds
- RD126 – entrée nord-Ouest : 137 véhicules/jour, dont 10,22% de poids lourds
- RD1 entrée Sud-Ouest : 514 véhicules/jour, dont 8,56% de poids lourds
- RD 79 entrée sud-est : 202 véhicules/jour, dont 10,40% de poids lourds

Le trafic véhicules légers et Poids Lourds est stable depuis quelques années, et 1/3 à 1/2 du trafic qui reste lié à des déplacements locaux.

La RD960 constitue un axe routier important, drainant des flux faiblement inférieurs à la moyenne du département. Ces flux sont pour 13,5 % des flux économiques.

Un projet de déviation est inscrit au PLU, via la mise en place d'un emplacement réservé au bénéfice du Conseil Départemental.
Ce tracé sera repris dans la présente révision du PLU. Toutefois, la programmation de ce projet n'est pas encore datée, puisque les financements ne sont pas trouvés.

Carte des enjeux liés au déplacement à l'échelle du PnrFO

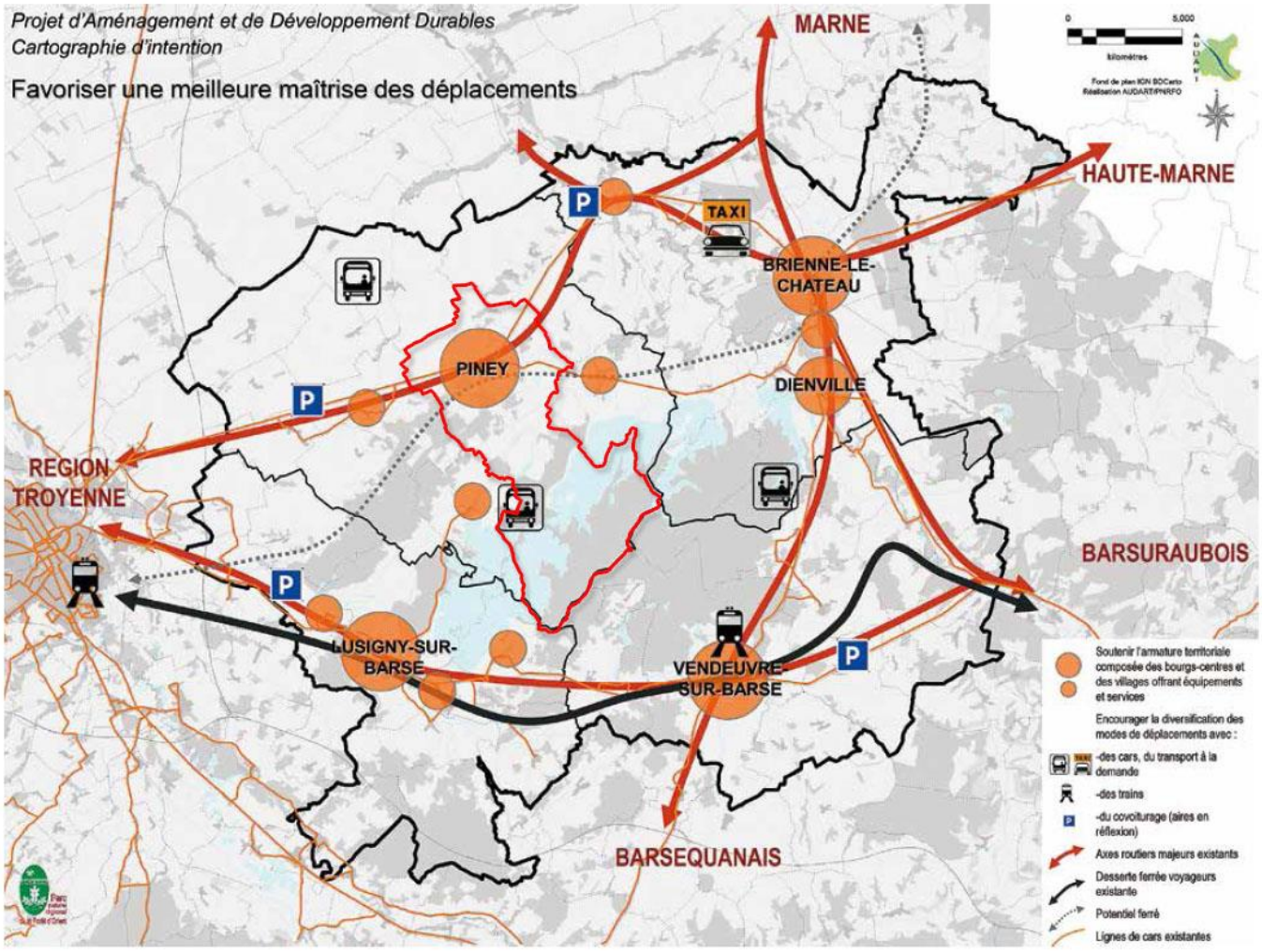

(Source : PADD du SCoT du PNRFO)

RD 960

Aménagement de la RD 960 dans le bourg

Il est à noter que la RD960 est une voie classée à grande circulation et est identifiée comme une voie bruyante nécessitant des mesures contre le bruit et les nuisances sonores. Selon les tronçons, la largeur du secteur concerné diffère.

La RD960, est aussi classée vois à grande circulation. Ainsi, le long de l'axe de cette vois, en dehors des parties urbanisées de la commune s'applique la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Ainsi « l'amendement Dupont » vise à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes.
Les articles L.111-6 à L. 111-10 du Code de l'urbanisme disposent qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions et installations sont interdites dans une bande dont la largeur varie selon les tronçons.
Cette inconstructibilité peut être levée moyennant une étude d'Entrée de Ville qui a été réalisée et jointe au document du PLU.

Infrastructures	Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h–22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
RD n°960 (tronçon RD n°960-02)	3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71
RD n°960 (tronçon RD n°960-03)	4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
RD n°960 (tronçon RD n°960-04)	3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71

2.3.1.B/ Réseau de desserte locale et communale

Le réseau secondaire est principalement constitué de la RD 1 permettant de rejoindre Géraudot au Sud et la RD 11 permettant de rejoindre Brévonnes à l'Est. Ces routes départementales relient directement le bourg de Piney avec les lacs d'Orient et d'Auzon-Temple.

Le réseau de desserte local est composé de nombreuses routes de campagne étroites permettant de relier entre eux le bourg, les hameaux et les écarts.

RD 1

Voie de desserte le long de la voie ferrée

Carte du réseau de voirie sur la commune :

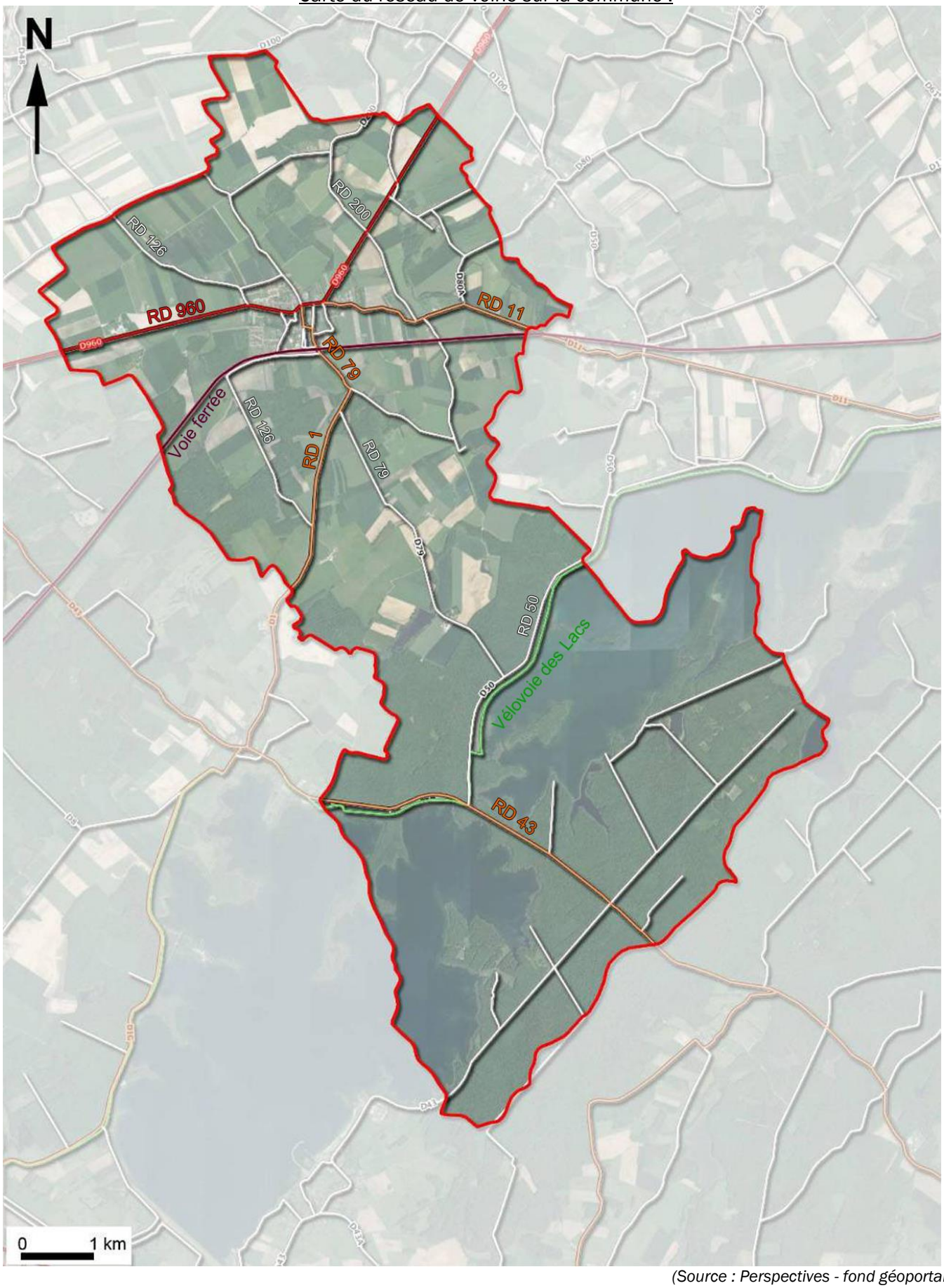

(Source : Perspectives - fond géoportail)

Carte du réseau de voirie dans le bourg :

(Source : géoportail)

Une voie ferrée traverse la commune d'Est en Ouest au Sud du bourg, mais aucune gare ou arrêt ne se trouve à Piney. L'ancienne gare est devenue une habitation.
Dans le bourg, le réseau viaire est complété par un maillage de rues, et de ruelles piétonnes permettant d'avoir une fluidité des déplacements à l'intérieur de celui-ci même si on trouve quelques impasses, principalement dans les lotissements. C'est aussi le cas dans le hameau de Brantigny même si ce maillage est moins important.

Au contraire, le réseau viaire des hameaux de Villevoque et de Villiers le Brûlé n'est constitué seulement que de deux rues perpendiculaires. Enfin un réseau de chemins rend accessible les parcelles agricoles et naturelles composant le reste du territoire.

Passage à niveau pour franchir la voie ferrée

Voie de desserte de constructions récentes

Chemin blanc entre les différents hameaux

Liaison piétonne

2.3.1.C/ La vélo-voie

La commune est traversée par la vélo-voie des Lacs, sur la digue du lac d'Auzon-Temple. Ce parcours de 42 kms relie Saint-Julien-les-Villas à Dienville. Malgré l'éloignement entre le bourg et la vélo-voie, environ 6,5 kms du centre du bourg, Piney offre des services en lien avec cette vélo-voie à travers la Maison du Parc par exemple.

Plan du parcours de la vélo-voie :

(Source : voiescyclables.free.fr)

Aménagement cyclable le long de la RD 50

Début de la vélo voie sur la digue

2.3.2 TRANSPORTS EN COMMUN

La commune est desservie par une ligne régulière de bus du Conseil Départemental, la ligne 3 reliant Troyes à Saint-Dizier par Brienne-le-Chateau. L'arrêt se situe au centre du bourg derrière la Mairie et est desservi plusieurs fois par semaine dans les deux directions.

Il est à noter que le PLU peut désormais, en vertu de l'article L.151-26 du code de l'urbanisme, délimiter des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, où une densité minimale est imposée.
C'est le Conseil Départemental qui est en charge du transport scolaire de la maternelle au collège.

Il est envisagé de tester une aire de covoiturage sur la commune, au regard des déplacements domicile-travail des habitants. Celle-ci pourrait être près du cimetière.

Arrêt rue Chevillot

Aménagement et arrêt en face de l'Ecole

2.3.3 STATIONNEMENT

Une aire de stationnement voitures et car se trouve à proximité du collège. Dans le centre du bourg, le stationnement se fait le long des axes routiers, un tronçon de la RD 960 a d'ailleurs été aménagé avec plusieurs places de stationnement à proximité des commerces. Quelques rares placettes de stationnement existent à l'angle de rues. Du stationnement est proposé près de la Maison du Parc et à l'entrée de l'Espace Faune pour accueillir les visiteurs.

Le stationnement existant sur la commune reste insuffisant à la demande, notamment dans le bourg à proximité de la salle des fêtes. Il faudra veiller à prendre en compte cette problématique dans le développement du bourg, notamment en veillant à ce que les particuliers stationnent sur leur propriété et non sur l'espace public.

La commune dispose également d'une borne de service pour les camping-cars face à l'ancienne gare.

Tableau recensant les places de stationnement sur la commune :

EMPLACEMENT	STATIONNEMENT PLACES MATERIALISEES		STATIONNEMENT PLACES NON MATERIALISEES
	NOMBRE DE PLACES	NBE PLACES HAND,	
PARKING DU STADE	27	1	
ECOLE DES CORDIERS	13	1	
RUE DU STADE	12		
PARKING DU COSEC	15	1	
PARKING DU COLLEGE	15		
PARKING DE LA CRECHE	7		
RUE DE L'EGLISE	7	1	
RUE DE LA HALLE	18		
RUE DU POIRIER AU LOUP (HLM)	13	1	
RUE DU POIRIER AU LOUP	9		
RUE DU GENERAL DE GAULLE	7		
PLACE BROQUIN	17	1	
RUE DES FRERES HUBERT	31	1	
PARKING RUE DU TUREAU	13	1	
ROUTE DE BRIENNE	8		
PETITE RUE DE L'EGLISE	12		
RUE HAUTEFEUILLE	12		
RUE DE MONTBRAUX	6		
RUE CHEVILLOT (MON LOGIS)			8
PARKING DU CIMETIERE			40
PLACE DE L'EGLISE			12
COUR DE LA MEDIATHEQUE-SALLE DE REUNION			8
CLUB DE L'AMITIE-MAISON DES ASSOCIATIONS			15
SOUS - TOTAL	242	8	83
TOTAL	333		

JME-ATESAT-voirie communale-travaux voiries-stationnement 02/12/2015

Il est à noter, qu'en matière de stationnement, il est impossible d'exiger la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction, de l'extension, de l'amélioration ou de la transformation de logements locatifs financés avec un prêt par l'Etat, en application des articles L. 151-34 à 36 du code de l'urbanisme.

De plus, les articles L. 151-30 à 33 et L. 151-47 du code l'urbanisme modifié par la loi ENE dispose que, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. Le troisième alinéa de cet article étend aux parcs de stationnement privés la possibilité d'obtenir une concession à long terme pour satisfaire aux obligations de réalisation d'aires de stationnement prévues au règlement du PLU.

Borne de service pour les camping-cars devant l'ancienne gare

Aire de stationnement dans le bourg

La commune ne dispose pas d'aire spécifique pour l'accueil des gens du voyage.
Conformément aux articles L.101-1 à 2, et L. 101-2 du code de l'urbanisme, la commune permettra dans son PLU, l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent des gens du voyage, ne serait-ce que pour une halte de 48 heures.

A RETENIR DES DEPLACEMENTS :

- ✓ Une commune traversée par un axe majeur, la RD 960
- ✓ La RD960 : voie à grande circulation et générant des nuisances sonores
- ✓ Un réseau de desserte locale qui connecte les différentes entités bâties
- ✓ Passage de la vélo-voie
- ✓ Une offre en stationnement à améliorer– borne pour les camping-cars

2.4 EQUIPEMENTS PUBLICS

Dans le SCoT du PnrFO, Piney est identifié comme un pôle de services intermédiaires. En effet, la commune propose de nombreux équipements qui sont détaillés par la suite.

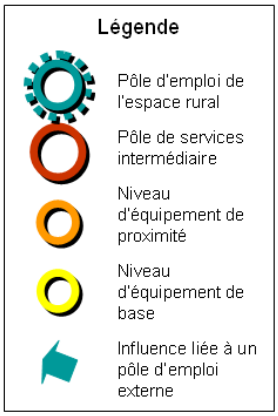

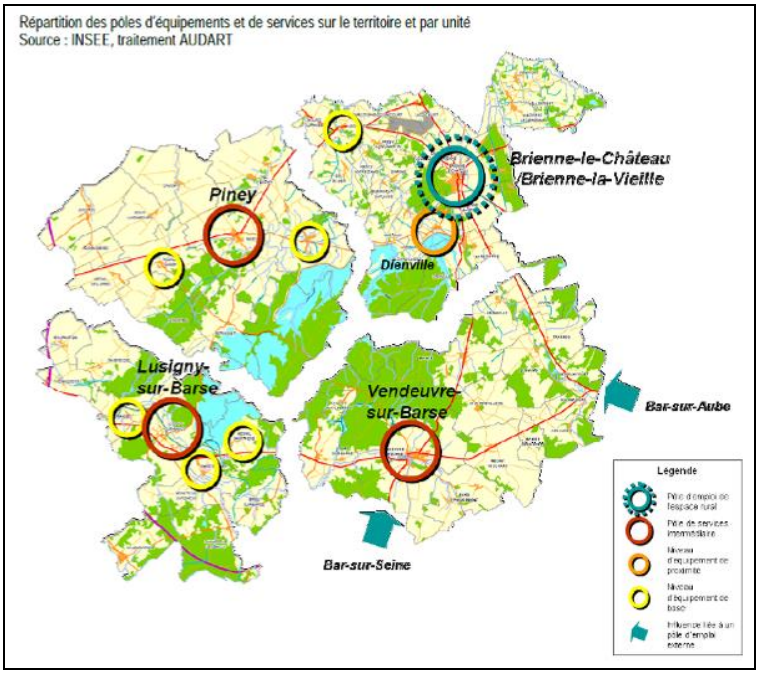

L'enjeu en termes d'équipements pour la commune, défini dans le PADD du SCoT, est de maintenir ce bourg-centre et de renforcer la couverture numérique et téléphonique du territoire.

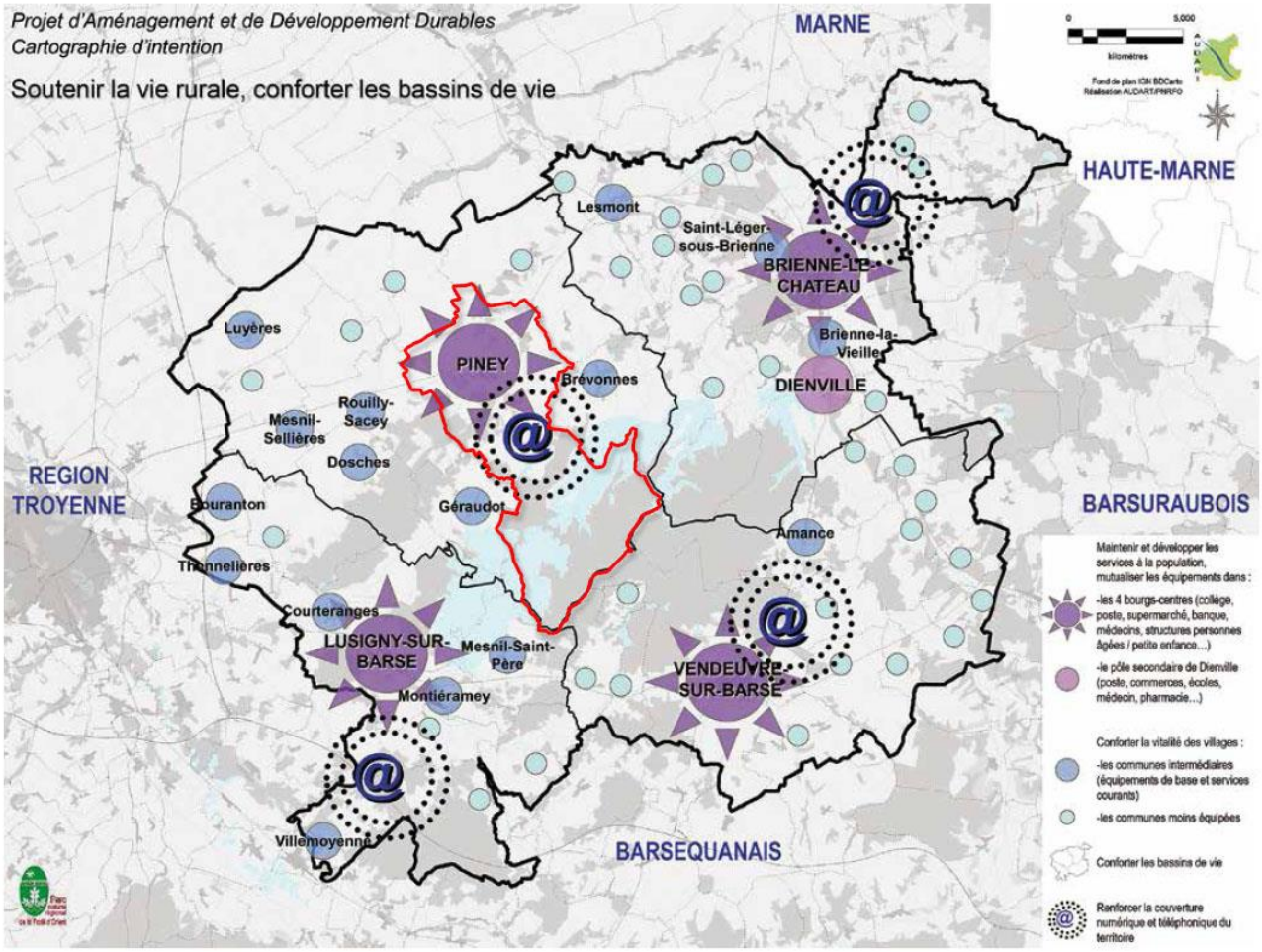

(Source : PADD du SCoT du PnrFO)

Localisation des pôles d'équipements :

(Source : Perspectives – fond géoportail)

Sur la commune, on peut distinguer trois pôles d'équipements :

- Équipements administratifs et de services, situés dans le centre bourg, avec la Mairie, la médiathèque, la Poste, le centre de secours et d'incendie…
- Équipements scolaires et sociaux, plus dans la partie Sud-Est du bourg, avec l'école, le collège, la maison de retraite…
- Équipements touristiques, au Sud des lacs, avec la Maison du Parc (office du tourisme) et l'Espace Faune.

2.4.1 LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

La commune de Piney est équipée d'une école maternelle et d'une école primaire.

L'école maternelle comporte trois classes pour un total de 82 élèves durant l'année scolaire 2014/2015 (92 en 2013/2014 et 98 en 2012/2013).

L'école primaire comprend six classes pour un effectif total de 160 élèves durant l'année scolaire 2014/2015 (130 en 2013/2014 et 133 en 2012/2013).

La cantine est assurée par la Communauté de Communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne.

Le collège des Roises à Piney assure la scolarisation de la 6ème à la 3ème.

Par la suite, le lycée de référence est le lycée Marie de Champagne à Troyes.

L'école

Le collège

2.4.2 LES ÉQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS COMMUNAUX

La commune de Piney dispose de nombreux équipements publics à vocation diverse (liste indicative, non exhaustive).
Ils sont regroupés autour de deux pôles d'équipements.

Un pôle administratif et de services de part et d'autre de la RD690, qui constitue le pôle ancien où l'on retrouve des services publics ou collectifs (mairie, poste, centre de secours et d'incendie…) et des équipements publics, socio-éducatifs et culturels (halle, médiathèque, salle des fêtes…).

Un second pôle d'équipements plus récent a été créé, au sud du bourg. Il regroupe les équipements scolaires et sociaux (école, collège, maison de retraite privée, une halte-garderie…), ainsi que les équipements de sports et de loisirs (terrain de foot, de tennis, de boules, le COSEC appartenant au Syndicat de Gestion du collège, un arboretum…).

Le principal espace public de la commune reste la halle et la place qui lui est associée au cœur du bourg ; cet espace fait office de place de village, c'est ici que prend place le marché tous les mardis, par exemple.

La commune de Piney bénéficie d'un réseau associatif actif composé entre autres de l'ESCPO, de l'école de danse, de l'ADMR, ...

La commune dispose de peu d'espaces publics, hormis la Place de la Halle et les environs de l'Église. Il n'existe pas de jardins d'enfants, de parc de promenade...

La mairie

Le bureau de poste

Gymnase (COSEC)

Terrains de sports du collège

2.4.3 LES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

2.4.3.A/ Assainissement

Eaux usées :

La commune est équipée d'un réseau d'eaux usées. L'assainissement est réalisé de manière collective dans le bourg, depuis la création de la station d'épuration en 1973, rue des Nuattes.
Celle-ci a fait l'objet d'une réhabilitation et d'un agrandissement en 2002.
Désormais, la capacité de la station d'épuration est de 1500 Equivalent habitants dont 673 sont utilisés
Elle est équipée de deux postes de relèvement, un sur le réseau, un à la station. Il existe un bac décanteur sur le site même de la station. Les rejets se font dans un fossé de l'association foncière.

La commune a commencé la réalisation d'un schéma d'assainissement en 2000, qu'elle prévoit de finaliser.

Les hameaux (Villiers-le-Brûlé, Villevoque, Brantigny) ainsi que les différents écarts fonctionnent en assainissement individuel.

Le SPANC est confié à la communauté de communes.

Eaux pluviales :

La commune et le hameau de Villevoque sont équipés d'un réseau d'eaux pluviales. Les effluents sont rejetés dans l'Auzon et dans différents rus et fossés.
Il n'existe pas de bassin de décantation avant rejet au cours d'eau.
Il n'y a pas de réseau d'eaux pluviales à Villers-le-Brûlé et à Brantigny.

La question du rejet des eaux pluviales en provenance des opérations d'aménagement doit être examinée avec soin dans le PLU afin de répondre aux dispositions contenues dans le code de l'environnement. En effet, il est rappelé que lorsque la surface totale desservie est comprise entre 1 et 20 ha, le rejet d'eaux pluviales est soumis à déclaration. Il est soumis à autorisation lorsque la surface desservie est égale ou supérieure à 20 ha.

2.4.3.B/ Alimentation en eau potable

La commune de Piney est alimentée en eau potable par le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (COPE) de Piney/Lesmont.
Il n'y a aucun point de captage d'eau potable sur la commune, ni aucun périmètre de protection.
La commune est alimentée par un captage situé sur la commune de Lesmont. Ce captage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°87-1287 de déclaration d'utilité publique relatif à l'instauration des périmètres de protection, le 2 avril 1987.

Sa desserte en eau est assurée par l'intermédiaire d'un réservoir semi-enterré de 1000 m^3 situé sur la commune de Val d'Auzon. Cette eau ne présente pas de problème de qualité.

2.4.3.C/ La défense extérieure contre l'incendie

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales.
Les solutions techniques doivent être définies au plan local.
Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction.

La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.
Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tous endroits. La nécessite de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers à priori.
- Le débit d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³ /h.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
  - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
  - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120 m³ utilisables en deux heures. Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Concernant la défense contre l'incendie, le centre bourg est équipé de 29 hydrants.
Les hameaux sont aussi équipés : Villiers-le-Brûlé et Villevoque possèdent 2 hydrants, Brantigny possède 3 hydrants et la ferme du Buisson possède 1 hydrant. En tout, c'est un total de 47 hydrants qui sont répartis sur l'ensemble du territoire communal.
Il existe une réserve incendie située dans la rue des Plants ainsi qu'une seconde réserve près de la rue du Clos Jacquot d'un volume de 530 m³. Cette dernière a été prévue pour la zone intercommunale et en prévision de l'extension du site vers le Nord.
Enfin, la défense incendie du domaine de Rachisy est assurée par la présence de points d'eau (source, station de pompage, mare) dont les volumes sont suffisants en cas de sinistre. En outre, des manœuvres de secours incendie sont organisées à fréquence régulière afin de maintenir le bon niveau d'intervention.

Un Centre d'Incendie et de Secours (CIS) se trouve à Piney, dans le centre bourg.

Le centre d'Incendie et de secours

2.4.3.D/ N.T.I.C : Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication

Carte de débit ADSL :

Les habitants de Piney peuvent avoir accès à Internet, ADSL. On observe que plus on s'éloigne du bourg, moins le débit est puissant.
La télévision n'est pas accessible par l'ADSL partout.
La commune est desservie par les réseaux de téléphonie mobile et par la fibre optique.

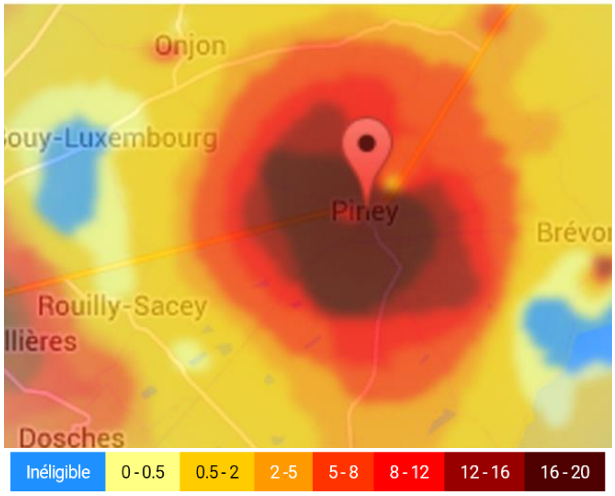

(Source : ariase.com)

La région Champagne-Ardenne est dotée d'une stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCoRAN) qui a été approuvée par le Conseil Régional lors de sa commission permanente du 11 juillet 2011. Il S'agit d'un outil de cadrage régional, qui définit les grandes orientations en matière d'aménagement numérique.

De plus le département de l'Aube est doté d'un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) qui s'inscrit dans les orientations de la SCoRAN. Le SDTAN représente un document opérationnel (diagnostic, enjeux, orientations,..) établi par une collectivité sur son territoire. Le Conseil Départemental de l'Aube a validé son SDTAN sur la totalité du département en mai 2013.

A RETENIR DES EQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS :

- ✓ Piney : pôle d'équipements intermédiaires au sein du PnrFO
- ✓ Une offre en équipements publics communaux développée et adaptée aux besoins de la population
- ✓ Trois pôles d'équipements sur le territoire (dans le bourg et près des lacs)
- ✓ Commune en assainissement collectif uniquement dans le bourg

2.5 ECONOMIE LOCALE

(Source : données INSEE ; recensement agricole ; réunion avec les exploitants agricoles)

2.5.1 ACTIVITÉ AGRICOLE ET SYLVICOLE

2.5.1.A/ Exploitations agricoles

Recensement parcellaire agricole de 2012 :

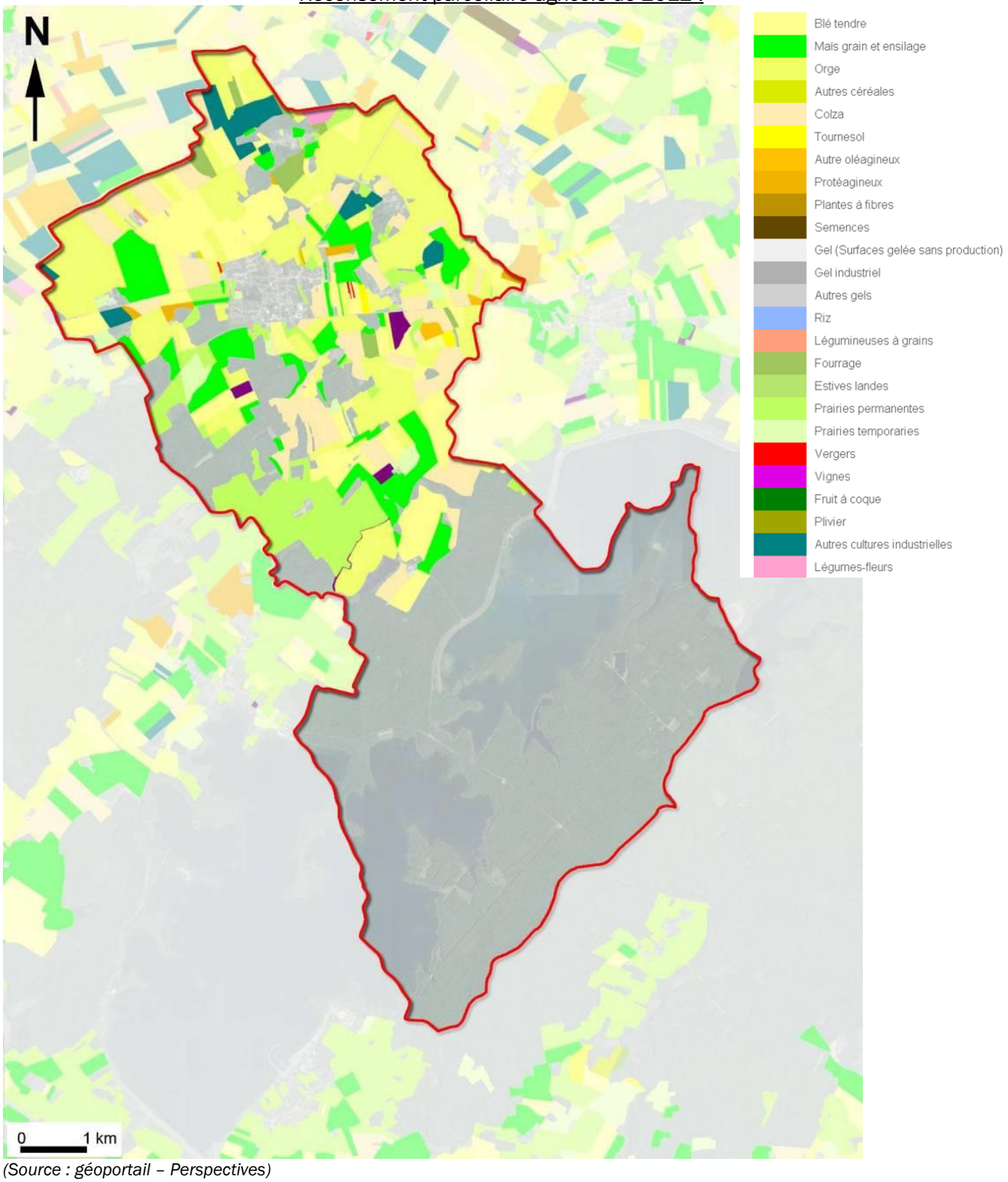

(Source : géoportail – Perspectives)

Le recensement parcellaire agricole de 2012, montre que les terres agricoles sont principalement composées de cultures céréalières (dégradé de jaunes), de maïs et de parcelles en prairie, principalement autour de la ferme de Bonlieu au sud du bourg. La présence des lacs et de la forêt d'Orient au Sud du territoire fait que l'agriculture en est absente et que celle-ci se concentre sur la moitié Nord du territoire.

Selon le recensement agricole de l'Agreste, le nombre d'exploitations agricoles est passé de 25 unités en 2000 à 22 en 2010.
Une réunion de concertation avec les exploitants agricoles a été organisée dans le cadre de la révision du PLU en Juin 2015. Ainsi, en 2015, 17 exploitants agricoles sont recensés.

Carte de localisation des exploitants agricoles :

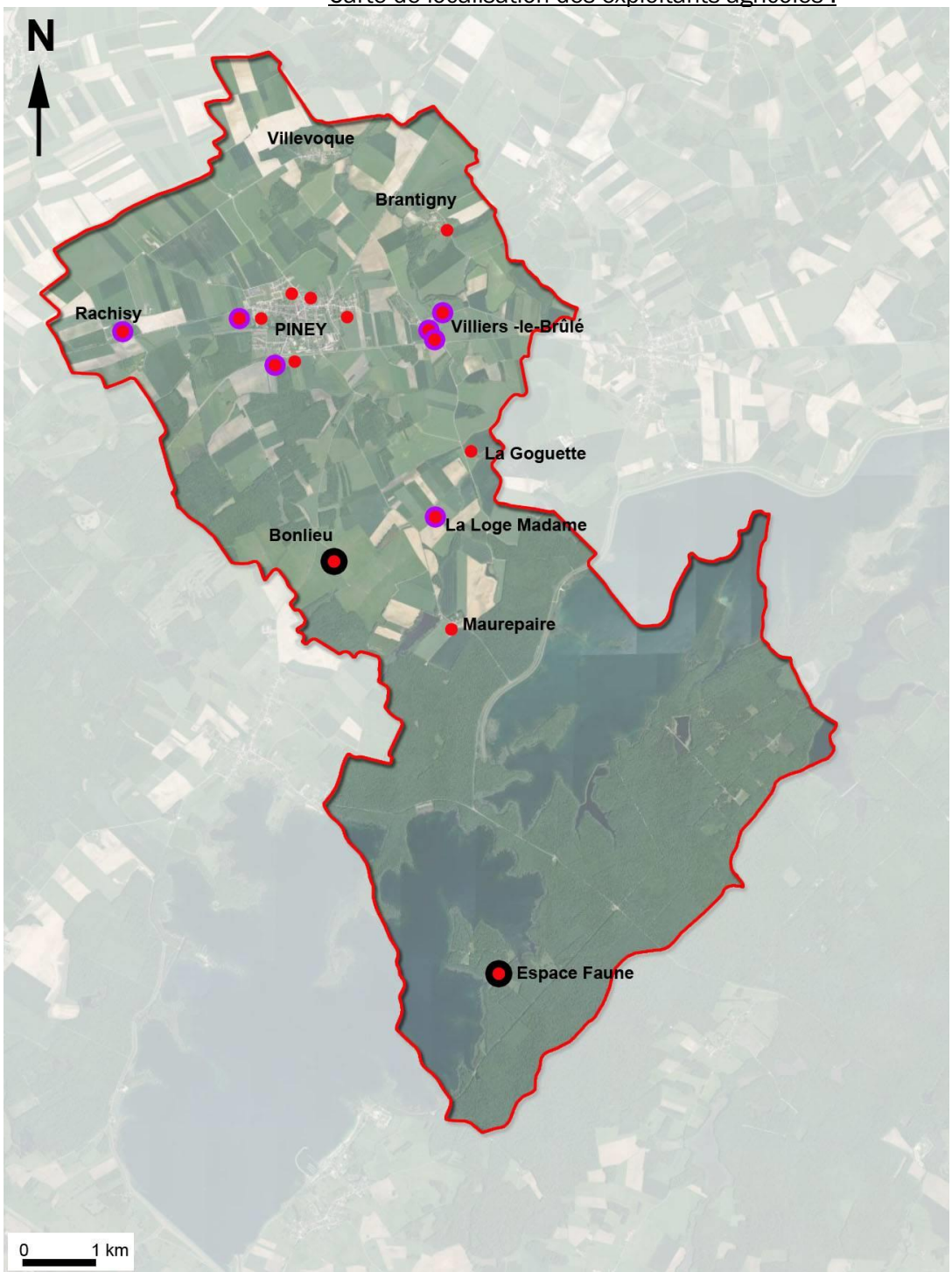

(Source : Perspectives – réunion avec les exploitants agricoles – sur fond géoportail)

Selon le Porter-à-Connaissance de l'Etat, deux établissements sont inscrits à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Raison Sociale	Nom du responsable	Activités	Rubrique	Distance n°1	Distance n°2
EARL de Bonlieu	Hollebecq Anne	Elevage de 140 vaches allaitantes	2101-3	100 m	35 m
Espace faune de la forêt d'Orient	Tournebise Thierry	Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	2140	100 m	35 m

Ces deux établissements sont isolés et leur périmètre sanitaire n'a pas de conséquence sur des tiers.

- La ferme de Bonlieu constitue un important élevage de vaches allaitantes. L'ensemble des bâtiments concernant cet élevage est situé sur la ferme.
- L'espace Faune se situe au cœur de la forêt d'Orient et accueille des animaux tels que bisons, aurochs, tarpans, élans… Ces animaux sont en liberté et il n'existe pas en conséquence de bâtiments d'élevage.

On recense également plusieurs élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et générant des périmètres sanitaires.

Élevage à Villiers-le-Brûlé

Vaches en pâture

NOM	Localisation de bâtiments	Type d'exploitation	Périmètre sanitaire
Lacour	Villiers-le-Brûlé Route des Lacs (Parcelles 513 à 515)	Polycultures – élevage (35 vaches allaitantes)	RSD 50 m
EARL du Petit Mony	Villiers-le-Brûlé Route de la Goguette (parcelles 544 et 618)	Elevage (50 vaches à viande)	RSD 50 m
EARL de la Chapelle	RD960 (entrée Ouest de Piney, parcelle 479) Stockage parcelle 206	Élevage 30 vaches allaitantes	RSD 50 m
Piat Patrick	Bois des Nuattes (parcelle 10)	Culture céréalières et élevage de 150 ovins	RSD 50 m
Wieczorek Lucien	Villiers-le-Brûlé Route de la Goguette (parcelles 539 et 576)	Élevage À priori un peu moins de 50 vaches à viande	RSD 50 m
EARL Ferme de La Loge Madame	La Loge-Madame	Elevage (env. 35 vaches allaitantes)	RSD 50 m
Patenotre Bertrand	Rachisy	Cultures céréalières et élevage 500 à 600 moutons	RSD 50 m

Il existe aussi des exploitations agricoles basées sur la polyculture uniquement ou sur le maraîchage.

NOM	Localisation de bâtiments	Type d'exploitation
Lejeune	Brantigny (parcelles 43 et 44)	Cultures céréalières, betteraves, chanvre…
Mathé	Bourg – rue du Poirier au Loup (parcelle 46)	Cultures céréalières
Serisier	Parcelles près de la STEP mais exploitation siège à Rouilly-Sacey	Cultures céréalières et élevage
EARL du Muguet	Bourg Est (parcelle 12)	Cultures céréalières (Bâtiment d'une ancienne bergerie)
GAEC Maurepaire	Maurepaire	Cultures céréalières
GAEC Packo	Bourg – rue du Poirier au Loup (parcelles 15 et 218)	Cultures céréalières (plus d'élevage depuis 2008)
Piat Baptiste	Bourg - RD960 (parcelle 405)	Maraichage
	La Goguette Siège d'exploitation hors Piney	Cultures céréalières

Les exploitations agricoles sont tantôt situées au sein de zones urbaines y compris le bourg de Piney, et d'autres se situent dans les écarts.

Brantigny

Maurepaire

2.5.1.B/ Exploitations sylvicoles

Localisation des forêts publiques :

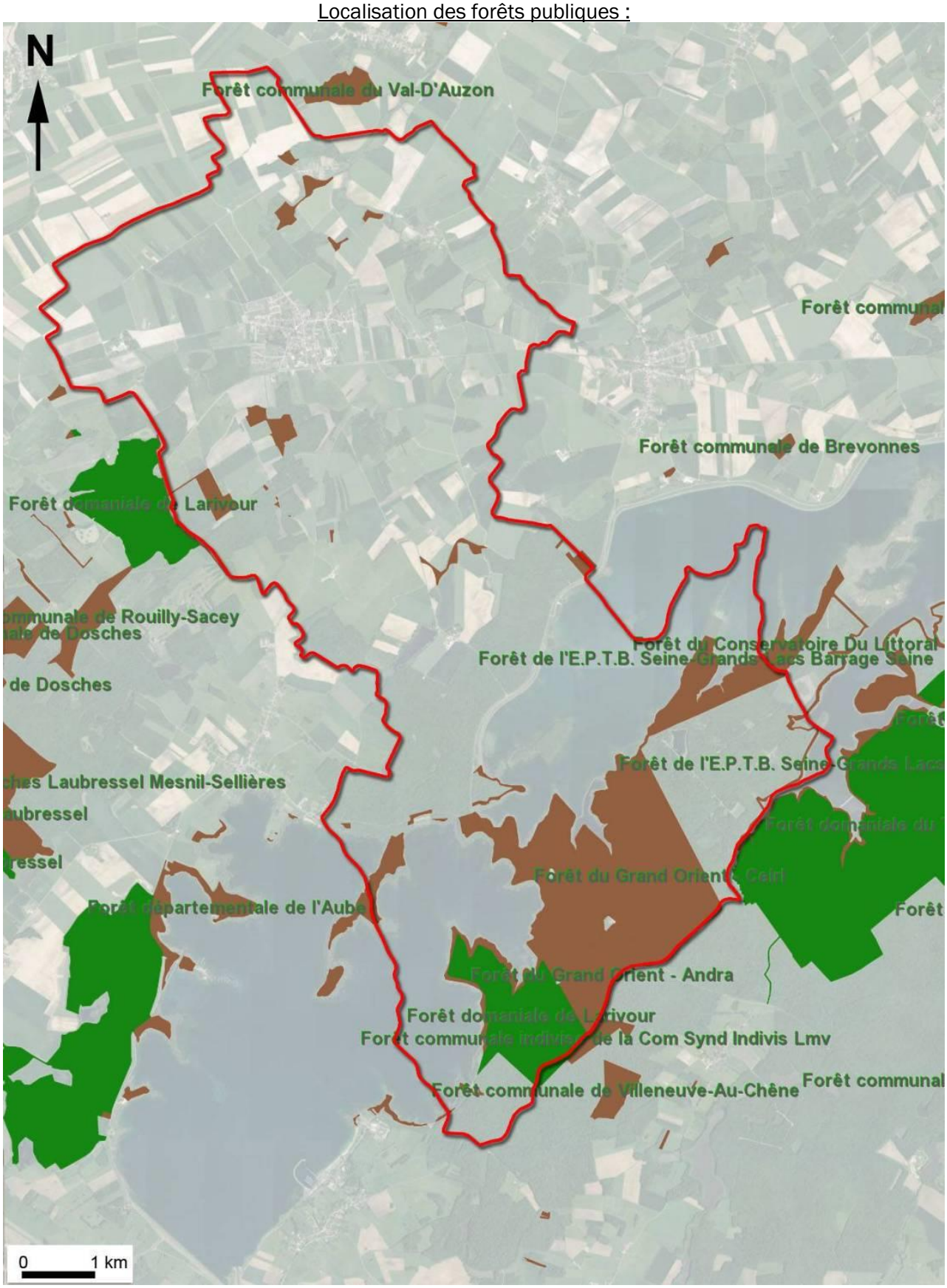

(Source : Perspectives – sous fond géoportail).

Le territoire communal de Piney a une surface boisée de 2496 ha (soit un taux de boisement de 35%).

La commune abrite 5 forêts publiques relevant du régime forestier :

- la forêt domaniale de Larivour (177,25 ha),
- la forêt de l'Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine (IIBRBS) (201,71 ha),
- la forêt du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (462,17 ha),
- la forêt de l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) (88,25 ha),
- la forêt communale de Piney (61,16 ha).

Il y a, selon le CRPF (cadastre de 2009), 1423 ha en forêts privées, concernant 227 propriétaires, dont :

- 1013 ha (71,20 % des forêts privées) ont un Plan Simple de Gestion (PSG) et concernent 6 propriétaires.
- CBPS : 7,77 (0,55 % des forêts privées) relève du Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) et concerne un seul propriétaire.

2.5.2 AUTRES ACTIVITÉS ECONOMIQUES

Localisation des activités économiques :

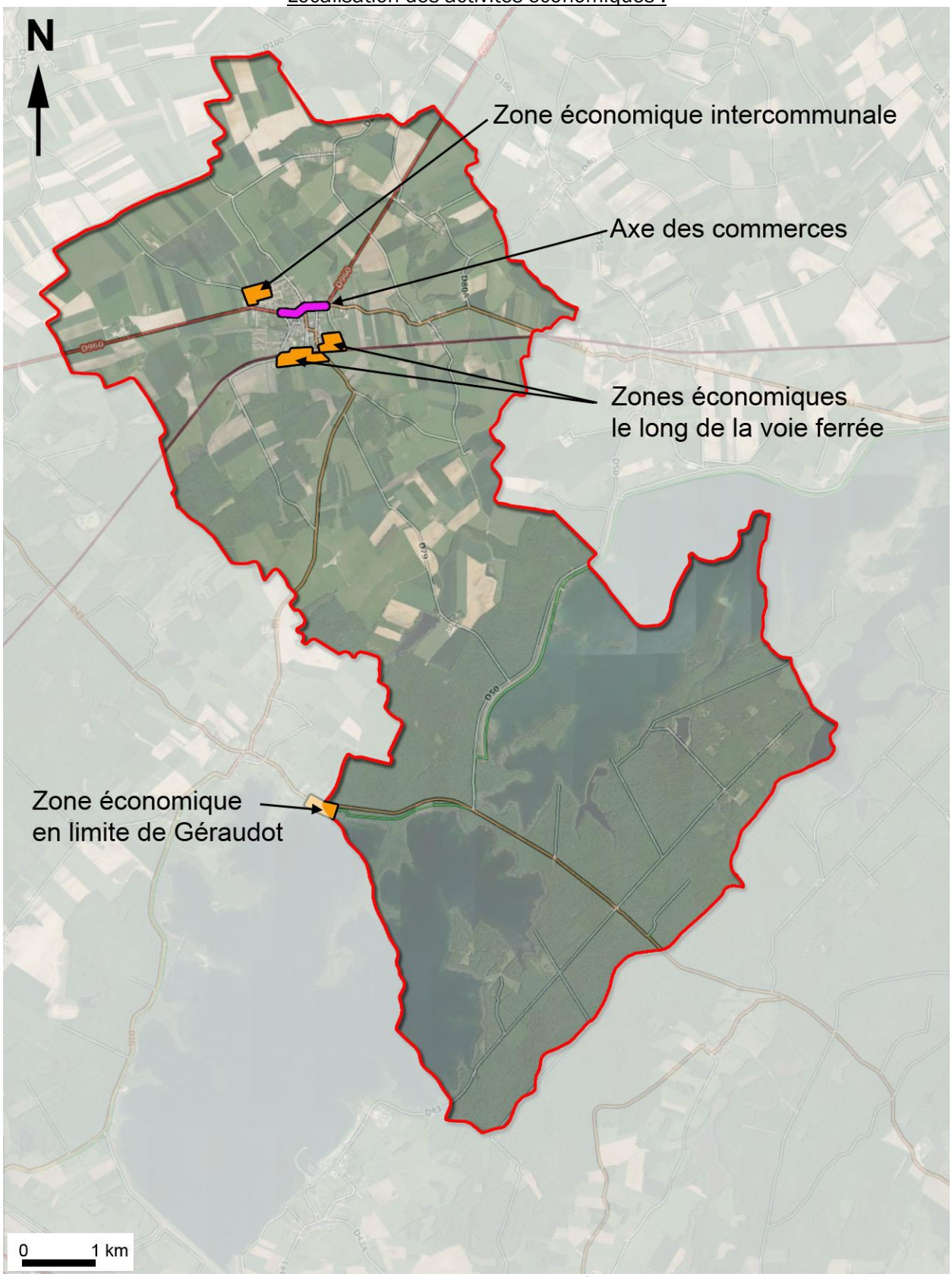

(Source : Perspectives – sous fond géoportail)

2.5.2.A/ Activités commerciales, artisanales et services publics

Les commerçants, artisans… sont répartis dans le tissu urbain. Des zones dédiées aux activités économiques sont prévues : l'une se situe au nord du bourg et appartient à la Communauté de Communes, l'autre se situe au sud de la voie ferrée et appartient pour partie à la commune et à des privés.

La zone économique acquise par la Communauté de Communes (près du cimetière) ne se remplit pas. La commune connaît peu de demandes d'installation. Les quelques demandes portent davantage, sur des entrepreneurs cherchant des bâtiments disponibles.

Il est à noter qu'il existe également une pizzeria en limite de Géraudot, face à la plage.

D'après l'INSEE, au regard des diagrammes et tableaux ci-dessous, le secteur du « Commerce, transports et services divers » compte le plus d'établissements actifs ; parmi ceux-ci on trouve de nombreux commerces de proximité comme une supérette, une boulangerie, un charcutier, un bar-tabac, des coiffeurs, une banque, des restaurants, un fleuriste… permettant aux habitants de Piney de réaliser leurs achats quotidiens sans être obligé de se déplacer sur l'agglomération troyenne ou à Brienne-le-Chateau.

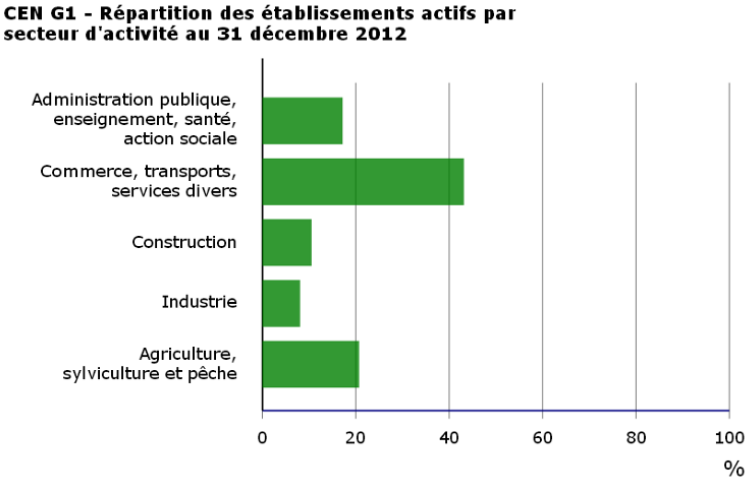

Restaurant-tabac presse dans le bourg

Pizzeria près de la plage de Géraudot

Si le secteur du « Commerce, transports et services divers » compte le plus d'établissement actifs, c'est le secteur « administration publique, enseignement, santé et action sociale » qui compte le plus d'emplois salariés. On retrouve en effet, une maison de retraite, des infirmières, l'ADMR, les bureaux du PnrFO…

CEN T2 - Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2012

	Total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	357	100,0	137	45	112	63	0
Agriculture, sylviculture et pêche	4	1,1	4	0	0	0	0
Industrie	57	16,0	28	29	0	0	0
Construction	27	7,6	27	0	0	0	0
Commerce, transports, services divers	94	26,3	42	16	36	0	0
dont commerce et réparation automobile	14	3,9	14	0	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	175	49,0	36	0	76	63	0

Hôtel restaurant dans le bourg

Locaux occupés par le PnrFO

Au-delà des commerces de proximité, on recense quelques activités artisanales, tels que deux garagistes, un menuisier, … et des entreprises industrielles.

Garage automobile le long de la RD960

Entreprise au Nord du bourg

Sites BASIAS :

D'après l'inventaire historique de sites industriels et activités de services de la base de données BASIAS, 3 sites sont répertoriés sur la commune de Piney :

Identifiant	Raison sociale	Nom usuel	Code activité	État occupation	État connaissance
CHA1000523	Sté ROBERT	Garage pour matériel agricole	g45.21a	Ne sait pas	Inventorié
CHA1000525	SIVOM de Piney	Dépôt d'ordures de Piney	e38.11z, e38.41z, e38.44z	Activité terminée	Inventorié
CHA1000524	Manufacture THIENNOT André	Fabrication de Jouets et peluches	c13.40z, c13.9, c32.40z, c20.16z, v89.03z	Activité terminée	Inventorié

Il est noter que la société Robert n'existe plus.

2.5.2.B/ Activités touristiques

Les activités touristiques s'appuient principalement sur le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et la Maison du Parc, où on trouve l'espace faune de la Forêt d'Orient et différents observatoires ainsi qu'un office du tourisme. De plus Piney peut profiter de la présence des lacs et du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient qui présentent un fort intérêt touristique.

Le bourg présente également un attrait touristique de par son patrimoine architectural avec les halles et des constructions en pans de bois typiques de la région.
Enfin de nombreux parcours touristiques se trouvent sur la commune de Piney comme la visite commentée intitulée « sur les pas de Napoléon » ou encore un parcours pédestre sur les Templiers.

En hébergement touristique, le bourg de Piney compte un hôtel ainsi qu'un gîte ; de plus, le château de Brantigny est aujourd'hui une chambre d'hôte et il existe également un gîte rural à Brantigny.

D'autres projets d'hébergement touristiques sont envisagés par des particuliers.

Maison du Parc

Espace faune de la Forêt d'Orient

2.5.3 OBJECTIFS DU SCOT

Le SCoT a défini dans son PADD des objectifs de valorisation des potentiels touristiques et des patrimoines culturels.

Piney est concerné par ces objectifs, comme l'illustre la carte d'intention ci-dessous.

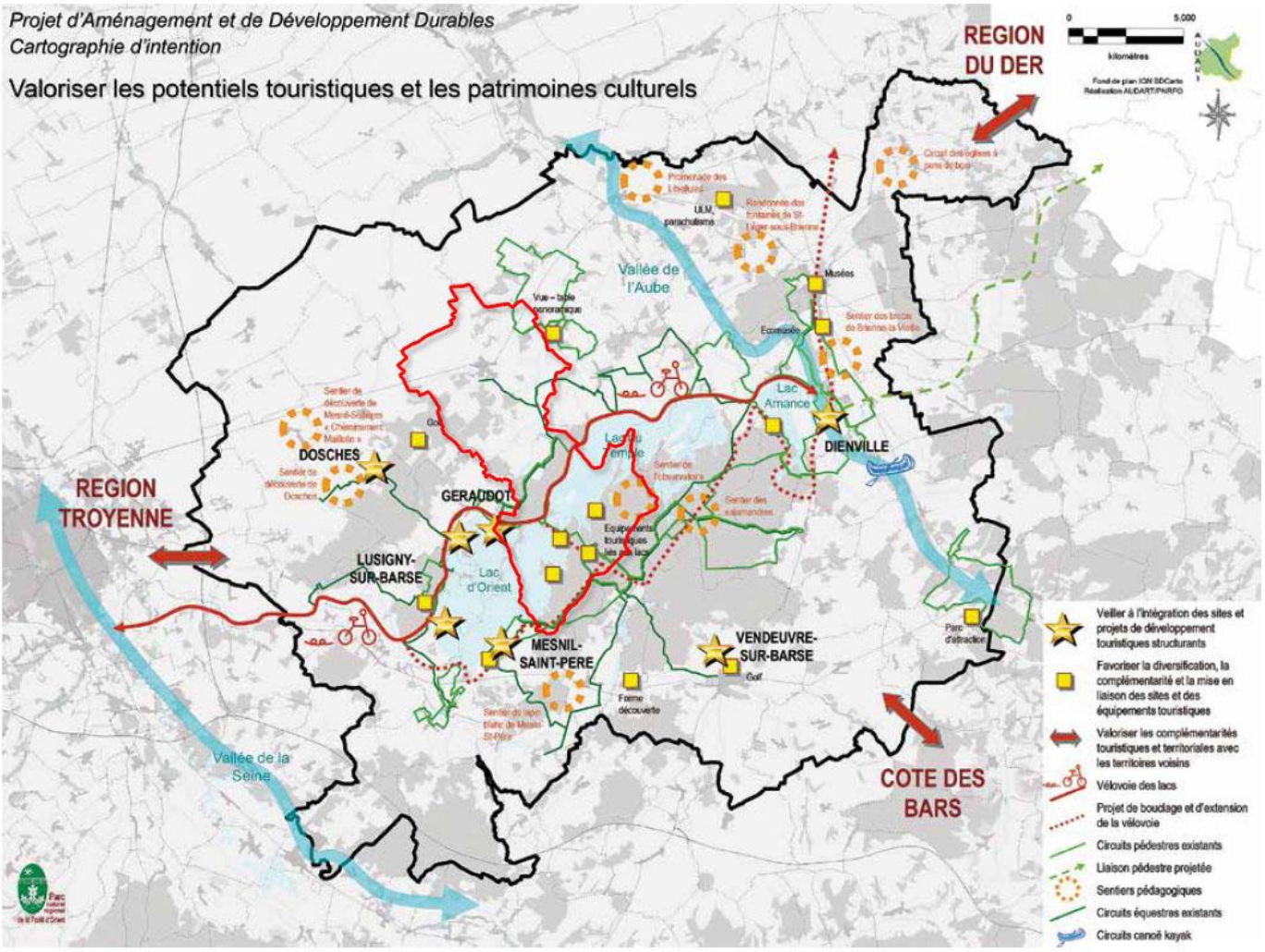

(Source : PADD du SCoT du PnrFO)

Il est à noter que dans son Document d'Objectifs et d'Orientation, le SCoT du PnrFO a défini pour Piney, une zone de centralité. Celle-ci permet de traiter de la problématique des petits commerces, en favorisant leur implantation au sein de cette centralité.

Localisation de la centralité de Piney

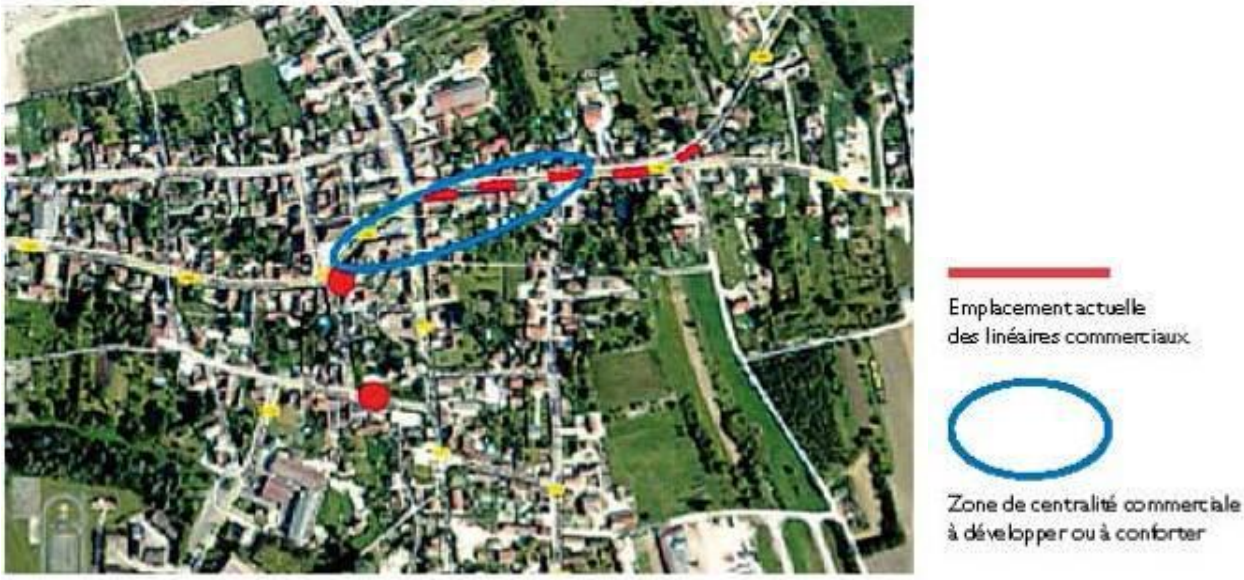

(Source : SCoT du PnrFO)

Il est rappelé que le SCoT permet à la commune d'ouvrir 15 ha d'urbanisation future à vocation économique, sous réserve que les zones d'activités existantes soient construites à au moins 80%.

A RETENIR DE L'ECONOMIE LOCALE :

- ✓ Une activité agricole présente sur tout le territoire
- ✓ Plusieurs élevages soumis au régime ICPE ou au RSD
- ✓ Plusieurs forêts publiques
- ✓ De nombreux commerces et services de proximité
- ✓ Des activités artisanales et industrielles
- ✓ Une offre touristique développée

2.6 POPULATION ACTIVE

(Source : données INSEE)

2.6.1 COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE

Les actifs représentent 76,8% de la population des 15-64 ans et 46% de la population totale.
Les actifs ayant un emploi représentent 67,2% des personnes de 15 à 64 ans résidant sur la commune.
79,2% des actifs ayant un emploi sont salariés, avec une différence entre les hommes et les femmes, la part des femmes salariées étant plus importante que celle des hommes, comme c'est le cas à l'échelle nationale.

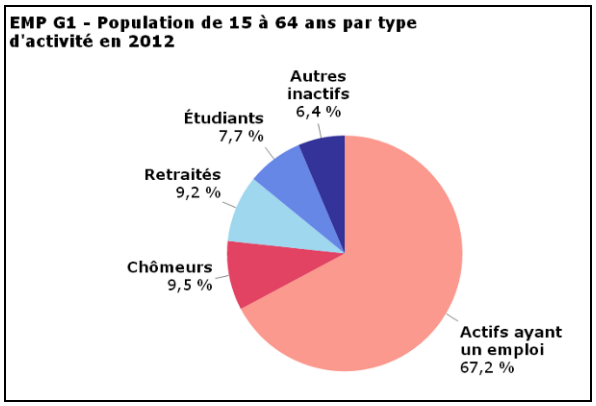

2.6.2 MIGRATIONS DOMICILE-TRAVAIL

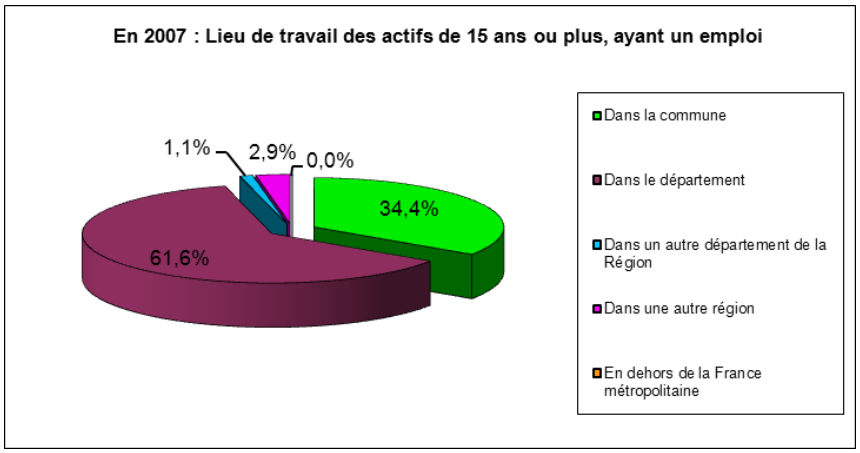

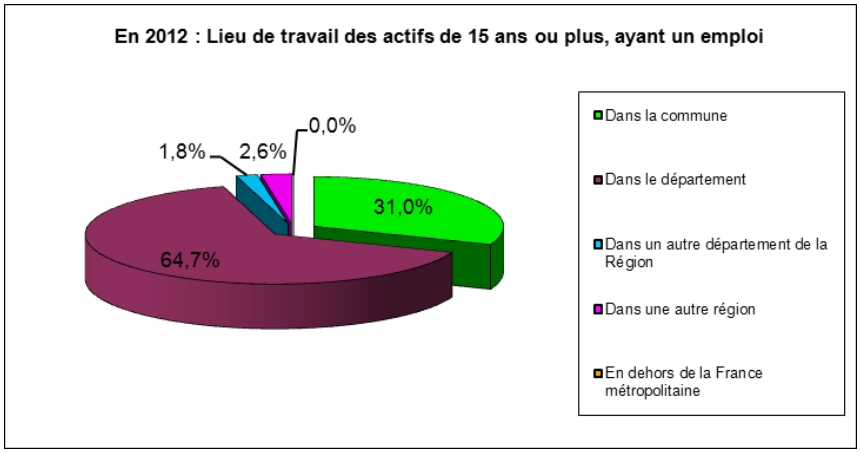

En 2012, 31% des actifs travaillent et habitent sur la commune. Ce taux est en baisse, puisqu'il était de 34,4% en 2007.

Les autres actifs travaillent essentiellement dans le département de l'Aube à près de 65%.

Les déplacements domicile-travail se font à plus de 78% en voiture individuelle ; les modes doux et les transports en commun étant peu développés.

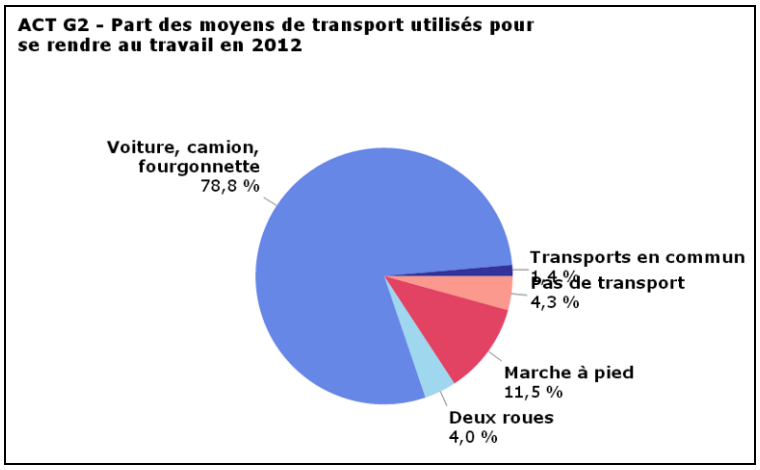

A RETENIR DE LA POPULATION ACTIVE :

- ✓ Une majorité d'actifs salariés
- ✓ Beaucoup de déplacements domicile-travail en voiture particulière et dans le département
- ✓ Une légère diminution des personnes habitant et travaillant sur la commune

2.7 SERVITUDES ET AUTRES INFORMATIONS

2.7.1 LES SERVITUDES

AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques

La commune de Piney est concernée par les monuments suivants :
- L'église de Brantigny (classée le 9 novembre 1987),
- la Halle (classée le 4 octobre 1972),
- la Chapelle Notre-Dame-des-Ormes dans le cimetière (inscrite 6 janvier 1927).

La commune est également concernée par un site inscrit par arrête du 24 octobre 1944, la Place de la Halle.

Service gestionnaire :
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
12 rue Begand – 10000 TROYES

EL7 : Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales

Sur le territoire communal de Piney, elles concernent les routes départementales suivantes :
- RD 79 et RD 960, dont le plan d'alignement a été approuvé le 15 novembre 1859 et modifié le 30 avril 1889 et 23 août 1897. Par délibération du 13 septembre 2010, la commission permanente du Conseil General a donné un accord de principe sur la suppression de la servitude d' alignement sur la RD 79,
- RD 200, située au hameau de Villevoque, dont le plan d'alignement a été approuvé le 15 novembre 1859 et l'extension de ce plan approuvée le 21 août 1929,
- RD 80, située au hameau de Brantigny, dont le plan d'alignement a été approuvé le 15 novembre 1859,
- RD 11 et RD 200, situées au hameau de Villiers le Brûlé, dont le plan d'alignement a été approuvé le 15 novembre 1859 et le 20 avril 1898.

Service gestionnaire :
Conseil Départemental - Direction des Routes et de l'Action Territoriale
Service Local d'Aménagement de Troyes
17 Place de la Libération - 10000 TROYES

Ces servitudes ont fait l'objet d'un accord de la commission départementale pour faire l'objet de leur suppression dans le cadre du PLU.

I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45kV

La commune de Piney est concernée par la ligne suivante :
- Ligne 225kV n°1 CRENEY-FRONCLES

Service gestionnaire :
RTE-GMR CHAMPAGNE MORVAN
(Réseau de transport d'électricité – groupe maintenance réseau Champagne Morvan)
Route de Luyères - BP 29
10150 CRENEY-PRES-TROYES

PT2LH : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques

La commune de Piney est concernée par les lignes suivantes :

N°de la ligne	Date du décret	Nom de la station et N°ANFR
2762	18/08/92	Les Riceys/Champon 0100130001
2780	21/04/87	Luyères/Les Vermillones 0100220002

Service gestionnaire :
ORANGE
Unité d'Intervention Champagne Ardenne - Site Aube
22 rue Marc Verdier 10150 PONT SAINTE MARIE

PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication

Elles concernent les artères principales du réseau ORANGE.

Service gestionnaire :
ORANGE
Unité d'Intervention Champagne Ardenne - Site Aube
22 rue Marc Verdier 10150 PONT SAINTE MARIE

T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer

Elles concernent la ligne SNCF n°012000 reliant Troyes à Brienne-le-Château.
Les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer concernent :
- L'alignement,
- L'écoulement des eaux
- La distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés

Service gestionnaire :
SNCF
Délégation Territoriale de l'immobilier Est
17 rue André Pingat
51100 REIMS

Plan des Servitudes d'Utilité Publique :

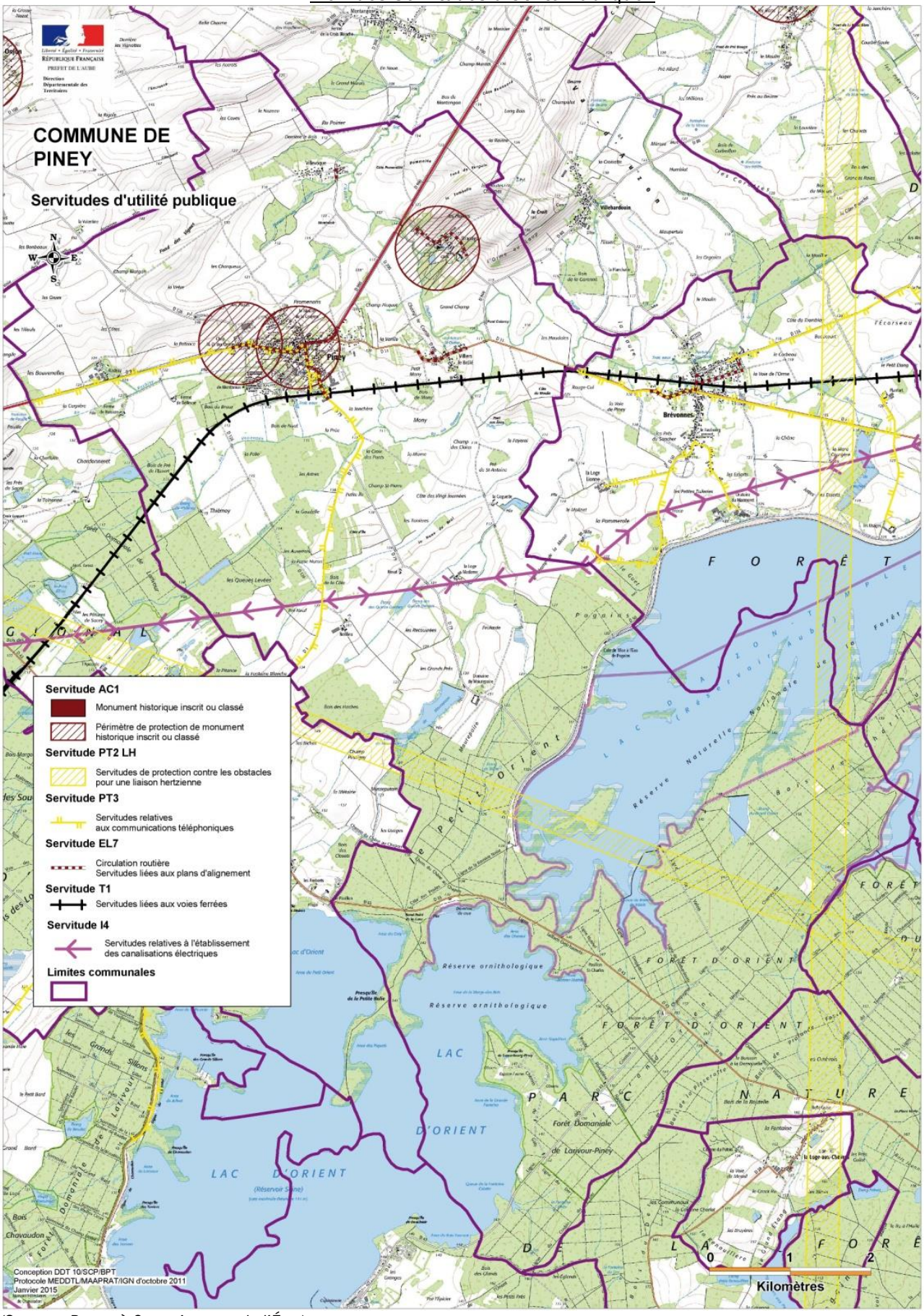

(Source : Porter-à-Connaissance de l'État)

2.7.2 AUTRES INFORMATIONS

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Liste des ICPE :

Adresse de l'exploitation	Nom ou Société	Activités	Rubrique	D ou A	Date de récépissé ou arrêté
Zone artisanale Plants	PORTEC (SA)	Atelier où l'on travaille le bois	2410	A	13/09/1991
28 rue Hautefeuille, parcelle AB n°78	SICAE DE PRÉCY-SAINT-MARTIN	Distribution d'électricité	1434- 1b	D	30/07/1997
Forêt de Larivour	SMAG DU PNRFO (espace faune)	Etablissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage	2140	A	06/03/2008
parcelle ZK 37	SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA FORÊT D'ORIENT (S.I.E.D.M.T.O.)	Déchetterie	2710-2	D	05/11/2008
Domaine de Bonlieu	EARL DE BONLIEU	Elevage bovins	2101-3	D	28/07/1994 15/12/2003
Domaine de Bonlieu	EARL DE BONLIEU	Stockage de paille	1532	D	15/11/2011
Parcelle O 51	GAEC DE MAUREPAIRE	Stockage d'azote liquide	2175-2	D	24/12/2008
Lieu-dit "le Bourg" parcelle section AB n°264	GARAGE Du Ménilot	Garage, dépôt liquides inflammables, dépôt vieilles voitures	253, 261 bis	D	30/07/1955 21/02/1990
Rue de la Chapelle	GODON Grégory	Garage et station service	254-A 1° C	D	15/04/1977

(Source : Porter-à-Connaissance de l'Etat – liste mise à jour avec les élus)

Il est à noter que le SIEDMTO est désormais basé à Vendeuvre/Barse.

PARTIE 3 :

CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.

MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT

3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD

La commune de Piney s'est appuyée sur les constats issus du diagnostic pour établir son projet.

Sa proximité avec l'agglomération troyenne, sa situation au cœur du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (bourg-centre) et sa bonne accessibilité (important maillage viaire) sont des atouts qui lui permettent d'envisager une évolution progressive de sa population, tout en ménageant un cadre de vie agréable.

Piney possède un bourg principal, trois hameaux et onze écarts. L'un des enjeux de la commune est donc de poursuivre la dynamique de développement autour de son bourg, de contenir l'enveloppe bâtie des hameaux, tout en maîtrisant leur impact de manière à préserver la grande proportion d'environnements naturels au Sud de la commune et le paysage rural au Nord de la commune et de limiter le développement des écarts tout en permettant le renouvellement urbain de ces lieux qui risquent sinon d'être abandonnés puis de tomber en ruine.

La réflexion communale s'est donc appuyée sur un développement de l'urbanisation cohérent pour chaque entité urbaine en fonction des spécificités environnementales, paysagères et bâties (maintenir les formes urbaines éparses, apporter la mixité et conforter la place centrale du bourg).

La commune est ancrée dans un contexte rural qui offre un cadre de vie agréable, peu marqué par le relief. Le paysage offre des vues variées vers la plaine agricole, parfois ponctuée par de multiples petits bosquets, des ensembles prairiaux plus ouverts ou vers de massives forêts. Ces éléments contribuent à créer un paysage atypique et varié qui est tout autant de zones d'intérêts écologiques. En effet, la commune dispose sur son territoire de forêts humides qui se constituent de multiples mares/marais ainsi que de la présence des lacs de la forêt d'Orient.

Ces éléments majeurs de la composition environnementale du territoire représentent également des contraintes. En effet, le territoire de Piney est traversé par la rivière de l'Auzon ainsi que par de multiples rus. Couplé à la présence des lacs, le territoire présente de nombreuses zones humides laissant paraître des risques pour l'urbanisation des terrains concernés. Outre cet aspect du territoire, il est important de remarquer que la commune de Piney, en se situant au cœur du territoire du PnrFO, est également concernée par la présence d'une zone Natura 2000, de ZNIEFF, de ZICO et de périmètres RAMSAR. Par conséquent, le territoire de Piney constitue un espace sensible, constitutif du paysage et du cadre de vie des habitants, qu'il est nécessaire de prendre en compte et de préserver en limitant les impacts de l'urbanisation.

Au regard de ces enjeux et caractéristiques, la commune a organisé ses orientations du PADD en quatre chapitres :

1- **Gérer l'espace - les enjeux environnementaux et les risques**
2- **Prendre en compte les déplacements et les besoins en mobilité et en stationnement**
3- **Encadrer le développement urbain et économique**
4- **Développer harmonieusement la commune**

Dans le premier chapitre « **Gérer l'espace – les enjeux environnementaux et les risques** », la commune concentre les orientations liées au contexte environnemental ; la prise en compte des risques, la préservation des richesses écologiques de la commune et de ses ressources naturelles.

Elle souligne alors qu'elle prend en compte les différents risques que connaît le territoire, l'aléa de retrait-gonflement des argiles étant celui qui contraint le plus une partie du territoire (le bourg étant identifié en aléa moyen alors que les zones naturelles plus au Sud sont identifiées en aléa fort. Cette identification renforce le caractère sensible des espaces référencés.

Le territoire communal est riche d'un paysage varié, reflet de son occupation et de son exploitation des sols. Ainsi, le Nord de la commune est majoritairement constitué de parcelles destinées à l'activité agricole, notamment céréalière, les abords des emprises urbaines étant propices au développement de trames de vergers et de prairie. Elles constituent des franges végétales et paysagères importantes qui assurent une bonne transition entre l'urbain et l'agricole. Le Sud de la commune est quant à lui majoritairement porté sur l'activité forestière et la préservation de milieux naturels. La commune exprime clairement son souhait de protéger ces différents espaces puisqu'ils sont constitutifs du cadre de vie des habitants. La trame dessinée par ces différents espaces garantie également des éléments de lutte contre les risques qu'il est nécessaire de préserver.

Au cœur du PnrFO, la commune dispose de milieux remarquables d'une grande qualité environnementale. Le territoire communal accueille notamment différents espaces naturels référencés (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, RAMSAR, réserve Naturelle Nationale…etc.) et porte une attention particulière à la préservation de ces milieux mais également à la mise en valeur de ces derniers. L'ensemble des boisements et du maillage hydrographique forment la trame verte et bleue à laquelle la commune est également attentive.

Ces éléments environnementaux constituent également des ressources naturelles que la commune souhaite préserver en insistant sur le fait qu'il est nécessaire de mettre en place cette préservation sans toutefois entraver le développement économique de la commune sur le long terme. Ainsi, Piney engage une réflexion sur l'équilibre qu'il faudra mettre en place et accompagner pour le faire perdurer.

Le deuxième chapitre du PADD « **Prendre en compte les déplacements et les besoins en mobilité et en stationnement** » souligne la préoccupation de la commune à rendre son territoire plus accessible et sécurisé, à développer une trame viaire cohérente avec le tissu urbain, tout en assurant un équilibre entre la place des différents usagers (automobilistes, cyclistes, piétons…etc.). Piney souhaite ainsi accompagner les projets de déviation de la RD 960 par le Nord du bourg, dans un souci de régulation du trafic et de sécurisation/apaisement du centre. Elle y exprime également sa volonté de densifier la trame viaire existante afin de fluidifier les déplacements au sein du territoire. Elle indique qu'elle souhaite également limiter le développement de certaines pratiques, notamment le développement de tissu urbain constitué autour d'impasses. Toutefois, dans une volonté de réduire la consommation d'espace, la création de voirie en impasse constitue par moment la seule option permettant la résorption de certaines dents creuses. La commune admet ainsi ce type de réflexion dans le cas où aucune autre solution n'est possible. Elle tient également à maintenir et simplifier les déplacements liés à l'activité agricole. Ainsi, elle appuie sur la volonté de conforter les chemins ruraux existants, de simplifier la circulation des engins agricoles et de garantir le lien des exploitations agricoles au reste du territoire.

La commune engage aussi une réflexion autour de la place de la voiture sur l'espace public et souhaite réduire au strict minimum le stationnement sur voie publique. Le stationnement dans le bourg de Piney est ainsi réfléchi dans sa globalité et selon une prise en compte des évolutions des modes de vie (nombre de véhicules par foyer, véhicules à énergies propres, etc).

De la même manière, elle exprime sa prise de position face au développement de dispositif cherchant à limiter la consommation d'énergie ou/et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Elle souhaite par conséquent mettre en place une aire de covoiturage en lien avec les besoins de la population et s'appuyer sur la réflexion autour de l'extension de la vélo-voie pour étendre son réseau de circulation douce. Dans le prolongement de ces réflexions elle est favorable à la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables ; cependant ces dispositifs ne doivent pas nuire à la qualité paysagère des lieux. Elle convient de poursuivre sa réflexion autour de la mutualisation autour des modes de chauffage des équipements communaux.

Le troisième chapitre « **Encadrer le développement urbain et économique** » expose la stratégie communale en termes de développement pour les 15 prochaines années.

Elle s'engage à suivre les hypothèses du PnrFO, en se basant sur **une croissance démographique au « fil de l'eau » (+1,3% par an).**

Sur cette base, elle souhaite maintenir et si possible développer son niveau d'équipements, à hauteur de l'évolution des besoins et l'essor démographique que la commune connaîtra.

Elle présente son projet de cantine scolaire en cours, ainsi que les futurs projets qui auront lieu sur le territoire (agrandissement de la déchetterie du SIEDMTO, agrandissement du COSEC, aire d'accueil des camping-cars et aires de jeux des espaces bâtis).

La commune présente sa stratégie qui consiste à favoriser l'attractivité économique du territoire. Elle souhaiterait maintenir l'activité agricole, pérenniser les activités commerciales, artisanales, de services et valoriser l'offre touristique.

La commune se caractérise par la présence de bâtiments agricoles au sein du tissu urbain et à l'inverse de sites totalement isolés de toutes structures urbaines. Il s'agit donc pour la commune d'accompagner l'activité agricole dans le devenir de ces structures. La commune souhaite notamment permettre le changement de destination des bâtiments les plus isolés. Elle souhaite aussi que des habitations complètent les bâtiments existants de ces écarts, car si les nouvelles générations d'exploitants ou de nouveaux ménages ne s'installent pas dans ces lieux disséminés du territoire, alors ils seront abandonnés puis tomberont en ruine et disparaitront du paysage comme cela s'est déjà produit.

La commune souhaite développer l'offre en commerces de proximité notamment en accompagnant les commerces déjà en place et en permettant l'implantation de nouveaux notamment au cœur du bourg. Par conséquent, les zones d'activités de la commune seront exclusivement dédiées aux activités artisanales, industrielles ou commerciales.

Le territoire dispose de l'influence du PnrFO sur son attractivité touristique. En s'appuyant sur cet atout, la commune souhaiterait valoriser d'avantage l'offre touristique sur la commune. La commune veut par conséquent accompagner le parc dans ces démarches et se positionner sur le marché du tourisme et du loisir, par le développement d'équipements complémentaires aux installations de la maison du Parc.

Le dernier point de ce chapitre concerne la volonté de prise en compte des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication (NTIC). La commune souhaite promouvoir l'accès aux différents réseaux afin de permettre aux professionnels de pouvoir pratiquer leur activité plus aisément et aux particuliers de disposer d'un certain confort.

Le dernier chapitre « **Développer harmonieusement la commune** » présente ses objectifs en termes de modération de la consommation d'espaces. La commune continue de s'appuyer sur les objectifs prévus par le SCoT du PnrFO. Ce dernier prévoit sur une échéance à 2020, une consommation d'espace de 10 hectares pour de l'habitat en zone d'urbanisation future et 15 hectares pour des activités économiques en urbanisation future si les sites économiques actuels sont remplis à hauteur de 80% de leur superficie.

La volonté de la commune réside dans une réduction de la consommation d'espace par rapport au précédent PLU afin de respecter **une consommation moyenne de l'ordre de 1,5 ha/an pour les 15 prochaines années avec une hypothèse de densité de 10 logements à l'hectare.**

L'urbanisation sera ainsi menée au travers d'une offre de terrain immédiatement constructible en zone urbaine et proposant de nouveaux projets d'ensemble en zone d'urbanisation future.

La stratégie comprend alors une volonté de densifier le tissu urbain existant tout en permettant l'intégration de nouvelles constructions au sein du paysage urbain. Il n'est pas souhaité que la commune étende davantage son urbanisation autour des secteurs d'habitat isolé ; toutefois des constructions complémentaires dans une certaine limite seront admises afin d'éviter l'abandon des fermes isolées.

La commune souhaite permettre un parcours résidentiel cohérent sur l'ensemble de son enveloppe urbaine et ainsi prône une diversité des fonctions urbaines tout en préservant le cadre de vie. La réflexion s'accompagne ainsi autour d'un apport d'une certaine mixité.

Les trois derniers points de ce chapitre traitent plus précisément de la manière par laquelle, la commune envisage la prise en compte de la qualité urbaine, architecturale et paysagère de son territoire ; Elle appuie sa réflexion sur la charte du PnrFO afin de développer son tissu urbain de manière harmonieuse avec ses différentes teintes et formes architecturales.

Il s'agit ainsi de respecter l'identité du territoire que ce soit par la forme, la couleur ou l'implantation du bâti. Il en va d'une préservation et d'une mise en valeur du patrimoine bâti du bourg mais également des différents hameaux et du paysage local qui en découle. De ce fait, la commune souhaite anticiper la transition entre l'espace urbain et les zones agricoles/naturelles par la mise en place de trame et de maillage végétal assurant une bonne intégration paysagère notamment pour les nouveaux projets d'ensemble.

3.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Pour établir le zonage, la commune de Piney s'est appuyée sur les orientations du PADD et sur le constat du précédent PLU.

La commune a alors contenu son enveloppe urbaine en cohérence avec le bâti existant identifiant et prenant en compte les dents creuses et les logements vacants tout en permettant un développement de certains secteurs de la commune adapté à ses objectifs de développement démographique et aux besoins en logements.

3.2.1 LES ZONES URBAINES ET À URBANISER

Piney a connu une croissance démographique relativement importante depuis 1999 de 1,8% par an. Elle est alors passée de 1226 habitants en 1999 à 1.518 en 2012. Dans le même temps, le desserrement des ménages entre 1999 et 2012 a contribué à la nécessité de construire 19 logements supplémentaires pour maintenir le même nombre d'habitants ; la taille des ménages ayant diminué, passant de 2,6 personnes par foyer en 1999 à 2,5 en 2012.

La commune émet l'hypothèse d'une continuité du desserrement des ménages de 2,5 à **2,4 personnes par foyer d'ici 2030**, conduisant ainsi la **nécessité de produire 25 logements**.

La commune s'est fixée comme objectif, conformément aux orientations du SCoT du PnrFO, une augmentation de sa population « *au fil de l'eau* », sur la base d'un **rythme de croissance de 1,3%** par an, quelque peu inférieur à celui constaté toutefois. Cette situation conduit alors la commune à envisager **d'accueillir près de 400 habitants d'ici 2030** (soit 1915 habitants à 2030).

Cette croissance exprimée dans le PADD **nécessite donc la création de 166 logements**, à laquelle il faut ajouter les besoins pour compenser le desserrement des ménages, soit 25 logements de plus.

De plus, bien que la commune compte 53 logements vacants au recensement de 2012, une partie de ces derniers situés dans les hameaux ont été réintroduits dans le parc de logements, ce qui amène selon les élus, un potentiel éventuel de 20 logements vacants pouvant être repris dans le parc de logements d'ici 2030. *A noter que les logements vacants situés le long de l'axe principal traversant Piney, connaissent quant à eux de réelles difficultés de reprise et nombre d'entre eux sont dans un état de délabrement.*

Cette prospective induit alors un projet basé sur la production de **171 logements d'ici 2030.**

Un travail approfondi sur le **potentiel de dents creuses** a été réalisé par la commune. Ces parcelles ont alors été privilégiées pour favoriser dans un premier temps la densification des enveloppes bâties, et par la suite veiller à un développement de l'urbanisation harmonieux et en cohérence entre le bourg et les hameaux. Pour ce qui est des nombreux écarts et des habitations isolées, la commune a souhaité ne pas privilégier leur développement tout en permettant leur confortement.

La commune a donc fait le choix d'inscrire en zones urbaines (UA – centre-ancien identitaire de Piney et UC les extensions récentes du bourg et les 3 hameaux principaux), l'ensemble des parcelles correctement desservies qui peuvent accueillir des constructions, et en zones d'urbanisation future (1AU) des secteurs stratégiques pour atteindre son objectif d'accueil de nouveaux habitants.
Elle a également réfléchi au travers d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, à la fois sur de petites parcelles en dents creuses, mais également sur des secteurs de développement de l'habitat et des équipements, en lien avec la qualité paysagère des sites.

La commune a également travaillé finement sur la reconversion d'une friche industrielle en entrée Sud de bourg, afin de réfléchir à une enveloppe urbaine cohérente, tout en revalorisant l'entrée de ville.

3.2.1.A/ Les zones urbaines

A/ Délimitation de la zone UA

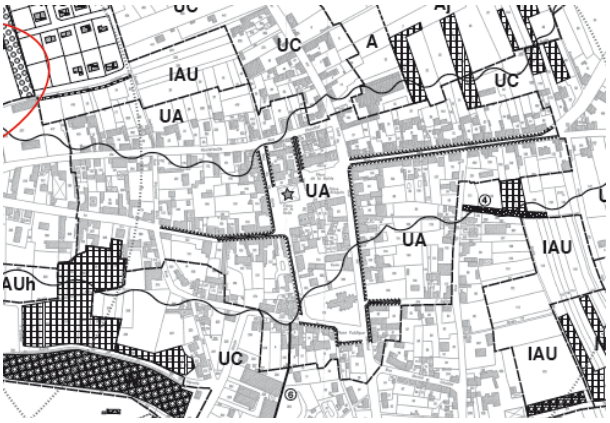

Extrait du PLU de 2004 – REV2010

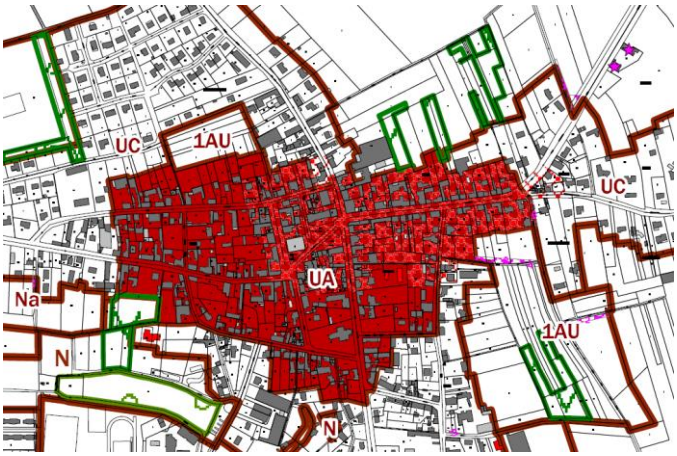

Extrait du PLU actuel

La zone UA correspond à la zone urbaine au caractère ancien. Il s'agit du centre historique de la commune de Piney. A ce titre, la zone présente un tissu urbain relativement dense, contraint par un réseau viaire hautement hiérarchisé et ramifié. De cette manière, la zone UA n'a que très peu évolué depuis son précédent document d'urbanisme.

Cette zone urbaine centrale est concernée par la superposition de plusieurs périmètres des Monuments Historiques (La Halle et la chapelle Notre-Dame-des-Ormes en entrée ouest de Piney à proximité du cimetière).

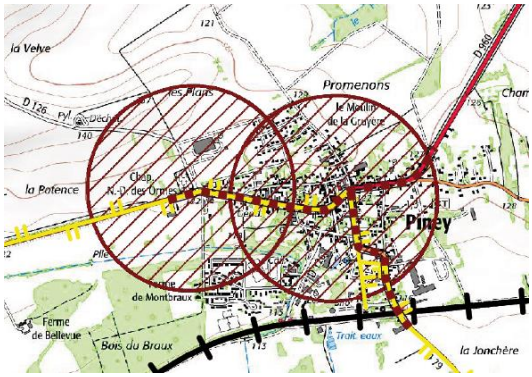

La commune a alors souhaité préserver l'enveloppe actuelle de cet espace de manière à pouvoir préserver l'identité urbaine, architecturale et paysagère de ce secteur. La zone UA a été modifiée de manière à être cohérente avec l'évolution de ce tissu. Ainsi, le périmètre de la zone UA a évolué sur les secteurs suivants :

- Rue de la Chapelle, la zone UA a été redessinée de manière à intégrer une plus grande partie de la parcelle 444. En effet, il s'agit en réalité de surfaces de jardins attenants à l'habitation de cette même parcelle. La commune a souhaité donner la possibilité au propriétaire d'envisager la création d'une annexe ou d'une extension à son habitation, ce qui n'était pas possible au sein de la zone UA de l'ancien PLU. La commune n'a pas souhaité classer davantage de surface de cette parcelle afin de préserver l'espace naturel qui se juxtapose à la zone UA, dans le respect de la modération de la consommation d'espaces et de la préservation du cadre de vie des habitants.
- Le long de la rue Basse, la commune a souhaité intégrer les parcelles 213, 216, 424, 428, 463, 468, 469, 470 et 149, au sein de la zone UA. En effet, compte tenu de l'architecture des habitations et de la forme urbaine induite sur ces différentes parcelles, la commune a jugé plus judicieux et adapté d'intégrer ces constructions au sein d'un tissu urbain présentant des caractéristiques communes.
- Ruelle du Breuil, la commune a souhaité intégrer la parcelle 20 au sein de la zone UA puisque cette dernière comprend une partie de la construction de la parcelle 19. Afin de faciliter l'application du règlement, il est préférable que chaque habitation soit comprise au sein d'une seule et même zone.

Le centre ancien ne connaît pas d'autres modifications significatives. Les autres modifications constituent des reprises minimes des limites de la zone de manière à être plus cohérent avec l'ensemble du zonage (englober la totalité des constructions, suivre les limites parcellaires…etc.).

B / Délimitation de la zone UC

Le centre bourg

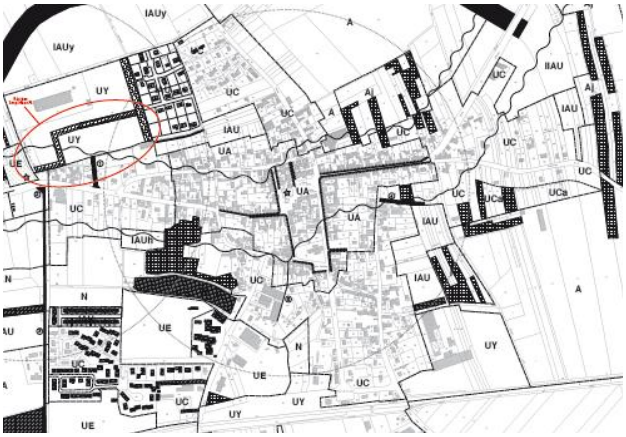

Extrait du PLU de 2004 – REV2010

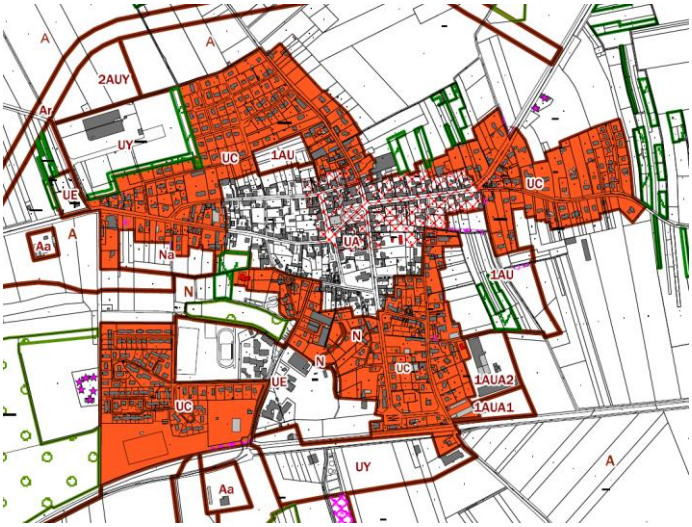

Extrait du PLU actuel

La zone UC qui s'étend de l'Ouest au Nord de la commune, a également subi peu de modifications par rapport à son ancienne version.

Les modifications majeures concernent le reclassement de zone 1AU au sein de la zone UC.

En effet, l'ancien PLU comprenait une zone 1AU au Nord du bourg, afin d'intégrer une opération de lotissement. Aujourd'hui, la zone 1AU a été partiellement urbanisée ; il convient alors de reclasser les zones construites au sein de la zone UC. Cela concerne les parcelles 68 à 97 qui sont déjà construites, ainsi que les parcelles 529, 418, 13, 18, 342 et les parties des parcelles 16, 17 et 383. Ces dernières n'ont pas encore été construites mais disposent toutefois d'un raccordement au réseau nécessaire. Elles constituent du potentiel constructible en dents creuses de la zone UC.

A l'entrée Ouest du bourg, le long de la rue de la Chapelle, la commune a souhaité préciser le découpage de la zone UC. En effet, les parcelles, 261 à 525 le long du chemin de l'Ardilliers étaient en zone UC dans le PLU précédent, or il s'agit de parcelles occupées par une activité de maraichage BIO et des prairies et vergers. Ce secteur a donc été inscrit en secteur Na dans le PLU actuel.

La commune a mené une réflexion d'ensemble sur ce secteur depuis l'entrée Ouest après le garage jusqu'aux terrains derrière la gendarmerie. Elle avait envisagé de classer cet espace en zone AU, avec une OAP (cf. ci-contre) mais cette option n'a pas été retenue pour privilégier, dans un premier temps, le maintien de l'exploitation et prendre en compte les difficultés liées à l'assainissement de ces parcelles qui nécessitent un aménagement d'ensemble afin notamment de créer une pompe de relevage vers le réseau existant le long de la rue de la Chapelle.

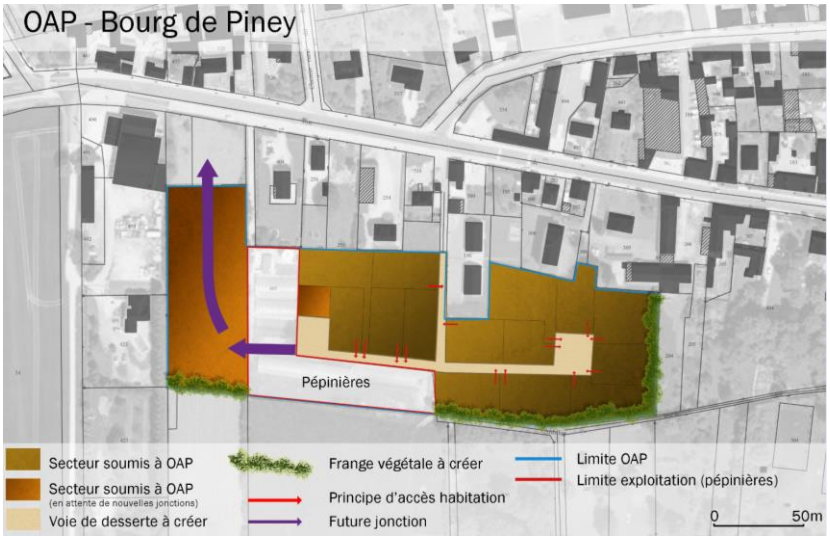

Ainsi, seule une partie des parcelles 216, 260 et 259 sur une bande de 35 mètres a été maintenue car les parcelles sont correctement desservies, et un emplacement réservé permet d'envisager à long terme une éventuelle reprise de ces espaces dans la zone constructible car elles sont aussi propices à un épaississement de l'enveloppe urbaine.

Rue du Tureau (vers l'Est du village), la commune a souhaité réintégrer à la zone UC, les parcelles 223 et 225. Ces deux parcelles font l'objet d'un projet de création d'une maison médicale. Compte tenu de la nature du tissu urbain, la commune a souhaité intégrer cet équipement au sein de la zone UA, puisque cette dernière constitue un tissu présentant une réelle mixité de fonction. En effet, outre la vocation première d'habitat, la zone UA accueille davantage de services, commerces et équipements que la zone UC. La commune souhaite préserver cet équilibre et la centralité de son bourg.

Le long de la rue du Poirier au Loup (au Nord du bourg), la commune a souhaité classer en zone A, les parcelles 5 et 7 qui étaient auparavant assimilées à la zone UC de l'ancien PLU. En effet, il s'agit de fond de jardin et dans un souci de modération de la consommation d'espaces, la commune ne souhaite pas permettre la création d'un double front bâti ou l'implantation d'une annexe.

La zone UC, qui s'étend en entrée Est du bourg, constitue l'une des zones ayant le plus de modifications par rapport à la version 2014 du PLU. En effet, la commune a souhaité intégrer l'ancienne zone 1AU en entrée de la RD11, puisque l'ensemble de la zone a été urbanisé.
Dans un souci de régulation de la consommation d'espace et afin d'éviter l'implantation de double front bâti, la commune a souhaité reclasser en zone A, les parcelles 58, 59 et une partie de la parcelle 101.
Suivant cette même réflexion, la commune a également retiré de la zone UC, la parcelle 595a. Seule la partie construite de cette parcelle est conservée en zone.
Les parcelles 157, 601, 657 et 658 ont été reclassées en zone A, il s'agit de bâtiment agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination. La commune a également souhaité mieux redéfinir les fonds de parcelles se situant au Nord-Ouest de ce secteur. Une partie des parcelles 35, 36 et 226 ont été reclassées en zone A de manière à être plus cohérent avec la réalité (fond de jardin).

La zone UC, qui s'étend au Sud du bourg, a également subi quelques changements significatifs. La commune a souhaité exclure les parcelles 108, 109, 110 et 111 se situant le long de la ruelle des Âneries puisque ces dernières ne disposent pas des réseaux nécessaires. Elles seront intégrées au sein de la zone 1AU des « Fours Bannaux ». La commune a également souhaité reclasser en zone 1AU une partie de la parcelle 133 qui est occupée par une installation. Cette dernière ne dispose pas des réseaux.

Au niveau de Pont Hubert, la commune souhaite intégrer la nouvelle construction se situant sur la parcelle 465 au sein de la zone UC. Toutefois, elle souhaite retirer plusieurs parties de la parcelle 349. En effet, certaines font l'objet de réhabilitation ou d'édification de nouvelles habitations que la commune souhaite permettre.
La commune souhaite intégrer dans la zone urbaine, les parcelles 72 et 73 qui sont occupées par une habitation, il s'agit de réintégrer cette dernière au tissu urbain.
Près de la ruelle du Breuil, la commune souhaite intégrer les parcelles 338, 416, 417, 422 et 450 au sein de la zone UC. Il s'agit de parcelles qui étaient auparavant classées en zone N de l'ancien PLU, il s'agit en réalité de fond de jardin. Il s'agit pour la commune de permettre à ses propriétaires de pouvoir construire une annexe ou une extension sur ces terrains en pleine zone urbaine.

La commune a néanmoins identifié des ruisseaux et points d'eaux qu'il s'agit de préserver ; ils ont été classés en zone N.

Rue Basse, la commune a souhaité classer en zone N, certaines parcelles (une partie de la parcelle 445, 497, 498, 501 et 507) qui se situent en zone à dominante humide. Il s'agit de préserver ces espaces naturels et de ne pas exposer la population à des risques d'inondations ou de ruissellements.

Au niveau rue Basse, un secteur a été identifié afin de faire l'objet d'une OAP compte tenu de sa situation particulière au sein du centre-ancien de la commune. En effet, une construction a été bâtie sur les parcelles 500, 502, 503 et 504.

Le projet permet de desservir les parcelles par la création d'un accès venant se raccorder sur la rue Basse.

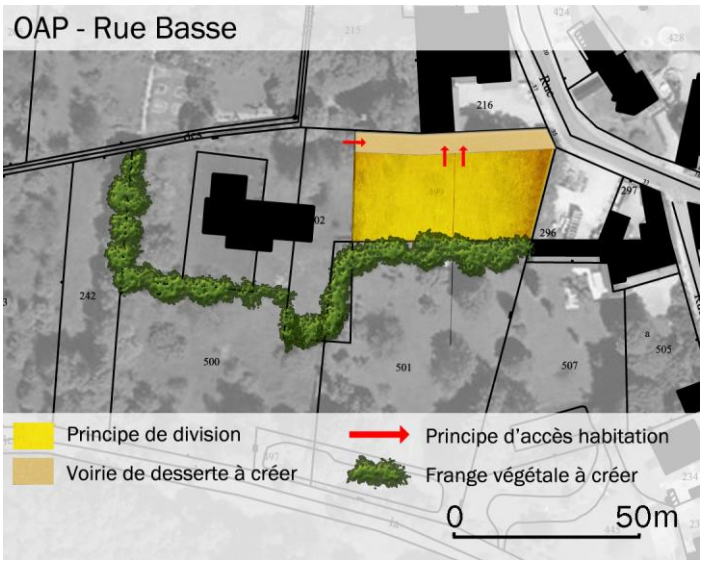

La commune a souhaité réaliser une OAP sur ce secteur (cf. ci-contre) afin de permettre d'envisager l'urbanisation des parcelles qui se juxtaposent à cette opération, notamment les parcelles 499 et 501. Il s'agit pour la commune ne pas enclaver ces parcelles qui constituent un potentiel en dents creuses au sein du bourg et de proposer un principe de desserte pour ces dernières. L'OAP présente également la volonté communale à maîtriser son urbanisation en ménageant une frange paysagère en fond de parcelles avec la zone naturelle adjacente. Il s'agit pour la commune de définir une limite claire entre espaces urbains et espaces naturels, il en va d'une volonté de maîtrise de sa consommation d'espaces et de protection des espaces naturels.

La zone UC qui s'étend au Sud-Ouest du bourg a également plusieurs changements. En effet, une réflexion globale a été menée sur les zones urbanisées de Montbraux et les besoins en équipements de la commune. Ainsi, il a été souligné que le collège pourrait être agrandi et que la chaufferie bois au Nord de ce dernier nécessite un accès pour les camions qui apportent le bois.

Par ailleurs, le stade de foot a besoin d'évoluer et le terrain d'athlétisme n'est plus utilisé car fort dégradé, et son positionnement n'est pas cohérent avec l'ensemble des espaces de sports et notamment le COSEC qui se situe face au collège et très utilisé par le collège.

Alors, il a été décidé de déplacer le terrain d'athlétisme vers le COSEC et les terrains de foot sur les emprises entre le lotissement de Montbraux et le collège.

Ainsi, l'emprise des terrains de foot actuels, dont le foncier est communal, peut être utilisée par la commune pour créer une zone d'habitat singulière dont les principes d'aménagement rompent avec les lotissements de Montbraux.

Ainsi, la parcelle 29 qui était auparavant classée en zone UE du PLU, est reclassée en zone UC afin d'y réaliser une opération de logements (soumise à OAP, cf. ci-dessous).

OAP - Lotissement de Montbraux

La commune souhaite modifier l'image de « zone dortoir » des lotissements de Montbraux en favorisant un aménagement de type « éco-lotissement » avec un cœur d'ilot verdoyant respectant la proximité de l'espace naturel et créant une distance avec la voie ferrée.

Cet espace de respiration dans le tissu représente un lieu de convivialité et une continuité dans la trame verte. Il s'agit ainsi de mettre en place un projet type « éco-lotissement » pouvant accueillir une vingtaine de parcelles comprises entre 800 et 1500m².

A ce titre, l'opération comprendra la création d'un parc paysager au centre du projet. C'est autour de ce dernier que l'ensemble des logements viendront s'organiser et que la trame végétale se développera.

En accord, avec les prescriptions du règlement, les parcelles devront comprendre une part de 30% de la surface en espaces verts. Cette part ne comprendra pas les espaces dédiés au stationnement. Il s'agira notamment de venir constituer une frange végétale et paysagère qui assurera la transition entre le secteur et les EBC du Bois du Braux se situant à l'Ouest.

Au Sud de l'opération, cette frange constituera une barrière limitant la visibilité sur la voie ferrée et les nuisances liées à cette dernière.

Pour ne pas répéter la problématique du réseau viaire ramifié qui se conclut en impasse dans les lotissements de Montbraux, la commune souhaite que le projet présente une continuité des circulations et des flux dans la commune. Il s'agit d'envisager le raccordement au réseau par l'entrée Nord de l'actuel stade qui permettra de développer la trame viaire au sein de l'opération et se raccordera sur la rue du Stade vers l'Est, en s'appuyant sur l'emplacement réservé n°9 prévu à cet effet.
Ce tissu résidentiel vient ainsi finaliser et définir l'enveloppe urbaine définitive du bourg sur sa partie Sud-Ouest.

Villevoque

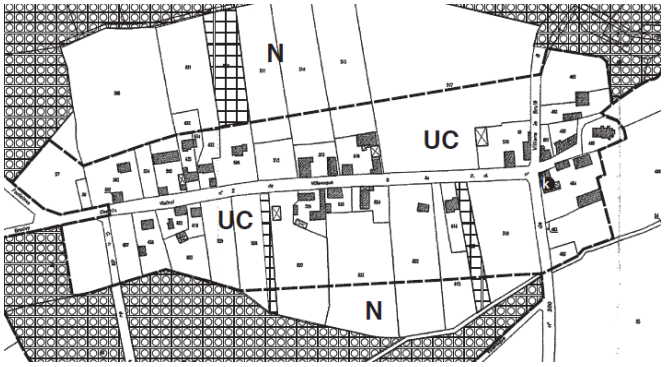

Extrait du PLU de 2004

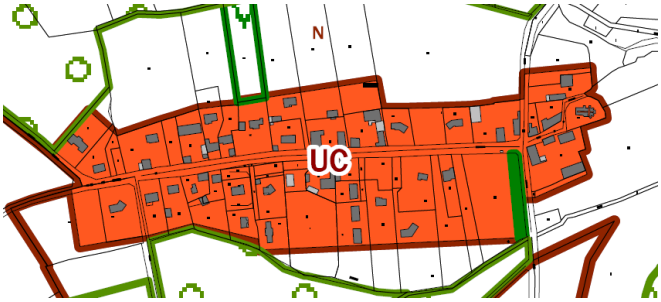

Extrait du PLU actuel

Le hameau de Villevoque qui se situe au Nord de la commune a été entièrement identifié en zone UC, de la même manière que lors de l'ancien document d'urbanisme. La commune a souhaité préciser les limites de son hameau de manière à être cohérente avec la réalité du territoire. La commune a ainsi souhaité intégrer dans sa zone, une partie de la parcelle 104, les parcelles 519, 520, 527 et 615. En effet, ces terres agricoles sont imbriquées dans l'emprise urbaine du hameau. De tailles restreintes, elles ne permettent pas une exploitation répondant au standard de production actuelle. A l'inverse, la commune a souhaité classer en zone N, les parcelles 482 et 486. Il s'agit des jardins de la parcelle 484. Toutefois, la commune ne souhaite pas étendre davantage son hameau.

La parcelle 519, de par sa taille et sa forme, a été identifiée de manière à faire l'objet d'une OAP. Il est nécessaire d'anticiper l'urbanisation de cette parcelle.

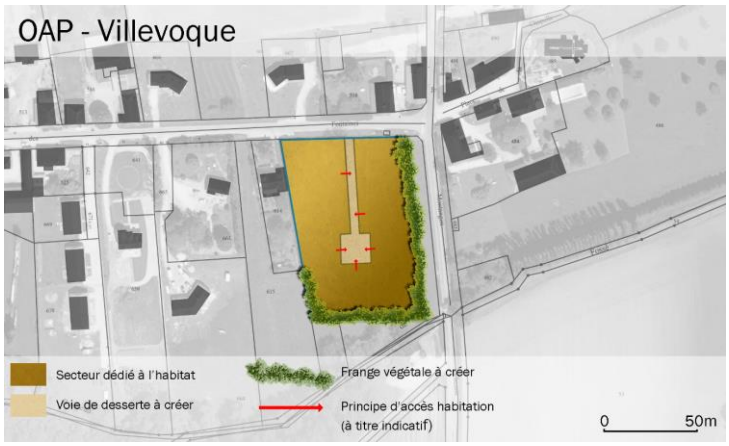

Ce secteur en zone UC a été identifié afin de faire l'objet d'une OAP pour répondre aux objectifs que la commune s'est fixée en termes de croissance démographique. La commune a ainsi souhaité maintenir en zone UC cette parcelle, qui constitue une discontinuité dans le tissu urbain du hameau de Villevoque. D'une surface totale de 0,5ha, l'OAP présentera une armature structurée autour d'une voirie en impasse qui viendra se raccorder sur la rue des Fontaines.

Afin de garantir un bon fonctionnement du tissu urbain, le schéma prévoit de terminer sur une place de retournement permettant de permettre un accès optimisé aux véhicules de lutte contre l'incendie et de protection civile. Conformément aux prescriptions du règlement concernant l'accessibilité, la longueur de l'impasse n'excède pas 80m de longueur.

La commune insiste sur le fait que le projet devra comprendre 5 logements afin d'être conforme aux objectifs du PADD en termes de densité de logements à l'hectare et de manière à présenter une consommation d'espace maîtrisée sur son territoire.

Brantigny

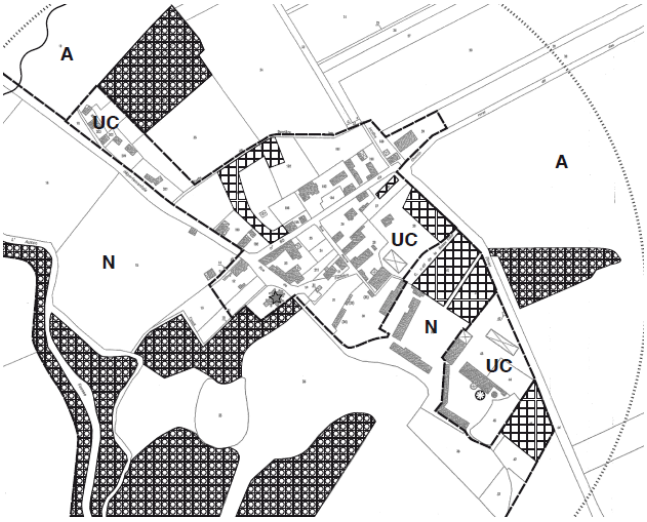

Extrait du PLU de 2004

Extrait du PLU actuel

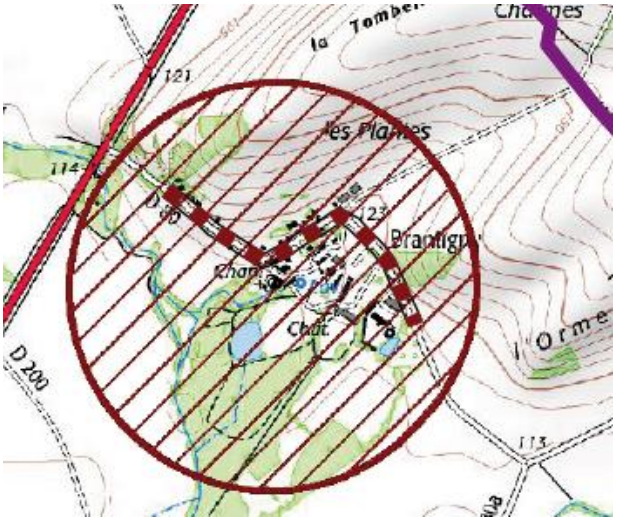

Le hameau de Brantigny constitue l'un des hameaux ayant subi le plus de modifications sur sa zone urbaine.

Il faut préciser que l'ensemble du hameau est concerné par le périmètre de protection de Monument Historique de l'église *(cf. ci-contre ; extrait du plan des servitudes)*.

Le long de la route de Villehardouin, la commune a souhaité reclasser les parcelles 39, 189, 191, 192, 214, 215, 216 et 217 en zone A. Il s'agit d'une volonté de modération de la consommation d'espace et de préservation des terres agricoles.

Rue du Lavoir, la commune a souhaité préciser la limite de la zone en réduisant l'enveloppe de la zone sur une partie des parcelles 11 et 13, il s'agit de limiter la consommation d'espaces.

La commune a souhaité intégrer les parcelles 40, 41 et 212 au sein de l'enveloppe urbaine, afin d'intégrer les constructions et les terrains qui y sont liés.

L'ensemble des limites de la zone n'ayant pas été modifié davantage par rapport au document d'urbanisme précédent.

Villiers-le-Brûlé

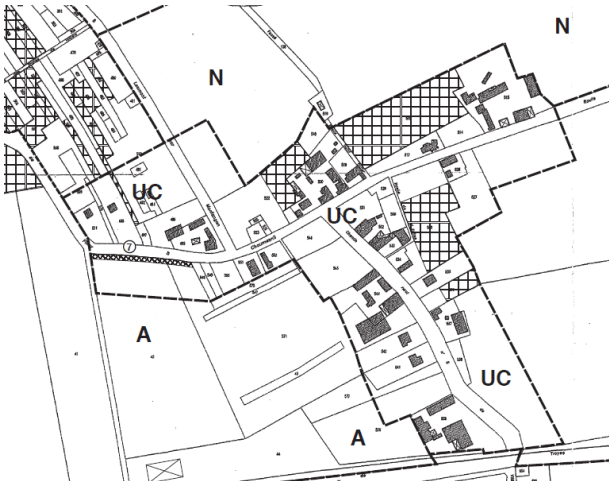

Extrait du PLU de 2004

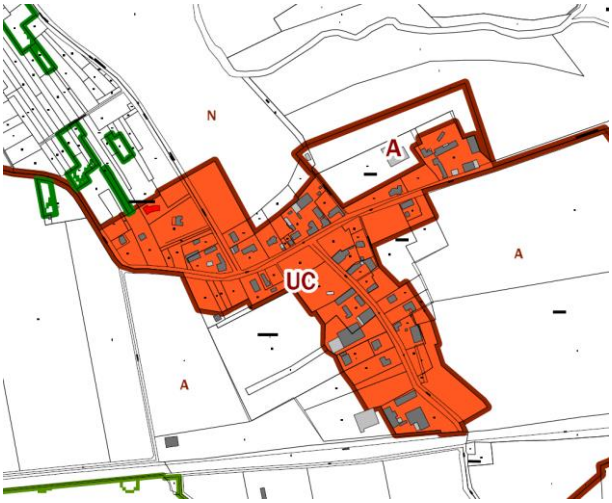

Extrait du PLU actuel

Le hameau de Villiers-le-Brûlé constitue le troisième hameau de la commune de Piney et l'un de ceux ayant subi le plus de modifications.

La commune a souhaité reclasser la parcelle 515 en zone A, puisqu'il s'agit d'une parcelle faisant l'objet d'une activité agricole. Les parcelles 513, 514 et 517, quant à elles, ont été maintenues en zone UC, puisqu'il s'agit de constructions à vocation d'habitation.

De l'autre côté linéaire de la route des Lacs, la commune a souhaité reclasser en totalité ou en partie les parcelles 34, 527 et 528 au sein de la zone A. Il s'agit soit de fonds de jardin, de pelouses ou de vergers faisant l'objet d'une exploitation agricole ou d'une identification au titre des éléments de paysage à préserver.

Au croisement entre la route des Lacs et la route de la Goguette, la commune a souhaité reclasser en zone les fonds de parcelles 613, 618 et 623, il s'agit de jardins et potagers en lien avec les habitations. La parcelle 613 correspond toutefois à un terrain sans vocation particulière. La commune a ainsi souhaité contenir son emprise urbaine aux constructions existantes.

En entrée Nord-Ouest du hameau, le long de la RD 11 menant de Piney à Chaumesnil, la commune a souhaité reclasser les parcelles 509 et 619 en zone A. Ces dernières constituent des fonds de jardin des parcelles 625 et 498. La commune a également souhaité retirer de la zone UC, la partie de la parcelle 42, qui ne correspond plus aux réalités et objectifs du projet de la commune. Le bâtiment de la parcelle 617 n'a pas été inclus dans la zone urbaine puisqu'il s'agit d'un abri pour équins. En revanche, la commune a inclus la parcelle 586 en zone urbaine, le bâtiment étant en lien avec l'habitation qui se situe le long de la route.

Les limites sur l'ensemble du hameau ont été globalement revue afin de prendre en compte les nouvelles constructions d'habitation et de correspondre de la manière la plus cohérente possible au parcellaire.

La commune a réduit le potentiel constructible à une bande urbanisable sur une profondeur d'environ 30 à 40m. Il s'agit de créer une enveloppe urbaine définie et d'un seul tenant en suivant les formes urbaines qui ont été construites le long des axes (le cas des parcelles 654, 655, 43 et 42 en entrée Sud du hameau, le long de la route de la Goguette).

C / Délimitation de la zone UE

La zone UE est une emprise importante de la zone urbaine du centre-bourg, correspondant à l'accueil des équipements publics et d'intérêts généraux.

Initialement, la commune comptait trois zones UE au sein du PLU de 2004 (la zone UE en entrée de Bourg Ouest correspondant au cimetière communal, la zone UE au Sud-Ouest correspondant à l'emprise du terrain de football et la zone UE au Sud du bourg, attenant au centre ancien, qui englobe l'ensemble des équipements de la commune (collège, école primaire, EHPAD…etc.).

La commune a souhaité profiter de la révision de son document de manière à préciser et rassembler le zonage des zones UE.

De ce fait, la zone UE en entrée Ouest de la commune a été maintenue. Ses limites ont été affinées afin de tenir compte des réalités de l'équipement (place de stationnement attenant au cimetière le long de la RD126.

Une zone UE a été créé pour identifier la déchetterie et ses terrains attenants, en cas d'extension.

Nord-Ouest du bourg de Piney

Extrait du PLU de 2004

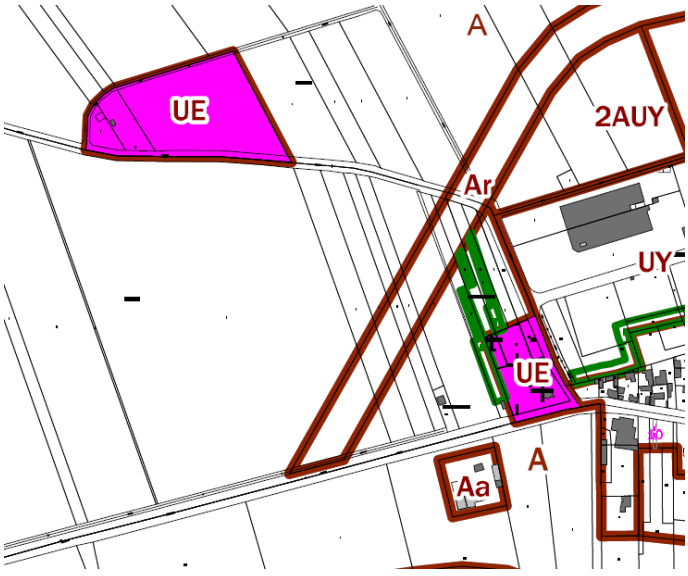

Extrait du PLU actuel

La zone UE qui se situait au Sud-Ouest du bourg (terrains de foot à Montbraux) a été reclassée UC, comme précisé précédemment, elle fait désormais l'objet de la projection d'une urbanisation accompagnée d'une réflexion approfondie.

La zone UE du PLU entre le lotissement de Montbraux et le collège a été revue afin de pouvoir répondre aux projets de la commune en termes de développement de ses équipements.

Sud-Ouest du Bourg de Piney

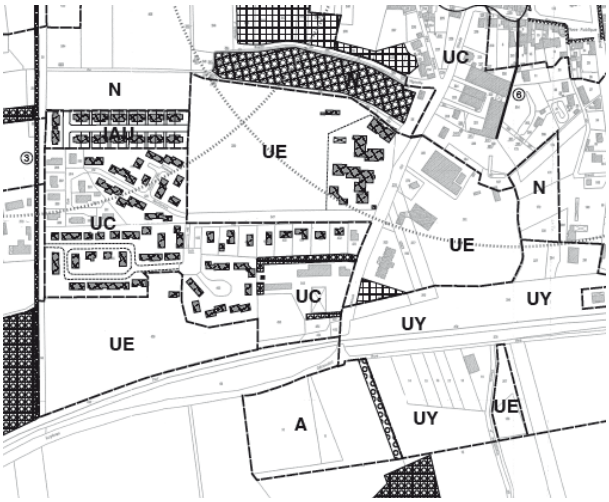

Extrait du PLU de 2004

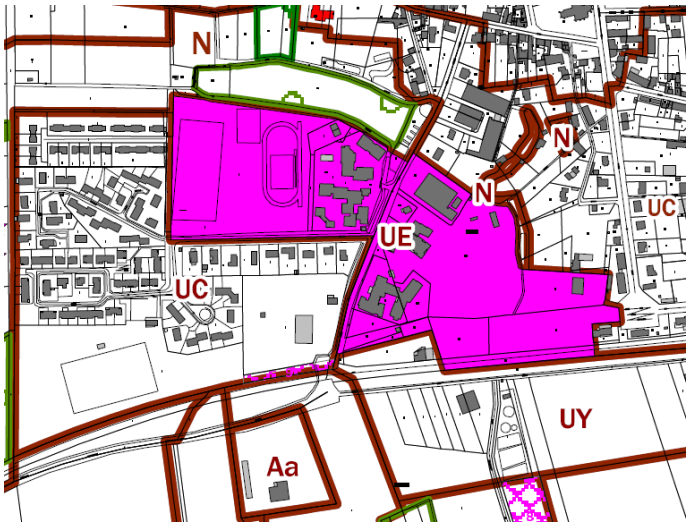

Extrait du PLU actuel

Ainsi, la bande constructible d'une profondeur de 40m sur la parcelle 63, le long de la rue de Montbraux, a été reclassée en zone UE. En effet, la commune a souhaité disposer de cette emprise afin d'y déplacer le terrain de football de la commune, de pouvoir envisager l'agrandissement du collège et l'accès en sécurité à la chaufferie bois.

Ainsi, ce secteur à proximité directe du collège de la commune des Roises et du tissu résidentiel des lotissements de Montbraux a été identifié afin de faire l'objet d'une réflexion d'aménagement transcrivant cette volonté. La commune a souhaité déplacer son stade de football afin de pouvoir se doter d'un réel stade à hauteur des prétentions de la commune. Il s'agit effectivement pour la commune de se permettre de venir constituer une continuité urbaine dans l'implantation de ces équipements. Elle souhaite venir articuler le nouveau stade avec le collège et ainsi permettre aux élèves de pouvoir pratiquer leurs activités sportives scolaires sur le terrain de football adjacent.

La commune souhaite de cette manière mettre plus en avant son équipement et en faciliter la lisibilité ainsi que l'accès.

L'ensemble de l'opération serait donc accessible par la rue de Montbraux et ménagerait un accès permettant de venir desservir la chaufferie communale se situant près du collège. Ce secteur, anciennement classé en zone UE du PLU reprend donc le même classement afin de poursuivre la réflexion qui avait pu être menée sur ce secteur et le regroupement des équipements communaux au sein d'une même entité.

La partie de la zone UE, vers « Le Breuil », a été augmentée afin d'intégrer les terrains communaux au sein de la réflexion de développement des équipements publics. La commune a ainsi augmenté la zone UE des parcelles 442 et 443. Elle a également intégré les parcelles 435, 436 et 439. Il s'agit de parcelles en lien avec les bâtiments de l'EHPAD. Il en va de même pour la parcelle 362 qui a été intégrée à la zone UE puisqu'elle correspond aux bâtiments du Centre Routier du Conseil Départemental de l'Aube. La commune a ainsi augmenté sa zone d'équipements afin de poursuivre la réflexion communale.

Déplacement du stade d'athlétisme de la commune

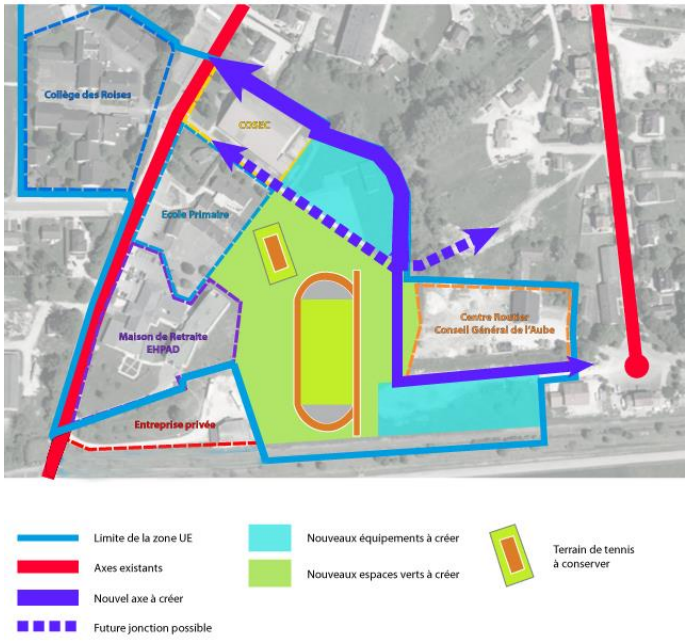

Il s'agit au sein de cette seconde moitié de la zone UE d'identifier un secteur afin de faire l'objet d'une réflexion d'aménagement venant faire écho aux déplacements du stade de football de la commune. La commune souhaite poursuivre la réflexion menée afin cette fois de déplacer le terrain d'athlétisme du collège des Roises. Ces parcelles qui appartiennent à la commune ne font à l'heure actuelle l'objet d'aucune exploitation particulière, elles sont attenantes aux terrains du COSEC. Il s'agit de plusieurs friches mais également d'un terrain engazonné accueillant les terrains de tennis de la commune.

La commune souhaite donc exploiter ces parcelles afin de poursuivre la réflexion menée lors de son précédent PLU. La zone, autrefois classée en zone UE, conserve de ce fait son classement.

La commune prévoit ainsi de s'appuyer sur les tracés existants pour raccorder ces parcelles aux réseaux viaires de la commune, notamment en s'appuyant sur la trame vers le Centre Routier du Conseil Départemental de l'Aube. La trame s'étendrait le long du parcellaire pour se raccorder à la rue du Stade. La commune envisage également plusieurs possibilités de raccordement en fonction des projets d'implantation d'équipements qui pourront voir le jour. Dans l'ensemble, la commune envisage également de profiter du déplacement du stade afin de développer de nouveaux équipements en lien avec ceux existants (aires de stationnement pour les bus, agrandissement du COSEC, etc).

La commune envisage l'implantation d'un stade aux dimensions similaires à celui existant mais elle précise la possibilité d'intégrer un stade aux dimensions plus importantes, voire aux dimensions officielles. Toutefois, cette possibilité se ferait au détriment de nouveaux équipements ou de ceux existant comme les terrains de tennis.

D / Délimitation des zones UY

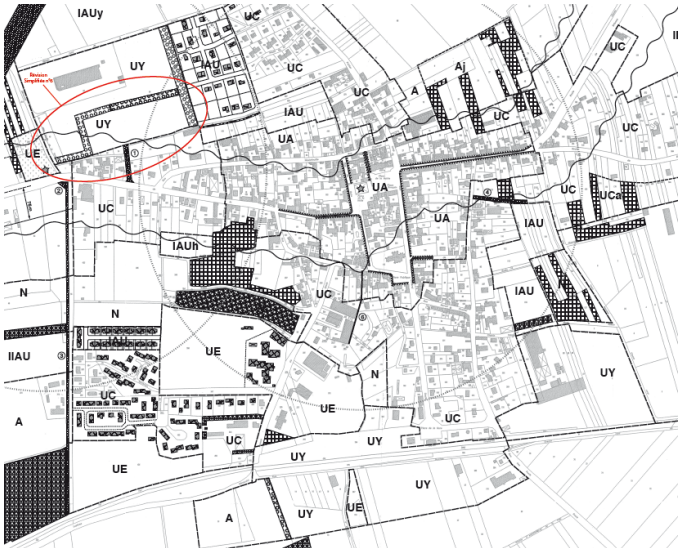

Extrait du PLU de 2004

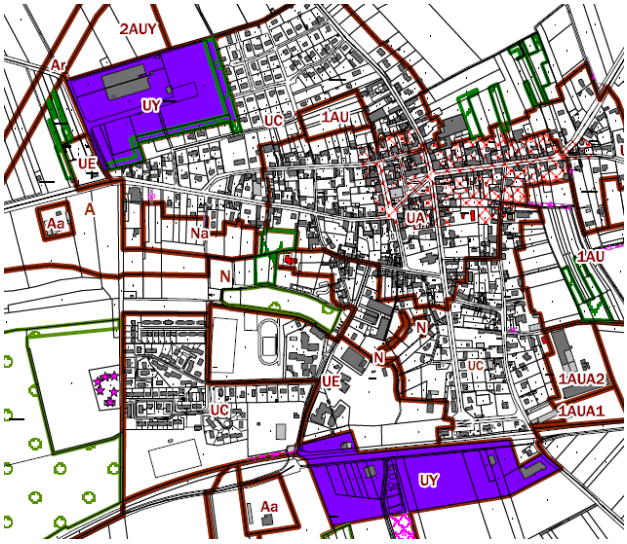

Extrait du PLU actuel

La zone UY correspond à une zone urbaine spécifique dédiée exclusivement à l'accueil d'activités économiques. Le PLU de 2004 disposait de deux zones UY.

La commune a ainsi souhaité préserver ces dernières afin de permettre la poursuite du développement des activités économiques en place et l'accueil de nouvelles entreprises.

Il convient de préciser que ces zones sont désormais de la compétence de la communauté de communes. Cette dernière n'envisage pas de développement de zones d'activités à Piney, les zones existantes étant déjà difficiles à remplir au regard de la conjoncture actuelle.

La limite de la zone UY – zones d'activités des plans, se situant au Nord-Ouest du bourg, a été maintenue et a fait l'objet de précisions afin de prendre en compte les limites parcellaires et les projets de développement de franges paysagères qui ont été menées par la commune. Les difficultés pour accueillir de nouvelles entreprises sur les zones d'activités et l'objectif de modération de la consommation des espaces ont conduit la commune 0 ne pas reprendre la zone 1AUy au Nord de cette zone d'activités.

La zone UY, se situant au Sud du bourg, s'étendait de la rue du Stade jusqu'au site de la friche de l'ancienne scierie, cette dernière étant en AUY.

La commune a souhaité retirer l'ensemble des parcelles classées en UY correspondant à la friche de l'ancienne scierie rue des Ponts à la sortie de Piney au Sud vers Géraudot ainsi que la parcelle 340 qui avait été identifiée afin de permettre le développement de ce secteur.

La commune a reclassé le site de l'ancienne scierie en zone 1AU, maintenant les activités économiques actuelles mais préférant dédier la mutation de ces parcelles à la création de zone d'habitat car la communauté de communes n'envisage plus de développement de zones à Piney et que les zones existantes se remplissent difficilement.

La parcelle 340, présente un intérêt à long terme mais n'a pas été intégrée à l'enveloppe constructible du PLU pour garantir un équilibre entre les besoins et le potentiel constructible du PLU.

De cette manière, la commune a souhaité intégrer en zone UY, les installations relatives à la STEP (station d'épuration des eaux usées). Elle a également intégré les parcelles 440 et 441 qui sont occupées par une activité économique. Comme précisé dans la délimitation de la zone UC, les parcelles 72 et 73 ont été retirées de la zone UY puisqu'il s'agit d'habitations n'ayant pas de lien avec les activités économiques de la zone.

3.2.1.B/ Les zones d'urbanisation future

La commune a veillé à réduire sa consommation d'espaces et maîtriser son urbanisation de manière plus rationnelle et plus optimale.

De ce fait, les zones 2AU du précédent PLU n'ont pas été reprises, tout comme la zone 1AUy au Nord de la zone d'activités existante, lieu-dit Moulin de la Gruyère. Aucune zone d'urbanisation future à vocation d'activités n'est présente dans le PLU actuel ; seules celles pour de l'habitat ont été choisies par la commune.

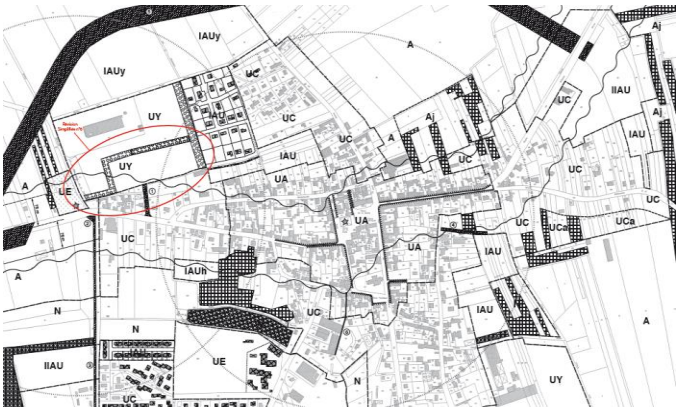

Extrait du PLU de 2004

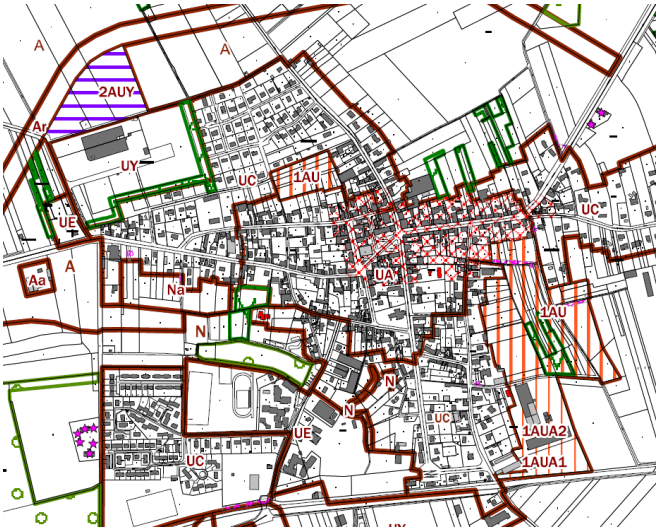

Extrait du PLU actuel

En effet, la commune dans son précédent document identifiait différentes zones d'urbanisation future à long terme et des zones d'urbanisation future à vocation économique, or ces dernières n'ont jamais été construites.

La commune a donc ainsi souhaité se concentrer majoritairement sur la présence des zones 1AU qui avaient été identifiées et qui constituaient d'importantes dents creuses au sein du bourg (rue du Clos Jacquot) ou des secteurs stratégiques pour le développement de la commune (les parcelles qui constituent une extension Est : parcelles non exploitées, vestiges d'anciens vergers, vergers entretenus et friche de l'ancienne scierie).

Elle a également souhaité maintenir une partie de la zone 1AUy du PLU précédent en zone d'urbanisation future à long termes à vocation d'activités économiques en 2AUY. Cette dernière, située en extension de la zone UY, s'insère alors entre la zone UY et le secteur Ar voué au projet de déviation. Cette zone a été inscrite afin de répondre aux besoins émis par l'intercommunalité notamment, en termes de développement des équipements dans le bourg-centre.

La zone 1AU des « Fours Bannaux »

La commune a repris la zone 1AU lieudit « Fours Bannaux » afin de répondre aux objectifs démographiques exprimés dans son PADD. De plus, elle a étendu sa réflexion de l'autre côté du chemin de Fours Bannaux sur les emprises qui servaient auparavant au dépôt de déchets de bois de la scierie. Cette extension permet de développer la commune à proximité du centre bourg sans consommation d'espaces. Pendant les études, le PnrFO a réalisé les études pour vérifier l'humidité des sols et les prélèvements ont mis en évidence le fait que cet espace n'est pas concerné par la zone à dominante humide.

Il s'agit ainsi de permettre le développement harmonieux de la commune par le développement de son tissu urbain en extension mais également de s'assurer de la possibilité de proposer un parcours résidentiel cohérent sur son territoire.

La réflexion est accompagnée de la réalisation d'une OAP qui a permis de reprendre les vergers qui étaient classés en N et d'avoir un aménagement cohérent dans lequel ces espaces participent à la mise en valeur paysagère de la zone.
La commune souhaite donc donner plus d'épaisseur à la limite Est de son emprise urbaine sans consommation d'espaces et dans le cadre du renouvellement urbain, afin d'affirmer une continuité visuelle et viaire entre les habitations le long de la RD960 (en zone UA), les bâtiments de la friche de l'ancienne scierie (espaces amenés à évoluer en zone 1AU) et le tissu urbain de la RD11, le long de la route de Brévonnes. La zone 1AU ne comprend pas les parcelles 223 et 225, puisque ces dernières font l'objet d'un projet d'implantation d'une maison médicale.
L'opération pourra s'appuyer sur la présence des rues et chemins actuels afin d'étendre son réseau viaire. La plupart de ces voies nécessiteront toutefois une requalification de manière à présenter un profil de voirie suffisant à la desserte quotidienne d'un tissu résidentiel.

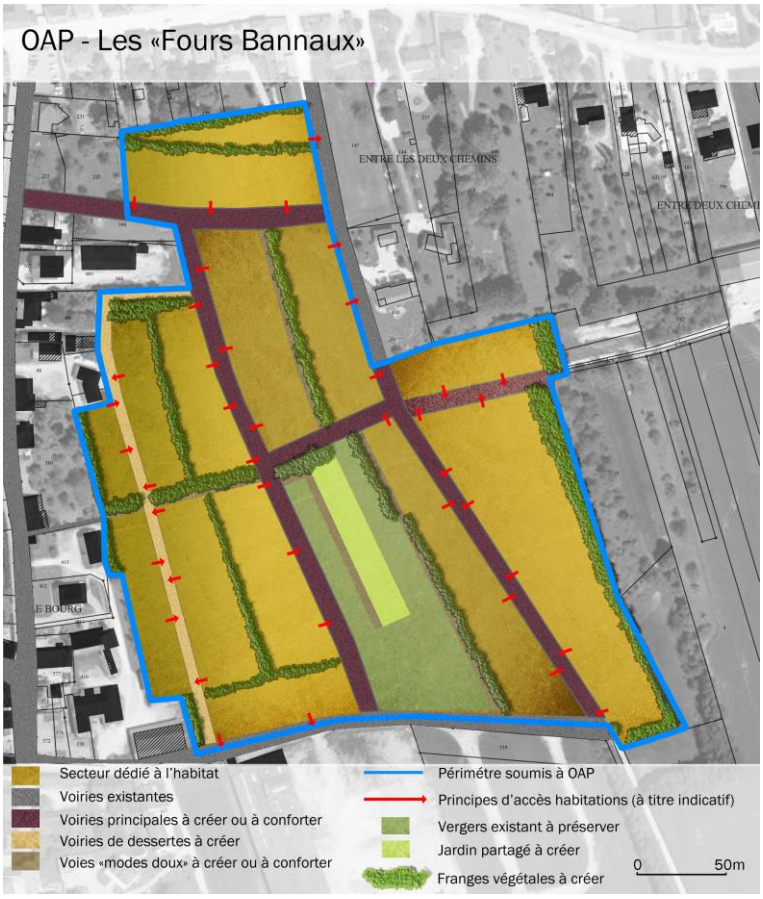

En tout, ce secteur représente une surface de potentiel constructible de 6,6 ha avec 0,7 ha d'éléments paysage protégés au titre de l'article L. 151-19 CU pour les vergers existants. A l'heure actuelle, cette zone constitue un potentiel constructible en extension et qui ne dispose pas de raccordement aux réseaux. Il s'agit principalement de parcelles laissées en friche ou en vergers et comprenant un site de dépôt de l'ancienne scierie.

Il s'agit de mettre en place une diversité de logements entre maisons pavillonnaires et logements de types intermédiaires, une part de logements locatifs aidés pourra être prévue.

L'OAP prévoit de prendre en compte et d'intégrer les vergers identifiés au sein de son projet. En effet, il s'agit pour la commune de s'appuyer sur le patrimoine de ce secteur afin de développer la possibilité d'implantation de jardins partagés ou familiaux. En effet, le découpage des vergers tend à créer des parcelles d'environ 10-15m de large sur une profondeur dépassant les 50m. Il s'avère que l'aménagement résidentiel de ces parcelles semble compliqué et qu'il semblerait plus judicieux d'intégrer ces lanières à une réflexion s'articulant autour de la création de nouveaux espaces de respiration.

Ainsi, cette OAP a pour principe de poursuivre la réflexion de la commune autour de la création d'un tissu résidentiel cohérent et en continuité avec les différentes identités architecturales qui existent.

Les zones 1AUA1 et 1AUA2 pour la requalification de la friche industrielle de l'ancienne scierie :

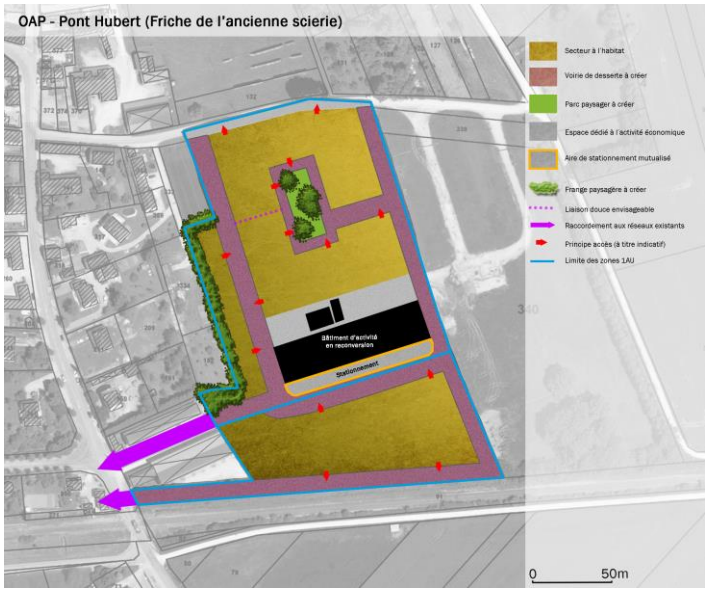

En continuité de la zone 1AU des Fours Bannaux, la commune a également souhaité intégrer à sa réflexion de développement urbain, l'ensemble des parcelles qui constituent la friche industrielle de l'ancienne scierie (parcelle 349).

En inscrivant ce site dans la réflexion du renouvellement urbain du territoire, anciennement classé en zone UY de l'ancien PLU, la commune souhaite permettre la reconversion progressive de ce site, de manière à répondre à ses objectifs de développement urbain et de croissance démographique.

En effet, sur cet espace, certains bâtiments font actuellement l'objet de démolition, et la reconversion d'un ancien entrepôt est en cours (division en trois sous lots du bâtiment se situant au Sud).

La commune a souhaité reclasser ce secteur en zone 1AUA car ce lieu est plus propice à une opération de renouvellement urbain par la création d'un secteur d'habitat à proximité du centre et des équipements de la commune (collège, équipements sportifs, ...). Il n'est pas souhaité de densifier cet espace par la création de nouvelles activités économiques alors que les zones dédiées à l'accueil d'entreprises ne trouvent pas de candidat à l'installation. De plus, les zones économiques sont désormais gérées par la communauté de communes qui n'envisagent pas d'augmenter les surfaces dédiées aux activités économiques à Piney.

Cette zone est alors classée en 1AUA avec un phasage permettant ainsi d'intégrer les bâtiments d'activités économiques au sein du tissu urbain sans permettre leur développement puisque ce site n'a pas vocation à être développé pour des activités économiques mais plutôt à terme d'être assimilé à l'habitat. L'OAP présente ainsi une urbanisation initiée par la zone 1AUA1 par le raccordement à la rue des Ponts. Ces voiries permettront de desservir l'ensemble des nouveaux lotissements mais également de ménager une distance réglementaire de 10m entre la limite des domaines ferroviaires et les habitations.

La phase 2 concerne ainsi la zone 1AUA2 et intègre une réflexion autour de la destruction complète du bâtiment d'activités Nord et de la reconversion du bâtiment d'activités Sud. Le projet s'appuiera sur le chemin vers Villiers, au Nord, pour se raccorder au réseau viaire existant.

La zone 1AUA2 ne pourra faire l'objet d'une urbanisation qu'à condition que le projet veille à vérifier la qualité des sols et les traces possibles de pollution liées à l'ancienne activité. L'urbanisation de cet espace ne pourra ainsi voir le jour qu'à condition que le site soit remis dans un état sanitaire convenable, ne présentant pas de risques pour les riverains.

Il s'agira sur l'ensemble de l'opération de respecter une densité de logements de l'ordre de 10 logements par hectare afin d'être conforme aux objectifs du PADD. Toutefois, elle pourra faire l'objet d'une densité un peu plus importante si l'opération comporte la création de petits collectifs ou maisons de type intermédiaire présentant une part de locatif aidé.

La zone 1AU de la rue du Clos Jacquot

La commune a repris un ensemble de parcelles se situant au Nord du bourg de la commune, entre la zone UA et la zone UC, près de la rue du Clos Jacquot. Ce secteur était déjà classé en zone 1AU de l'ancien PLU. Toutefois, la commune a décidé de ne pas reprendre les parcelles 417, 418, 13, 14, 16, 17, 18, 383, 385 et 342, puisque si ces dernières n'étaient pas viabilisées lors de la réalisation du précédent document, ces dernières le sont aujourd'hui, suite à la réalisation des réseaux des opérations de lotissements qui se juxtaposent.

Ce secteur en zone 1AU a donc été identifié par la commune afin de répondre aux objectifs démographiques exprimés dans son PADD. Il s'agit ainsi de permettre le développement harmonieux de la commune par la densification de son tissu urbain mais également de s'assurer de la possibilité de proposer un parcours résidentiel cohérent sur son territoire.

L'aménagement de ce secteur est accompagné par une orientation d'aménagement qui reprend les réflexions qui ont été menées et anticipe la forme urbaine et son homogénéité avec l'urbanisation qui l'entoure.

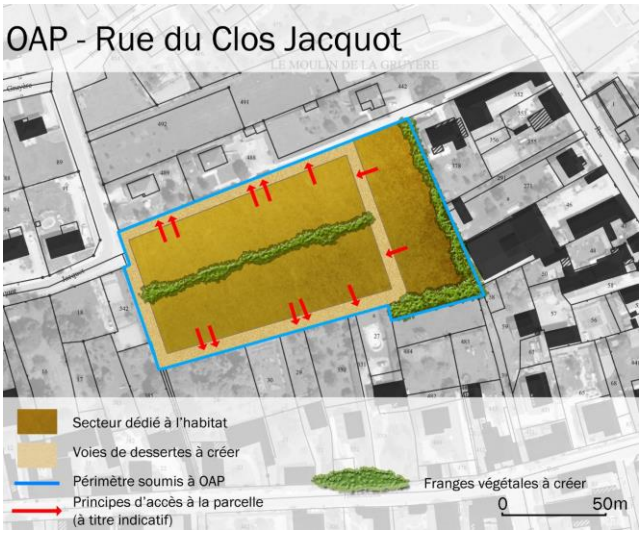

Pour cela, l'OAP présente la possibilité de ne pas constituer un tissu résidentiel en impasse. Il s'agit pour la commune de veiller à ne pas enclaver les fonds de parcelles qui constituent les jardins des habitations en zone UA.

En tout, ce secteur représente une surface de 1,2 ha. A l'heure actuelle, cette zone constitue un potentiel constructible en dent creuse et qui ne dispose pas de raccordement aux réseaux.

La commune n'a pas souhaité conserver les parcelles se situant plus à l'Ouest, puisque ces dernières disposent aujourd'hui d'un raccordement suffisant aux réseaux.

Ainsi, cette OAP a pour principe de poursuivre la réflexion de la commune autour de la création d'un tissu résidentiel cohérent et en continuité avec les différentes identités architecturales qui existent entre les lotissements récents et les logements du centre ancien.

3.2.2 LES ZONES AGRICOLES

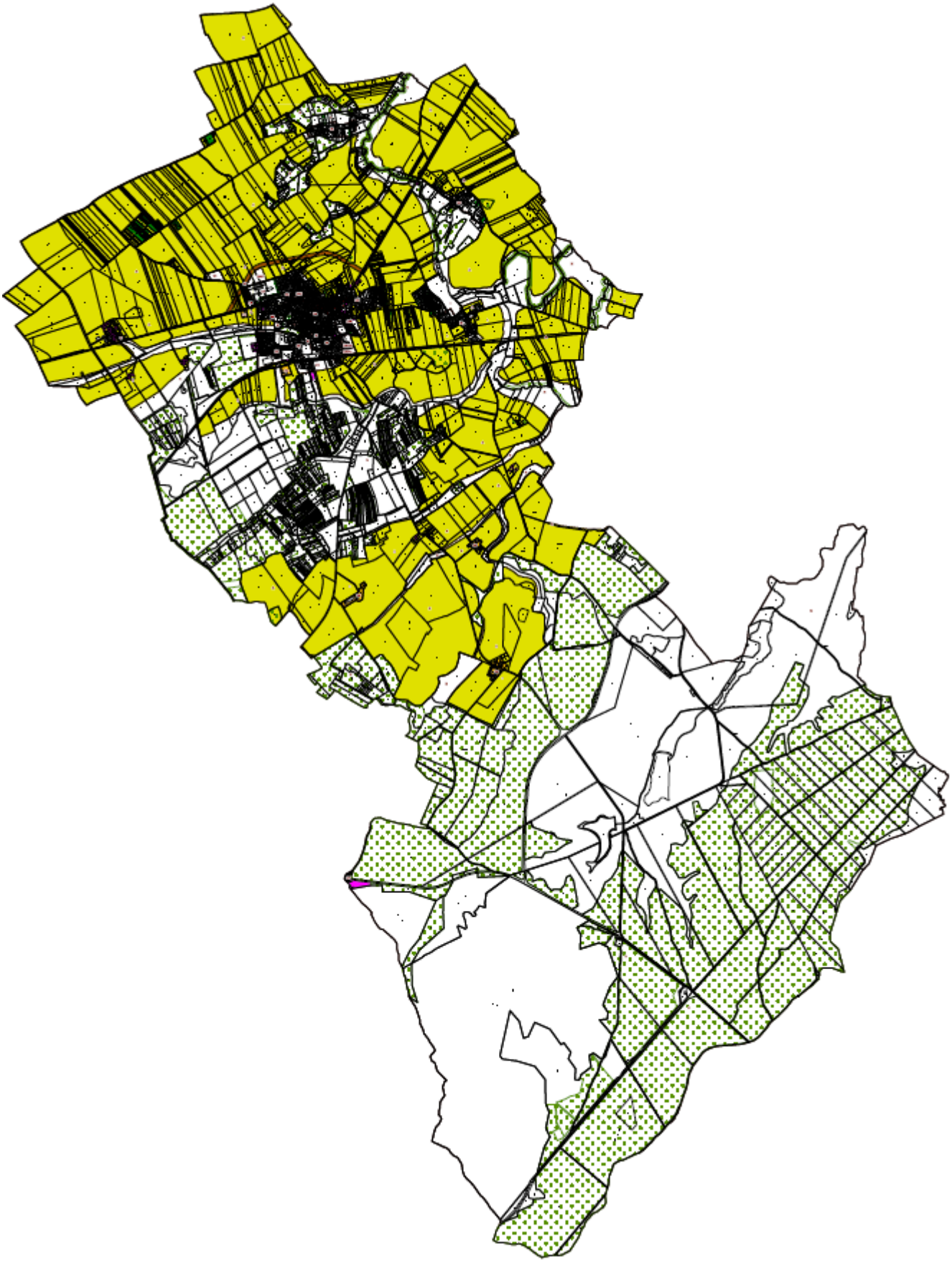

Source : Zonage du PLU actuel

Focus sur le centre-bourg :

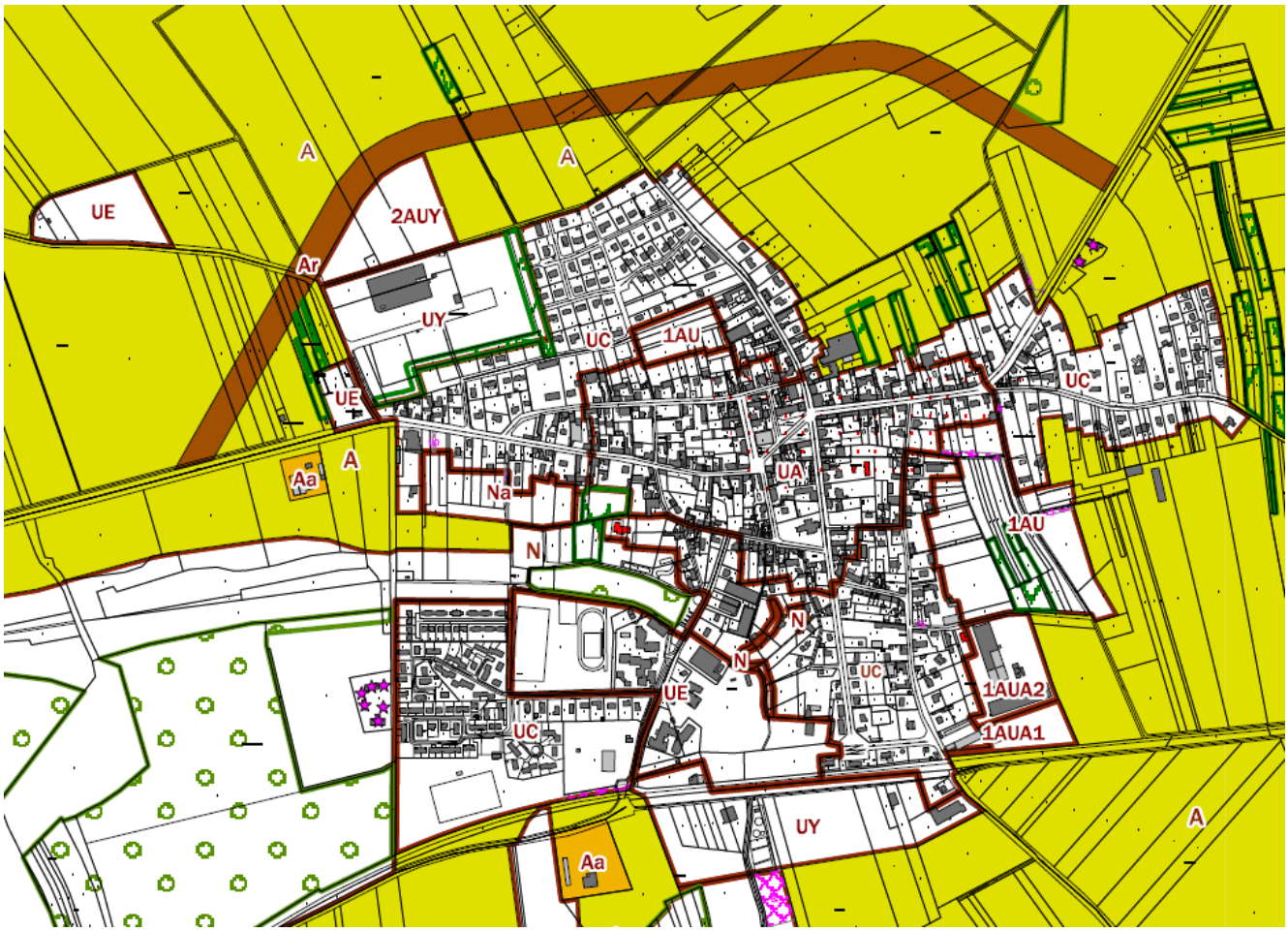

Source : Zonage du PLU actuel

L'activité agricole étant importante sur le territoire de Piney, près la moitié du territoire est classée en zone agricole du PLU. Elle concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A reprend une majorité des parcelles inscrites en zone A du PLU précédent, tout en identifiant deux secteurs : l'un concernant des groupements d'habitat isolé liés aux exploitations agricoles présentant des qualités architecturales, patrimoniales et paysagères singulières (Aa), l'autre identifiant l'emprise d'une déviation pour la RD960.

Le PLU précédent classait **2 312,8 ha** en terres agricoles constructibles pour l'activité et pour les secteurs jardins et vergers. Le PLU révisé classe **2 414,4 ha** en zone agricole, dont 10 ha inconstructibles pour l'identification de l'emprise de la déviation, soit une **augmentation de 101,60 ha.** Cette évolution des surfaces est due principalement à la volonté de la commune d'identifier plus précisément les zones relevant de terres arables aux titres d'exploitations agricoles, des espaces naturels présentant une réelle sensibilité paysagère, environnementale et écologique, et de la diminution du potentiel constructible et à urbaniser du PLU précédent.

De ce fait, le classement en zone agricole reprend l'ensemble des parcelles qui avaient pu être identifiées au sein du PLU précédent. La commune a, toutefois, désiré préciser le découpage de la zone naturelle se situant à proximité directe du centre-bourg.

Ainsi, suite aux observations sur terrain, aux études liées à l'identification de la trame verte et bleue locale, et de réunion de concertation avec les exploitants agricoles de la commune, la commune a pu différencier un certain nombre de parcelles qui auparavant étaient classées en zone N de l'ancien PLU, en zone A de ce document. En effet, il s'avère que ces parcelles font, d'après le registre parcellaire agricole 2012,

l'objet d'exploitations d'orge, de blé, de colza, de maïs, de grain d'ensilage ou de vigne. Le restant des terres agricoles relève de pâtures ou de prairies, principalement utilisées pour l'alimentation des élevages bovins et ovins.

Les zones A du PLU se concentrent majoritairement dans le Nord du territoire communal. Toutefois, les zones agricoles à proximité directe de l'emprise urbaine ont subi quelques modifications afin notamment de permettre une extension mesurée des différentes entités urbaines. Il s'agit majoritairement de parcelles agricoles étroites imbriquées dans les hameaux ou les limites du bourg. Ces parcelles rompent avec la continuité de l'enveloppe urbaine et constituent des parcelles difficilement exploitables, bon nombre ne répond plus au standard de production actuelle. D'autres parcelles ont été identifiées comme des zones 1AU afin de garantir l'opportunité d'une opération d'ensemble en extension du bourg. Ces parcelles, notamment aux « Fours Bannaux », sont principalement des terres agricoles faisant l'objet d'un gel ou de prairies non exploitées, certaines ne font pas l'objet d'une identification au titre du registre du parcellaire agricole. De ce fait, leur nature agricole n'est pas clairement avérée.

<u>Secteur Ar</u>

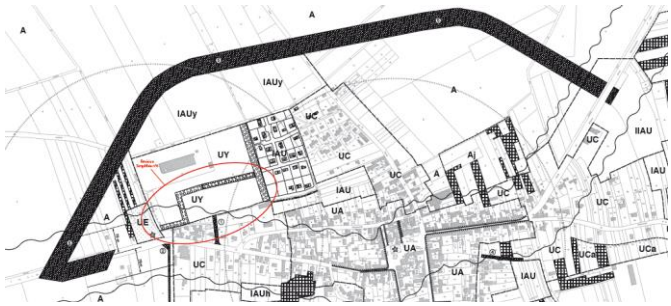

Extrait du PLU de 2004

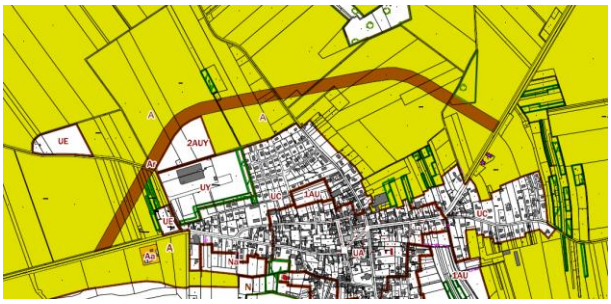

Extrait du PLU actuel

Dans le PLU de 2004, figurait un emplacement réservé pour le compte du Conseil Départemental en vue de la création d'une déviation du village. La réflexion pour la création d'un contournement du bourg a été reprise.

Les habitants réclament cette déviation ; cependant, le Conseil Départemental a informé la commune qu'elle devra participer financièrement à la réalisation de cette infrastructure. La commune de Piney ne pourra pas participer financièrement à ce projet qui reste de l'initiative départementale.

Pour autant, il convient de garder une continuité de cette réflexion. Pour cela, la commune a repris ce projet dans le PADD et le fait figurer dans le zonage par un zonage particulier Ar.

En effet, cette solution semble la plus adaptée par rapport à l'emplacement réservé ou à la présentation d'un fuseau qui n'a pas de valeur juridique et ne peut être qu'une information fournie dans le cadre du PLU. Ainsi, cette information ne peut pas apparaitre sur le zonage qui présente des dispositions règlementaires ayant une valeur juridique.

De plus, l'emplacement réservé figurant sur le plan qui devait permettre à la commune de créer une liaison depuis la RD960 avant l'entrée du village jusqu'à la route d'Onjon afin que les engins agricoles évitent les travaux d'aménagement et de rétrécissement de la voie en entrée de Piney doit être supprimé car la commune a acquis le foncier pour réaliser ce chemin.

Secteur Aa

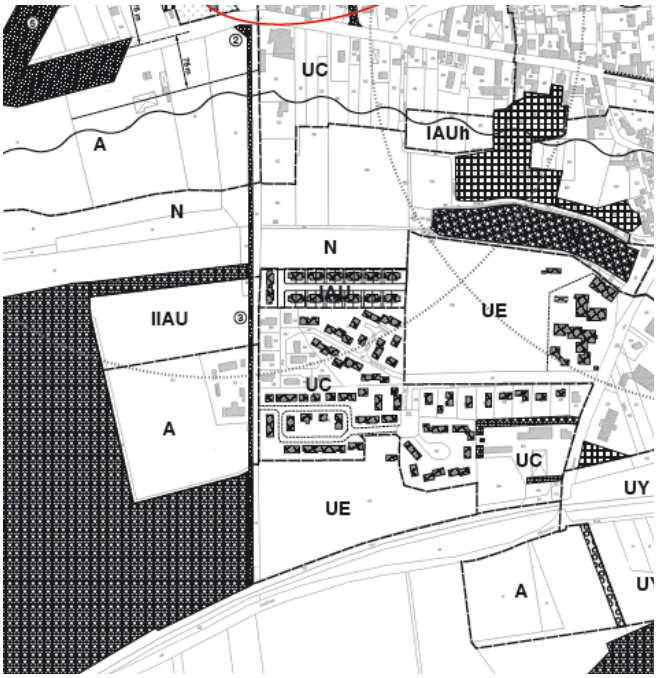

Extrait du PLU de 2004

Extrait du PLU actuel

Le secteur Aa a été créé en le PLU actuel pour identifier les groupements de constructions isolées, **liées à une exploitation agricole**, en zone agricole.

La commune, au travers de ce classement, souhaite permettre le maintien de ces secteurs au bâti remarquable et identitaire de la commune, afin d'éviter un phénomène d'abandon ou de délaissé de ces espaces agricoles imperméabilisés. En effet, il s'agit ainsi de permettre l'implantation de nouvelles constructions, notamment de nouvelles habitations, à condition qu'elles soient en lien avec une exploitation agricole existante. Cela permettra notamment, de compléter les habitations existantes pour les familles d'exploitants même s'il n'y a pas d'élevage et d'envisager le maintien de ces lieux. De plus, les annexes et extensions sont admises dans ce secteur. La commune accompagne ainsi le maintien de ces tissus en zone agricole, sans pour autant permettre l'extension urbaine de ces zones.

Conclusion sur la zone agricole :

Le zonage relatif à la zone agricole est en accord avec les objectifs que la commune s'est fixée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) visant à maintenir l'activité agricole et l'environnement naturel, tout en permettant leur développement.

L'identification du secteur Aa permet quant à lui de répondre à l'objectif du PADD cité précédemment mais également de sauvegarder les ensembles urbains et le patrimoine remarquable.

3.2.3 LES ZONES NATURELLES

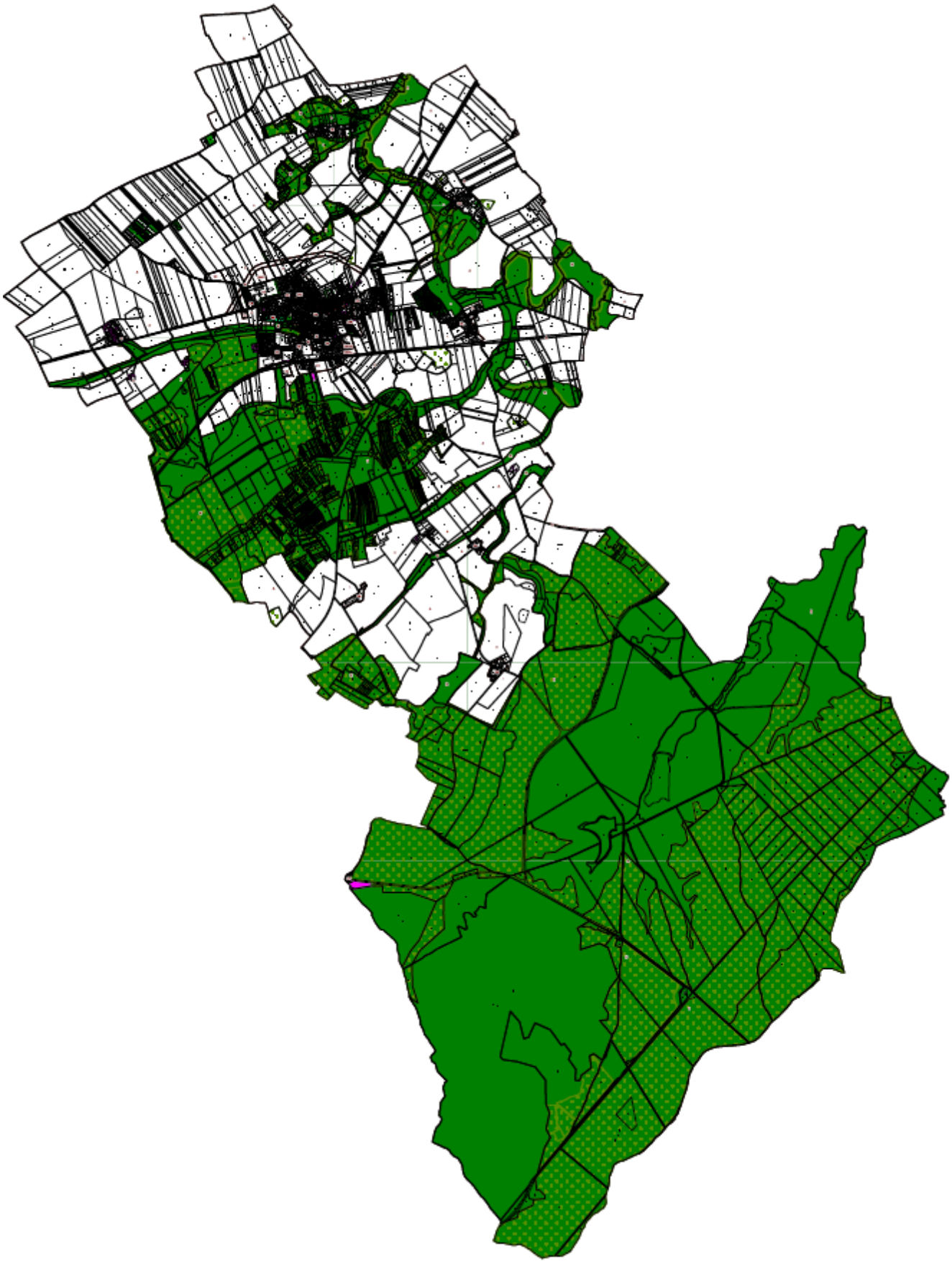

Source : Zonage du PLU actuel

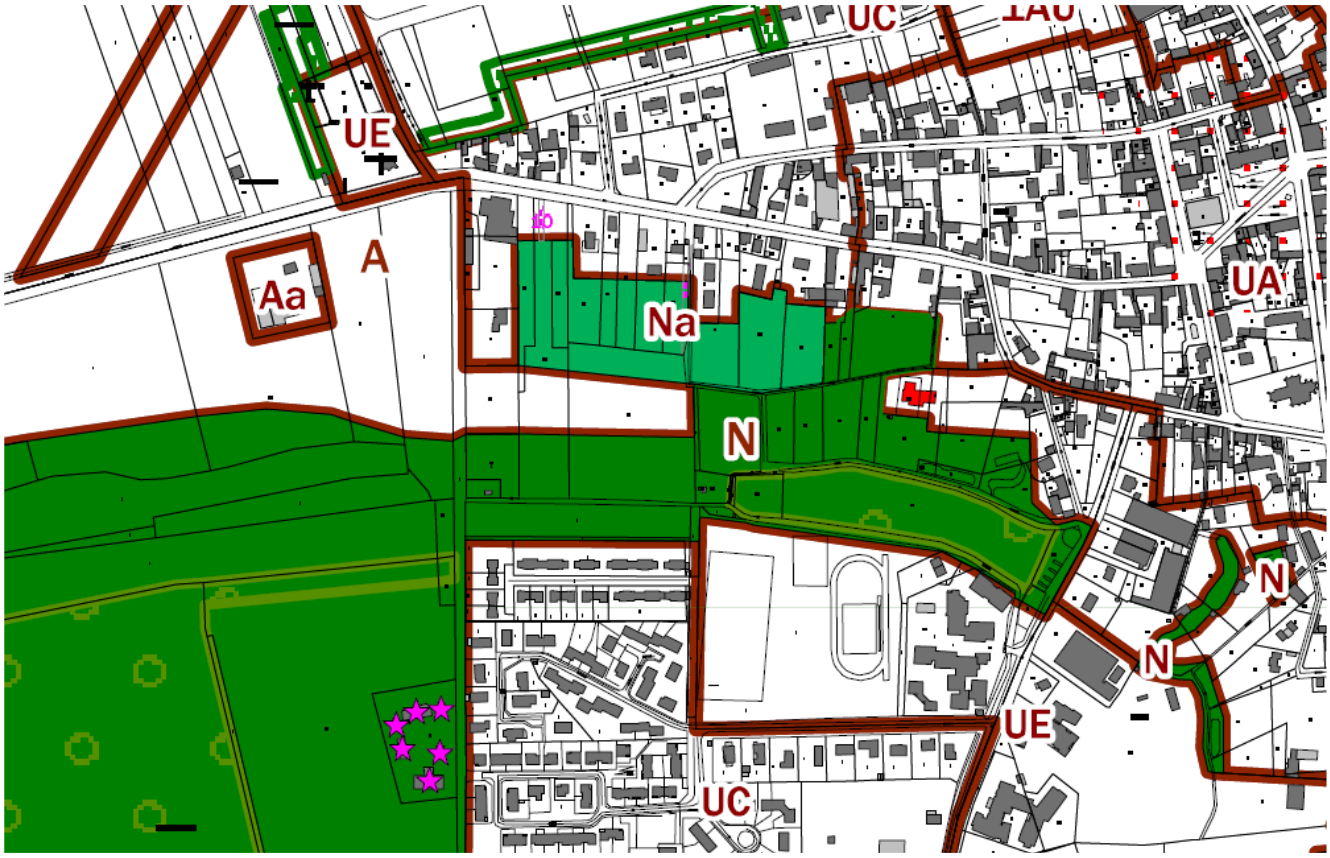

Source : Zonage du PLU actuel

Le territoire communal de Piney est majoritairement composé d'espaces naturels remarquables et de boisements. C'est pourquoi la zone naturelle est très stricte en termes de règles.

La zone naturelle (N) comprend un **secteur Na** en voie de mutation, lié à la présence notamment de l'activité de maraichage Bio située en épaississement de l'enveloppe bâtie en entrée Ouest du bourg. Initialement inscrites en zone UC du PLU précédent, et comme présenté dans la justification de la zone UC, ces parcelles ont fait l'objet d'une réflexion par la commune en vue d'une mutation lointaine liée à l'habitat. A ce titre des amorces de voiries créées par l'intermédiaire d'emplacements réservés permettent de désenclaver le site en amont de son inscription en zone urbaine ou à urbaniser. A ce jour, la commune souhaite permettre le développement de l'activité en cours, et donc a fait le choix de créer un secteur Na dans lequel seuls les abris de jardins et annexes, et structures démontables liées à l'activité agricole de maraichage notamment sont autorisés.

Le PLU actuel tient compte des sensibilités environnementales et paysagères du territoire communal de Piney, et également du potentiel agronomique biologique et économique des terres. De ce fait, le zonage du PLU précédent, qui ne faisait pas de réelle distinction du potentiel des parcelles, présente une superficie de **4 615,4 ha** contre **4 588,3 ha** pour le PLU actuel.

Les parcelles inscrites en zone naturelle et forestière du PLU identifient les boisements, les cours d'eaux et leurs ripisylves, les zones à dominante humide ainsi que les éléments identifiés comme des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue locale (notamment réservoirs en milieux prairiaux et bocagers).

La commune a souhaité maintenir l'ensemble des espaces naturels se situant au Sud de la commune en zone naturelle. En effet, l'ensemble de ces parcelles intègre les Lacs de la Forêt d'Orient et d'Auzon-Temple, ainsi que de l'ensemble des boisements constituant les principaux réservoirs de biodiversité du territoire, au cœur du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

La commune a également souhaité identifier, et donc préserver, les boisements se situant dans la partie supérieure Nord du territoire. De ce fait, les ensembles de boisements sont identifiés autour du bourg et des hameaux.

Sur cette base, identique au PLU précédent, la commune a souhaité identifier en zone N, les ripisylves des rivières, rus et cours d'eau soumis à conditionnalité (conformément à l'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010) de la commune. Il s'agit majoritairement du chevelu hydrique issu de la rivière de l'Auzon et du Ru des Vanneaux.

Cette zone N stricte permet de respecter les dispositions de l'arrêté qui invite au classement en Np de ces espaces. En effet, pour le PLU de Piney, les espaces naturels sensibles sont nombreux et la création de secteur Np complexifie le zonage et le rend illisible à certains endroits. La zone N permet d'atteindre les mêmes objectifs que le secteur Np tout en rendant le document plus lisible.

A noter que l'ensemble des boisements et ripisylve du territoire communal ont également été inscrits en tant qu'Espaces Boisés Classés (EBC) afin de veiller à leur préservation.

Conclusion pour les zones naturelles :

Ces choix de zonage répondent à l'objectif de la commune, exprimé dans le PADD, de préserver les continuités écologiques, protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers, préserver les ressources naturelles et prendre en compte les caractéristiques du paysage local.

3.3 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE REGLEMENT

3.3.1 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le règlement a été rédigé en prenant en compte :
- les réglementations et législations récentes, notamment la recodification du code de l'urbanisme, la loi ALUR,
- les évolutions de la commune en termes d'architecture et de paysage.

Les justifications du règlement sont présentées au regard des prescriptions graphiques (3.3.2).

3.3.2 JUSTIFICATIONS DES REGLES ASSOCIEES AUX PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES DU ZONAGE

Outre les limites des différentes zones du PLU, les plans de zonage du PLU comportent un certain nombre de figurés graphiques instaurés en application de différents articles du Code de l'urbanisme, traduisant des règles spécifiques.

Les prescriptions liées à l'usage des sols et à la destination des constructions

Retrait-gonflement des argiles

La commune de Piney, est concernée par des aléas forts, moyens, faibles et à priori nul. Le bourg ainsi qu'une grande partie du territoire au Sud de celui-ci est concerné par des aléas moyens et forts, ceci étant dû à la forte présence d'argile et de marne à proximité du lac.

Les prescriptions liées aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Espaces Boisés Classés (EBC)

Pour assurer la protection des espaces boisés présents ponctuellement sur le territoire communal, un classement a été instauré au titre des articles L.113-2 à L.113-7 du code de l'urbanisme. Ce dispositif vise à conserver le caractère boisé des sites, en complément des zones naturelles et des secteurs naturels à protéger.

Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable.

La commune de Piney **a repris la majorité** des espaces boisés classés du PLU précédent. La différence entre le PLU de 2004 révisé en 2010, et le PLU actuel est de l'ordre de 278ha de boisements en moins, pour les motifs suivants :

Modifications apportées sur les EBC du bourg :
- L'EBC situé aux Fours Bannaux, sur la parcelle 132, n'a pas été repris au vu de l'orientation d'aménagement réfléchi par les élus.
- L'EBC situé parcelle 26, en frange de l'entrée du lotissement Montbraux a été supprimé, car il n'y a pas de boisements existants.
- L'EBC situé en « espace tampon » de la zone d'activités située Nord du bourg, a été transformer en tant qu'élément de paysage « Frange à conforter », afin de ne pas être restrictif dans l'application et contraindre de futures entreprises.
- L'EBC situé aux Fours Bannaux, parcelle 133, a été supprimé car inexistant. Un aménagement d'ensemble de cette zone avec une forte présence du végétal est préconisé.

Modifications d'ordre général :

- Suppression des EBC sur les chemins et dans les plans d'eau.
- Suppression des EBC situés sous les lignes de haute-tension (Servitude).
- Suppression d'EBC dans des lieux où il n'y a pas de boisements, et il n'y a pas de volonté d'en créer.
- Suppression d'EBC pour la prise en compte du projet d'intérêt général de création d'une vélo-voie et de l'extension de la Maison du Parc (Conseil Départemental).
- Modification du statut des boisements ou haies d'un EBC à un Elément de paysage au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme pour être moins restrictif dans l'application.
- Ajout de boisements existants qu'il convient de protéger.

Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme instaure des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics et aux installations d'intérêt général. Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics, dont le bénéficiaire est la commune.
Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire, l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquérir. En cas de non-réponse, l'emplacement réservé tombe. La liste globale des emplacements réservés désormais en vigueur, figure dans le paragraphe suivant. La destination et le bénéficiaire de chacun sont précisés dans le tableau récapitulatif.

L'emplacement réservé est repérable sur le plan de zonage par surfacique quadrillé bleu sur les parcelles, affecté d'un numéro. Une légende accompagne cette prescription graphique sur les plans de zonage.
La commune a inscrit 10 emplacements réservés dans son PLU actuel.

L'inscription d'un emplacement réservé rend inconstructibles les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste. En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquérir son bien.

Liste des emplacements réservés du PLU révisé :

N°	Désignation	Superficie approx.	Zonage PLU 2004	Justifications
1	Elargissement du Chemin de Promenons	534 m²	-	*ER créé pour améliorer la sécurité du croisement du Chemin avec la RD 960 et prendre en compte les déplacements agricoles.*
2	Elargissement du Chemin Rural dit des Clos	539 m²	-	*ER créé pour la création d'une voirie principale pour desservir la zone d'urbanisation future.*
3	Elargissement de la Ruelle de Madame Pavée	566 m²	ER4	*ER revu pour prendre en compte les déplacements agricoles ainsi que le développement de la zone d'urbanisation future (voirie principale de 10m de large).*
4		516 m²		
12		141 m²		
5	Création d'un pan coupé	82 m²	-	*ER créé pour améliorer la visibilité du croisement du chemin de Villiers avec la rue des Ponts (prise en compte des déplacements agricoles, des activités en cours et du développement des zones d'urbanisation future).*
6	Elargissement du Chemin des Fours Bannaux	104 m²	-	*ER créé pour améliorer la visibilité du croisement de la route de Brévonnes avec la rue des Fours Bannaux, et l'accessibilité pour desservir la zone d'urbanisation future.*

7	Elargissement du Chemin de l'Ardilliers	337 m²	-	*ER créé pour envisager l'accessibilité de l'arrière des parcelles, dans un avenir lointain en épaississement du bourg.*
8	Extension de la station d'épuration	4 701 m²	-	*ER créé pour améliorer et augmenter la capacité de la STEP actuelle.*
9	Création d'une nouvelle voie	1 281 m²	-	*ER créé pour permettre l'accessibilité du lotissement de Montbraux depuis la rue du Stade.*
10	Création d'une nouvelle voie	162 m²	-	*ER créé pour envisager l'accessibilité de l'arrière des parcelles, dans un avenir lointain en épaississement du bourg.*
11	Réalisation d'un parking près de Géraudot	19 573 m²	ER8	*ER maintenu pour répondre à un besoin estival de stationnement aux abords du lac et des équipements et activités alentours.*

Il est à noter que dans le **PLU de 2004, les emplacements réservés** suivants étaient prévus :

N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie approx.	Motif changement
1	Elargissement à 10 mètres du Chemin Rural dit des Plants	Commune	870 m²	*ER supprimé car réalisé.*
2	Aménagement du carrefour du Chemin des Sapins et de la RD 960	Commune	250 m²	*ER supprimé car la commune ne souhaite pas créer une voirie reliant Montbraux qui servirait de « déviation » sur cette partie du village.*
3	Elargissement du Chemin des Sapins à 8 mètres	Commune	3 631 m²	
4	Elargissement à 8 mètres de la ruelle de Madame Pavée	Commune	990 m²	*ER modifié sous l'ER3 du PLU.*
5	Création du projet de déviation au nord de Piney	Conseil Départemental	11 ha	*ER supprimé – emprise identifié en secteur Ar.*
6	Création d'une voie publique (largeur 5 mètres environ)	Commune	850m²	*ER supprimé – Des constructions récentes ne permettent pas la réalisation d'une voie.*
7	Elargissement de voirie – hameau de Villiers-le-Brûlé	Commune	530 m²	*ER supprimé.*
8	Création d'un parking et d'un accès au lac	Conseil Départemental	530 m²	*ER repris sous ER11 du PLU.*

Eléments de paysage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Le PLU de Piney identifie en tant qu'éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur, des vergers, des pelouses et franges, au vu de leur qualité paysagère et environnementale, ainsi qu'au travers de leur identification dans la trame verte et bleue locale.

Au sein du PLU précédent un surfacique « plantation à réaliser » était inscrit dans le zonage. A ce titre, la commune a décidé de :

- Reprendre la frange située entre la zone UY avec les zones UC et 1AU du PLU en tant qu'élément de paysage (L. 151-19 CU) afin de veiller à une transition paysagère entre les activités économiques et les habitations.
- Supprimer la bande de plantation à créer entre la zone d'activités au Sud du bourg et l'espace agricole, au vu de la proximité de l'exploitation agricole et de la frange paysagère existante.

Au sein du PLU précédent, de nombreux vergers étaient inscrits en tant « qu'ensembles arborés identifiés ».

Le PLU actuel a été affiné pour inscrire en tant qu'éléments de paysage les vergers existants du territoire communal. De ce fait, certains vergers ayant disparu n'ont pas été réinscrits dans le PLU.

De plus, le PLU actuel identifie les pelouses calcicoles de qualité avérée, comme au Champ Margan où un arrêté de protection biotope est en cours de réalisation.

3.3.3 JUSTIFICATIONS DES REGLES ASSOCIEES AU ZONAGE

3.3.3.A/ Les zones urbaines et à urbaniser

La **zone UA** est une zone urbaine relativement dense à caractère résidentiel ancien. Elle correspond au centre-bourg/centre fondateur de la commune, où les capacités des équipements publics existants ou en cours permettent d'admettre immédiatement des constructions.

La **zone UC** est une zone à dominante d'habitat résidentiel individuel située en périphérie du centre ancien du village. Cette zone correspond aux secteurs de développement récent ainsi qu'aux terrains viabilisés offrant des possibilités de constructions au coup par coup.

La **zone 1AU** est une zone d'urbanisation future, immédiatement urbanisable par une opération d'aménagement d'ensemble. Elle comprend une zone 1AUA (composée de 2 secteurs 1AUA1 et 1AUA2) permettant la réhabilitation d'une friche industrielle. Le secteur **1AUA2** quant à lui est soumis à vérification de la qualité des sols et à la démolition des bâtiments pour une reconversion en zone d'habitat.

	Zone UA	Zone UC	Zone 1AU
USAGES DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS			
Article I-1	Ces différentes zones correspondent au centre-bourg historique de la commune, les secteurs à dominance d'habitat situés en périphérie du centre-bourg, ainsi que les zones d'urbanisation future prévues à la réalisation de futures opérations dédiées majoritairement à l'habitat. Ainsi, il s'agit de zones urbaines mixtes ayant pour même dénominateur commun le développement du tissu résidentiel. A ce titre et dans un souci de cohérence avec les objectifs du PADD, ces différentes zones n'admettent aucune construction pouvant remettre en question le cadre de vie des habitants. De ce fait, toutes constructions d'entrepôts et d'industries ainsi que les centres de congrès/d'exposition et les ICPE soumises à autorisation sont interdits dans ces zones.		
Article I-2	En revanche, dans ces zones, la commune admet différentes destinations soumises à des conditions particulières afin de favoriser son attractivité économique, tout en maintenant le cadre de vie de la population communale. La commune précise alors qu'outre les constructions à usages d'habitation et leurs annexes, ces zones admettent l'implantation de commerces, de services ou de bureaux, et d'entrepôts si ce dernier est en lien avec l'extension d'activités commerciales ou artisanales. Afin de veiller au futur caractère résidentiel de la zone 1AUA2, il est admis que les bâtiments existants soient utilisés à des fins d'activités économiques, en revanche aucun bâtiment supplémentaire à vocation d'activités économiques ne pourra être bâti. Les bâtiments existants pourront être réhabilités si l'usage ne crée pas de nuisance avec l'environnement résidentiel de ce secteur. La commune met également un point d'honneur à accompagner et maintenir l'activité agricole sur son territoire. Elle permet ainsi le développement de constructions complémentaires aux activités agricoles existantes. Le développement de l'attractivité économique passe également par la volonté de la commune de permettre l'implantation de tissu d'artisanat, à condition que ce dernier n'engendre pas de nuisances incompatibles avec la vocation d'habitat de ces zones.		

<table>
<tr><th colspan="3">CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE</th></tr>
<tr><td>Article II-1</td><td colspan="2">De manière générale, les prescriptions concernant la volumétrie et l'implantation des constructions sont similaires d'une zone à une autre, seuls les articles II-1-b et II-1-c divergent réellement.
Ainsi, la commune souhaite préserver, par ces prescriptions, une cohérence générale de son tissu urbain. Il s'agit de limiter la hauteur à un maximum de 8m sur toutes zones confondues et une distance minimale de 6m entre deux bâtiments se situant sur une même unité foncière. Ces différentes prescriptions tendent à vouloir assurer une harmonie dans les formes bâties sur l'ensemble du territoire communal, ainsi qu'une continuité urbaine entre le tissu ancien et le tissu plus récent.</td></tr>
<tr><td></td><td>Les articles II-1-b et II-1-c de la zone UA imposent soit une implantation à l'alignement par rapport à l'emprise urbaine et aux limites séparatives, soit un recul minimum de 3m. Ces prescriptions font écho à la forme urbaine particulière du centre-ancien de Piney. La commune souhaite identifier clairement le paysage urbain de ce secteur afin d'en conserver ses caractéristiques et ses qualités.</td><td>Les articles II-1-b et II-1-c des zones UC et 1AU correspondent à des tissus urbains plus récents. La commune a souhaité différencier l'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives par rapport à la zone UA, afin d'être plus en adéquation avec les formes bâties d'aujourd'hui. Il s'agit notamment de pouvoir laisser une partie de la limite avec l'emprise publique libre, ou à défaut une bande de 5m entre l'emprise publique et la construction, afin de permettre la création de stationnement sur la parcelle.
La commune souhaite donc préserver une unité urbaine entre les différentes zones, sans pour autant confondre le centre-ancien avec les tissus urbains plus récents.</td></tr>
<tr><td>Article II-2</td><td colspan="2">La commune a souhaité prendre en compte et faire référence au guide architectural et paysager du PnrFO (GAP). De ce fait, la plupart des prescriptions s'appuient sur les recommandations de ce guide, de manière à ce que la commune soit cohérente avec les souhaits de développement et de préservation au sein du PnrFO.
De façon générale, la commune insiste sur sa volonté de préserver l'identité locale de son territoire et d'intégrer les nouvelles constructions que ce soit au sein de son tissu urbain ou de son paysage. Elle souhaite préserver une harmonie dans le choix des formes, des couleurs et des matériaux sur son territoire.
Toutefois, il existe quelques différences notables entre chaque zone en lien avec leurs caractéristiques.</td></tr>
<tr><td></td><td>La zone UA est soumise en majorité au périmètre des Monuments Historiques. A ce titre, elle fait état de prescriptions particulières allant dans le sens d'une préservation du caractère ancien du centre-bourg. La commune insiste donc sur l'intégration des dépendances ou extensions avec le volume principal, de limitation de la hauteur</td><td>Les zones UC et 1AU présentent un règlement similaire mais apportent certaines précisions quant aux formes urbaines tolérées. Il en va d'une volonté pour la commune de maîtriser son tissu urbain afin de préserver l'harmonie architectural et urbain de son territoire. La commune souhaite donc préciser certaines prescriptions en lien avec le caractère plus récent des constructions et leur implantation sur la parcelle.
La commune précise donc le pourcentage minimum accepté pour les pentes de remblais ou la nécessité d'utiliser des formes architecturales simples qui s'harmonisent avec les volumes voisins.</td></tr>
</table>

	de la dalle de rez-de-chaussée et de l'utilisation de matériaux renvoyant si ce n'est aux matériaux traditionnels à une teinte similaire. Le règlement de l'article II-2 insiste principalement sur la volonté de préserver une unité architecturale dans le centre-ancien.	
Article II-3	La commune a souhaité différencier les prescriptions paysagères en zone UA, compte tenu du tissu urbain relativement dense et de la taille restreinte des parcelles. Il en va d'une volonté de mise en place d'une trame verte et bleue urbaine, mais également de préservation du paysage du centre ancien.	La commune a souhaité renforcer les prescriptions prises dans la zone UA pour les zones UC et 1AU en lien avec la taille plus ample des parcelles et de la densité du nombre de constructions par rapport à la zone UA. La commune a ainsi augmenté jusqu'à 30% la surface dédiée aux espaces verts et préciser les prescriptions lors de l'implantation d'opérations d'ensembles (lotissements ou habitat groupé). La commune souhaite préserver son patrimoine paysager en permettant une bonne intégration des tissus récents au sein du territoire. Il en va également d'une volonté de maintenir une transition entre espaces urbains et espaces agricoles/naturels.
Article II-4	La commune précise que le stationnement devra se situer en dehors des voies publiques et devra compter au moins deux places par logement en plus des places couvertes s'il y en a. Il s'agit de prendre en compte les besoins en mobilité et les problématiques de déplacements au sein du tissu urbain communal.	
EQUIPEMENTS ET RESEAUX		
Article III-1	La commune développe ses prescriptions en termes de création d'accès et de voiries au sein de la commune. Elle souhaite garantir le bon fonctionnement de sa trame viaire. De ce fait, elle impose un certain nombre de distances relatives à la longueur des impasses ou la largeur des voies, de manière à ce que les voiries répondent aux besoins des tissus urbains qui les jouxtent ou qu'elles permettent le bon accès aux services de lutte contre l'incendie ou de la protection civile.	
	En zone UA, le règlement précise que toute opération ne devra comprendre qu'un seul accès sur la voie publique. Il s'agit d'une volonté de limiter le nombre de croisement au sein du bourg pour ne pas complexifier davantage la circulation dans le centre ancien.	En zones UC et 1AU, le règlement précise simplement que les nouvelles voies devront être adaptées au parti d'aménagement de la zone. Il convient de se référer aux prescriptions relatives à chaque Orientation d'Aménagement et de Programmation s'il en existe. Ces dernières veilleront à respecter les principes établis pour la création de nouvelles voiries. Il s'agit de ne pas complexifier les circulations et les flux au sein du tissu urbain par la création de voiries inadaptées.
Article III-2	La commune précise les prescriptions de base à respecter dans l'ensemble du tissu bâti de la commune, en ce qui concerne l'alimentation en eau potable, l'assainissement et les autres réseaux (télédistributions). Il s'agit principalement de répondre aux objectifs du PADD en termes de gestion des ressources naturelles et de respect des objectifs du SDAGE. La commune précise également son positionnement face à l'implantation des réseaux de télécommunication qui devront être enterrés lorsqu'il s'agit d'une nouvelle opération.	

La zone UE est une zone urbaine dédiée aux équipements publics ou d'intérêts collectifs. Ces constructions permettront de compléter l'offre en équipements de la commune. Elle correspond aux espaces dédiés à l'accueil des structures de sports, de loisirs, scolaires (primaires, cantine, collège, ...) à la maison de retraite, à l'Ehpad, ...

La zone UY est une zone urbaine dédiée à l'accueil de commerces et activités de services, et d'autres activités de secteurs secondaire ou tertiaire.

La **zone 2AUY** est une zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques. L'urbanisation de cette zone est soumise à une procédure de modification du PLU ou par une révision du PLU.
Puisque la zone n'est pas ouverte à l'urbanisation, aucune construction n'est autorisée sauf les constructions et installations techniques, ... qui participent aux équipements de la commune. Seuls les articles sur l'implantation des constructions ont été repris de la zone UY pour garder une lecture homogène du règlement.

	Zone UE	Zone UY
USAGES DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS		
Article I-1	Cette zone est dédiée à l'accueil d'équipements publics et d'intérêts collectifs. De ce fait, elle interdit toute installation ou construction qui ne correspond pas à la destination initiale de la zone. Ainsi, toute construction à vocation d'activités économiques est proscrite. En revanche, les bureaux et l'habitat sont autorisés sous conditions particulières. La commune souhaite identifier clairement le positionnement de ses équipements de manières à réfléchir leur implantation en fonction des zones qui les bordent. Il s'agit d'une volonté d'adapter les équipements en fonction de la démographie souhaitée et de respecter la préservation du cadre de vie des tissus d'habitat.	Cette zone est dédiée à l'accueil de commerces, d'activités de services et d'activités du secteur secondaire ou tertiaire. De ce fait, elle interdit toute installation ou construction qui ne correspond pas à la destination initiale de la zone mais également les installations dédiées à l'hôtellerie-restauration. La commune souhaite identifier clairement le positionnement de ses tissus économiques de manières à réfléchir leur implantation en fonction des zones qui les bordent. Il s'agit d'une volonté de respecter la préservation du cadre de vie des tissus d'habitat.
Article I-2	Les habitations et les bureaux sont donc tolérés si ces derniers sont en lien avec le gardiennage ou le fonctionnement de l'équipement.	Les habitations sont donc autorisées sous condition que ces dernières soient liées et nécessaires à l'activité. Pour éviter la multiplication d'habitat camouflé au sein de zone d'activités, la commune ne tolère qu'un seul logement par activité. De plus, elle précise que ce dernier ne peut excéder 100m² de surfaces de plancher et devra participer aux volumes du bâtiment d'activités. Les ICPE sont admises si elles n'entraînent pas de désagréments ou de risques pour les tissus urbains juxtaposés. La commune précise également que tout dépôts ou aires de stockage entre la voie publique et les bâtiments sont interdits, afin de ne pas remettre en cause la qualité paysagère du territoire.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE		
Article II-1	L'article est non réglementé puisqu'il s'agit de laisser la possibilité aux équipements de pouvoir s'implanter de la manière la plus optimale pour assurer leur bon fonctionnement.	L'article précise simplement que la hauteur au point le plus haut des constructions ne devra pas excéder 12m et que les constructions devront occuper un recul de minimum 5m par rapport aux différentes limites de l'unité foncière. La commune précise que les constructions pourront s'implanter sur les limites séparatives. De manière générale, la commune a souhaité conserver les mêmes prescriptions que dans son précédent PLU, il s'agit de préserver une cohérence urbaine entre les différentes zones d'activités. La commune souhaite ainsi permettre un fonctionnement optimal des différentes activités pouvant s'implanter tout en préservant une bonne intégration paysagère.
Article II-2	L'article est non réglementé puisqu'il s'agit de laisser la possibilité aux équipements de présenter une qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère en lien avec la nature de l'installation.	La commune a souhaité prendre en compte et faire référence au GAP du PnrFO. De ce fait, la plupart des prescriptions s'appuient sur les recommandations de ce cahier, de manière à ce que la commune soit cohérente avec les souhaits de développement et de préservation au sein du PnrFO. Elle a tout de même souhaité préciser que toutes formes, matériaux, couleurs et clôtures devront présenter un aspect suffisant de finition. Il est souhaité préserver une qualité paysagère par l'intégration des constructions d'activités au sein du paysage local.
Article II-3	La commune n'a pas souhaité réglementer davantage cet article. Il s'agira en effet d'adapter la qualité paysagère et les aménagements de chaque zone en fonction de l'équipement qui sera développé. L'article précise simplement que les aménagements paysagers des espaces communs devront se constituer d'essences locales de manière à s'intégrer de manière optimale au territoire et devra respecter le GAP du PnrFO.	La commune a souhaité imposer une surface minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, afin de participer à l'intégration des zones d'activités dans le paysage communal mais également de manière à marquer les espaces de transitions entre espaces urbains et espaces agricoles/naturels. De plus, il s'agira aussi de venir créer une continuité paysagère entre les différents tissus urbains. La commune poursuit sa réflexion autour de la prise en compte du GAP du PnrFO.
Article II-4	Dans un souci de prise en compte des besoins en termes de mobilité et de stationnement, la commune précise simplement que les aires de stationnement devront être assurées en dehors des voies de circulation et devront correspondre aux besoins des constructions. La commune affirme sa volonté à simplifier les flux et la circulation au sein de son territoire urbain. Il s'agit si ce n'est de faciliter les déplacements au sein de Piney, de ne pas accentuer davantage les problématiques que la commune peut connaître.	
EQUIPEMENTS ET RESEAUX		
Article III-1	La commune précise que le nombre d'accès pourra être limité. Si l'équipement est desservi par plusieurs voies, il s'agira de développer l'accès sur la voie présentant une moindre gêne pour la circulation. Tout accès devra respecter une emprise minimum de 4m. La commune souhaite ainsi poursuivre sa réflexion au travers des objectifs de son PADD concernant la mobilité et les déplacements.	

		La commune précise que pour la zone UY que devra prétendre à la création de voiries présentant un profil suffisant pour anticiper la nécessité des passages des engins de lutte contre l'incendie et de protection civile.
Article III-2	La commune précise les prescriptions de base à respecter dans l'ensemble des tissus urbains de la commune, en ce qui concerne l'alimentation en eau potable, l'assainissement et les autres réseaux (télédistributions). Il s'agit principalement de répondre aux objectifs du PADD en termes de gestion des ressources naturelles et de respect des objectifs du SDAGE. La commune précise également son positionnement face à l'implantation des réseaux de télécommunication qui devront être enterrés lorsqu'il s'agit d'une nouvelle opération.	

3.3.3.B/ Les zones agricoles et naturelles

La **zone A** concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Elle comprend :
- Les **secteurs Aa**, zone d'habitat en lien avec une exploitation agricole.
- Les **secteurs Ar**, zone correspondant à l'emprise d'une déviation.

La zone N correspond aux terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend un **secteur Na**, en voie de mutation, identifiant l'activité de maraichage bio existante.

Pour ces deux zones, des constructions sont identifiées par l'intermédiaire d'un symbole, spécifiant leur possibilité de changement de destination (hors secteur Aa), sans nuire à l'activité agricole environnante et à la qualité paysagère.

	Zone A	Zone N
USAGES DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS		
Article I-1	Cette zone est dédiée à l'activité agricole, par conséquent elle n'admet aucune autre construction. Toutes activités économiques de commerces, de bureaux, de services, d'hôtellerie-restauration, d'artisanat ou d'industrie sont interdites à moins qu'elles ne soient liées à l'exploitation agricole. La commune a également identifié un secteur Ar qui correspond à l'emprise d'une déviation de la RD960. La commune affiche sa volonté d'accompagner cette réflexion en interdisant toute construction sur ce secteur.	Cette zone reconnaît le caractère sensible et remarquable des espaces naturels de la commune. Il s'agit ainsi de prendre en compte le caractère biologique, paysager, esthétique et historique de ces zones. De plus, ces zones comprennent des espaces naturels référencés qu'il est nécessaire de préserver et de prendre en compte. A ce titre, la commune n'admet aucune construction en zone N sauf ce qui est autorisé à l'article I-2.
Article I-2	La commune a donc voulu développer les destinations et sous-destinations admises sur la zone A, selon le respect de certaines conditions. Les habitations et leurs annexes sont tolérées en zone A si ces dernières sont	La commune a toutefois désiré préciser quelques destinations et sous-destinations qui s'appliquent sur la zone selon certaines conditions particulières. Il s'agit pour la commune de permettre le maintien des constructions existantes en zone

	strictement liées et nécessaires à l'activité existante. En zone Aa, les habitations et leurs annexes sont tolérées si elles sont liées à l'activité agricole. Il faut comprendre que la commune connaît plusieurs zones d'habitat isolé sur le territoire, il s'agit de permettre à ces entités de ne pas faire l'objet d'abandon et de pouvoir entretenir leur construction. Globalement, la commune souhaite permettre le développement et la diversification de l'activité agricole sur son territoire, tout en prenant en compte les caractéristiques de ce dernier. Il s'agit de ne pas compromettre l'urbanisation des zones U et AU, tout en permettant le développement de la zone A. La zone permet également la construction d'installations dédiées à la pêche ou à la chasse à condition d'une bonne insertion.	N et ne pas favoriser l'abandon de certains secteurs. De ce fait, la commune permet la reconstruction à l'identique après sinistre, la construction d'extension ou de dépendances liées à des constructions existantes et la construction de bâtiments en lien avec l'exploitation forestière. La zone permet également la construction d'installations dédiées à la pêche ou à la chasse à condition d'une bonne insertion. Enfin la commune souhaite accompagner le PnrFO dans l'aménagement ou l'extension de ces constructions en permettant de développer les différentes installations de la maison du Parc, du Pavillon Saint Charles ou des bâtiments de gardiennage, de surveillance ou de fonctionnement du Parc. <u>En secteur Na uniquement</u>, sont seuls autorisés les abris de jardin et annexes limités à 20m² d'emprise au sol, par unité foncière et les installations mobiles nécessaires aux activités de maraichage de type serres ; conformément à la vocation de la zone.
CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE		
Article II-1	La commune a simplement souhaité réglementer la hauteur des constructions et l'implantation par rapport aux emprises publiques. Il s'agit pour la commune de permettre une bonne intégration des constructions au sein du paysage communal, mais également de permettre un bon fonctionnement de ces constructions vis-à-vis des voiries. La commune s'assure ainsi une bonne desserte et visibilité des constructions et des usagers, vis-à-vis de la route.	La commune n'a pas souhaité réglementer ces articles étant donné que toute construction y est interdite. Il y est tout de même précisé que les annexes et extensions ne devront pas excéder une superficie de 40m². <u>En secteur Na uniquement</u>, l'emprise au sol des annexes et abris de jardins ne devra pas excéder 20m² par unité foncière, et celle des installations mobiles nécessaires à l'activité de maraichage de type serre 1000m².
Article II-2	Concernant l'ensemble des constructions de la zone A, la commune insiste sur l'intégration des constructions au sein du territoire. Il s'agit de limiter leur impact sur le paysage mais également sur la qualité architecturale des zones urbaines lorsque les activités agricoles s'implantent à proximité. La commune a toutefois tenu à préciser que les habitations en zone A seront tenues de respecter les prescriptions de l'article II-2 de la zone UC. Il s'agit d'apporter une cohérence sur l'ensemble du territoire et de garantir une bonne intégration.	La commune n'a pas souhaité réglementer l'article. En effet, les constructions étant interdites sur la zone, les prescriptions concernant la qualité urbaine, architecturale et paysagère n'ont pas de nécessité. Toutefois, la commune a tenu à préciser dans l'article I-2 que les destinations et sous-destinations soumises à condition particulière devront veiller à bien s'intégrer dans le paysage local.

Article II-3	La commune a tenu à rappeler les dispositions qui s'appliquent aux classements de boisements aux titres des EBC (Espaces Boisés Classés). De plus, elle insiste sur la question de l'intégration paysagère d'installations agricoles de stockage ou de type industriel sur son territoire. Il s'agit d'accompagner le développement de ces constructions par un écran végétal constitué d'essences locales. Ces éléments paysagers pourront également participer à l'élaboration de maillon de la trame verte.	La commune a tenu à rappeler les dispositions qui s'appliquent aux classements de boisements aux titres des EBC (Espaces Boisés Classés).
Article II-4	Dans un souci de prise en compte des besoins en termes de mobilité et de stationnement, la commune précise simplement que les aires de stationnement devront être assurées en dehors des voies de circulation et devront correspondre aux besoins des constructions. La commune affirme sa volonté à simplifier les flux et la circulation au sein de son territoire agricole. Il s'agit si ce n'est de faciliter les déplacements agricoles au sein de Piney, de ne pas accentuer davantage les problématiques que la commune peut connaître.	La commune n'a pas souhaité réglementer l'article. Aucune construction n'étant permise sur la zone, l'anticipation du stationnement n'est pas nécessaire. Seules les installations du PnrFO sont susceptibles d'accueillir du public tout en sachant qu'ils disposent déjà d'aires de stationnement adéquates.
EQUIPEMENTS ET RESEAUX		
Article III-1	La commune précise que la présence d'une voirie présentant une configuration suffisante est un prérequis nécessaire à la viabilisation de parcelles. Il s'agit de ne pas permettre un mitage des paysages agricoles de la commune et de préserver une unité sur l'ensemble du territoire.	
Article III-2	La commune précise les prescriptions de base à respecter sur l'ensemble de la zone agricole et naturelle, en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement. Il s'agit principalement de donner les possibilités de répondre aux objectifs du PADD en termes de gestion des ressources naturelles et de respect des objectifs du SDAGE.	

3.4 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

Dispositions supra-communales à respecter		
Compatibilité avec les **servitudes d'utilité publique** *Rappel* : Ces servitudes grevant le territoire figurent en annexe du dossier de P.L.U.	*Liste des servitudes :* **AC1 :** Périmètre de Monument historique inscrit ou classé **PT2LH :** Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques **PT3 :** Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication **EL7 :** Servitudes relatives aux plans d'alignement **T1 :** Servitudes relatives aux chemins de fer **I4 :** Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45kV	**Justifications de la prise en compte dans le P.L.U. :** **AC1 :** la servitude est prise en compte ; le règlement du PLU n'est pas trop contraignant pour tenir compte de l'avis nécessaire de l'Architecte des Bâtiments de France pour les projets dans ce périmètre. **PT2LH :** la servitude est prise en compte. La hauteur des constructions admises ne contrarie pas les dispositions de la servitude **PT3 :** la servitude est prise en compte ; les constructions admises et les conditions imposées à ces constructions permettent de ne pas contrarier les dispositions de la servitude **EL7 :** Les alignements seront supprimés dans le cadre de la révision du PLU **T1 :** Cette servitude est prise en compte et lorsque la voie ferrée longe une zone urbaine le règlement du PLU impose une distance par rapport à cette infrastructure. **I4 :** la servitude est prise en compte, aucun EBC n'est présent dans les espaces spécifiés de part et d'autre des lignes haute-tension
Compatibilité avec les orientations d'un **Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)**	La commune est intégrée au SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient. Les orientations du SCoT du PnrFO sont prises en compte en termes de surface d'ouverture à l'urbanisation (habitat et activité), ainsi que sur les volets de préservation et valorisation des ressources naturelles et paysagères, le volet territorial et social et le volet économique et fonctionnel.	

<table>
<tr><td>Compatibilité avec les orientations d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) et d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU)</td><td colspan="2">La commune n'est pas concernée par un PLH, ni par un PDU.</td></tr>
<tr><td>Compatibilité avec le SDAGE du Bassin Seine-Normandie 2016-2021</td><td>Les principaux objectifs du SDAGE sont :

1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides
7. Gérer la rareté de la ressource en eau
8. Limiter et prévenir le risque d'inondation
9. Acquérir et partager les connaissances
10. Développer la gouvernance et l'analyse économique</td><td>Justifications de la prise en compte dans le P.L.U. :

Le zonage a classé zone naturelle les cours d'eau soumis à conditionnalité, zones à dominante humide, mares, Natura 2000, ZNIEFF…) ; avec pour certains une identification des boisements et ripisylves en Espaces Boisés Classés.

Le règlement du PLU prévoit le recueil des eaux pluviales à la parcelle.

Pour l'eau potable, les conditions d'alimentation en eau potable des zones d'urbanisation future et des dents creuses ont été évaluées lors de l'élaboration du PLU.

Concernant l'assainissement, le bourg de Piney hormis quelques constructions qui ne peuvent pas être reliées est en assainissement collectif et les hameaux, écarts et habitations isolées disposent d'assainissement non collectif. Un schéma directeur d'assainissement a été initié en 200 mais n'a jamais été achevé. Le SPANC est confié à la communauté de communes.

⇨ Le PLU est donc compatible avec les orientations du SDAGE.</td></tr>
</table>

3.5 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

3.5.1 BILAN DU P.L.U.

La commune de Piney est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 Mai 2004, ayant connu 6 révisions simplifiées, la dernière ayant été approuvée le 29 Juillet 2010. Le zonage du PLU classe différentes parties du territoire selon leur occupation des sols et leur vocation.

Un bilan de l'évolution de ces différentes zones, et notamment les zones urbaines et à urbaniser, permet d'évaluer l'évolution de l'urbanisation au sein de la commune et d'estimer le potentiel constructible actuel.

Zones	PLU (ha)	
Zone UA	18,3	La zone UA correspond centre ancien du village dans lequel des dispositions spécifiques préservent les caractéristiques du patrimoine architectural.
Zone UC	85,3	La zone UC correspond à la zone d'extension récente du village.
dont secteur UCa	*1,9*	*Le secteur UCa n'autorise que l'édification des dépendances, des garages et des abris de jardin (topographie importante)*
Zone UE	13,1	La zone UE est destinée à accueillir des équipements publics. Elle couvre le collège et ses équipements sportifs.
Zone UY	25,1	La zone UY correspond à des parties équipées de la commune, destinées à l'installation d'activités économiques.
Zone 1AU	9,8	Les zones 1AU sont destinées à l'accueil de l'habitat.
dont secteur 1AUt	*1,9*	*Le secteur 1AUt est destiné au tourisme.*
dont secteur 1AUh	*0,6*	*Le secteur 1IAUh est destiné à de l'habitat sans sous-sol.*
Zone AUy	8,4	La zone 1AUY est destinée à l'accueil d'activités.
Zone 2AU	10	La zone 2AU est destinée à l'accueil de l'habitat dans le cadre d'une prochaine modification du PLU.
Zone A	2312,8	La zone A correspond à la zone Agricole.
dont secteur Aj	*21,1*	*Le secteur AJ est un secteur réservé aux jardins et vergers.*
Zone N	4615,4	La zone N correspond à la zone Naturelle.
TOTAL	**7098**	

Localisation du potentiel constructible au PLU de 2004

Il apparait que le potentiel constructible encore disponible dans ces zones est de 32,6 hectares (hors dents creuses) dont :

- 5 ha en zone 1AU, et 10 hectares en zone 2AU pour de l'habitat ; soit une possibilité d'accueil de près de 150 logements sur près de 15 ha.
- 9,9 ha en UY et 7,5 ha en 1AUy pour le développement d'activités économiques, soit 17,5 ha.

Cependant, il est à noter que depuis l'approbation du PLU en 2004, des zones d'urbanisation future à vocation d'habitat ont été construites. Les hameaux se sont également densifiés voir étendus sur cette même période.

3.5.2 CONSOMMATION D'ESPACES

Depuis 2004 (approbation du PLU), ce sont près de 20 hectares qui ont été consommés par la commune pour de l'habitat, de l'activité et des équipements selon la répartition suivante :

- **15,8 ha** pour de l'habitat soit 1,3 ha/an avec une moyenne calculée de 8,6 logements à l'hectare,
- **3,2 ha** pour de l'activité (dont 2,1 ha pour les activités agricoles), et **1 ha** pour des équipements.

Ces 20 hectares consommés sur les 12 dernières années, représentent alors une moyenne de **1,6 ha/an d'espaces consommés**.

Les cartographies présentées ci-après localisent les surfaces consommées depuis 2004 :

Bourg-centre de Piney

Extrait fond de plan PLU précédent

Hameau de Villevoque

Extrait fond de plan PLU précédent

Hameau de Villiers-le-Brulé

Extrait fond de plan PLU précédent

Hameau de Brantigny

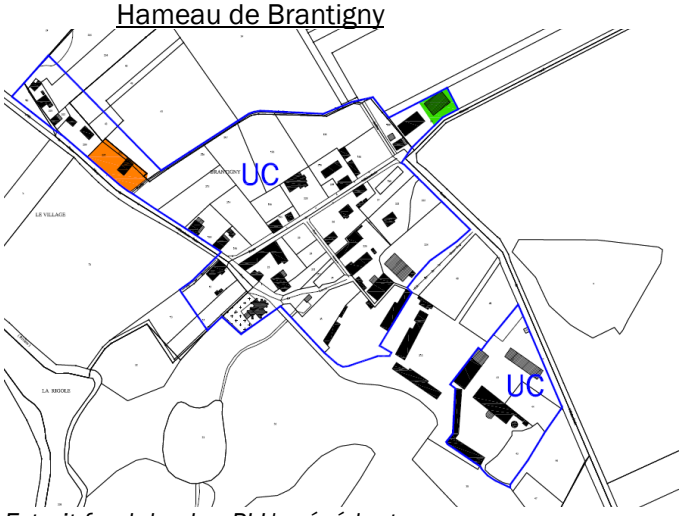

Extrait fond de plan PLU précédent

Ecart (Ferme isolée) de Maurepaire

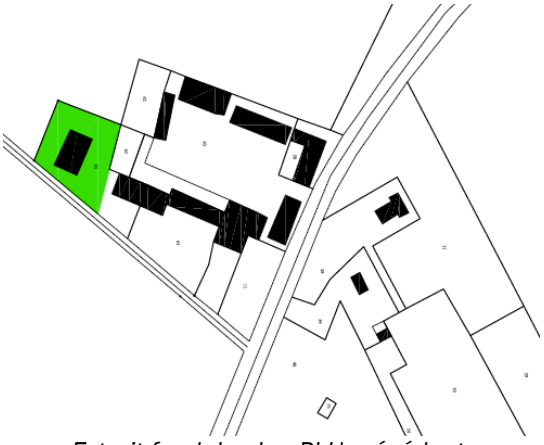

Extrait fond de plan PLU précédent

Légende :

Développement de l'habitat
Développement des équipements
Développement des activités économiques – hors activité agricole
Développement de l'activité agricole

3.5.3 PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT ET POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DANS LE PLU

Pour comprendre les choix de zonage de l'enveloppe urbaine de Piney, il convient de rappeler les objectifs que s'est fixée la commune.

Dans son PADD, la commune s'est fixée une croissance « au fil de l'eau », soit 1,3% de croissance par an d'ici 2030, ce qui représente l'accueil d'une trentaine de nouveaux habitants par an environ pour atteindre près de 400 habitants de plus.

Il convient également de prendre en compte la variation du desserrement des ménages passant de 2,5 à 2,4 personnes par foyer d'ici 2030 ; ce qui induit alors un besoin de création de 25 logements pour maintenir le niveau démographique.

La commune a souhaité privilégier l'accueil de nouveaux habitants au sein du bourg et des principaux hameaux en priorité, par l'intermédiaire de la densification, mais également d'un développement harmonieux de l'urbanisation, la reconquête d'espaces en rénovation (terrain de foot, espace de dépôt de matériaux de la scierie, ...) et la requalification d'une friche industrielle en entrée Sud du bourg.

Les dents creuses

Au sein de chaque zone de l'enveloppe bâtie, la commune a identifié un certain nombre de dents creuses, représentant une superficie totale de près de **7,2 hectares pour l'habitat** et 6,5 ha pour les activités.

Les cartographiques suivantes identifient le potentiel de dents creuses (surfacique orange) au sein du bourg et des hameaux :

Bourg de Piney

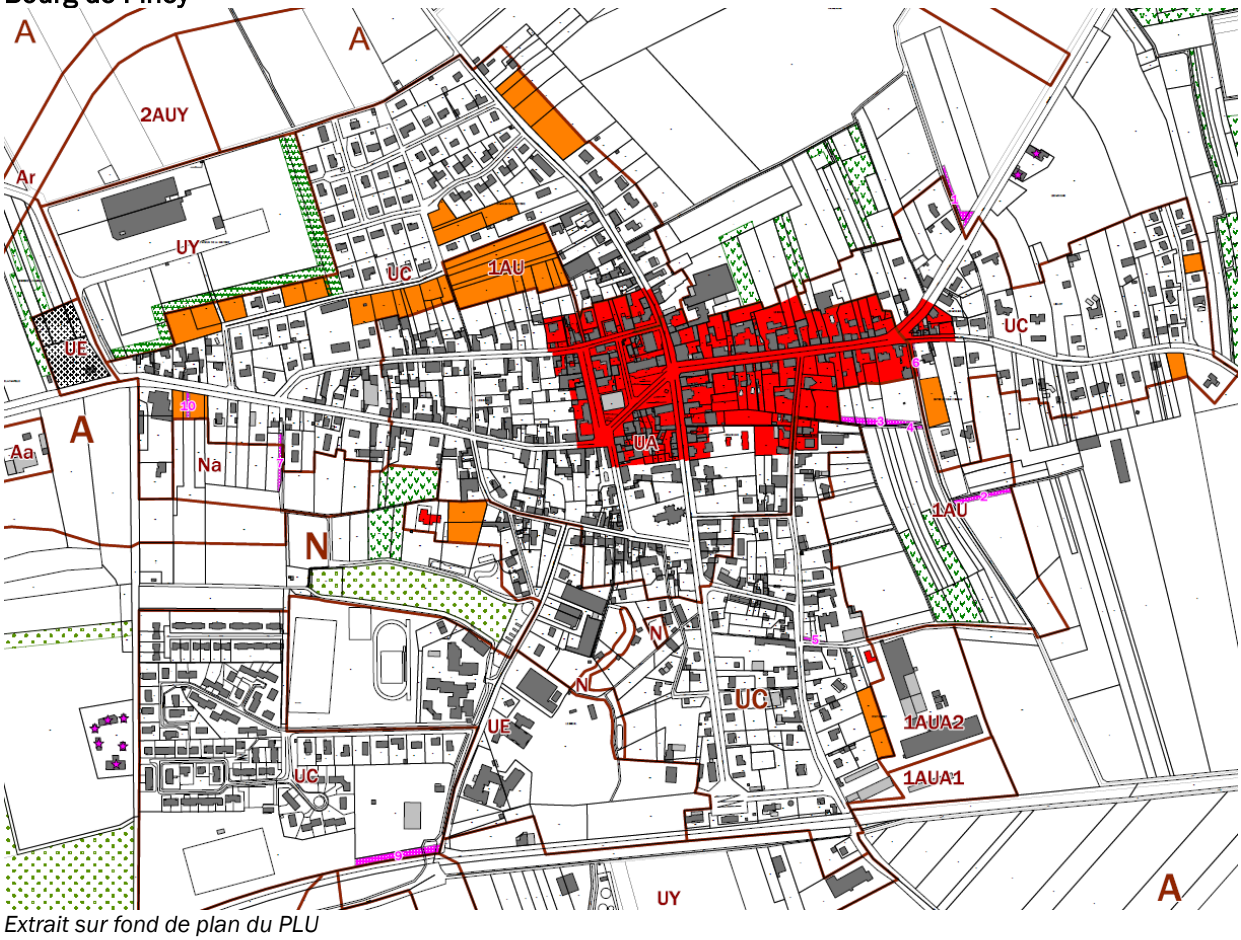

Extrait sur fond de plan du PLU

Hameau de Villevoque

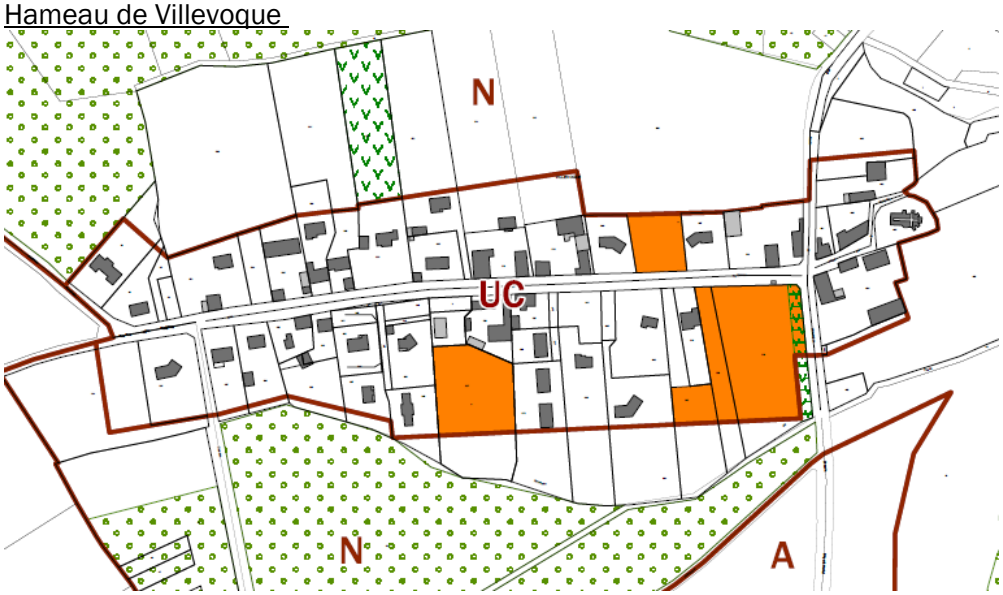

Extrait sur fond de plan du PLU

Hameau de Villiers-le-Brulé

Extrait sur fond de plan du PLU

Hameau de Brantigny

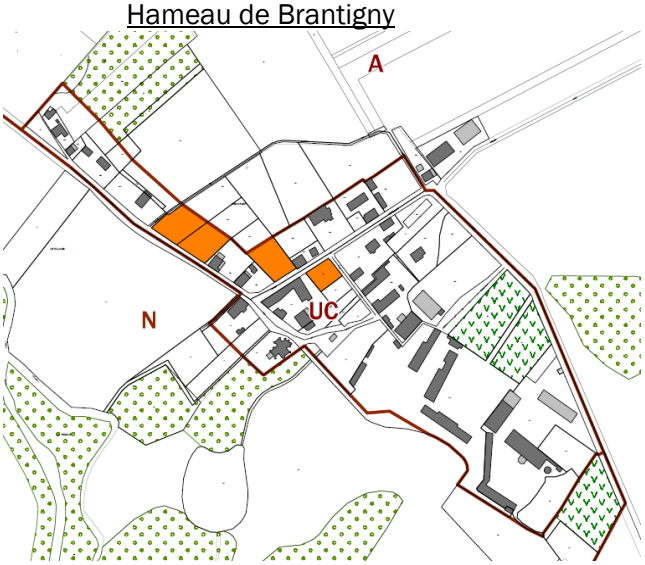

Extrait sur fond de plan du PLU

Les dents creuses sont donc réparties sur l'ensemble du bourg et des 3 hameaux principaux de Villers-le-Brulé, Villevoque et Brantigny.

La commune a souhaité travailler sur certaines dents creuses par l'intermédiaire d'orientations d'aménagement afin de privilégier une urbanisation cohérente avec l'existant, tout en tenant compte de la densité bâtie préconisée de 10 logements à l'hectare.

Aucun coefficient de rétention foncière n'a été appliqué sur le potentiel de dents creuses de Piney, au vu de l'attractivité de la commune. De ce fait, le potentiel identifié de 7,2 ha pour le développement de l'habitat, permettrait d'accueillir **environ 71 logements**.

Les extensions urbaines liées à l'habitat

Le ScoT du PnrFO définit Piney comme bourg-centre de l'Unité « Balcons et Forêt ». Il évalue le potentiel d'ouverture à l'urbanisation à l'horizon à 2020 à 10 hectares pour Piney.

La densité bâtie retenue pour la commune, au vu de ces caractéristiques rurales tout en étant périurbaine de l'agglomération troyenne est de 10 logements à l'hectare.

La commune de Piney a identifié 3 secteurs en extension de l'enveloppe bâtie existante dédiés à l'habitat, pour lesquelles des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été réalisées. Ces secteurs sont identifiés à la fois en zone UC (lotissement de Montbraux – 3,2 ha) et en zone d'urbanisation future (1AU « Les fours Bannaux » - 6,6 ha, et 1AUA1 pour la reconversion d'une friche industrielle – 1,1 ha) représentent une surface totale de 10,9 ha.

En se basant sur chaque surface, il convient de retirer pour les zones 1AU 20% pour les voiries et espaces publics et 40% pour la zone UC au vu de la création d'un parc paysager au cœur du lotissement. De ce fait, la surface disponible pour accueillir de nouvelles constructions, au sein du bourg (par l'intermédiaire des zones citées) mais également au sein des hameaux permet d'accueillir **près de 88 logements**.

Le PLU de Piney fixe des objectifs à 2030, et non à 2020. De ce fait, bien que le potentiel de développement de l'urbanisation de la commune soit légèrement supérieur à celui fixé à 2020 par le SCoT du PnrFO (10 ha soit 1,7 ha/an), à 2030, ce potentiel représente une moyenne de 0,7 ha/an ; ce qui est inférieur à celui préconisé.

Les logements vacants

La commune a également pris en compte les logements vacants qu'elle souhaite réintroduire dans le parc de logements.

Bien que les statistiques l'INSEE, font apparaitre 53 logements vacants sur le territoire communal en 2012, une partie de ces derniers situés dans les hameaux ont été réintroduits dans le parc de logement ces dernières années, ce qui amène selon les élus, un **potentiel réel de 20 logements vacants** pouvant être repris dans le parc de logements à 2030. *A noter que les logements vacants situés le long de l'axe principal traversant Piney, connaissent quant à eux de réelles difficultés de reprise et dans un état de délabrement tel qu'ils ne peuvent être comptés pour participer aux futurs logements de la commune.*

Potentiel total du PLU

En prenant en compte les dents creuses, les extensions urbaines et les logements vacants, le PLU arrive à un potentiel de **179 logements,** en cohérence avec les besoins de la commune d'ici 2030.

Ainsi, la commune de par son projet de PLU pourra atteindre ses objectifs d'accueil de population tout en modérant sa consommation d'espaces.

3.5.4 BILAN DES SURFACES DU PLU ET DE LA CONSOMMATION DES ESPACES

La consommation d'espaces du PLU est basée à la fois sur les extensions urbaines du bourg, mais également sur celle des hameaux (limitée), ainsi que des dents creuses qui ont actuellement une vocation agricole.

De ce fait, au vu des enveloppes bâties définies dans le cadre du PLU, pour l'habitat et les activités, la consommation d'espaces projetée dans le PLU est de 17,2 ha ; soit une consommation moyenne de 1,2 ha/an d'ici 2030. Cette consommation d'espace se répartit comme suit :

- 12,8 ha pour de l'habitat, soit 0,9 ha / an d'ici 2030 ;
- 7,3 ha pour de l'activité, soit 0,5 ha / an d'ici 2030.

Ainsi le projet du PLU présente une consommation inférieure à l'objectif fixé dans le PADD qui est de 1,5 ha par an.

Objectifs du SCoT du PnrFO :

Piney fait partie de l'Unité des Portes de Troyes, pour laquelle elle est identifié comme Bourg-centre. De ce fait, le potentiel d'ouverture à l'urbanisation à **l'horizon 2020** est de **10 hectares** pour le développement de l'habitat, et de **15 hectares** pour le développement des activités économiques.

A ce titre, cela représente à l'horizon 2020, une consommation moyenne de **4,2 ha/an**.

Le PLU de Piney présente une consommation d'espace nettement inférieure à 2030 de **1,2 ha/an** ; ce qui est conforme avec les objectifs du SCoT.

Identification de la localisation des extensions urbaines pour la consommation d'espaces (jaune)

Bourg de Piney

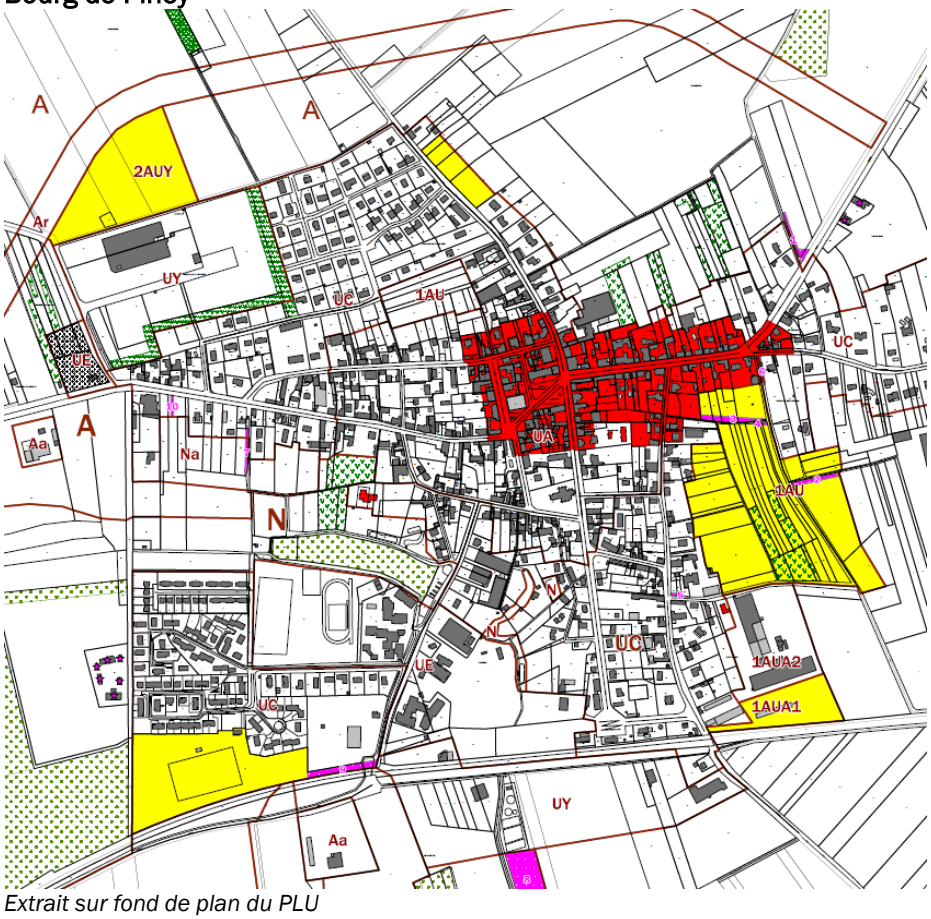

Extrait sur fond de plan du PLU

Hameau de Villevoque

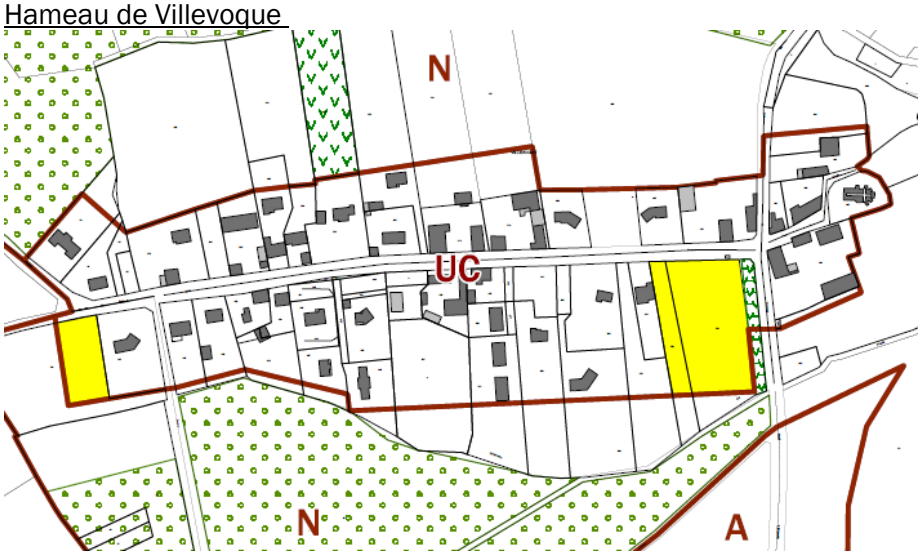

Extrait sur fond de plan du PLU

Hameau de Villiers-le-Brulé

Extrait sur fond de plan du PLU

Hameau de Brantigny

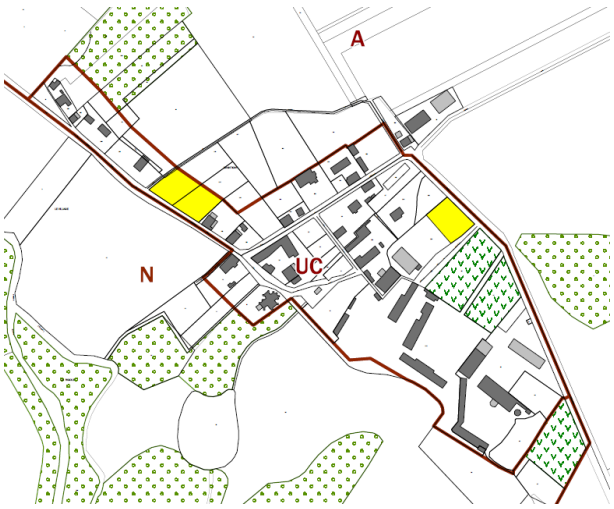

Extrait sur fond de plan du PLU

Tableau des superficies des zones du PLU par rapport à la révision simplifiée n°6 du PLU de 2010

Commune de Piney
Evaluation des surfaces

PLU approuvé en 2004 - Révisions à 2010			PLU			Différence PLU/PLU
Zones	**Précision**	***Surfaces (en ha)***	**Zones**	**Précision**	***Surface (en ha)***	***Surface (en ha)***
U	**Zones Urbaines**	141,8	**U**	**Zones Urbaines**	132,0	-9,81
UA	Zone urbaine identifiant le centre ancien du village	18,3	UA	Zone urbaine ancienne	19,2	
UC	Zone urbaine d'extension récente du village	83,4	UC	Zone urbaine récente	85,9	
Uca	*Secteur uniquement pour les dépendances, garages et abris de jardin*	*1,9*	UE	Zone d'équipements	10,9	
UE	Zone destinée à accueillir des équipements publics	13,1	UY	Zone à vocation d'activités économiques	16,0	
UY	Zone destinée à accueillir des activités économiques	25,1				
AU	**Zones à Urbaniser**	28,2	**AU**	**Zones à Urbaniser**	14,8	-13,41
1AU	Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat	7,3	1AU	Zone d'urbanisation future	8,5	
1AUt	*Secteur de la zone d'urbanisation future destiné au tourisme*	*1,9*	*1AUA1*	*Zone d'urbanisation future pour la reconversion de friche*	*1,1*	
1AUh	*Secteur de la zone d'urbanisation future à vocation d'habitant sans sous-sol*	*0,6*	*1AUA2*	*Zone d'urbanisation future pour la reconversion de friche soumise à conditions*	*2,3*	
1AUy	Zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques	8,4	*2AUY*	*Zone d'urbanisation future à vocations d'activités*	*3,0*	
2AU	Zone d'urbanisation future à long terme, à vocation d'habitat	10,0				
A	**Zone Agricole**	2312,8	**A**	**Zone Agricole**	2410,3	97,49
A	Zone Agricole	2291,7	A	Zone Agricole	2390,7	
Aj	*Secteur réservé aux jardins et vergers*	*21,1*	*Aa*	*Secteur d'habitat en lien avec une exploitation agricole*	*9,6*	
			Ar	*Secteur inconstructible identifiant l'emprise d'une déviation*	*10,0*	
N	**Zones Naturelles et Forestières**	4615,4	**N**	**Zones Naturelles et Forestières**	4582,1	-33,33
N	Zone naturelle et forestière	4615,4	N	Zone naturelle	4579,8	
			Na	*Secteur Na*	2,2	
	Dont Espaces Boisés Classés	*2515,0*		Dont Espaces Boisés Classés	*2237,0*	
				Dont Eléments de Paysage	*18,0*	
				Pelouses	*7,6*	
				Vergers	*9,3*	
				Franges	*1,1*	
		7098,2		**TOTAL**	**7139,1**	**40,94**
	Superficie de 7098 ha sur le site du Conseil Général de l'Aube			*Superficie totale commune (source fond IGN) de 7147 km²*	soit	7,9

PARTIE 4

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

4.1 PREAMBULE

L'évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2011 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le décret n°2012-995 du 23 Août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale (pour certains aspects seulement) ; complété du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 au niveau de l'article 12.

Sont ainsi concernés par l'évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 (Article R.104-9 du Code de l'urbanisme).

Le territoire de Piney est concerné par les sites suivants, et donc est soumis à évaluation environnementale :

- **ZPS n°FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient »,**
- **ZSC n°FR2100305 « Forêt d'Orient »,**
- **ZSC n°FR2100309 « Forets et clairières des Bas-Bois ».**

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu de cette évaluation environnementale conformément à l'articles R.104-18 et suivants du même code, le rapport de présentation comporte :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (fait suite au Préambule de ce document) ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document (partie 1 du présent document) ;

3° Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement ; (partie 4 du présent document) ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ; (partie 4 du présent document) ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ; (inclus dans la partie 4) ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du PLU sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; (inclus dans la partie 4) ;

7° Un Résumé Non Technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (partie 5 du présent document).

Un état des lieux de la situation et des perspectives d'évolution par thématique environnementale est fourni dans l'état initial. L'étude des incidences a ensuite été réalisée pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial. Elle s'organise autour des thèmes ci-dessous :

Thématiques principales	Sous thématique
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace
	Fonctionnalité écologique
	Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau
	Energie
	Nuisances et pollution
Risques	Risques naturels
	Risques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'analyse du risque d'**incidence sur le site Natura 2000** fait l'objet d'un chapitre spécifique intégré au sein de l'étude des incidences sur la biodiversité et le fonctionnement écologique du territoire.

L'évaluation environnementale a été menée en parallèle à la révision du PLU afin de pouvoir adapter celui-ci aux attentes réglementaires tout en proposant un projet de développement respectueux de l'environnement.

Rappelons qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante.

Cette analyse des incidences sur l'environnement expose :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- La présentation des mesures envisagées pour Eviter, Réduire, et en dernier lieu Compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

4.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

4.2.1 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la localisation des zones de développement urbain par exemple. De même, il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement sont relativement limitées.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels et technologiques. La fonctionnalité de l'espace agricole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation de terres agricoles. Le projet de développement s'est donc orienté vers une croissance dite « au fil de l'eau » de la population soit une croissance de 1,3% de sa population par an, à 15 ans.

Les enjeux sur la commune sont surtout liés à sa localisation (zones humides, risque inondation) et aux importantes surfaces boisées caractérisant la commune.
Ainsi, les enjeux majeurs sur le territoire concernent la présence de zones naturelles remarquables (Natura 2000, ZNIEFF, réserve nationale, RAMSAR), la qualité des eaux avec la présence de nombreuses zones humides, l'Auzon, les rus et nombreux étangs, la prise en compte des risques naturels (inondation, aléa gonflement/retrait des argiles).

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la nécessité d'une gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives à la parcelle,
- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel qui participe à la filtration et/ou à la gestion des eaux, c'est à dire l'essentiel des zones humides et boisements du territoire communal (zone N, EBC).

La volonté de protection des zones humides, des ripisylves et des boisements s'inscrit également dans une volonté de gestion des risques d'inondation. La protection est réalisée à travers le classement de ces secteurs en zone N (aucune construction autorisée excepté les équipements d'intérêt collectif, d'utilité publique, les activités en lien avec l'exploitation forestière…), le classement en EBC des ripisylves de l'Auzon et des boisements et forêts.

L'emprise de l'enveloppe urbaine s'appuie principalement sur l'existant (comblement des dents creuses) et son épaississement de manière raisonnée et cohérente (principalement reconversion d'espace naturels en friche).

La prise en compte du milieu naturel, qui se traduit par la mise en place d'un zonage N strict sur plus de 50% du territoire, permet également d'assurer la protection du site Natura 2000, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques du territoire. Cette protection forte du milieu naturel s'est faite également dans l'objectif de préserver le cadre de vie et le paysage de la commune.

Enfin, les différents aléas et nuisances connus (aléa retrait-gonflement des argiles, bruit) ont été pris en compte lors de la définition des différents zonages et du règlement associé.

4.2.2 JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS PAR THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

→ Justificatif par rapport au milieu naturel

Dans un souci de préservation de la vallée de l'Auzon, cette dernière a été inscrite en Espace Boisé Classé (EBC), comme il en était le cas dans le POS. De plus l'ensemble des zones humides ont été classées en zone naturelle N « stricte », afin de prendre en compte les zones à dominante humide et zones humides dites « loi sur l'eau », ainsi que la présence de la zone Natura 2000.

Les boisements les plus importants du territoire font l'objet de la mise en place d'une gestion par l'ONF ou d'un plan de gestion sous l'égide de ces derniers. La commune a donc souhaité que les autres boisements soient identifiés en Espaces Boisés Classés, comme il en était le cas sous le PLU.

→ Justificatif par rapport à la ressource en eau

L'objectif du projet était de ne pas augmenter les sources de pollution des eaux ou de ne pas en créer par les choix de développement. Le PLU et le PADD mis au point ont été réalisés en limitant l'extension de l'urbanisation en fonction du choix de la commune de stabiliser la population et de combler les dents creuses, limitant ainsi l'augmentation des surfaces imperméabilisées (source de pollution) au besoin réel.

De plus, le règlement prévoit la gestion des eaux usées et pluviales à la parcelle en encourageant le recours aux techniques alternatives.

La commune souhaite accompagner les mesures et volonté d'aménagement en faveur de la biodiversité des rus et cours d'eau, puisque ces dernières constituent un élément riche du territoire qui contribuent à façonner le cadre de vie de la commune. De surcroît, il apparaît donc nécessaire de les préserver.

→ Justificatif par rapport aux nuisances sonores

Aucune zone urbaine n'est envisagée en extension de la RD960, axe de communication traversant d'Ouest en Est le bourg de la commune et le hameau de Rachisy, qui fait l'objet d'une identification comme voie sonore.

→ Justificatif par rapport aux risques

Les risques connus ont été pris en compte lors de la définition des zonages. En effet, bien que la commune ne soit soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi), elle fait l'objet d'un Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRi). En effet, elle connaît des inondations ponctuelles, au regard des terres argileuses du territoire, qui limitent l'infiltration des eaux pluviales.

Les zones, inondables ponctuellement, concernent les terres agricoles et naturelles les plus argileuses. Ces dernières ont été principalement inscrites en zone N voire A.

De plus, la commune a identifié de nombreux éléments de paysage (arbres isolés, vergers et pelouses calcicoles) et boisements, participant alors à la gestion du risque.

4.2.3 SYNTHÈSE

Les apports de l'Etat Initial de l'Environnement (première partie du présent rapport de présentation du PLU révisé) peuvent être résumés dans le tableau suivant :

Etat initial de l'environnement Le contexte général		- Une commune (bourg centre) concernée par le SCoT du Parc Régional Naturel de la Forêt d'Orient - Une commune faisant partie de la Communauté de Communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne.
Etat initial de l'environnement Le milieu physique et naturel	Quelles sont les ressources ou les richesses pouvant constituer des facteurs d'attractivité, nécessiter des mesures de préservation ou de valorisation ? Quelles sont les fragilités et les sensibilités reconnues, comment évaluer et réduire les atteintes et les pressions ?	Atouts et faiblesses : - Un relief marqué avec de forte de déclivité - Bassin hydrographique d'importance doté de grands lacs-réservoirs, passage de l'Auzon et différents rus - De nombreuses zones humides d'intérêts - Un patrimoine naturel importants : 1 RAMSAR, 1 ZICO, 1 Réserve Naturelle Nationale, 3 sites Natura 2000, 3 ZNIEFF de type II et 3 ZNIEFF de type I - Une Trame Verte et Bleue bien présente, caractérisée par un réseau de corridors écologique et de réservoirs de biodiversité relativement dense, avec toutefois un point de conflit au lieu-dit de la Fontaine Colette - Des risques réels mais ponctuels Synthèse : Sur le plan environnemental, les potentialités du territoire reposent sur la diversité des milieux naturels et sur la richesse biologique de ces milieux, qu'il soit forestier ou aquatique. Le territoire présente plusieurs milieux humides de natures différentes : étangs, mares, prairies, etc… et d'intérêts reconnus. Ce potentiel se présente aussi comme un support de valorisation pédagogique que ce soit au titre du tourisme, de la formation ou de l'éducation. Les quelques rares points de conflits sont dû à la pression qu'exerce l'activité humaine, notamment au travers de ces axes de circulations et qui constituent des ruptures de la trame écologique. Les risques naturels sont importants mais pris en considération par les politiques publiques de protection (PPRi).
Etat initial de l'environnement Le paysage naturel et urbain	Quel est le profil naturel du territoire, à quelles entités paysagères appartient-il et quelles sont ses spécificités sur le plan géographique ? Peut-on caractériser les milieux naturels en présence, les formes villageoises et architecturales, les pratiques agricoles et sylvicoles ? Quelles sont les valeurs patrimoniales du territoire et des unités qui le composent ?	Atouts et faiblesses : - Une commune à cheval sur les unités paysagères de la Champagne Crayeuse et de la Champagne Humide - Un paysage marqué par trois types de paysage : les vallonnements crayeux au nord, l'espace de prairies et cultures au centre et les forêts et lacs au sud - Une trame bâti variante avec une qualité architecturales en fonction de leurs statuts (bourg, hameau ou écart) - Des entrées de ville variées et adaptées au trafic qu'elles supportent

		<u>Synthèse :</u> Sur le plan environnemental, les potentialités du territoire reposent sur la diversité de ses milieux naturels. L'évolution et le développement urbain a permis de façonner différents paysages en fonction des modes de productions mais également en fonction des différentes entités paysagères présentes sur le territoire (Champagne Humide et Champagne Crayeuse). Tout comme le point précédent, ce potentiel se présente aussi comme un support de valorisation pédagogique que ce soit au titre du tourisme, de la formation ou de l'éducation. Les principaux points de vulnérabilité, qui restent à surveiller, sont ceux relatif aux développements de la commune et l'évolution des activités humaines propres à la commune.
<u>Etat initial de l'environnement</u> Ressources en énergie, Pollutions des sols et de l'air, Risques technologiques et nuisances.	Quelles sont les potentialités et les vulnérabilités pouvant être mises en évidence sur le territoire de Piney ?	<u>Atouts et faiblesses :</u> L'environnement climatique et les choix énergétiques : - Potentiels de développement d'énergies renouvelables. - Dans le secteur du bâtiment, un niveau de performance énergétique faible lié à l'ancienneté du bâti - Un potentiel de rénovation important Gestion des déplacements et l'environnement sonore : - Des flux routiers qui génèrent des nuisances sonores croissantes (RD 960) - Des déplacements sources de gaz à effet de serre, dues principalement aux migrations pendulaires domiciles/travails - Projet de création d'un tracé de vélo-voie Préservation des sols : - L'ancien PLU disposait de 16,2 ha destinés à l'habitat et 17,4 ha destinés à l'activité, la commune pour son nouveau PLU devra revoir ces chiffres pour être en accord avec le SCoT Gestion des déchets : - La collecte des déchets est régie par le syndicat du SIEDMTO. Les ordures ménagères sont dirigées vers une Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux à Montreuil-sur-Barse. La collecte sélective est quant à elle dirigée le centre de tri de la Chapelle-Saint-Luc Gestion de l'eau : - Aucun captage d'eau n'est présent sur la commune - Un zonage d'assainissement qui n'a pas encore été finalisé <u>Synthèse :</u> Pour chaque thématique, l'analyse a permis d'identifier, au regard des éléments de contexte et des données locales, ce qui peut constituer une force ou un potentiel dans le territoire ou au contraire ce qui peut présenter une zone d'ombre à surveiller.

4.3 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme de Piney a été élaboré avec le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

4.3.1 EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine du bourg à vocation mixte, comme précédemment définir dans le PLU de 2004.

A vocation mixte d'habitat, de commerces et services et des équipements publics

Il distingue la zone urbaine ancienne et de la zone récente, ainsi que les équipements et les activités économiques. Les trois hameaux sont quant à eux inscrit en zone UC, et ceux afin de prendre en compte leur développement, comprenant différentes années de constructions. A noter que les zones UA et UC ont une vocation d'accueil d'habitat mais également d'activités économiques ne portant pas de nuisances à la vocation principale des zones urbaines. Elles peuvent également accueillir quelques commerces et services de proximité, en lien avec la vie quotidienne de la commune (coiffeur, boulanger, etc.).
La densification a été privilégiée sur les différentes entités bâties du territoire communal de Piney.

Le périmètre des zones urbaines du bourg et des hameaux a donc été adapté pour tenir compte :

- ⇨ Des constructions anciennes et des extensions urbaines plus récentes, le centre ancien étant identifié au travers de la zone UA et les extensions plus récentes en UC. Les hameaux de la commune qui présentent des constructions de toutes époques ont été assimilés à la zone UC ;
- ⇨ Des anciens projets du PLU partiellement réalisés (poursuite de développement de lotissement de l'ancienne zone UC du PLU) ;
- ⇨ Du caractère agricole et de la qualité agronomique des parcelles adjacentes.

La superficie de l'enveloppe urbaine est de **116 ha.**

A vocation d'équipements publics exclusivement

Afin de permettre le renforcement des équipements publics existants, et notamment ceux liés aux scolaires et équipements sportifs, la zone UE du PLU précédent a été revu pour favoriser le développement des équipements à proximité immédiate de l'existant.
Le Plan Local d'Urbanisme a souhaité reprendre ces zones urbaines UE qui était exclusivement dédié à l'accueil d'équipements publics. Globalement, ce secteur s'est vu légèrement étendu en y intégrant des parcelles laissées en friche ou enclavées au sein du bourg de la commune. La commune prévoit d'y intégrer tous ses futurs équipements et de permettre ainsi une cohérence dans l'implantation et le raccordement de ses équipements par rapport au tissu d'habitat qui se juxtapose. La zone comprend ainsi le collège des Roises, l'école primaire, la résidence de personnes âgées, l'EHPAD, le COSEC et prévoit d'intégrer l'agrandissement du collège, le déplacement du stade de football et le repositionnement du terrain d'athlétisme. Les espaces restants sont quant à eux réservés pour la création d'équipements en lien avec ceux existants.

Ainsi le périmètre de cette zone urbaine a été adapté de manière à tenir compte :
- Des équipements existants et des surfaces restantes de l'ancien PLU ;
- Du caractère et de la nature de l'occupation des parcelles adjacentes (intégration de friche et de terrains communaux) ;
- Des projets de développements des équipements de la commune en lien avec les projets de développements démographique cités dans le PADD.

La superficie de l'enveloppe urbaine à vocation d'équipements publics est de **10,9 ha.**

A vocation économique

Les zones dédiées aux activités économiques ont été réduite par rapport au PLU précédent, pour être intégrée de manière plus cohérente à l'enveloppe urbain.

Le Plan Local d'Urbanisme a souhaité reprendre les zones urbaines UY qui étaient dédiées à l'accueil d'activités économiques et globalement, les deux zones n'ont que peu évoluées. En effet, les limites ont été revues pour tenir compte de la réalité de l'occupation des sols sans augmentation car il est déjà difficile de combler le foncier disponible par l'arrivée de nouvelles entreprises. Les zones d'activités sont de la compétence de la communauté de communes. En plus, pour les zones des Plants, la communauté de communes détient le foncier.

La zone d'activités plus au Sud de la commune, n'a pas subi de changement significatif. La zone englobe désormais la station d'épuration de la commune et borne ses limites à la voie ferrée.

La zone AUY sur la friche de l'ancienne scierie n'a pas été reprise en zone d'activités car le foncier à vocation économique est suffisant.

Les périmètres des zones urbaines à vocation économique ont été adaptés de manière à tenir compte :
- Des activités existantes et équipements existants ;
- Des futurs projets économiques qui souhaitent voir le jour sur la commune ;
- Des objectifs de développement économique fixés dans le SCoT et repris dans le PADD.

La superficie de la zone urbaine à vocation d'activités économiques est de **13 ha.**

Concernant les zones d'urbanisation future, ces dernières ont été revues de manière à favoriser un développement cohérent et harmonieux en extension de l'enveloppe bâtie existante sur le bourg ; aucune zone d'urbanisation future n'étant créée sur les hameaux.

Ces zones de développement ont été réfléchies en intégrant les éléments de paysage existants, à savoir les vergers, tout en favorisant la création de franges paysagères en transition avec l'espace agricole pour veiller à leur intégration dans le paysage local.

La zone 1AUy au Nord du Bourg a été nettement réduite, pour être plus cohérente avec les besoins connus par la commune, notamment ceux émis par l'intercommunalité. Elle est dorénavant classée en 2AUY, puisque qu'il n'y a pas de projets connus dans l'immédiat.

Les périmètres des zones d'urbanisation future ont été adaptés de manière à tenir compte :
- Des futurs projets économiques qui souhaitent voir le jour sur la commune, notamment à l'échelle intercommunale ;
- Des besoins de création de logements et d'activités émis par la commune, en lien avec les projets de développements démographique cités dans le PADD.

La superficie des zones d'urbanisation future est de **14,8 ha.**

4.3.2 EVOLUTION DU PAYSAGE AGRICOLE ET NATUREL

Les zones agricoles et les zones naturelles ont été envisagées dans un souci de préservation des paysages et de respect de la définition des zones A et N au regard des lois Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) et Urbanisme et Habitat (U.H.), du respect des principes inscrits dans les lois Grenelle et dernièrement dans la loi ALUR.

La préservation des terres agricoles et le développement des activités liées, ainsi que la protection des espaces naturels, forestiers et des paysages font partie des objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) de Piney.

Le respect de l'enjeu de modération de la consommation d'espaces, le comblement des dents creuses et les réflexions menées sur les espaces en mutation (foncier en friche) a conduit à restituer des surfaces en zones agricoles et naturelles. On comptait 2 312,8 ha de zone agricole dans l'ancien PLU, alors que le PLU actuel, en présente 2 410,3 ha ; et pour les zones naturelles on comptait 4 615,4 ha dans l'ancien PLU, et le PLU actuel en compte 4582,1 ha.

Les élus ont travaillé sur le PLU actuel de façon à **identifier finement** la vocation des sols et prendre en compte les sensibilités environnementales et paysagères et les activités liées.

La volonté communale s'est donc attachée à conserver les terres agricoles se situant au Nord du territoire et à préserver les espaces naturels se situant au Sud du territoire (localisation des multiples sites naturels référencés et des principaux réservoirs de biodiversité de la TVB communale). L'équilibre entre la préservation des paysages et des sites, et la reconnaissance du caractère agronomique des terres a donc été dessiné au travers du zonage.

LES ZONES AGRICOLES ont été définies en tenant compte des exploitations agricoles existantes et des projets des agriculteurs établis au cours de l'élaboration du PLU à travers une réunion spécifique aux acteurs agricoles. Les surfaces dédiées à l'agriculture (zone A) ont été augmentées par rapport à l'ancien PLU.

En effet, il est à noter que certaines terres agricoles cultivées sont classées dans le PLU en zone d'habitat isolé en lien avec une exploitation agricole (Aa) ou en zone correspondant à l'emprise d'une déviation (Ar), ce classement reconnaît le caractère cultivable des terres mais permet de renforcer la protection de ces terres soumises à des caractéristiques particulières.

Le secteur Aa comprend des espaces habités en zone agricole, en lien avec les exploitations, qu'il est nécessaire de préserver et d'accompagner, afin d'éviter l'abandon de ces secteurs et la création de friche agricole, alors que les ensembles bâtis présentent des caractéristiques architecturales et patrimoniales de qualité.

Le secteur Ar correspond à une emprise de voirie de contournement du bourg. Il n'empêche en rien l'exploitation des terres mais tend à identifier le projet dans une volonté communale d'accompagner le Conseil Départemental dans la réflexion pour la réalisation de cette infrastructure.

LES ZONES NATURELLES ont été définies en tenant compte :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de la présence de plusieurs sites naturels référencés (zones Natura 2000, trois ZNIEFF de type 1, trois ZNIEFF de type 2, un périmètre RAMSAR et une ZICO),
- de leur caractère d'espaces naturels, réservoirs de biodiversité,
- de la présence de zones humides et du risque inondation.

Ainsi, le zonage s'appuie sur la présence de l'ensemble de ces entités sensibles. Toutefois, étant donnée la superposition de prescriptions surfaciques et des sites naturels référencés, il a été décidé de ne pas complexifié davantage le zonage par la création d'identification de secteurs particuliers et de maintenir un classement en N pour l'ensemble de ces sites.

Par conséquent, la zone N constitue une zone naturelle strict où chaque projet ou aménagement devra se réaliser dans le respect de la qualité et de la valeur environnementale de la zone.

Le secteur Na tient compte de la présence d'une activité de maraichage Bio, située en épaississement de l'enveloppe bâti Ouest du bourg. Il est nécessaire de permettre le confortement voir le développement de cette activité située à proximité immédiate d'espaces naturels sensibles.

Les nouvelles dispositions du PLU répondent aux souhaits de la commune de prendre en compte les risques et le contexte environnemental :

- La préservation des milieux écologiques et de leurs continuités (TVB), par le respect et la protection des espaces naturels référencés et du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PnrFO) ;
- La préservation des ressources naturelles, par le respect des orientations du SDAGE et de leur volonté de préserver et de maintenir ces milieux écologiquement riches ;
- L'identification et la préservation des éléments ponctuels supplémentaires contribuant à renforcer la trame verte et bleue ;
- Le traitement des transitions entre les espaces naturels et urbains en créant des franges végétales ;
- La prise en compte des risques environnementaux.

4.3.4 COMPATIBILITÉ AVEC LA LOI LITTORALE

Conformément à la loi du 3 janvier 1986 relative à la protection, à l'aménagement et la mise en valeur du littoral, les communes riveraines des lacs d'une superficie supérieure à 1000 hectares doivent être compatibles avec cette dernière (article L. 321-2 du Code de l'environnement). Le Lac de la Forêt d'Orient présentant une superficie de près de 2300 ha, la commune de Piney est donc concernée.

Le Code de l'Urbanisme définit des règles spécifiques pour l'aménagement et la protection du littoral au sein des articles L. 121-1 à L. 121-51.

Le SCoT du PnrFO, traduit les principes de la loi littorale pour la commune de Piney sous la cartographie suivante :

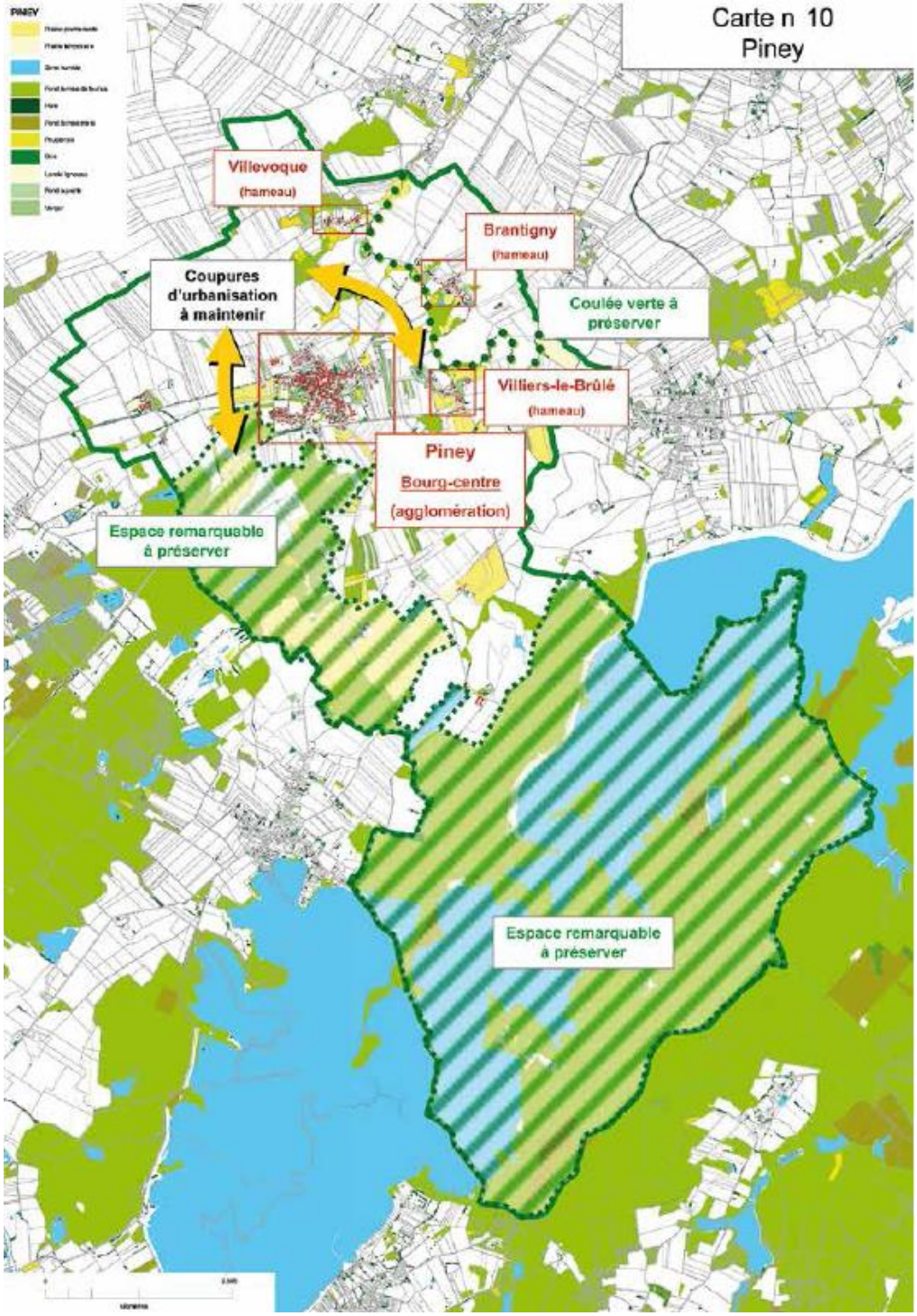

Conformément aux objectifs fixés dans le SCoT du PnrFO, et à la loi littorale, le PLU de Piney identifie :

- Le bourg-centre comme l'agglomération au sens de la loi littorale, pour lequel l'extension de l'urbanisation projetée est en continuité de l'enveloppe bâtie et la densification est privilégiée.

- Les hameaux de Villevoque, Brantigny et Villiers-le-Brulé, pour lesquels le PLU autorise l'édification de quelques constructions à l'intérieur ou en frange, sans remettre en cause la taille de ces derniers.

Pour ce qui est des principes de préservation des ressources, de la trame écologique, des spécificités paysagères et environnementales du territoire communal de Piney :

- La préservation des espaces remarquables	Ces espaces sont en majorité inscrits en zone Naturelle N inconstructible du PLU, de plus, les boisements sont identifiés en tant qu'Espaces Boisés Classés. Quelques espaces sont également inscrits en zone Agricole A, pour le maintien des équilibres biologiques et la prise en compte des activités agricoles existantes (exploitation agricole).
- Le maintien des coupures d'urbanisation	Aucun développement de l'urbanisation n'est prévu en extension lointaine, au-delà de l'enveloppe bâtie existante comme indiqué sur la cartographie du SCoT. Ces espaces ont été maintenus dans la vocation de leurs sites.
- La préservation des coulées vertes	La coulée verte identifiée par le SCoT du PnrFO a été inscrite dans le PLU en zone naturelle. La ripisylve de l'Auzon a également été règlementée par l'intermédiaire d'Espaces Boisés Classés pour affirmer la préservation de cette coulée verte de qualité, à dominante humide.
- La protection des espaces liés aux activités agricoles et forestières	Ces espaces ont été inscrits en zone A et en zone N. Le bon fonctionnement des activités liées n'est pas remis en cause.

4.4 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

4.4.1 PROTECTION DES ESPACES NATURELS

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

- **Un classement en zones agricoles (zones A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

- **Un classement en zones naturelles (zones N)** des terrains à protéger en raison :
  - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
  - de la présence de plusieurs sites naturels référencés (3 zones Natura 2000, 3 ZNIEFF de type 1 et 3 ZNIEFF de type 2, un périmètre RAMSAR, ZICO, PnrFO, réserves naturelles),
  - de leur caractère d'espaces naturels,
  - de la présence de zones à dominante humide et du risque inondation.

La répartition entre espaces naturels et agricoles, dans le PLU, correspond également aux différentes unités paysagères qui ont été définies dans le diagnostic paysager.

Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres. C'est la raison pour laquelle la commune a maintenu l'ensemble de son paysage agricole au nord en zone A et l'ensemble de son paysage naturel au sud du territoire en zone N avec une préservation des boisements au titre des espaces boisés classés (à noter que des espaces naturels sont également sur la partie Nord du territoire communal, de par les boisements (Natura 2000, ZNIEFF… et ripisylves des cours d'eau).

La commune n'a pas souhaité identifier d'indice supplémentaire pour la zone naturelle étant donné la sensibilité écologique qui règne sur le territoire et la complexité de la superposition des différents espaces naturels référencés mais également des différentes cartographies relatives au cours d'eau soumis à conditionnalité ou le zonage des zones à dominante humide.

4.4.2 PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTES ET BLEUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement d'une trame verte qui permet la création d'une continuité végétale venant se concrétiser en réservoir de biodiversité en partie Sud de la commune, au sein du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Il s'agit d'une succession de zones de boisements, comprenant les Lacs de la forêt d'Orient et Auzon-Temple, classé en zone N. Ces espaces font également l'objet de superposition de plusieurs sites naturels référencés (Natura 2000, ZNIEFF, RAMSAR, ZICO…etc.).

Ces éléments de la trame bleue s'accompagnent par l'étirement du réseau hydrographique. La présence de l'Auzon et du Ru aux Vanneaux, plus au Nord, laisse place à un chevelu d'écoulement hydrique important. Ces boisements comptent ainsi une forte dominance de milieux humides, également renforcée par un nombre important de mares qui tendent à compléter la trame bleue.

La commune a veillé à préserver cette trame en classant l'ensemble écologique au Sud du territoire en zone N. Ce classement se poursuit en prenant en compte les linéaires dessinés par les différents cours d'eau de la commune (le classement englobe également les abords directs de ces derniers de manière à respecter les cours d'eau soumis à conditionnalité).

Si la trame écologique du territoire communal est principalement marquée par la trame bleue, la commune a classé en zone N et Espaces Boisés Classés, les différents boisements qui constituent les corridors écologiques de la trame verte et bleue.

A ce même titre, le territoire dispose d'un réservoir de biodiversité en prairie et milieux bocagers que la commune a également veillé à préserver en le classant en zone N. De manière générale, la commune a veillé à classer en zone N l'ensemble des réservoirs de biodiversité du territoire ainsi que les différents corridors écologiques en milieux humides, forestiers ou prairiaux, qui constituent les principaux corridors écologiques de la commune.

A noter également l'identification en tant qu'éléments de paysage (L. 151-19 CU) de vergers et pelouses calcicoles, considérés comme des réservoirs de biodiversité pour la TVB. Ces différents éléments constituent donc des maillons essentiels de la trame verte locale. Ils permettent également de constituer une couture écologique entre la trame du territoire et la trame urbaine de la commune.

La commune a veillé à ne pas accentuer davantage les points noirs de la trame verte et bleue de la commune, notamment concernant le passage de la RD43 dans un espace de migration des batraciens. Le secteur est classé en zone N et la commune a suggéré, au sein de ce rapport de présentation, la création d'un aménagement permettant de garantir la migration de ces batraciens.

Ce classement de la trame verte et bleue suit la cohérence qui existe autour de la superposition et de la structure des espaces naturels référencés (Natura 2000, ZNIEFF type I et type II, RAMSAR…etc.), des cours d'eau soumis à conditionnalité et des zones à dominante humide qui existent sur la commune. Le classement en zone N apparaît ainsi judicieux compte tenu de la sensibilité écologique qui existe sur le territoire et de l'équilibre que la trame verte et bleue induit sur le territoire.

4.4.3 MESURES RÉGLEMENTAIRES

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais de nouvelles prescriptions réglementaires.

Les principaux articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article III-2 : Conditions de dessertes des terrains par les réseaux

Ainsi on retrouve des prescriptions sur les clôtures qui ne doivent pas faire obstacle aux libres écoulements des eaux pluviales, les obligations de plantation et de minimum d'espaces enherbés, le traitement des eaux de pluie à la parcelle…

4.5 LES IMPACTS POTENTIELS DIRECTS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

4.5.1 IDENTIFICATION ET PRIORISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Compte tenu de la situation de la commune de Piney, le PLU se doit d'être conforme avec les objectifs des documents d'urbanisme supérieurs, notamment le SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient. Ce dernier a été soumis à évaluation environnementale.

Dans cette dernière, le Parc a identifié et priorisé des enjeux environnementaux qui, par extension, s'applique également au PLU de la commune de Piney.

Cette rubrique se concentrera donc sur la présentation de tout ou partie des enjeux mis en exergue dans l'évaluation environnementale et plus particulièrement les enjeux étant effectif sur la commune de Piney.

Pour chaque enjeu, un ensemble de choix et d'options a été proposé par le PnrFO et a fait l'objet d'un travail de priorisation permettant d'afficher les enjeux prioritaires.

Le tableau ci-dessous, réunis les principaux questionnements du SCoT vis-à-vis des orientations environnementales de son PADD, ces derniers s'appliquent d'autant plus aux enjeux environnementaux du PLU :

Questions ouvertes par l'analyse territoriale	Enjeux transversaux (ce qui est « en jeu »)
<u>Le territoire et les questions environnementales</u> Quelles orientations transversales pour la préservation des qualités du territoire, la reconnaissance d'un réseau de continuités naturelles et écologiques ? Comment agir en faveur de la maîtrise des rejets dans un contexte de mobilité accrue ? Quels relais ou quelles synergies mettre en place en matière de déplacements, en termes de maillage et d'itinéraires doux ? Quels liens avec le plan climat énergie sur les orientations en matière d'aménagement de l'espace, de constructions, de déplacements ?	<u>Volet naturel et environnemental</u> - La préservation des ressources et des qualités - L'atténuation/la limitation des atteintes, risques et nuisances - La valorisation des potentiels environnementaux et patrimoines locaux <u>Volet territorial et social</u> - Le développement démographique et résidentiel - La localisation du développement démographique et résidentiel - La forme du développement démographique et résidentiel par l'offre d'équipements et de service à la population <u>Volet économique et fonctionnel</u> - La stratégie territoriale de développement économique - L'accompagnement du développement économique - L'organisation des déplacements et de la mobilité

Conformément aux objectifs du SCoT, et à la présence de la zone Natura 2000 sur le territoire communal, le PLU de Piney répond aux enjeux énoncés à savoir :

Volet naturel et environnemental	Les facteurs développés au PADD de Piney	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
Ressources	Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers Maintenir l'activité agricole Prendre en compte les milieux naturels remarquables selon les périmètres s'appliquant aux territoires (Natura 2000, Réserve Naturelle Nationale, ZNIEFF) Prévenir les risques.	Incidences positives sur l'environnement, pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation
Biodiversité	Préservation des continuités écologiques définies par la Trame Verte et Bleue du SCoT du PnrFO.	Incidences positives sur l'environnement, pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation
Paysage	Respect des qualités paysagères du territoire par la préservation des zones naturelles et agricoles. Traiter les franges urbaines afin de conforter les limites du bourg et des hameaux et d'intégrer le développement communal au mieux aux paysages qui l'accueillent.	Incidences positives sur l'environnement, pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation
Qualité environnementale	Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre : aire de covoiturage, développement circulation douce…etc.	Incidences positives sur l'environnement, pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation
Loi Littoral	Respect de la loi littorale et confortation par le classement en zone N des zones soumises à ladite loi, et en Espaces Boisés Classés les boisements.	Incidences positives sur l'environnement, pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Volet territorial et social	Les facteurs développés au PADD de Piney	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
Développement	Permettre la poursuite du développement selon l'hypothèse de croissance de l'Unité Balcons et Foret à 1,3%/an. Prendre en compte le potentiel d'ouverture à l'urbanisation de 10ha pour l'habitat et 15ha pour les activités, comme bourg-centre de l'unité Balcons et Foret Modérer de la consommation d'espace et favoriser la densification de l'existant. Favoriser l'attractivité économique qu'elle soit agricole, commerciale ou touristique. Prise en compte des équipements publics à prévoir et /ou à développer sur le territoire.	Mesures de réduction : Encadrement de l'urbanisation par la projection d'un développement d'ici 2030 avec une consommation moyenne de 1,5ha/an sur une base de 10 logements/ha.
Qualité de l'urbanisme	Sauvegarder les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquable. Prise en compte des qualités urbaines, architecturales et paysagères, notamment ses entrées de villes.	Mesure de réduction : Développement de la frange végétale afin d'intégrer le développement urbain futur à son territoire, dans le respect des entités paysagères présentes.

Volet économique et fonctionnel	Les facteurs développés au PADD de Piney	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
Espaces économiques Commerce	Favoriser l'attractivité économique. Identifier la zone de centralité commerciale Prendre en compte et développer les NTIC.	Mesures de réduction : Zones économiques exclusivement dédiées aux activités artisanales, industrielles ou commerciales
Agriculture	Protection des espaces de production et des terroirs. Préservation des prairies d'élevage. Favorisation du développement de l'activité agricole et de la diversification.	Incidences positives sur l'environnement, pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.
Tourisme	Volonté de poursuivre la dynamique du PnrFO en développant des équipements d'accueil complémentaires à l'existant. Favoriser le développement d'une offre de location touristique (gîtes) dans le bourg et les hameaux.	Incidences positives sur l'environnement. Mesures de réduction : Les nouveaux équipements du PnrFO se développeront autour de l'existant (la Maison du Parc, Pavillon Saint-Charles, Espace Faune…etc.).
Déplacement	Projeter l'emprise de la déviation de la RD960 afin de fluidifié la circulation et épargner le centre-bourg. Valoriser et développer des « cheminements doux ». Prendre en compte les besoins en stationnement.	Incidences positives sur l'environnement, pas de mesure d'évitement, de réduction et de compensation.

4.5.2 GÉNÉRALITÉS

De manière générale, les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU sont celles concernées directement par un aménagement (Emplacement Réservé, Orientation d'Aménagement et de Programmation ou OAP) ou faisant l'objet d'un changement de destination (passage de terres agricoles en zone constructible).

Sur une commune, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent aux sites de développement urbain et leurs abords. Il s'agit donc principalement de zones ouvertes à l'urbanisation et de zones d'équipements (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser). Les jardins et prairies intégrés au tissu urbain sont aussi susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés.

La commune de Piney a fait le choix de maintenir l'enveloppe urbaine existante, et de permettre l'extension de l'urbanisation seulement sur la partie Sud-est du bourg (à vocation principale d'habitat). A noter que la commune a fait le choix, sur la partie Sud-ouest du bourg, de retirer la vocation d'équipements sportifs à une parcelle, pour favoriser un développement de l'urbanisation cohérent à proximité des équipements.

4.5.3 IMPACTS DIRECTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Sur le territoire communal, seuls les secteurs bâtis ou n'ayant pas de potentiel agronomique avéré ont fait l'objet d'un zonage en zones urbanisées ou à urbaniser. Aucune zone naturelle, ni agricole n'est classée en zone urbanisée.

L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones dans le PLU de Piney n'affecte aucun site retenu comme d'intérêt majeur pour l'écosystème local (c'est-à-dire NATURA 200, ZNIEFF, ZICO, RAMSAR…).

Le PLU permet à la commune d'assurer un développement harmonieux et maîtrisé grâce à une lecture approfondie et réelle du territoire. Il propose des zones d'extension réfléchies qui concentrent les constructions dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble. Cette politique permet de canaliser les extensions urbaines et de préserver les zones agricoles (véritables outils économiques) et les zones naturelles et forestières contre le mitage progressif et donc l'imperméabilisation des sols.

La présence de zones à dominante humides et autres zones naturelles remarquables et sensibles telles que la zone Natura 2000 a été prise en prise en compte en intégrant l'ensemble des sensibilités environnementales en zone naturelle inconstructible.

→ Impact négatif

Le PLU prévoit une croissance de 1,3%/an avec une consommation moyenne d'espace modérée à 1,5ha/an (habitat et activités confondus) avec une réflexion sur la densification pour le bourg et les hameaux (par comblement des dents creuses).

De même, le projet prévoit une réhabilitation des bâtiments existants en zones agricole et naturel (identification par un symbole) et la création d'annexes et abris de jardins pour les exploitations agricoles en secteur Aa.

→ Impact positif

Rappelons que les zones à dominante humide ont été classées en zone N, dont le règlement limite fortement les possibilités de construction et permet ainsi la conservation de ces espaces naturels.

Le PLU actuel privilégie le comblement des dents creuses au sein des enveloppes bâties et privilégie une intégration paysagère optimale des constructions, conforme à la volonté de la commune de préserver son cadre de vie et son patrimoine. Les zones d'urbanisation future tiennent compte des spécificités environnementales et paysagères et intègrent autant que possible les éléments de paysage existant.

De même, pour chaque unité foncière concernée par une urbanisation, au moins 20% de l'unité foncière doit être en espaces verts, et pour les aménagements d'ensemble 10% de la superficie du territoire pour des espaces verts communs. De plus, les plantations devront être d'essences locales et respecter le Guide Architectural et Paysager (GAP) du PnrFO.

Le règlement du PLU insiste à plusieurs reprises à la prise en compte des richesses écologiques présentes dans les zones Natura 2000 et donc de la concordance entre les règles édictées dans chaque zone. Hors parties urbanisés, les zones Natura 2000 sont inscrites en zone N. Le règlement garantit la préservation des milieux et oiseaux. En conséquence, l'enjeu de « préservation des sites Natura 2000 » est pris en compte.

Bien que le PLU actuel redonne des terres à l'espace agricole et à l'espace naturel, la consommation en espace agricole sur le territoire communal de Piney s'évalue à **20,2 ha** (tout prenant en compte les dents creuses ayant une vocation agricole actuellement), dont 12,8 ha pour le développement de l'urbanisation à vocation principale d'habitat.

4.5.4 MESURES SUR L'ENVIRONNEMENT AU TRAVERS DES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES ET RÈGLEMENTAIRES

Pour la protection du paysage et du cadre de vie :

- Intégration dans le règlement de règles constructives, précises en fonction de l'ancienneté du bâti : forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives ;
- Protection des éléments remarquables du paysage ;
- Préservation de vergers, pelouses calcicoles et franges paysagères.

Pour le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire :

- Classement en EBC des boisements et ripisylves du territoire ;
- Prise en compte des zones à dominante humide en zone naturelle N ;
- Consommation d'espaces agricoles limitée (potentiel en dents creuses et/ou potentiel agronomique non avéré de type friche).

Pour la ressource en eau :

- Identification des boisements en zone naturelle N et inscription en EBC ;
- Inscription des zones à dominante humide en zone naturelle N, et réalisation d'études pour avérer l'humidité des sols sur certaines zones (notamment en zone U et AU) ;
- Les eaux pluviales doivent être recueillies sur le terrain d'assiette de la construction ;
- Règlement imposant la gestion des eaux usées au réseau collectif pour celle du bourg étant raccordées et par un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur pour tout nouvel aménagement et construction qui le requiert.

Pour l'énergie :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

Pour les risques et nuisances :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

Pour les risques naturels :

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement ;
- Classement des zones humides et inondables en zone N.

Pour les risques technologiques et nuisances :

- La voie sonore est prise en compte dans le cadre du zonage (identification) ;
- Urbanisation limitée au Nord du bourg (Nord de la RD960 et sur les hameaux), ce qui « réduit » le risque d'exposition aux effets d'une rupture de barrage ou de transport de matières dangereuses.

Conclusion :

Si l'on suit les prérequis du SCoT du PnrFO, le PLU de la commune de Piney dans son ensemble peut être analysé comme susceptible d'avoir davantage d'incidences positives que négatives sur l'environnement. En particulier, les orientations retenues en matière de protection des ressources, de maintien des espaces agricoles et forestiers, de préservation des paysages, de la biodiversité ou du maintien de la trame verte et bleue.

Les incidences négatives liées au développement urbain pour répondre aux besoins en logements ou aux espaces d'activités nécessaires à la commune sont réduites par un ensemble de zones se limitant à l'épaississement du tissu urbain existant et ne consommant pas davantage d'espaces, du moins de manière importante et significative.

Les orientations retenues en matière d'énergie et de qualité environnementale, de gestion des déchets, de gestion durable de la ressource en eau, de préservation du littoral, de qualité de l'urbanisme, de valorisation touristique et de préservation de l'agriculture s'inscrivent quant à elles à la fois dans la recherche de renforcement des ressources et des qualités du territoire et de réduction des impacts du scénario de développement du SCoT du PnrFO.

Enfin, les orientations retenues en matière de renforcement de l'armature territoriale, de soutien à la vie rurale, d'accès aux équipements et services, de réduction des distances de déplacements et de diversification des modes de transports s'inscrivent bien aussi dans l'objectif de réduction des impacts sur l'environnement.

Dans l'ensemble, le PLU de la commune de Piney, en accord avec ces critères, respecte les documents d'urbanisme supérieure. Ces derniers se veulent déjà en faveur d'une protection de l'environnement et une limitation des impacts de l'urbanisation sur ce dernier. Ainsi, le projet du PLU ne porte pas une atteinte significative aux objectifs de conservation de l'environnement.

4.6 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

4.6.1 INCIDENCES ET MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE CADRE DE VIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
Une atteinte sur le paysage localisée… La création de nouvelles parcelles viendra modifier le paysage mais rappelons que cette urbanisation se fera : - en confortement de l'existant accompagné d'un aménagement végétal, afin de combler les espaces vides et de manière à définir une enveloppe urbaine finie, - en épaississement de l'existant, en tenant compte des particularités environnementales et paysagères, notamment par le maintien des vergers existants au cœur des aménagements et par la reconversion d'une friche industrielle. Une modification de la structure paysagère des surfaces bâties… Le comblement des dents creuses pour le développement du territoire pourrait modifier les caractéristiques des entités urbaines et des espaces urbanisés plus récents, notamment avec l'intégration de dispositifs modernes d'économies d'eau ou encore en utilisant des énergies renouvelables.	…Mais réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local et des espaces de transition Le projet de développement prévoit la protection du paysage local, par le maintien de la structure dense des entités urbaines, aérée ponctuellement par des parcelles de jardins ou de vergers. Les orientations du PADD visent à préserver et renforcer les éléments du paysage urbain mais également de développer les franges paysagères, qui constituent des espaces tampons permettant une transition douce des espaces naturels aux zones urbanisées. Elles protègent également les zones humides, ainsi que les petits éléments du paysage naturel et bâti, afin de pérenniser la qualité paysagère du territoire. Cela passe par le classement de ces secteurs en zone N et par l'inscription d'éléments de paysage au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Cette identification permettra notamment leur conservation dans le temps. …Mais réduites par la mise en place de règles constructives Le règlement précise les possibilités de constructions (forme, couleur, matériaux, etc.) dans chaque secteur afin de garantir une intégration paysagère adéquate. Par exemple, le règlement dans les zones urbanisées demande à ce que les caractéristiques architecturales des constructions ne portent pas atteinte à la cohérence des lieux. Le projet entraîne notamment l'identification du centre ancien remarquable de Piney, la protection de plusieurs éléments remarquables du bâti et pointe les éléments du patrimoine à conserver. Il indique également les ensembles bâtis remarquables situés dans les écarts, qui pourraient faire l'objet de réhabilitation ou de changement de destination.

Mesures : Intégration dans le règlement de règles constructives précises en fonction des caractéristiques locales, forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives, traitement paysager, etc.

4.6.2 INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU NATUREL ET LE FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
Impact sur les zones humides proches, lié à l'augmentation de la consommation en eau Un risque d'impact indirect sur les zones humides peut être envisagé par l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de population). Toutefois, la commune ne souhaite pas se développer à proximité des zones humides. L'objectif démographique suit le potentiel constructible dans les dents creuses et dans les zones d'extension en continuité de l'emprise urbaine. L'augmentation des volumes d'eau consommés, associés à l'objectif démographique reste donc modérée. La commune gère elle-même sa consommation d'eau potable par régie communale. Enfin, le PADD incite à la récupération et l'utilisation des eaux de pluie. **L'impact sur les zones humides du territoire, vis à vis de la consommation en eau est négligeable compte tenu de l'augmentation modérée « au fil de l'eau » de la population sur le territoire communal.**	Des orientations, traduites dans le règlement, en faveur des zones humides et du site Natura 2000 Le projet prévoit la protection des zones humides du territoire et de la zone Natura 2000 par : • Le classement des zones humides avérées en zone N où seuls les équipements d'intérêt collectif, de services publics techniquement indispensables ou en lien avec l'environnement sont admis, ainsi que l'édification de cabanes de chasse et annexes de moins de 40m² pour les habitations existantes ou celles des zones urbaines dont leur unité foncière est en partie en zone N. • Le classement des zones humides potentielles, des zones naturelles hors zone N où sont autorisées les constructions et installations, compatibles avec le caractère de la zone à vocation d'exploitation forestière, d'équipements d'intérêt collectif et de services publics. • Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation ne concerne les milieux naturels remarquables. **L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides et des espaces à fort enjeux du site Natura 2000.** Protection des boisements Le projet prévoit la protection des boisements significatifs du territoire par un classement en zone N de l'ensemble des massifs forestiers, et majoritairement en Espaces Boisés Classés. En effet, le PLU prend en compte la présence des boisements gérés par l'ONF et de ceux faisant l'objet d'un plan de gestion sous accord de l'ONF. A ce titre, les boisements ne faisant pas l'objet d'un plan de gestion particulier ont été identifiés et classés au titre des Espaces Boisés Classés (EBC).

	<u>Protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité</u> Les réservoirs de biodiversité des zones humides situés majoritairement sur la partie Sud du territoire font l'objet d'une protection, étant classés en zone N. Ce classement se poursuit en prenant en compte les linéaires dessinés par les différents cours d'eau de la commune (le classement englobe également les abords directs de ces derniers de manière à respecter les cours d'eau soumis à conditionnalité). De même, rappelons qu'aucun espace naturel ne sera ouvert à l'urbanisation, qui reste localisée au sein et sur les abords directs des zones urbanisées. La commune a classé en zone N et Espaces Boisés Classés, les différents boisements qui constituent les corridors écologiques de la trame verte et bleue. Ainsi, l'ensemble des corridors écologiques sera préservé. **De même, en ce qui concerne les zones humides et les espaces sensibles de la zone Natura 2000, le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.**

<u>MESURES :</u>

- Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation concernant les milieux naturels.
- Classement en EBC des principaux boisements ne faisant pas l'objet d'un plan de gestion.

4.6.3 CONSOMMATION D'ESPACES

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
Si l'on parle de consommation d'espace engendré par le PLU, alors la commune de Piney présente une consommation d'espace conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD, au travers d'un objectif de réduction de la consommation d'espace constatée depuis 2004. La commune prévoit une consommation d'espaces de 1,5 ha/an. La consommation d'espace engendrée par le projet est due au comblement des dents creuses au sein des zones déjà urbanisées et à l'épaississement du bourg en continuité des emprises urbaines, et en reconversion d'une friche.	Les orientations du PADD protègent les activités agricoles de la commune à travers un zonage en « zone agricole », concernant une surface non négligeable du territoire communal. De même, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones humides, forêts, prairies, pelouses) est un enjeu essentiel du projet de PLU avec l'établissement d'une zone N pour les milieux naturels, les zones humides avérées et sites d'intérêt de la Natura 2000, et d'identification au titre des éléments de paysage L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Le potentiel constructible de la commune se situe en dents creuses ou sur les abords des entités urbaines, en épaississement.

4.6.4 INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
Qualité des eaux La création de nouvelles habitations va augmenter les surfaces génératrices d'eaux pluviales et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors de toute zone sensible et tout nouvel aménagement devra gérer ses eaux pluviales (infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou rejet dans le réseau collecteur en cas d'impossibilité technique) et usées (obligation de dispositif de raccordement au réseau d'assainissement collectif si les installations le nécessitent). De plus, rappelons que les surfaces ouvertes à l'urbanisation concernent majoritairement les dents creuses des zones urbanisées et l'épaississement du bourg, en corrélation avec l'existant. Alimentation en eau potable L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entrainera un accroissement progressif de la demande en eau potable.	Qualité des eaux Le PLU prévoit une évolution continue de la population, ainsi qu'une urbanisation centrée au niveau des zones urbanisées, soit en dehors des zones sensibles vis à vis de l'hydrosystème. Ceci limite donc les risques d'impact direct sur les cours d'eau et les zones humides. Les orientations en faveur du milieu naturel vont également favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux, la préservation des zones humides, la lutte contre le ruissellement. De même la qualité de l'Auzon et de la majorité des rus et étangs est protégée par le classement en Espaces Boisés Classés et/ou en zone N. L'ensemble des mesures associées aux contrôles et mises aux normes des installations d'assainissement devraient permettre à terme l'amélioration de la qualité des eaux. De plus, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, ce qui permet d'éviter les concentrations et transports de flux responsables de pics de pollution.

L'augmentation de la consommation en eau potable devrait donc rester modérée. Ce point ne prend pas en compte l'installation éventuelle d'activités fortement consommatrices d'eau. Enfin, le PADD incite à la récupération et l'utilisation des eaux de pluie. Assainissement Le développement urbain, induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles). Toutefois, le règlement stipule que toute nouvelle construction qui le requiert devra veiller à se raccorder au réseau d'assainissement si les constructions le requièrent. De même, tout aménagement réalisé sur un terrain devra garantir l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière ou un rejet en cas d'impossibilité technique de l'infiltration. Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.	Alimentation en eau potable La mise en place progressive de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales autorisés, à destination non domestique) aidera à limiter progressivement la consommation moyenne. Assainissement Le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra disposer d'un raccordement au réseau de gestion des eaux usées, si les constructions le requièrent et selon le bon respect des normes. De même, les eaux pluviales doivent être gérées sans impact sur l'environnement et à la parcelle, sauf exception. Ces dispositions assurent qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire lié à de nouvelles constructions.

Mesures :

- Conservation des bois par leur classement en zone N et/ou en EBC.
- Favoriser le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, lorsque cela est possible.
- Encourager les dispositifs de récupération d'eau de pluie.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).
- Règlement imposant la gestion des eaux usées par un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur pour tout nouvel aménagement et construction qui le requiert.
- Contrôle et mise aux normes des installations d'assainissement présentant des impacts sur le milieu naturel.

4.6.5 INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN ENERGIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Une augmentation de la consommation énergétique liée aux transports et aux habitats…</u> L'augmentation de population sera source d'une augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat et aux transports. Cette augmentation (hors accueil potentiel d'entreprises fortement consommatrices) sera proportionnelle au développement du territoire. Or rappelons que la commune combler les dents creuses de son enveloppe urbaine et étendre légèrement son urbanisation afin de se permettre la construction de nouvelles habitations. La croissance prévue est donc relativement modérée, ce qui limite ainsi l'augmentation de la demande en énergie.	<u>… compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage</u> Le PADD exprime la volonté communale à « *Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre* ». Le développement des énergies renouvelables est donc autorisé, sous réserve notamment que les dispositifs envisagés s'intègrent dans l'environnement et le cadre paysager local. De même, un développement urbain raisonné, autour des zones déjà urbanisées, ainsi que le maintien et le développement des circulations douces permettront des économies de transports et une réduction des gaz à effets de serre. Le PADD prévoit un développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication, afin de proposer ce type d'équipements aux particuliers et aux professionnels, ce qui permettrait de développer le télétravail.

<u>Mesure :</u>

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

4.6.6 INCIDENCES ET MESURES SUR LE RISQUE DE NUISANCE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
Bruit L'augmentation du trafic routier (lié à l'augmentation de la population) et le possible accueil de nouvelles activités ne sont pas susceptibles d'engendrer davantage de nuisances sonores significatives sur les axes routiers. Pollution des sols Il n'y a aucun site pollué. De ce fait, l'élaboration du PLU n'engendrera par de risque d'impact sanitaire particulier. Qualité de l'air L'augmentation des déplacements et de la consommation énergétique, même modérée (sources d'émission atmosphériques) lié à l'accroissement démographique est susceptible d'influer négativement la qualité de l'air. Déchets Les quantités de déchets risquent d'augmenter proportionnellement à l'accroissement démographique.	Bruit Le projet ayant pris en compte la proximité des infrastructures bruyantes de la RD960 et de la voie ferrée, aucun secteur urbain à caractère résidentiel supplémentaire ne sera exposé au bruit. Les zones A, susceptibles de recevoir des installations classées pour la protection de l'environnement, des installations d'artisanats compatibles avec le caractère agricole de la zone pourront éventuellement être concernées par des dispositions constructives pour limiter les nuisances sonores. Pollution des sols Le projet n'a pas d'incidence en termes de pollution des sols. Qualité de l'air L'influence de l'élaboration d'un PLU d'une commune de 1 518 habitants sur la qualité de l'air est très restreinte. Des incidences positives sont envisageables à terme liées aux économies d'énergie, surtout sur le secteur résidentiel avec la réhabilitation de certains logements et l'utilisation de matériaux économes pour le bâti neuf. Déchets Les orientations du PADD préconisent une croissance assez modérée de la population et donc une augmentation mesurée de la production de déchets.

Mesure :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

4.6.7 INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES NATURELS

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
Risque d'inondation La commune de Piney étant concernée par la présence du barrage réservoir Aube, le projet de développement de la commune est susceptible d'augmenter l'exposition des personnes au risque de rupture. Il en est de même pour le risque d'aléa retrait-gonflement des argiles pour le Sud du territoire (aléa fort) et le bourg (aléa moyen). La mise en place d'un PLU peut avoir un impact sur la gestion des risques à travers l'augmentation des surfaces imperméables au niveau de nouvelles zones. Toutefois, le PADD et le zonage ont bien pris en compte les risques. De même, le règlement associé au PLU demande à ce que toutes les nouvelles constructions gèrent leurs eaux pluviales par infiltration à la parcelle (sauf exception particulière), ce qui n'augmentera pas le risque actuel.	Risque d'inondation Le PADD prend en compte l'ensemble des aléas connus pour la réalisation du zonage, ceci afin de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées. Les orientations du PADD et le zonage permettent le maintien des boisements significatifs, de même que les petits éléments du paysage (haie, vergers,...) qui jouent un rôle dans la limitation des phénomènes de ruissellements. Cela se traduit notamment par le classement en zone N de la totalité des boisements du territoire communal, de même que la protection des boisements soumis à gestion par ONF et assimilés. Les boisements non concernés sont par conséquents identifiés par un classement au titre des Espaces Boisés Classés. De plus, le règlement impose la gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle.

Mesures :

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement.
- Classement des zones humides et boisées en zone N et/ou EBC.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).

4.6.8 INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Incidence négative	Incidence positive
Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.	Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées Aucune nouvelle urbanisation dédiée à l'habitat n'est prévue en dehors des secteurs résidentiels de la commune ce qui limite l'exposition aux risques technologiques, liés aux transports de matières dangereuses.

Mesures :

- Urbanisation limitée au bourg de la commune, ce qui réduit les risques d'exposition aux effets de transport de matières dangereuses.

4.7 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

4.7.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'évaluation environnementale des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme codifiée dans le Code de l'environnement a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale. Sont maintenant concernés par l'évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000.

Le territoire de Piney est concerné par les sites suivants, et donc est soumis à évaluation environnementale :

- ZPS n°FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient »,
- ZSC n°FR2100305 « Forêt d'Orient »,
- ZSC n°FR2100309 « Forets et clairières des Bas-Bois ».

4.7.2 METHODOLOGIE

Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu,

- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés, ...

- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut donc engendrer une incidence,

- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.

4.7.3 INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000

ZPS n°FR2110001 *« Lacs de la forêt d'Orient »*	L'extrémité Nord-Ouest de cette unité concerne les parties urbanisées du Sud-Ouest du bourg et du Sud du hameau de Villiers-le-Brûlé au Sud des RD960 et RD11 (ainsi que les écarts/exploitations agricoles). Elle concerne la zone d'urbanisation future des Fours Bannaux et la reconversion de la friche (activité de scierie) sur le bourg, et des dents creuses sur le hameau de Villiers-le-Brûlé. Bien qu'il s'agisse d'une Natura 2000 directive habitats, les parcelles concernées dans le PLU actuel n'ont pas d'humidité des sols avérés et pour celles de l'ancienne scierie, elles étaient utilisées pour brûler les déchets de bois et autres matériaux liés à l'activité. De ce fait, aucun habitat ne s'est développée en ses sites. A noter que le PLU tient compte de la présence de vergers, ces derniers étant inscrits en tant qu'éléments de paysage (L.151-19 CU) et intégrés à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone. De plus, un emplacement réservé pour le compte du Conseil Départemental a été inscrit en limite communale Sud-ouest avec la commune de Géraudot, pour répondre à un besoin de stationnement aux abords du lac et des équipements/activités environnantes. **Le développement de l'urbanisation de ces espaces n'aura pas d'impact direct avéré sur la qualité de vie du milieu et des espèces.**
ZSC n°FR2100305 *« Forêt d'Orient »*	Absence d'incidences du PLU sur l'unité de Forêt d'Orient : Cette unité est très éloignée des zones urbanisées du territoire communal. Les actions prévues par la DIREN Champagne-Ardenne sont prises en compte dans le cadre du PLU : - Aucun espace n'est ouvert à l'urbanisation. - Les milieux naturels sont inscrits en zone N et les boisements et ripisylves en EBC. **Le PLU n'engendrera aucun risque supplémentaire sur cette zone Natura 2000.**
ZSC n°FR2100309 *« Forets et clairières des Bas-Bois »*	Cette unité est légèrement éloignée des zones urbanisées du territoire communal (+/- 270m du lotissement de Montbraux). Elle n'est concernée par aucune ouverture à l'urbanisation, ni aucun risque de pollution de par son éloignement des activités. Le PLU a inscrit en zone Naturelle (inconstructible) l'emprise de la zone Natura 2000 mais également les parcelles situées entre la zone sensible et l'enveloppe bâtie afin de préserver les milieux naturels, et les boisements en EBC.

	Il n'existe donc aucun risque d'incidence direct (destruction) ou indirect (pollution) sur les habitats de cette unité. Concernant la perte des milieux utiles ou nécessaires aux espèces de cette unité, l'ensemble des zones humides du territoire, de même que les boisements et ripisylve ont été inscrits en zone naturelle N, avec pour ces deux derniers la protection d'Espaces Boisés Classés. **Le PLU n'engendrera aucun risque supplémentaire sur cette zone Natura 2000.**

4.7.4 CONCLUSION SUR L'ANALYSE DU RISQUE D'INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Après analyse des effets potentiels du projet sur les 3 sites Natura 2000 situés sur le territoire communal, il s'avère que le projet de PLU de Piney n'aura aucun effet significatif direct sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

Les mesures intégrées dans le règlement (zonage et écrit) permettent de réduire au maximum les risques de collisions et de détournement pour la faune, avec une hauteur limitée des bâtiments, des couleurs et parements conformes au guide architectural et paysager du PnrFO qui présente également un aspect suffisant de finition. La gestion des eaux usées est également en cohérence avec les enjeux hydrauliques et écologiques du territoire, en termes de quantité et de qualité.

PARTIE 5 :

RESUME NON TECHNIQUE

5.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

5.1.1 RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD

Le projet d'aménagement et de développement durable définit 4 grandes orientations, qui se déclinent en 17 objectifs :

1. Gérer l'espace – Les enjeux environnementaux et les risques

1.1 Préserver les continuités écologiques (la trame verte et bleue) : La commune souhaite maintenir voire renforcer la trame verte et bleue locale, lorsque cela est nécessaire et possible.

1.2. Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers : La commune souhaite prendre en compte la richesse écologique de son territoire (Natura 2000, ZNIEFF, réserve naturelle, etc.). Elle souhaite par conséquent protéger et prendre en compte ces espaces, tout en veillant à gérer la transition entre l'espace bâti et ces sites naturels, notamment au regard du fait qu'ils sont parfois en zone urbanisée.

1.3. Préserver les ressources naturelles : La commune souhaite préserver les zones humides, cours d'eau, étangs et ruisseaux afin de respecter le SDAGE et permettre le maintien de ces milieux.

1.4. Prévenir les risques : La commune s'assure de prendre en compte les risques et nuisances.

2. Prendre en compte les déplacements et les besoins en mobilité et en stationnement

2.1. Projeter les objectifs en termes de déplacements et d'accessibilité : La commune souhaite prendre en compte le panel de déplacements possible sur son territoire, en privilégiant l'optimisation des déplacements et de l'accessibilité.

2.2. Prendre en compte les besoins de mobilité et de stationnement : La commune s'engage à revoir l'organisation du stationnement en centre bourg, pour le domaine public, mais également pour le domaine privé par l'encadrement du stationnement à la parcelle.

2.3. Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre : La commune est favorable à la mise en place de dispositifs et modes permettant de réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

3. Encadrer le développement urbain et économique

3.1. Poursuivre la croissance démographique dans les 15 ans à venir : La commune souhaite suivre une croissance au fil de l'eau soit de 1,3%/an à 15 ans, conformément au SCoT du PnrFO.

3.2. Prendre en compte les équipements publics à prévoir et/ou à développer sur le territoire : la commune souhaite adapter son niveau d'équipements à sa démographie afin d'optimiser les équipements et conserver son cadre de vie, tout en tenant compte des besoins en stationnement liés.

3.3. Favoriser l'attractivité économique (agriculture, commerces, artisanat, industrie, tourisme, loisirs…) : la commune souhaite maintenir l'activité agricole, pérenniser les activités commerciales, artisanales et de service et valoriser l'offre touristique. Considérée comme bourg centre au sein du SCoT du PnrFO, elle souhaite maintenir et conforter cette position.

3.4. Prendre en compte les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication : La commune souhaite proposer les NTIC, désormais indispensables aux professionnels et aux particuliers.

4. Développer harmonieusement la commune

4.1. Modérer de la consommation des espaces, notamment de l'espace agricole : La commune envisage de réduire la consommation d'espaces par rapport à celle du PLU de 2004 ; pour atteindre une consommation moyenne de 1,5 ha/an (habitat et activités confondus) d'ici 15 ans.

4.2. Permettre le renouvellement, la densification du tissu urbain et des extensions : La commune souhaite maîtriser l'évolution du développement urbain de chaque entité bâtie tout en favorisant le parcours résidentiel et en encourageant la réhabilitation de logements.

4.3. Diversifier les fonctions urbaines et prendre en compte le cadre de vie : La commune souhaite favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle, en offrant un parcours résidentiel adapté aux différents types et tailles de ménages.

4.4. Prendre en compte les caractéristiques du paysage local : La commune souhaite intégrer les éléments de paysage ponctuels dans les aménagements futurs, mais également les valoriser sur l'ensemble de son territoire.

4.5. Sauvegarder les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquable : La commune présente un patrimoine bâti remarquable qu'elle souhaite valoriser au travers notamment la réhabilitation voire la possibilité de renouvellement urbain.

4.6. Prendre en compte la qualité urbaine, architecturale et paysagère de la commune, notamment de ses entrées de ville : La commune poursuit sa volonté de traiter les franges urbaines afin de veiller à une bonne intégration des constructions dans l'environnement proche et de veiller à la sécurité des usagers ; ainsi qu'à maintenir un espace de transition entre l'espace bâti et l'espace agricoles et/ou naturel.

5.1.2 DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones d'urbanisation future, zones agricoles et en zones naturelles. Ces catégories sont elles-mêmes sous-divisées en sous entités. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

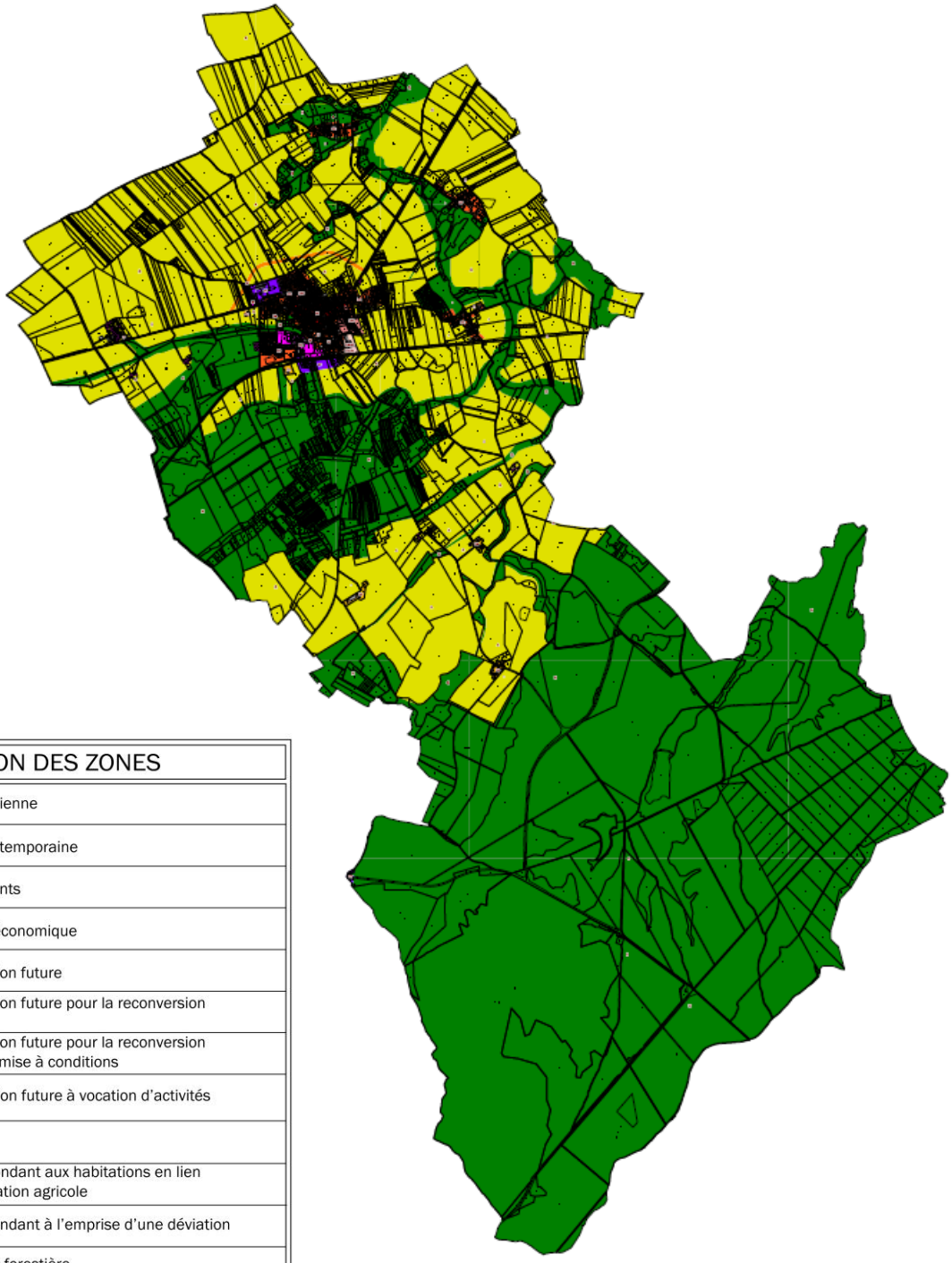

DEFINITION DES ZONES	
UA	Zone urbaine ancienne
UC	Zone urbaine contemporaine
UE	Zone d'équipements
UY	Zone à vocation économique
1AU	Zone d'urbanisation future
1AUA1	Zone d'urbanisation future pour la reconversion d'une friche
1AUA2	Zone d'urbanisation future pour la reconversion d'une friche - soumise à conditions
2AUY	Zone d'urbanisation future à vocation d'activités
A	Zone agricole
Aa	Secteur correspondant aux habitations en lien avec une exploitation agricole
Ar	Secteur correspondant à l'emprise d'une déviation
N	Zone naturelle et forestière
Na	Secteur lié à l'activité de maréchage bio

5.2 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doit être étudiés sont récapitulés ci-dessous. Précisons que la compatibilité avec un document nécessite qu'il soit approuvé. Certains documents, non approuvés à ce jour ont été pris en considération.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec :	**Date d'élaboration**
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie	2015
Schéma de Cohérence Territoriale du Parc naturel régional de la Foret d'Orient (SCoT du PnrFO)	2014
Autres documents pris en considération :	**Date d'élaboration**
Plan Climat Air Energie Régional de Champagne Ardenne valant SRCAE	2012
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne	2015
Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aube	2014
Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de Champagne Ardenne	2015
Contrat de projets Etat-Région 2015-2020	-
Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Aube (SDTAN)	2012
Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne Ardenne Code de bonnes pratiques sylvicoles	2006
Programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les Nitrates	-
Plan Régional de l'Agriculture Durable en Champagne Ardenne	2015

Aucune incompatibilité avec le projet de développement de la commune de Piney n'a été mise en évidence lors de la réalisation de l'étude environnementale.

5.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

Les principaux enjeux environnementaux du territoire sont repris dans ce tableau afin de synthétiser les enjeux environnementaux du territoire. De façon générale la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme peut avoir de lourdes influences sur la Natura 2000 puisque celle-ci couvre l'intégralité de la commune (zones humides, habitats forestiers propices au développement de l'avifaune).

Biodiversité	- Préserver la zone Natura 2000, notamment les zones humides (zone de nourrissage pour certaine espèce emblématique de la Natura 2000), les espaces forestiers ou de lisières arborées à proximité de zone humide (zones propices à la nidification de la plupart des espèces emblématique de la Natura 2000) et les espaces ouverts ; - Préserver la vallée de l'Auzon considérées comme zone humide et réservoir de biodiversité ; - Préserver les principaux corridors écologiques à échelle régionale et local ; - Protéger les zones naturelles sensibles (qui font partie de la Natura 2000) ; - Préserver les massifs forestiers pour favoriser la biodiversité sur le territoire communal ; - Privilégier les plantations d'arbre caduc pour éviter l'enrésinement de la forêt et l'appauvrissement biologique.
Ressource en eau	- Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ; - Gestion des eaux pluviales des futures constructions ; - Gestion du réseau hydrographique de la commune et plus particulièrement de l'Auzon, en faveur d'une prise en compte de la richesse écologique de ce cours d'eau.
Énergie	- Favoriser les habitations économes en énergie ; - Permettre le développement de projets énergies renouvelables qui s'intègre dans l'environnement et le cadre paysager local.
Nuisance et pollution	- Limiter l'exposition des personnes au bruit ; - Optimiser la gestion des déchets et notamment la collecte sélective.
Risques naturels et technologiques	- Prendre en compte le phénomène inondation (PGRi), et limiter le nombre de personnes exposées ; - Prendre en compte les risques de coulées de boue, et l'aléa retrait-gonflement des argiles ; - Favoriser l'information des habitants sur les risques naturels.
Paysage	- Maintenir la qualité paysagère générale de la commune ; - Préserver et valoriser le patrimoine ; - Intégrer les nouvelles constructions dans le paysage.

Zones identifiées comme les plus sensibles sous le regard des enjeux environnementaux :

- **Vallée de l'Auzon (à l'Est) :** les enjeux au niveau de ce secteur ne concernent pas seulement la préservation du patrimoine naturel mais vise également à atteinte les objectifs du SDAGE relatifs à la qualité des eaux superficielles et souterraines et également la préservation des fonctions de corridors de la vallée (Trames Verte et Bleue). Les enjeux environnementaux au niveau de cette zone concernent également les **secteurs urbanisés** qui doivent être préservés de divers risques et nuisances tels que l'exposition au bruit, la gestion des déchets, la gestion des eaux pluviales, les risques technologiques.
- **Les massifs forestiers, boisements et lac (Sud)** : Ces espaces propices à l'avifaune se trouvent à proximité des réservoirs de biodiversité en milieux ouverts qui relient les boisements aux zones humides de fond de vallée. Il est important de conserver cette densité arborée, lieu de nidification de bon nombre d'espèces emblématiques de la Natura 2000.

5.4 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la réalisation du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle comporte une analyse spécifique des incidences sur les sites Natura 2000 sur l'intégralité du territoire communal.

- **Milieu naturel, fonctionnalité écologique et consommation d'espaces**

La consommation d'espace engendrée par le projet est due au comblement des dents creuses au sein des zones urbanisées, ainsi qu'au développement de l'urbanisation en épaississement du bourg uniquement, pour l'habitat et d'une zone d'urbanisation future en extension de la zone d'activités, sur une petite partie de l'ancienne zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques du PLU précédent, de façon cohérente et privilégiant la prise en compte des milieux naturels et du paysage.

Le milieu naturel profitera des orientations du PADD puisqu'il met en place une protection renforcée des espaces naturels d'intérêt, réservoirs de biodiversité, des continuités écologiques (cours d'eau, zones humides, etc.) et locales (ripisylves), permettant à l'ensemble de ces milieux de fonctionner ensemble.

Les boisements naturels les plus importants du territoire font l'objet d'Espaces Boisés Classés et d'un classement en zone N.

- **Ressource en eau**

La demande en eau potable sera continue du fait de la croissance démographique dite « au fil de l'eau », mais elle sera probablement légèrement atténuée par la mise en place de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales à destination non domestique).

L'augmentation de la population entrainera également une progression des volumes d'eaux usées à traiter. A cette fin, le PLU prévoit que toute nouvelle construction soit en mesure de gérer l'ensemble de ces eaux, conformément au zonage d'assainissement.

Le PLU participe donc au renforcement de la qualité des milieux naturels liés à l'eau : protection des zones humides, maintien des boisements significatifs, gestion des eaux pluviales à la parcelle, ...

- **Ressource en énergie**

La mise en œuvre du PLU participe à la mise en place d'économies d'énergie. En effet, le projet permet l'accueil de projet d'énergies renouvelables sous réserve d'une bonne intégration paysagère et environnementale. De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.

Enfin, le développement des circulations douces favorisera les économies de transports et une réduction des gaz à effet de serre.

- **Nuisances et pollution**

La mise en place du PLU n'engendrera pas d'incidence notable négative sur l'environnement hormis une légère augmentation des nuisances sonores liée à l'augmentation du trafic routier associé à l'augmentation de la population et du volume de déchets produits. Toutefois, de par la croissance prévue dans le PADD et les mesures mises en place, ces effets seront limités.

- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

De même, les différentes orientations du PADD en faveur du paysage veillent à protéger les éléments naturels et donc à limiter les risques.

- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations.

A noter également que la ripisylve de l'Auzon est inscrite en tant qu'Espace Boisés Classé. A ce titre, les EBC du PLU précédent ont tous été repris, hormis ceux situés dans les lacs.

Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

5.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

L'évaluation des incidences Natura examine les impacts directs du projet sur les sites Natura 2000, les impacts indirects, les impacts sur les espèces d'intérêt communautaire se déplaçant sur la commune et la perte d'habitat utiles aux espèces.

Le territoire de Piney est concerné par trois sites NATURA 2000 :

- ZPS n°FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient »,
- ZSC n°FR2100305 « Forêt d'Orient »,
- ZSC n°FR2100309 « Forets et clairières des Bas-Bois ».

De ce fait, le projet de la commune s'appuie, sur le comblement des dents creuses (7,2 ha pour l'habitat et 4,3 ha pour l'activité) et par la création de nouvelles zones d'urbanisations futures en épaississement de l'existant : trois pour l'habitat (12,8 ha) dont une pour la reconversion d'une friche et une autre maintenant les vergers dans les opérations d'aménagement ; et une pour l'activité (3 ha).

Ces zones ont été définies pour répondre aux objectifs fixés dans le PADD en lien avec la croissance démographique souhaitée à 15 ans et le confortement et l'accueil d'activités au sein du bourg. Les mesures de protection de l'environnement et du paysage ont bien été prises en compte tout au long de la procédure.

Le PLU de Piney n'engendrera aucune perte notable d'habitat associé à une espèce d'intérêt communautaire du site, ni aucun risque de mortalité. Il aura peu d'effets significatifs directs ou indirects sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire, puisque les espaces sensibles et espace urbanisés cohabitent depuis toujours ensemble.

5.6 MODALITES DE REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a commencé par la prise de connaissance des premiers éléments définis (PADD, plans de zonage, règlement). L'approche transversale a ensuite été respecté : différents allers-retours entre le bureau d'études, les services de l'Etat et la commune ont permis d'affiner d'abord le PADD, puis le plan de zonage et le règlement associé.

Au terme de la définition progressive du projet, les incidences résiduelles du projet sur l'environnement ont été énumérées. Des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ont été proposées.

Les mesures d'évitement consistent surtout à prendre en compte le risque inondation, et les milieux écologiques sensibles en limitant l'urbanisation à ces abords.

L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- D'une part en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés, ...
- D'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet un impact moyen localisé par exemple peut être préférable à un impact faible mais généralisé.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative : après avoir évalué l'état initial de l'environnement dans la phase diagnostic, les enjeux du territoire communal ont été hiérarchisés, pour permettre à la commune de définir dans son PADD les grandes orientations pour l'avenir de son territoire. Des notes d'incidences sont présentées après les justifications (partie 4).

Les mesures de réduction des incidences du projet de Piney, peuvent être de diverses natures :

- Des mesures règlementaires : limitation des droits à construire, des motifs de construction ou d'usage des sols, la protection des éléments de paysage au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme (pelouses calcicoles, vergers, franges), Espaces Boisés Classés, identification de bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour ne pas laisser dépérir le patrimoine bâti remarquable isolé, délimitation du zonage, ...
- De mise en place de projets : modération de la consommation d'espace (1,5 ha/an dans le PLU au lieu des 1,88 ha/an du PLU de 2004) développement de l'urbanisation en dents creuses des entités bâties et en épaississement du bourg uniquement, identification de l'humidité des sols et règles associées, ...

Diverses mesures de compensation et de réduction/compensation ont été mises en place pour répondre aux objectifs du Développement Durable.

L'évaluation environnementale a notamment permis de faire évoluer le projet en ce qui concerne la prise en compte des corridors écologiques et de la prise en compte des énergies renouvelables dans les orientations du PADD.

PARTIE 6 :

INDICATEURS DE SUIVI

Selon les dispositions de l'article R.151-4 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application d'ici 10 à 15 ans.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation des résultats de l'application du PLU retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
FONCIER / LOGEMENTS	Poursuivre la croissance démographique d'ici 2030 Prendre en compte les équipements publics à prévoir et à développer sur le territoire Modérer de la consommation des espaces Permettre le renouvellement, la densification du tissu urbain et des extensions	Evolution du nombre d'habitants Nombre et typologie de logements produits Evolution du taux de logements vacants Evolution du nombre de permis de construire Nombre d'équipements mis à disposition de la population	1518 habitants en 2012 5-6 PC/an en moyenne sur les 10 dernières années En 2012 : 582 résidences principales 22 résidences secondaires 53 logements vacants 36 logements loués	Commune INSEE Bailleurs Services fonciers du cadastre *A 3 ans puis tous les 3 ans*

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
AMENAGEMENTS/ DEPLACEMENTS	Projeter les objectifs en termes de déplacements et d'accessibilité Prendre en compte les besoins de mobilité et de stationnement Diversifier les fonctions urbaines et prendre en compte le cadre de vie	Suivi des aménagements réalisés	Point de référence 2013 : Comptabiliser ensuite les nouveaux linéaires de circulation douce, les places de stationnement supplémentaires En 2012 : 48,3% des ménages ayant un véhicule ont au moins 2 voitures	Commune *A 3 ans puis tous les 3 ans*

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
RESSOURCES	Préserver les ressources naturelles Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre	Veiller au respect du SDAGE Recenser les installations ou projets Bilan consommation énergétique de la commune	Trame de vergers et de pelouses Eléments paysagers et hydrographique remarquable Aucun projet d'installation de production d'énergie renouvelable	EDF GDF Commune ADEME *A 3 ans puis tous les 3 ans*

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
ECONOMIE LOCALE	Favoriser l'attractivité économique (agriculture, commerces, artisanat, industrie, tourisme, loisirs…) Prendre en compte les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication	Nombre, taille et localisation des exploitations agricoles Nombre (évolution) des activités et leur localisation Evolution de la SAU communale Nombre d'hébergements touristiques créés Consommation de terre agricole par an Développement de la Fibre	<u>Répartition par secteur d'activité :</u> Administration publique 18% Commerce, transport, services à la personne 44% Construction 10% Industrie 8% Agriculture 20% Etat raccordement ADSL et projection raccordement fibre très haut débit.	Orange Commune INSEE CCI Chambre d'agriculture Opérateurs compétents Office du tourisme *A 3 ans puis tous les 3 ans*

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Préserver les continuités écologiques Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers Préserver les ressources naturelles Prévenir les risques Prendre en compte les caractéristiques du paysage local	Evolution de la surface boisée communale Vérification que ce qui est protégé existe toujours Suivi des dispositifs mis en place Suivi de l'évolution de la gestion des boisements sur la commune Analyser les évolutions de la zone à dominante humide Analyser l'évolution de l'ensemble des risques naturels Suivre l'évolution des sites naturels sensibles (nombre d'individus pour la faune)	Surfaces actuelles de la zone naturelle Dont surfaces en EBC Plan de récolement de l'assainissement communal Plan de zonage d'assainissement en cours Risque technologique lié à la rupture de barrage du réservoir Aube Risque d'aléa fort sur le Sud du territoire et un aléa moyen sur le bourg de Piney Sites naturels référencés : 3 ZNIEFF de type I 3 ZNIEFF de type II Natura 2000 RAMSAR PnrFO Réserves naturelles	Commune DDT, DREAL Associations compétentes Animateur DOCOB PnrFO *A 3 ans puis tous les ans*